

# STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

**LOIS ET REGLEMENTS D'EXECUTION**

**2009**

TEXTES A JOUR AU 1<sup>er</sup> AVRIL 2009

**JURISPRUDENCE**

PASICRISIE LUXEMBOURGEOISE Tome 33, p. 224

PASICRISIE ADMINISTRATIVE (Bulletin de Jurisprudence Administrative) 2008

Recueil réalisé par le

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION  
43, boulevard F.-D. Roosevelt  
L-2450 Luxembourg  
(352) 247 - 82956



## TABLE DES MATIERES

<b>CONSTITUTION</b> .....	7
Constitution (Extraits: Art. 10bis, 30, 31, 35, 54, 55, 58, 92, 93, 103, 106, 110) .....	9
<i>Jurisprudence</i> .....	11
<b>STATUT GENERAL</b> .....	13
Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) .....	15
Diverses dispositions transitoires et d'entrée en vigueur .....	55
<i>Jurisprudence</i> .....	59
<b>STAGE - EXAMENS-CONCOURS - PROCEDURE DES COMMISSIONS D'EXAMENS</b> .....	95
<b>STAGE</b> .....	97
Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait) . . . .	97
Règlement grand-ducal du 23 février 2001 fixant les modalités de stage et de classement à l'examen de promotion des fonctionnaires stagiaires des carrières administratives dont l'admission au stage se situe avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2001 et dérogeant aux règlements grand-ducaux relatifs à la réduction de stage .....	100
<b>CONNAISSANCE DES LANGUES</b> .....	101
Règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics (tel qu'il a été modifié) .....	101
Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois .....	104
<b>EXAMENS-CONCOURS</b> .....	105
Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat (tel qu'il a été modifié) .....	105
<i>Carrière supérieure</i>	
Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics (tel qu'il a été modifié) .....	111
Note: Extraits de la loi du 18 juin 1969 et de la loi du 17 juin 1963. ....	117
<i>Carrières du rédacteur, de l'ingénieur-technicien, du technicien diplômé et de l'expéditionnaire</i>	
Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières moyennes du rédacteur, de l'ingénieur technicien, du technicien diplômé, de l'éducateur gradué et de l'informaticien diplômé .....	119
Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle .....	124
<i>Carrière de l'artisan</i>	
Règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat (tel qu'il a été modifié) .....	131
<i>Carrière du concierge</i>	
Règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat (tel qu'il a été modifié) .....	135

<b>CAS D'EXCEPTION</b> .....	<b>138</b>
Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat (tel qu'il a été modifié) .....	138
<b>PROCEDURE DES COMMISSIONS D'EXAMEN</b> .....	<b>141</b>
Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat (tel qu'il a été modifié) .....	141
<b>EMPLOIS COMPORTANT UNE PARTICIPATION A L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE</b> . . .	<b>144</b>
Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public .....	144
<b>DROIT D'EXCLUSIVITE ET DROIT DE PRIORITE DES VOLONTAIRES DE L'ARMEE</b> .....	<b>147</b>
Règlement grand-ducal du 13 décembre 2004 concernant le droit d'exclusivité et le droit de priorité des volontaires de l'armée pour les emplois de la carrière inférieure des administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale de chemins de fer luxembourgeois .....	147
<i>Jurisprudence</i> .....	149
<b>COMMISSION SPECIALE EN MATIERE DE HARCELEMENT</b> .....	<b>151</b>
Règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> décembre 2008 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale en matière de harcèlement .....	153
<b>ACTIVITES ACCESSOIRES - FONCTIONNAIRES DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION</b> . .	<b>155</b>
Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 14) . .	157
<b>ACTIVITES ACCESSOIRES</b> .....	<b>158</b>
Règlement ministériel du 13 avril 1984 précisant les modalités de la déclaration des activités accessoires des fonctionnaires de l'Etat .....	158
<b>FONCTIONNAIRES DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION</b> .....	<b>159</b>
Loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme (telle qu'elle a été modifiée) .....	159
<b>ORDRE DE JUSTIFICATION</b> .....	<b>161</b>
Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 16bis) .	163
Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires de l'Etat .....	164
<b>DUREE DE TRAVAIL - HORAIRE MOBILE</b> .....	<b>167</b>
Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 18).	169
Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat (tel qu'il a été modifié) . .	170
<b>HEURES SUPPLEMENTAIRE - ASTREINTE A DOMICILE - TELETRAVAIL</b> .....	<b>173</b>
Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extraits: Art. 19 et 19bis) .....	175
Règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile .....	176
<i>Jurisprudence</i> .....	179
<b>INDEMNITES SPECIALES</b> .....	<b>181</b>
Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 23) . . .	183

<b>INDEMNITE SPECIALE POUR SERVICE EXTRAORDINAIRE. . . . .</b>	<b>184</b>
Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les conditions et les modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale prévue à l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat . . . . .	184
<b>INDEMNITE SPECIALE POUR PROPOSITION D'ECONOMIE ET DE RATIONALISATION . . . . .</b>	<b>185</b>
Règlement grand-ducal du 8 juillet 1980 déterminant les conditions et les modalités de l'octroi de l'indemnité spéciale pour proposition d'économie et de rationalisation, prévue par l'article 23 paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. . . . .	185
<b>CONGES . . . . .</b>	<b>189</b>
Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 28 à 31-2) . . . . .	191
Règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, tel qu'il a été modifié . . . . .	200
Notes: Extraits de la législation sur les différentes espèces de congés . . . . .	212
Congé-jeunesse. . . . .	212
Congé sportif . . . . .	215
Congé politique . . . . .	220
Congé «sapeurs». . . . .	228
Congé culturel . . . . .	232
Congé de coopération au développement . . . . .	237
Congé parental et sur le congé pour raisons familiales . . . . .	242
<i>Jurisprudence . . . . .</i>	<i>249</i>
<b>DOSSIER PERSONNEL . . . . .</b>	<b>251</b>
Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 34) . . . . .	253
Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat (tel qu'il a été modifié). . . . .	254
<i>Jurisprudence . . . . .</i>	<i>257</i>
<b>REPRESENTATION DU PERSONNEL. . . . .</b>	<b>259</b>
Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 14 décembre 1983 (Extrait: Art. 36). . . . .	261
Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations services et établissements publics de l'Etat. . . . .	262
<b>DELEGUES A L'EGALITE . . . . .</b>	<b>265</b>
Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extraits: Art. 32,36 et 36-1) . . . . .	267
Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations . . . . .	269
<b>COMMISSARIAT A L'INSTRUCTION DISCIPLINAIRE . . . . .</b>	<b>271</b>
Loi du 19 mai 2003 modifiant	
1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;	
2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;	
3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;	
4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;	
5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;	
6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (Extrait Art. VII) . . . . .	273

---

<b>FONCTIONS DIRIGEANTES</b> .....	<b>275</b>
<b>Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 1<sup>er</sup>). . .</b>	<b>277</b>
<b>Loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat</b> .....	<b>279</b>

**CONSTITUTION****Sommaire**

<b>Constitution (Extraits: Art. 10bis, 30, 31, 35, 54, 55, 58, 92, 93, 103, 106, 110) .....</b>	<b>9</b>
<i>Jurisprudence .....</i>	<i>11</i>



## Constitution

### Extraits

*(Révision du 29 avril 1999)*

#### **«Art. 10bis.**

(1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.»

#### **Art. 30.**

Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

#### **Art. 31.**

Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

#### **Art. 35.**

Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.

#### **Art. 54.**

*(Révision du 15 mai 1948)*

«(1) Le mandat de député est incompatible:

- 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;
- 2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;
- 3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire;
- 4° avec celles de membre de la Cour<sup>1</sup> des comptes;
- 5° avec celles de commissaire de district;
- 6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat;
- 7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.

(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.

(3) Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.»

#### **Art. 55.**

Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.

#### **Art. 58.**

Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

**Art. 92.**

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

**Art. 93.**

Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

**Art. 103.**

Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.

**Art. 106.**

Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.

**Art. 110.**

*(Révision du 25 novembre 1983)*

«(1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»»

---

## JURISPRUDENCE

### Quant à l'article 10bis

**1. Membres de la police – promotion – commissaires-enquêteurs – inégalité de traitement justifiée par rapport aux autres membres de la police grand-ducale – loi du 31 mai 1999, art. 98, points 1 et 5 – Si à travers les dispositions des points 1 et 5 de l'article 98 de la loi du 31 mai 1999, les anciens commissaires-enquêteurs se trouvent, concernant notamment l'avancement au grade P10, soumis à des conditions d'avancement en grade différentes de celles de leurs autres collègues du orps de la police grand-ducale, cette inégalité de traitement apparente n'apparaît cependant pas comme étant prohibée par l'article 10bis de la Constitution**

(TA 27-9-04 (17932, frappé d'appel, 18809C<sup>1</sup> )

### Quant à l'article 35

1. Aux termes de l'article 35 de la Constitution, le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires conformément à la loi et sauf les exceptions établies par elle; le pouvoir de nomination du Grand-Duc ne connaît donc pas d'autres limitations que celles qui résultent de la loi.

Cette disposition constitutionnelle a une portée générale à laquelle les nominations aux fonctions judiciaires ne font pas exception.

(Conseil d'Etat, 30 juillet 1960, non publié)

2. Si l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose que le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires conformément à la loi et sauf les exceptions établies par elle, cette règle n'interdit pas au pouvoir exécutif de déterminer des critères de nomination qu'il lui faut respecter.

(Conseil d'Etat, 13 juillet 1979, Pas. 24, p. 307)

3. Nomination – **pouvoir de ne pas nommer** – Grand-Duc – Const., art. 35 – Le pouvoir de nomination grand-ducal comporte celui de ne point nommer – TA 7-7-03 (15672); TA 7-3-05 (18247); TA 29-6-05 (19190) – Une pratique administrative, fût-elle constante, ne saurait tenir en échec les termes clairs de la loi, ni a fortiori ceux de la Constitution. Le fait de ne pas soumettre un demande de promotion au Grand-Duc, compétent pour statuer y relativement d'après les dispositions de l'article 35 de la Constitution et de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection

générale de la police, revient à ôter au chef d'Etat une compétence expressément prévue dans son chef. La position du ministre de l'Intérieur, fût-elle justifiée au fond, ne saurait dès lors anticipativement se substituer à celle du chef de l'Etat compétent en la matière

(TA 26-1-04 (16460); TA 10-3-04 (17028)

4. Refus de nomination à un poste – médecin chef d'une division du Laboratoire national de la Santé – **autorité compétente – Grand-Duc** – Const., art. 35- La nomination d'un des candidats entraîne implicitement mais nécessairement, refus de nomination des autres candidats non retenus, sans qu'il ne faille procéder à élaboration d'arrêtés de refus de nomination spécifiques à cet escient. Dès lors le refus de nomination, implicite il est vrai, émane directement du Grand-Duc, autorité de nomination compétente. En présence d'un seul candidat briguant un poste vacant le fait de vouloir relaisser la compétence pour prononcer un refus de nomination à une autorité autre que le Grand-Duc reviendrait à empiéter sur un pouvoir propre au chef d'Etat, étant donné que le pouvoir de procéder à une nomination implique nécessairement celui de ne pas y procéder, qu'il y ait une ou plusieurs candidatures présentées

(TA 17-1-01 (12215a); TA 5-3-03 (15382 à 15384, confirmé par arrêt du 16-10-03, 16287C); TA 26-1-04 (16460); TA 10-3-04 (17028)

5. Promotion – **autorité compétente – Grand-Duc – décision de refus de soumettre au Grand-Duc un projet de nomination** – décision susceptible de recours – Const., art. 35 – *Conformément à l'article 35 de la Constitution, c'est le Grand-Duc qui est investi du pouvoir de nommer aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle, une décision ministérielle de refus de soumettre au Grand-Duc un projet d'arrêté de nomination peut néanmoins s'analyser en une décision prise dans l'exercice de prérogatives de puissance publique qui, lorsqu'elle constitue une étape finale dans la procédure, est de nature à faire grief à la personne concernée en affectant directement sa situation personnelle et à lui causer un préjudice individualisé – TA 16-1-03 (13756) voir aussi TA 03-04-2006 (20364)– Si la décision de l'autorité hiérarchique de continuer une demande de promotion à l'autorité de nomination compétente ne s'analyse pas en un refus de nomination émanant de l'autorité compétente, les effets dudit*

<sup>1</sup> La Cour a soumis à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant à la conformité de l'article 98, paragraphes 1 et 5 de la loi du 31 mai 1999 à l'article 10bis, al. 1 de la Constitution.

## JURISPRUDENCE

*acte se trouvent cependant être équivalents à pareil refus en ce qu'à défaut de proposition faite au Grand-Duc, par la voie hiérarchique, aucune nomination au grade sollicité ne saurait s'en suivre dans le chef du fonctionnaire intéressé. Il s'ensuit que l'acte en question est de nature à mettre fin, du fait du refus y contenu, au processus décisionnel déclenché à travers la demande de nomination. En cela il fait grief au fonctionnaire concerné en plaçant un point d'arrêt, de fait définitif, à sa demande de promotion et s'analyse partant en une décision administrative individuelle susceptible d'un recours contentieux.*

(TA 7-7-03 (15672))

JURISPRUDENCE

**6. Carrière de l'officier dans la force publique**  
– refus de promotion – autorité compétente – Grand-Duc – Const., art. 35 – loi du 23 juillet 1952, art. 11(1) et 12 al. 2 – *En vertu de l'article 35 de la Constitution et conformément aux dispositions légales applicables, dont les articles 11 (1) et 12 alinéa 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, une demande de promotion tendant à l'accès au grade de lieutenant-colonel dans la carrière de l'officier relève de façon éminente de la compétence du Grand-Duc, sans que la loi ne distingue suivant qu'un poste est vacant ou non.*

( TA 12-6-02 (13915); TA 8-7-02 (14086); TA 26-1-04 (16460))

## STATUT GENERAL

### Sommaire

<b>Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, (telle qu'elle a été modifiée).</b>	<b>15</b>
Chapitre 1 <sup>er</sup> - Champ d'application et dispositions générales (Art. 1 <sup>er</sup> à 1 <sup>ter</sup> )	17
Chapitre 2. - Recrutement, entrée en fonctions (Art. 2 à 4)	19
Chapitre 3. - Promotion (Art. 5)	22
Chapitre 4. - Affectation du fonctionnaire (Art. 6 à 8)	23
Chapitre 5. - Devoirs du fonctionnaire (Art. 9 à 16)	25
Chapitre 6. - Incompatibilité (Art. 17)	29
Chapitre 7. - Durée du travail (Art. 18 et 19)	29
Chapitre 8. - Rémunération (Art. 20 à 27)	30
Chapitre 9. - Congés (Art. 28 à 31-2)	31
Chapitre 10. - Protection du fonctionnaire (Art. 32 à 35)	40
Chapitre 11. - Droit d'association, représentation du personnel (Art. 36)	42
Chapitre 12. - Sécurité sociale, pension (Art. 37)	43
Chapitre 13. - Cessation définitive des fonctions (Art. 38 à 43)	43
Chapitre 14. - Discipline (Art. 44 à 79)	44
Section I. - Champ d'application (Art. 44 à 46)	44
Section II. - Sanctions disciplinaires, suspension et perte de l'emploi (Art. 47 à 50)	45
Section III. - Application des sanctions disciplinaires (Art. 51 à 55)	47
Section IV. - Procédure disciplinaire (Art. 56 à 73)	48
Section V. - Prescription (Art. 74)	52
Section VI. - Révision (Art. 75 à 79)	52
Chapitre 15. - Dispositions abrogatoires et transitoires (Art. 80)	53
Chapitre 16. - Dispositions relatives aux membres du Gouvernement (Art. 81)	54
<b>Diverses dispositions transitoires et d'entrée en vigueur.</b>	<b>55</b>
<i>Jurisprudence</i>	59



**Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,**

(Mém. A - 31 du 17 avril 1979, p. 622; doc. parl. 1907)

modifiée par:

1. Loi du 25 novembre 1983  
(Mém. A - 100 du 1<sup>er</sup> décembre 1983, p. 2183; doc. parl. 2703)
2. Loi du 14 décembre 1983  
(Mém. A - 106 du 17 décembre 1983, p. 2262; doc. parl. 2680)
3. Loi du 29 décembre 1983  
(Mém. A - 115 du 29 décembre 1983, p. 2633; doc. parl. 2766)
4. Loi du 27 août 1986  
(Mém. A - 66 du 28 août 1986, p. 1832; doc. parl. 3010)
5. Loi du 24 juin 1987  
(Mém. A - 49 du 27 juin 1987, p. 771; doc. parl. 3029)
6. Loi du 29 juillet 1988  
(Mém. A - 42 du 12 août 1988, p. 816; doc. parl. 3155)
7. Loi du 5 juillet 1989  
(Mém. A - 52 du 28 juillet 1989, p. 964; doc. parl. 3147; Rectificatif: Mém. A - 60 du 8 septembre 1989, p. 1100; Texte coordonné du 10 août 1989: Mém. A - 55 du 10 août 1989, p. 1029)
8. Loi du 27 juillet 1992  
(Mém. A - 56 du 5 août 1992, p. 1744; doc. parl. 3607)
9. Loi du 8 juin 1994  
(Mém. A - 50 du 22 juin 1994, p. 984; doc. parl. 3656)
10. Loi du 7 novembre 1996  
(Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A)
11. Loi du 2 août 1997  
(Mém. A - 59 du 14 août 1997, p. 1728; doc. parl. 4158)
12. Loi du 3 août 1998  
(Mém. A - 70 du 1<sup>er</sup> septembre 1998, p. 1378; doc. parl. 4338; Rectificatif: Mém. A - 83 du 29 septembre 1998 p. 1612)
13. Loi du 12 février 1999  
(Mém. A - 13 du 23 février 1999, p. 190; doc. parl. 4459)
14. Loi du 17 mai 1999  
(Mém. A - 62 du 4 juin 1999, p. 1409; doc. parl. 4325;  
Texte coordonné du 22 février 2000 – Mém. A - 13 du 22 février 2000, p. 348)
15. Loi du 26 mai 2000  
(Mém. A - 50 du 30 juin 2000, p. 1110; doc. parl. 4432)
16. Loi du 28 juillet 2000  
(Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1282; doc. parl. 4677)
17. Loi du 22 décembre 2000  
(Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023; doc. parl. 4700; Rectificatif: Mém. A - 11 du 30 janvier 2001, p. 617)

18. Loi du 19 mai 2003  
(Mém. A - 78 du 6 juin 2003, p. 1294; doc. parl. 4891;  
Texte coordonné: Mém. A - 111 du 12 juillet 2004, p. 1700)
19. Loi du 30 juin 2004  
(Mém. A - 119 du 15 juillet 2004, p. 1782; doc. 5045)
20. Loi du 9 décembre 2005  
(Mém. A - 205 du 19 décembre 2005, p. 3268; doc. parl. 5149)
21. Loi du 23 décembre 2005  
(Mém. A - 216 du 28 décembre 2005, p. 3382; doc.parl. 2485 et 5486)
22. Loi du 11 août 2006  
(Mém. A - 154 du 1<sup>er</sup> septembre 2006, p. 2726; doc. parl. 5533)
23. Loi du 29 novembre 2006  
(Mém. A - 207 du 6 décembre 2006, p. 3289; doc. parl. 5583)
24. Loi du 22 décembre 2006.  
(Mém. A - 242 du 29 décembre 2006, p. 4838; doc. parl. 5161)
25. Loi du 17 juillet 2007.  
(Mém. A - 123 du 20 juillet 2007, p 2227; doc. parl.5656)
26. Loi du 24 octobre 2007  
(Mém. A - 241 du 28 décembre 2007; p 4404; doc. parl. 5337)
27. Loi du 13 mai 2008  
(Mém. A - 70 du 26 mai 2008, page 962; doc. parl. 5687)
28. Loi du 30 mai 2008  
(Mém. A - 77 du 5 juin 2008, p 1096; doc. parl.5795)
29. Loi du 19 décembre 2008  
(Mém. A - 214 du 28 décembre 2008, p 3186; doc. parl. 5889)
30. Loi du 19 décembre 2008.  
(Mém. A - 215 du 28 décembre 2008, p 3194; doc. parl. 5870)

## Texte coordonné

### Chapitre 1<sup>er</sup>. - Champ d'application «et dispositions générales»<sup>1</sup>

#### Art. 1<sup>er</sup>

1. Le présent statut s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, dénommés par la suite fonctionnaires.

La qualité de fonctionnaire de l'Etat résulte d'une disposition expresse de la loi.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative.»

*(Loi du 9 décembre 2005)*

«Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à des fonctions dirigeantes conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.»

2. *(Loi du 7 novembre 1996)* «Le présent statut s'applique également aux magistrats des ordres judiciaire et administratif et aux greffiers, sous réserve des dispositions inscrites à la Constitution, à la loi sur l'organisation judiciaire et à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et concernant notamment le recrutement, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences et les congés, le service des audiences et la discipline.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Il s'applique en outre au personnel des communes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, à l'exception des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 4 et sous réserve des dispositions spéciales inscrites dans la législation portant organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et concernant notamment le recrutement, l'affectation, les incompatibilités, les congés, les heures de service et la discipline.

Il s'applique encore au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à l'exception des dispositions prévues aux articles 5 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 alinéa 4 et 19 paragraphe 3, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.»

*(Loi du 13 mai 2008)*

«3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3 alinéas 1 à 10, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2 paragraphe 1, l'article 6, les articles 8 et 9 paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4, les articles 10 à 20 à l'exception de l'article 19bis, 22 à 25, l'article 28 à l'exception des points k) et p), l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 29ter, l'article 30 paragraphe 1<sup>er</sup> à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4, l'article 31.1 à l'exception de l'alinéa premier du paragraphe 1 et des paragraphes 2 et 4, les articles 32 à 36 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'article 36-1, l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38 paragraphe 1<sup>er</sup> à l'exception du point c), les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 74.»

4. Le présent statut s'applique sous réserve des dispositions spéciales établies pour certains corps de fonctionnaires par les lois et règlements.<sup>2</sup>

L'adaptation des statuts particuliers de ces corps aux dispositions du présent statut peut être faite par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis, à moins qu'il ne s'agisse de dispositions spéciales décrétées par le législateur.

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 29 novembre 2006.

<sup>2</sup> Voir: Loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique (Mém. A - 33 du 26 avril 1979, p. 662; doc. parl. 1784), modifiée par les lois du 29 mai 1992 (Mém. A - 36 du 5 juin 1992, p. 1131; doc. parl. 3437) et du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437).

*(Loi du 13 mai 2008)*

«5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 1bis, 1ter et 1 quater, l'article 2, paragraphe 2, alinéa premier, 1<sup>ère</sup> phrase, pour autant que sont visés des postes à durée indéterminée, les articles 6, 8 à 16bis, 18 à 20, 22 à 26, 28 à 31, 31-2 à 38 paragraphe 1<sup>er</sup>, 39 à 42, 44 à 79.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

6. Sont applicables aux fonctionnaires retraités réintégrés sur la base des dispositions de la loi du 19 mai 2003 modifiant l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et compte tenu de leur régime particulier, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 9 à 17, 22, 25 et 26, 28 a), b) d), i), k), n), o) et p), les articles 32 à 38 à l'exception du point c), les articles 39 à 40 à l'exception du paragraphe 1. point c), les articles 42 à 79.»

*(Loi du 30 juin 2004)*

«7. Les dispositions de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ne sont applicables ni aux fonctionnaires et employés de l'Etat visés par le présent statut ni à leurs organisations syndicales.»

*(Loi du 29 novembre 2006)*

**«Art. 1bis.**

1. Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie est interdite.

Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe,

a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus;

b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie données, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soient objectivement justifiés par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

Le harcèlement tel que défini à l'article 10 paragraphe 2 alinéa 6 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe.

Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est considéré comme discrimination.

2. Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à l'un des motifs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> pour assurer la pleine égalité dans la pratique.

En ce qui concerne les personnes handicapées, des dispositions concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et des mesures visant à créer ou à maintenir des dispositions ou des facilités en vue de sauvegarder ou d'encourager leur insertion dans le monde du travail, ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte.

3. Par exception au principe d'égalité de traitement, une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Si dans les cas d'activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne est prévue par des lois ou des pratiques existant au 2 décembre 2000, celle-ci ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation

4. Par exception au principe de l'égalité de traitement, les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

**Art. 1ter***(Loi du 13 mai 2008)*

«1. Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial est interdite.

Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe:

- a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;
- b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

Le harcèlement sexuel tel que défini à l'article 10 paragraphe 2 alinéas 2 à 4 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le harcèlement tel que défini à l'article 10 paragraphe 2 alinéa 7 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe.

Le rejet des comportements définis aux alinéas 3 et 4 par la personne concernée ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes fondée sur le sexe est considéré comme discrimination.

2. Par exception au principe d'égalité de traitement une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée au sexe ne constitue pas une discrimination au sens du présent article lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

3. Les dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité ne constituent pas une discrimination, mais sont une condition pour la réalisation de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.»

**Art. 1quater<sup>1</sup>***(Loi du 29 novembre 2006)*

«Les dispositions de la loi du 28 novembre 2006 concernant l'installation, la composition, le fonctionnement et les missions du Centre pour l'égalité de traitement s'appliquent à l'ensemble du personnel visé par le présent statut.»

**Chapitre 2. - Recrutement, entrée en fonctions****Art. 2.***(Loi du 8 juin 1994)*

«1. Indépendamment des conditions spéciales déterminées par les lois et les règlements, nul n'est admis au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit les conditions suivantes:

- a) être de nationalité luxembourgeoise,
- b) jouir des droits civils et politiques,
- c) offrir les garanties de moralité requises,
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique «et psychique»<sup>2</sup> requises pour l'exercice de la fonction,<sup>3</sup>
- e) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises,»

*(Loi du 17 mai 1999)*

«f) avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.»

*(Loi du 19 mai 2003)*«(. . .)<sup>4</sup>

g) avoir accompli un stage et passé avec succès l'examen de fin de stage.»

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation introduite par la loi du 13 mai 2008, l'ancien article 1ter devient le nouvel article 1quater

<sup>2</sup> Ajouté par la loi du 19 décembre 2008.

<sup>3</sup> Instruction du Gouvernement en Conseil du 24 mars 1989 (Mém. A - 37 du 8 juin 1989, p. 690) – voir rubrique: «Stage - Examens-Concours - Procédure des commissions d'examen».

<sup>4</sup> L'ancien point g) est abrogé par la loi du 23 décembre 2005.

*(Loi du 8 juin 1994)*

«Un règlement grand-ducal précise les conditions prévues ci-dessus.»

*(Loi du 17 mai 1999)*

«La condition de la nationalité ne s'applique pas à l'égard des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne qui sont candidats aux emplois dans les secteurs

- de la recherche,
- de l'enseignement,
- de la santé,
- des transports terrestres,
- des postes et télécommunications,
- de distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité

sauf dans les cas où ces emplois comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités et critères d'application du présent alinéa.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.»

*(Loi du 23 décembre 2005)*

«Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.»

«3.»<sup>1</sup>*(Loi du 23 décembre 2005)*

«L'admission au stage a lieu par décision du Gouvernement à la suite d'un concours sur épreuves, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 11 du présent paragraphe.

L'admission au stage peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Le degré de la tâche ne peut être modifié pendant toute la durée du stage.

*(Loi du 17 juillet 2007)*

«Sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 11 du présent paragraphe, la durée du stage est de deux ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.»

L'admission a lieu pour une année; pour que le stage continue, il doit être prolongé.

*(Loi du 24 juin 1987)*

«L'admission au stage est révocable. Le licenciement du stagiaire peut intervenir à tout moment, l'intéressé entendu en ses explications. Sauf dans le cas d'un licenciement pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois.»

*(Loi du 12 février 1999)*

«Le stage peut être suspendu soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du stagiaire ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles 29 bis ou 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, ci-après.» *(Loi du 24 juin 1987)* «En cas d'incapacité de travail, le paiement de l'indemnité de stage, en tout ou en partie, peut être continué par décision du ministre du ressort, sur avis conforme du ministre de la Fonction publique.»

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation introduite par la loi du 19 mai 2003, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 anciens étant regroupés au nouveau paragraphe 3.

*(Loi du 24 juin 1987)*

«Avant la fin du stage le stagiaire doit subir un examen qui décide de son admission définitive.»

Le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois:

- a) en faveur du stagiaire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- b) en faveur du stagiaire qui a subi un échec à l'examen de fin de stage. Dans ce cas, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

*(Loi du 24 juin 1987)*

«Les décisions relatives à la suspension et à la prolongation du stage sont prises par le ministre du ressort, sur avis du ministre de la Fonction publique. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du stage en cas d'insuccès à l'examen de fin de stage.»

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage prévus par le présent article.<sup>1</sup>

Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage.»

*(Loi du 24 juin 1987)*

«Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le stagiaire est chargé d'attributions particulières relevant de l'exercice des fonctions prévues par la loi organique de l'administration à laquelle il appartient.

En vue de l'exécution des attributions particulières indiquées ci-avant, le stagiaire doit prêter un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 3 ci-dessous.»

*(Loi du 8 juin 1994)*

«Sans préjudice de l'application de dispositions légales contraires, les agents dont les fonctions sont énumérées à l'article 22 VIII b) de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat peuvent être dispensés du stage par décision du Gouvernement en conseil.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«4. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé ou disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat. Cette admission se fait sur proposition du ministre du ressort par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de stage prévues au présent article.»

*(Loi du 19 décembre 2008)*

«Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une carrière correspondant à leur degré d'études pour la durée d'une année. Après cette période, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à une des fonctions faisant partie d'une carrière de fonctionnaire correspondant à leur degré d'études. A cet effet, ils sont placés hors cadre et peuvent être dispensés par le Gouvernement en conseil des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois ils sont intégrés dans le cadre si celui-ci ne comprend aucun autre fonctionnaire de la même carrière. En vue des avancements ultérieurs, le rang des fonctionnaires placés hors cadre est fixé conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. Aux fins de l'application de cette disposition, le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique détermine l'examen utile auquel l'agent aurait pu prendre part».

### **Art. 3.**

1. Avant d'entrer en fonctions, le fonctionnaire prête, devant le ministre du ressort ou son délégué, le serment qui suit:

*(Loi du 25 novembre 1983 portant révision de l'article 110 de la Constitution)*

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

2. Le fonctionnaire est censé entré en fonctions dès le moment de la prestation de serment, à moins que l'entrée en fonction effective n'ait eu lieu à une date postérieure.

<sup>1</sup> Voir la rubrique: «Stage - Examens-Concours - Procédure des commissions d'examen».

3. Le serment prêté par le fonctionnaire vaut pour toute sa carrière, à moins que la loi ne prescrive expressément le serment pour des fonctions spéciales.

4. Si le fonctionnaire refuse ou néglige de prêter le serment ci-dessus prescrit, sa nomination est considérée comme nulle et non avenue.<sup>1</sup>

#### **Art. 4.**

1. Les décisions de nomination des fonctionnaires de l'Etat sont, en même temps, notifiées aux intéressés et communiquées à la «Cour des comptes»<sup>2</sup>. Celle-ci présente, dans les dix jours de la communication, au ministre du ressort ses observations au sujet de la légalité des décisions.

Si l'autorité compétente pour la nomination considère les observations comme fondées, elle retire sans délai la décision critiquée. Dans le cas contraire, le ministre du ressort communique les observations au fonctionnaire intéressé, dans les quinze jours de leur présentation, avec l'information qu'il peut prendre connaissance du dossier et déposer un mémoire exposant ses moyens. L'intéressé dispose à ces fins d'un délai de quinze jours.

Dans les dix jours de l'expiration du délai accordé au fonctionnaire intéressé, le ministre soumet à la «Cour des comptes»<sup>2</sup> une ordonnance de paiement.

La «Cour des comptes»<sup>2</sup> prend attitude dans les dix jours. Si elle refuse de liquider l'ordonnance, l'autorité compétente pour la nomination peut soit retirer la décision se trouvant à la base de l'ordonnance, soit soumettre la question au Gouvernement en conseil.

Si la «Cour des comptes»<sup>2</sup> persiste, contrairement à l'opinion du Conseil, la question est déferée, ensemble avec le mémoire du fonctionnaire intéressé, «à la Cour administrative»<sup>3</sup> qui statue définitivement et à la décision duquel l'ordonnateur et la «Cour des comptes»<sup>2</sup> doivent se conformer. Au cas où la «Cour des comptes»<sup>2</sup> obtient gain de cause, l'autorité visée à l'alinéa qui précède retire sans délai la décision de nomination.

La «Cour des comptes»<sup>2</sup> obtient communication des mémoires. Elle soumet ses observations éventuelles «à la Cour administrative»<sup>3</sup> au plus tard dans un délai de quinze jours.

Le refus de la «Cour des comptes»<sup>2</sup> nécessitant l'intervention du Gouvernement en conseil suspend le délai de recours en annulation contre la décision se trouvant à la base de l'ordonnance. Il est porté à la connaissance du fonctionnaire intéressé. Le délai reprend cours à partir de la décision «de la Cour administrative»<sup>3</sup>.

2. La rémunération versée, après la prestation de serment, au fonctionnaire dont la nomination a fait l'objet d'une annulation ou d'un retrait, lui est acquise.

3. L'arrêté de nomination visé au présent article peut être indifféremment un arrêté accordant une première nomination ou une promotion.

### **Chapitre 3. - Promotion<sup>4</sup>**

#### **Art. 5.**

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«1. Par promotion il faut entendre la nomination du fonctionnaire à une fonction hiérarchiquement supérieure; la hiérarchie des fonctions résulte de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où les lois concernant les administrations et services n'en disposent pas autrement, la promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.»

*(Loi du 27 août 1986)*

«Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il est établi qu'il ne possède pas les qualités professionnelles ou morales requises pour exercer les fonctions du grade supérieur.

<sup>1</sup> Code pénal, art. 261: Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, sera condamné à une amende de 251 euros à 5.000 euros (Les montants exprimés en euros résultent de l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

<sup>2</sup> Le mot «Chambre des comptes» est ainsi remplacé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, en vertu de l'art. 13(2) de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

<sup>3</sup> Ainsi modifié en vertu de l'article 9 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 28 mars 1986 (Mém. A - 24 du 29 mars 1986, p. 966; doc. parl. 2924 - Texte coordonné: Mém. A - 81 du 26 octobre 1992, p. 2360 et Rectificatif: Mém. A - 101 du 24 décembre 1992, p. 3030) – voir également rubrique: «Promotions - Harmonisation des conditions d'avancement».

La suspension de l'avancement est prononcée par le Ministre du ressort sur le vu d'un rapport circonstancié établi par le chef d'administration et des explications écrites de l'intéressé qui aura reçu copie du rapport précité.

La suspension est prononcée pour une période d'un an au plus au terme de laquelle le fonctionnaire occupera la place qui lui aura été réservée dans le grade supérieur et bénéficiera, le cas échéant, d'un rappel d'ancienneté pour l'avancement ultérieur.

Toutefois la suspension peut être prorogée tant que le fonctionnaire ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

En cas de suspension dépassant une année, il perd le bénéfice de son rang d'ancienneté.

En cas de vacance dans un grade, les effectifs prévus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion, les administrations et services l'organisent une fois par an pour chaque carrière concernée, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les fonctionnaires désirant changer de carrière par application de la législation déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne ne sont pas à considérer comme candidats remplissant les conditions d'admission.»

*(Loi du 29 juillet 1988)*

«L'examen de promotion est un examen de classement accessible à tous ceux qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 30, paragraphes 1 et 2, 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 ci-après.»

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«3. Le fonctionnaire qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.»

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«4. Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion ainsi que le programme de l'examen sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal.

5. Un règlement grand-ducal fixe uniformément et pour toutes les administrations la procédure de l'examen de promotion.»<sup>1</sup>

*(Loi du 19 mai 2003)*

«6. Nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Gouvernement en conseil peut dispenser du délai visé par le présent paragraphe.»

## Chapitre 4. - Affectation du fonctionnaire<sup>2</sup>

### Art. 6.

*(Loi du 24 juin 1987)*

«1. Au moment de la nomination l'autorité investie du pouvoir de nomination affecte le fonctionnaire dans une administration ou un service déterminé, avec indication de la fonction dont il est investi.

<sup>1</sup> Voir la rubrique «Stage - Examens-Concours - Procédure des commissions d'examen».

<sup>2</sup> Loi modifiée du 27 mars 1986 (Mém. A - 24 du 29 mars 1986, p. 962), telle qu'elle a été modifiée par les lois des 24 juin 1987 (Mém. A - 49 du 27 juin 1987, p. 771) et 24 juillet 1995 (Mém. A - 61 du 31 juillet 1995, p. 1494) – voir rubrique «Changement d'administration».

2. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'affectation, avec ou sans changement de résidence. Par changement d'affectation il y a lieu d'entendre l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à la fonction dont il est investi au sein de son administration.

Le changement d'affectation peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé; il est opéré par le chef de l'administration dont le fonctionnaire relève.

3. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement de fonction, avec ou sans changement de résidence. Par changement de fonction il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à une autre fonction de la même carrière et du même grade, au sein de son administration.

Le changement de fonction peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé; il est opéré par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

4. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'administration, avec ou sans changement de résidence. Par changement d'administration il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration, sans changement de carrière ni de grade.

Le changement d'administration peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé.

Le changement d'administration ordonné d'office est opéré par l'autorité investie du pouvoir de nomination; il ne peut avoir lieu que s'il existe une vacance de poste budgétaire au sein de l'administration dont le fonctionnaire concerné est appelé à faire partie.

L'intégration et les avancements ultérieurs dans sa nouvelle administration du fonctionnaire changé d'office d'administration ainsi que le changement d'administration à l'initiative du fonctionnaire sont régis par la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.

5. Les changements d'affectation, de fonction et d'administration opérés d'office ne peuvent comporter l'attribution au fonctionnaire concerné d'un emploi inférieur en rang ou en traitement; avant toute mesure, le fonctionnaire concerné doit être entendu en ses observations.

N'est pas considérée comme diminution de traitement au sens du présent paragraphe la cessation d'emplois accessoires ni la cessation d'indemnités ou de frais de voyage, de bureau ou d'autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Lorsque le fonctionnaire changé d'affectation, de fonction ou d'administration dans les conditions qui précèdent, refuse le nouvel emploi, il peut être considéré comme démissionnaire.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«6. Au sens des dispositions du présent article, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.»

## **Art. 7.**

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«1. L'autorité compétente peut affecter le fonctionnaire en qualité d'intérimaire à un emploi vacant correspondant à une fonction supérieure.

Sauf circonstances exceptionnelles, constatées par le Gouvernement en conseil, la durée de l'intérim ne pourra pas excéder un an.

2. L'autorité compétente peut, dans l'intérêt du bon fonctionnement des services et sans préjudice de l'affectation du fonctionnaire, procéder à des détachements.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.

En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché.

Le fonctionnaire détaché est placé hors cadre dans son administration d'origine. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine.»

**Art. 8.**

Lorsqu'une mutation nécessite un changement de résidence ou de logement, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais de déménagement et, le cas échéant, des frais accessoires, dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.<sup>1</sup>

**Chapitre 5. - Devoirs du fonctionnaire<sup>2</sup>****Art. 9.**

1. Le fonctionnaire est tenu de se conformer consciencieusement aux lois et règlements qui déterminent les devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose.

Il doit de même se conformer aux instructions du gouvernement qui ont pour objet l'accomplissement régulier de ses devoirs ainsi qu'aux ordres de service de ses supérieurs.

2. Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées; il doit prêter aide à ses collègues dans la mesure où l'intérêt du service l'exige; la responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

3. Il est tenu de veiller à ce que les fonctionnaires placés sous ses ordres ou sur lesquels il a une action disciplinaire, accomplissent les devoirs qui leur incombent, et d'employer, le cas échéant, les moyens de discipline mis à sa disposition.

4. Lorsque le fonctionnaire estime qu'un ordre reçu est entaché d'irrégularité, ou que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, il doit, par écrit, et par la voie hiérarchique, faire connaître son opinion au supérieur dont l'ordre émane. Si celui-ci confirme l'ordre par écrit, le fonctionnaire doit s'y conformer, à moins que l'exécution de cet ordre ne soit pénalement répressible. Si les circonstances l'exigent, la contestation et le maintien de l'ordre peuvent se faire verbalement. Chacune des parties doit confirmer sa position sans délai par écrit.

**Art. 10.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«1. Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ces fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.

Il est tenu de se comporter avec dignité et civilité tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

2. Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l'occasion des relations de travail» *(Loi du 29 novembre 2006)* «,de même que de tout fait de harcèlement visé «aux alinéas 6 et 7»<sup>3</sup> du présent paragraphe.»

*(Loi du 26 mai 2000)*

«Constitue un harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail au sens de la présente loi tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité d'une personne au travail, lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:

- a) le comportement est intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet;»
- b) le fait qu'une personne refuse ou accepte un tel comportement de la part d'un collègue ou d'un usager est utilisé explicitement ou implicitement comme base d'une décision affectant les intérêts de cette personne en matière professionnelle;

*(Loi du 29 novembre 2006)*

«c) un tel comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à l'égard de la personne qui en fait l'objet.»

<sup>1</sup> Voir rubrique «Changement d'administration».

<sup>2</sup> Voir Code pénal, Livre II, Titre II, Chapitre III: Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution et Livre II, Titre IV: Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère (art. 233 et ss.).

<sup>3</sup> Remplacé par la loi du 13 mai 2008.

*(Loi du 26 mai 2000)*

«Le comportement peut être physique, verbal ou non-verbal.

L'élément intentionnel du comportement est présumé.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.»

*(Loi du 29 novembre 2006)*

«Est considéré comme harcèlement tout comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1bis, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.»

*(Loi du 13 mai 2008)*

«Est considéré comme harcèlement tout comportement indésirable lié au sexe d'une personne qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou à l'intégrité physique et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.»

*(Loi du 17 juillet 2007)*

«Il est institué une commission spéciale auprès du ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «ministre», chargée de veiller au respect des dispositions prévues au présent paragraphe. Dans le cadre de cette mission, la commission peut notamment entendre les personnes qui s'estiment victimes d'un harcèlement sexuel ou moral ainsi que les autres agents de l'administration d'attache du fonctionnaire en cause. Si la Commission considère que les reproches sont fondés, elle en dresse un rapport qu'elle transmet au ministre avec des recommandations pour faire cesser les actes de harcèlement. Le ministre transmet le rapport de la Commission au Gouvernement en conseil qui statue dans le délai d'un mois à partir de la remise du rapport au ministre. Le fonctionnement et la composition de la commission spéciale sont fixés par voie de règlement grand-ducal.»

«3»<sup>1</sup>. Le fonctionnaire ne peut solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le présent statut.<sup>2</sup>

#### **Art. 11.**

1. Il est interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par le ministre du ressort.

Ces dispositions s'appliquent également au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions.

2. Tout détournement, toute communication contraire aux lois et règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

#### **Art. 12.**

1. Le fonctionnaire ne peut s'absenter de son service sans autorisation.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner par le médecin de contrôle (. . .)<sup>3</sup> de la présente loi ou que ce dernier le reconnaît apte au service.

3. En cas d'absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.

Toutefois pour le fonctionnaire qui tombe sous l'application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État, le chef d'administration décide si l'absence non autorisée est imputée sur le congé de récréation ou si elle est assortie de la perte de rémunération visée ci-dessus.

4. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au Grand-Duc de disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.»

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation introduite par la loi du 26 mai 2000.

<sup>2</sup> Voir Code pénal, art. 240 et ss.

<sup>3</sup> Mots supprimés par la loi du 19 décembre 2008.

**Art. 13.**

(Loi du 19 mai 2003)

«Sans préjudice des dispositions légales prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider à un lieu qui se situe à une distance de son lieu de travail ne l'empêchant pas d'accomplir ses fonctions normalement.»

**Art. 14.**

(Loi du 19 mai 2003)

«1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.

2. Est considérée comme activité accessoire au sens du présent article tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d'un établissement privé ou d'un particulier.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service.

4. Le fonctionnaire doit notifier au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique toute activité professionnelle exercée par son conjoint, à l'exception de celles accomplies au service de l'Etat. Si le ministre considère que cette activité est incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut pas garantir qu'elle prendra fin dans le délai déterminé par le ministre, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire doit être changé de résidence, changé d'administration, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou s'il doit être démis d'office.

Les changements visés à l'alinéa qui précède se font aux conditions prévues à l'article 6 de la présente loi. En cas de démission d'office, l'intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l'article 3, I, 6 de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

5. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité rémunérée du secteur privé sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette disposition s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède

- la recherche scientifique
- la publication d'ouvrages ou d'articles
- l'activité artistique, ainsi que
- l'activité syndicale.

6. Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

7. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service public ne l'exige et que les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne soient remplies.

8. Les décisions d'autorisation des activités prévues au présent article sont révocables par une décision motivée du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.»

**Art. 15.**

Le fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance doit en informer son supérieur hiérarchique.

*(Loi du 30 mai 2008)*

«Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration».

**Art. 16.**

Le fonctionnaire doit se soumettre à tout examen médical ordonné dans l'intérêt du personnel ou dans l'intérêt du service. A moins qu'il ne s'agisse d'un examen faisant l'objet de la loi modifiée du 31 décembre 1952 sur les médecins-inspecteurs, l'examen est ordonné par le ministre de la Fonction publique, s'il s'agit de l'ensemble des fonctionnaires et par le ministre du ressort s'il s'agit de tout ou partie des fonctionnaires d'un ministère ou des administrations et services qui en dépendent.

*(. . .) (supprimé par la loi du 19 décembre 2008)*

<sup>1</sup> Loi électorale du 18 février 2003

**Art. 129. (Extraits)**

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire sont révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise à la retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.

3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.

4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1., paragraphes 1, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

*(. . .)*

**Art. 130.** Si un député accepte une fonction, un emploi ou une charge incompatibles avec son mandat, il est déchu de plein droit de son mandat de député, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 129 ci-dessus en ce qui concerne ses droits à pension.

*(Loi du 19 mai 2003)*

**«Art. 16bis.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.»

### **Chapitre 6. - Incompatibilité**

**Art. 17.**

La qualité de fonctionnaire est incompatible avec le mandat de député<sup>1</sup>. L'acceptation par un fonctionnaire de ce mandat entraîne les conséquences prévues par la loi.

### **Chapitre 7. - Durée du travail**

**Art. 18.**

La durée normale du travail est fixée par règlement grand-ducal.<sup>2</sup>

**Art. 19.**

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«1. Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail. Des règlements grand-ducaux pris sur avis du Conseil d'Etat fixeront les conditions et les modalités de la prestation des heures supplémentaires.

Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation dont les modalités d'octroi sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 28.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant est indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées.»

*(Loi du 24 juin 1987)*

«2. Si l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut être soumis à astreinte à domicile pour service de disponibilité.

3. Un règlement grand-ducal fixe les indemnités pour heures de travail supplémentaires ainsi que celles pour astreinte à domicile et détermine les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.»<sup>3</sup>

*(Loi du 19 mai 2003)*

**«Art. 19bis.**

Le fonctionnaire peut être autorisé par le chef d'administration à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le chef d'administration détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.»

<sup>1</sup> voir note à la page précédente

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 (Mém. A - 35 du 26 avril 1984, p. 489) – voir rubrique «Durée de travail - Horaire mobile».

<sup>3</sup> Règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 (Mém. A - 57 du 7 novembre 1990, p. 792; Rectificatif: Mém. A - 74 du 24 décembre 1990, p. 1330) – voir rubrique «Heures supplémentaires - Astreinte à domicile».

## Chapitre 8. - Rémunération<sup>1</sup>

### Art. 20.

Le fonctionnaire jouit d'un traitement dont le régime est fixé en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi.

### Art. 21.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, le fonctionnaire a, pour la durée de ses fonctions, un droit acquis au traitement dont il jouit en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi.

Les diminutions de traitement qui peuvent être décrétées n'atteignent que les fonctionnaires nommés après la mise en vigueur de la mesure ordonnant la diminution.

Par traitement au sens du présent article on entend l'émolument fixé pour les différentes fonctions physiques, y compris toutes les majorations pour ancienneté de service auxquelles le fonctionnaire pouvait prétendre en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi.

Ne sont pas compris dans le terme traitement les remises, droits casuels, indemnités de voyage ou de déplacement, et frais de bureau lorsqu'ils ne sont pas à considérer, d'après les dispositions qui les établissent, comme constituant une partie intégrante du traitement.

### Art. 22.

En dehors de son traitement, aucune rémunération n'est accordée à un fonctionnaire, sauf dans les cas spécialement prévus par les lois.

Aucune indemnité ne peut être allouée à un fonctionnaire en raison d'une extension ou d'une modification de sa charge, ni pour un service ou un travail qui par sa nature ou par les conditions dans lesquelles il a été fourni, rentre ou doit être considéré comme rentrant dans le cadre des attributions et devoirs de ce fonctionnaire, ou comme rentrant dans l'ensemble du service collectif du personnel dont le fonctionnaire fait partie.

### Art. 23.

1. Une indemnité spéciale peut être allouée, s'il s'agit d'un service ou d'un travail extraordinaire, justement qualifié et nettement caractérisé comme tel, tant par sa nature que par les conditions dans lesquelles il est fourni, ou si un fonctionnaire est appelé à remplir temporairement des fonctions supérieures en traitement ou à cumuler tout ou partie d'un emploi vacant.

Dans ce dernier cas, le taux de l'indemnité ne pourra excéder au total le chiffre du traitement minimum attaché à l'emploi vacant, lors même que celui-ci serait cumulé concurremment ou successivement par plusieurs fonctionnaires.

De même, si un fonctionnaire est appelé à faire un service ou un travail qu'un autre devrait ou aurait dû faire, il peut en être indemnisé.

2. Dans les conditions et suivant les modalités à prévoir par règlement grand-ducal une indemnité spéciale peut être allouée, sous forme d'une prime, pour récompenser des propositions d'économie et de rationalisation, nettement caractérisées comme telles, concernant les ministères et les administrations.

3. Les indemnités prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> sont allouées sur la proposition du ministre du ressort, par une décision motivée du Gouvernement en conseil; les primes prévues au paragraphe 2 sont allouées par une décision motivée du membre du Gouvernement ayant la réforme administrative dans ses attributions.

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«4. Un règlement grand-ducal pourra préciser les conditions et les modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale telle qu'elle est prévue au paragraphe 1.»

5. (. . .) *(abrogé par la loi du 24 juin 1987)*

<sup>1</sup> Loi du 22 juin 1963 (Mém. A - 36 du 29 juin 1963, p. 563; doc. parl. 975), telle qu'elle a été modifiée – voir rubriques «Allocations - Primes - Indemnités spéciales» et «Traitements».

**Art. 24.**

Les traitements sont payables d'avance, mensuellement, à raison d'un douzième par mois du traitement annuel, lorsqu'ils sont dus pour le mois entier.

Lorsqu'ils sont dus pour une partie du mois, ils sont calculés par jour, à raison d'un trois cent soixantième du traitement annuel avec mise en compte des journées libres réglementaires, des dimanches et des jours fériés légaux et de rechange qui tombent dans la période ou qui la suivent immédiatement.

**Art. 25.**

La rémunération du fonctionnaire est cessible et saisissable conformément à la loi.<sup>1</sup>

**Art. 26.**

Les contestations auxquelles donneront lieu les décisions relatives à la fixation des traitements en principal et accessoires et des émoluments des fonctionnaires de l'Etat sont de la compétence du «Tribunal administratif»<sup>2</sup>, statuant (. . .)<sup>2</sup> comme juge du fond.

Ces recours seront intentés dans un délai de trois mois à partir du jour de la notification de la décision. Ils ne sont pas dispensés du ministère d'avocat.

**Art. 27.**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux traitements d'attente

## Chapitre 9. - Congés

**Art. 28.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.»

Les congés visés à l'alinéa qui précède comprennent notamment:

- a) le congé annuel de récréation;
- b) le congé pour raisons de santé;
- c) les congés de compensation;
- d) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle;

*(Loi du 19 mai 2003)*

«e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;»

*(Loi du 24 octobre 2007)*

«f) le congé-jeunesse;»

- g) les congés sans traitement;
- h) le congé pour travail à mi-temps;
- i) le congé pour activité syndicale ou politique;
- j) le congé sportif;

*(Loi du 27 juillet 1992)*

«k) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de paix;»

*(Loi du 12 février 1999)*

«l) le congé parental;

m) le congé pour raisons familiales.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;

<sup>1</sup> Loi du 11 novembre 1970 (Mém. A - 62 du 20 novembre 1970, p. 1314), telle qu'elle a été modifiée, et règlements grand-ducaux des 9 janvier 1979 (Mém. A - 7 du 7 février 1979, p. 62), 5 mars 1979 (Mém. A - 22 du 23 mars 1979, p. 423) et 26 juin 2002 (Mém. A - 70 du 17 juillet 2002, p. 1617) – voir rubrique «Cessions et saisies», sous «Dispositions complémentaires».

<sup>2</sup> Ainsi modifié en vertu de la loi du 7 novembre 1996 sur les juridictions de l'ordre administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

- o) le congé culturel;
- p) le congé pour coopération au développement;»

*(Loi du 16 mars 2009)*

«q) le congé d'accompagnement»

*(Loi du 19 décembre 2008)*

«r) le congé individuel de formation.»

2. Le fonctionnaire conserve pendant la durée du congé sa qualité de fonctionnaire. Sauf disposition contraire, il continue de jouir des droits conférés par le présent statut et reste soumis aux devoirs y prévus.

3. Sans préjudice des règles établies par les articles 29, 30 et 31 ci-après, le régime des congés est fixé par règlement grand-ducal. Le même règlement fixe les jours fériés.<sup>1</sup>

*(Loi du 28 août 2000)*

«4. La mise en compte des congés sans traitement, des congés pour travail à mi-temps ainsi que du service à temps partiel pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat».

### **Art. 29. Congé de maternité.**

1. L'agent féminin qui est en activité de service a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité.

Cette période de congé exceptionnel se décompose en congé prénatal de huit semaines et en congé postnatal de huit semaines.

Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement et sans que la durée de congé à prendre obligatoirement après l'accouchement puisse être réduite.

La durée du congé postnatal est portée de huit à douze semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant.

*(Loi du 24 juin 1987)*

«2. En cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires, le fonctionnaire bénéficie, sur présentation d'une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle la procédure d'adoption est introduite, d'un congé d'accueil de huit semaines. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pourtant qu'à l'un des deux conjoints.

En cas d'adoption multiple la durée du congé d'accueil est portée de huit à douze semaines.»

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«3. Le congé de maternité visé au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que le congé d'accueil visé au paragraphe 2 sont considérés comme période d'activité de service.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.»

*(Loi du 22 décembre 2006)*

### **«Art. 29bis.**

(1) Il est institué un congé spécial dit «congé parental», accordé en raison de la naissance ou de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels sont versées des allocations familiales et qui remplissent à l'égard de la personne qui prétend au congé parental les conditions prévues à l'article 2, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, tant que ces enfants n'ont pas atteint l'âge de cinq ans accomplis.

Peut prétendre au congé parental toute personne, ci-après appelée «le parent», pour autant qu'elle

- est domiciliée et réside d'une façon continue au Luxembourg, ou relève du champ d'application des règlements communautaires;

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 22 août 1985 (Mém. A - 51 du 30 août 1985, p 958), tel qu'il a été modifié – voir rubrique «Congés».

- est occupée légalement sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter, ainsi que sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental, auprès d'une même administration publique ou d'un même établissement public pour une durée mensuelle de travail au moins égale à la moitié de la durée normale de travail applicable en vertu de la loi et est détenteur d'un tel titre pendant toute la durée du congé parental;
- est affiliée obligatoirement et d'une manière continue à l'un de ces titres en application de l'article 1<sup>er</sup>, sous 1, 2 et 10 du Code des assurances sociales;
- élève dans son foyer le ou les enfants visés depuis la naissance ou l'accueil en vue de l'adoption en ce qui concerne le congé parental prévu à l'article 29quater, paragraphe 3 et au moins à partir de la date prévue à l'article 29quinquies, paragraphe 2 pour la notification de la demande en ce qui concerne le congé parental prévu à l'article 29quater, paragraphe 4 et s'adonne principalement à leur éducation pendant toute la durée du congé parental;
- n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une ou plusieurs activités professionnelles à temps partiel sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement prestée, y compris les heures supplémentaires éventuelles, ne dépasse la moitié de la durée mensuelle normale de travail applicable dans l'administration en vertu de la loi.

(2) La condition d'occupation et d'affiliation continue pendant les douze mois précédant immédiatement le début du congé parental ne vient pas à défaillir par une ou plusieurs interruptions ne dépassant pas sept jours au total.

La période d'occupation en qualité d'auxiliaire temporaire précédant immédiatement une période couverte par un titre d'engagement conclu avec le même employeur est prise en considération au titre de durée d'occupation requise par le paragraphe 1<sup>er</sup> ci-avant.

Si le parent change d'employeur au cours de la période de douze mois précédant le congé parental ou pendant la durée de celui-ci, le congé peut être alloué de l'accord du nouvel employeur. Si le changement d'employeur intervient pendant le congé parental, celui-ci doit être continué sans interruption.

(3) Est considérée comme durée de travail mensuelle du parent la durée prévue au titre d'engagement. En cas de changement de la durée de travail mensuelle applicable au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne mensuelle calculée sur l'année en question. Toutefois, le changement opéré après la date de la demande du congé parental n'est pas pris en compte pour la détermination du congé parental.

(4) Les conditions de l'article 2, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales sont présumées être remplies dans le chef de l'enfant à adopter lorsque le congé d'accueil prévu par l'article 29, paragraphe 2 a été indemnisé par l'autorité ou l'organisme compétent.

(5) Un règlement grand-ducal peut prévoir les modalités d'application du présent article.

#### **Art. 29ter.**

Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article 29bis a droit, sur sa demande, à un congé parental de six mois par enfant.

En accord avec le ou les employeurs, le parent bénéficiaire peut prendre un congé parental à temps partiel de douze mois. Dans ce cas, son activité professionnelle doit être réduite au moins de la moitié de la durée mensuelle normale de travail lui applicable en vertu de la loi.

En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le congé parental est accordé intégralement pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption. La demande du congé parental s'applique à tous les enfants visés.

Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 29bis cesse d'être remplie.

#### **Art. 29quater.**

(1) Le congé parental doit être pris en entier et en une seule fois. A l'expiration du congé parental, le bénéficiaire est tenu de reprendre incessamment son emploi.

Le congé parental ne peut pas être accordé deux fois au même parent pour le ou les mêmes enfants. Le congé parental qui n'est pas pris par l'un des parents n'est pas transférable à l'autre parent.

(2) Les deux parents ne peuvent pas prendre en même temps le congé parental à plein temps.

Cette disposition s'applique également au cas où l'un des parents bénéficie d'un congé équivalent au titre d'un régime non luxembourgeois.

Si les deux parents, remplissant les conditions, demandent tous les deux ce congé, priorité est donnée à celui des parents dont le nom patronymique est le premier dans l'ordre alphabétique.

Toutefois, au cas où le congé au titre du régime non luxembourgeois a déjà été pris, le congé parental prévu par la présente loi est alors reporté jusqu'à la fin du congé en cours, sous réserve de la limite d'âge prévue à l'article 29bis, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Cependant, en cas de congé parental à temps partiel, les deux parents peuvent répartir le congé de façon à assurer une présence permanente auprès de l'enfant.

(3) L'un des parents doit prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, sous peine de la perte dans son chef et du droit au congé parental et de l'indemnité dudit congé parental.

Par exception à l'alinéa 1 du présent paragraphe, le parent qui vit seul avec son ou ses enfants dont il a la garde a droit à un congé parental s'il remplit les autres conditions légales.

Au cas où un congé de maternité ou d'accueil n'est pas dû ou n'a pas été pris, le congé parental éventuellement dû au titre du présent paragraphe doit être pris à partir du premier jour de la neuvième semaine qui suit l'accouchement ou, en cas d'adoption, à partir de la date du jugement d'adoption.

(4) Le parent qui ne remplit pas la condition visée à l'alinéa 1 du paragraphe 3, mais pour autant que les autres conditions prévues par la présente loi soient respectées, a un droit dans son chef à un congé parental non indemnisé de trois mois.

(5) L'autre parent peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant. Le congé doit être pris au moins à raison de la moitié des mois avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de cinq ans accomplis.

(6) Le congé parental entamé prend fin en cas de décès de l'enfant ou lorsque le tribunal saisi de la procédure d'adoption ne fait pas droit à la demande. Dans ce cas, le bénéficiaire réintègre son emploi au plus tard un mois après le décès ou le rejet de la demande d'adoption.

En cas de décès d'un enfant d'une naissance ou adoption multiple avant la période d'extension du congé parental, la durée du congé est réduite en conséquence.

Lorsque l'employeur a procédé au remplacement du bénéficiaire pendant la durée du congé parental, celui-ci a droit, dans la même administration, à une priorité de réemploi à tout emploi similaire vacant correspondant à ses qualifications et assorti d'une rémunération au moins équivalente. En cas d'impossibilité de pouvoir occuper un tel emploi, le congé parental est prolongé sans pouvoir dépasser son terme initial.

(7) En cas de décès de la mère avant l'expiration du congé de maternité ou du congé parental consécutif au congé de maternité, le père peut prendre son congé parental consécutivement au décès, après en avoir dûment informé l'employeur. La même disposition s'applique à la mère en cas de décès du père avant l'expiration du congé parental de celui-ci.

(8) Les dispositions du présent article sont pareillement applicables si l'un des parents bénéficie d'un congé équivalent au titre d'un régime non luxembourgeois.

(9) Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 29quinquies.**

(1) Le parent qui entend exercer son droit au congé parental conformément à l'article 29quater, paragraphe 3 doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant qui entend exercer son droit au congé parental conformément à l'article 29quater, paragraphe 3 doit notifier sa demande à son employeur dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil.

(2) Le parent qui entend exercer son droit au congé parental conformément à l'article 29quater, paragraphe 5, doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins six mois avant le début du congé parental.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution pratique du présent article.

**Art. 29sexies.**

(1) L'employeur est tenu d'accorder le congé parental demandé conformément à l'article 29quinquies. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les forme et délai prévus, sauf dans les cas visés à l'article 29quater, paragraphe 6.

(2) L'employeur peut exceptionnellement requérir le report du congé sollicité conformément à l'article 29quinquies, paragraphe 2 à une date ultérieure pour les raisons et dans les conditions spécifiées au paragraphe 3 ci-après. La décision de report doit être notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande.

(3) Le report du congé sollicité ne peut avoir lieu que pour les raisons et dans les conditions suivantes:

- lorsqu'une proportion significative d'un département ou d'une administration demande le congé parental simultanément et que de ce fait l'organisation du travail serait gravement perturbée;
- lorsque le remplacement de la personne en congé ne peut être organisé pendant la période de notification en raison de la spécificité du travail effectué par le demandeur ou d'une pénurie de main-d'oeuvre dans la branche visée;
- lorsque l'agent est un cadre supérieur qui participe à la direction effective de l'administration;
- lorsque le travail est de nature saisonnière et que la demande porte sur une période se situant dans une période de nature saisonnière.

Aucun report n'est justifié en cas de survenance d'un événement grave, dont les conséquences sont en relation avec l'enfant et pour lequel l'assistance et l'intervention ponctuelles extraordinaires de la part du salarié s'avèrent indispensables, notamment:

- en cas de soins ou d'assistance lors d'une maladie ou d'un accident graves de l'enfant nécessitant la présence permanente d'un parent, justifiée par certificat médical;
- en raison de problèmes scolaires ou de troubles de comportement d'un enfant justifiés par un certificat délivré par l'autorité scolaire compétente.

Le report n'est plus possible après que l'employeur a donné son accord ou en cas d'absence de réponse dans les quatre semaines. Lorsque le salarié travaille auprès de plusieurs employeurs, le report n'est pas possible en cas de désaccord entre les employeurs.

En cas de report du congé, l'employeur doit proposer à l'agent dans un mois une nouvelle date pour le congé qui ne peut se situer plus de deux mois après la date du début du congé sollicité, sauf demande expresse de celui-ci. Dans ce cas, la demande de l'agent ne peut plus être refusée.

Lorsque le travail est de nature saisonnière, il peut être reporté jusqu'après la période de nature saisonnière. Pour une administration occupant moins de quinze agents, le délai de report de deux mois est porté à six mois.

**Art. 29septies.**

(1) Le congé parental ne donne pas droit au congé annuel légal de récréation. Le congé annuel non encore pris au début du congé parental est reporté dans les délais légaux.

(2) En cas de grossesse ou d'accueil d'un enfant pendant le congé parental donnant droit, pour le même parent, au congé de maternité ou d'accueil, celui-ci interrompt le congé parental. La fraction du congé parental restant à courir est rattachée au nouveau congé de maternité. Le nouveau congé parental consécutif au congé de maternité auquel pourra prétendre l'un des parents est alors reporté de plein droit jusqu'au terme de la fraction du congé parental rattachée au congé de maternité et doit être pris consécutivement à celle-ci.

<sup>1</sup> Numérotation ainsi modifiée par la loi du 22 décembre 2006.

<sup>2</sup> Article L 234-52 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail: La durée du congé pour raisons familiales ne peut pas dépasser deux jours par enfant et par an.

La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à définir par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons familiales peut être fractionné.

Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article L. 234-51, la durée du congé pour raisons familiales est portée à quatre jours par an.

– Règl. g.-d. du 10 mai 1999 (Mém. A - 58 du 27 mai 1999, p. 1361) dispose que: Art. 1<sup>er</sup>. Sont définies comme maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle au sens de l'article 15, alinéa 2 de la 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales:

- les affections cancéreuses en phase évolutive;
- les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives.

*(Loi du 12 février 1999)*

«**Art. 29octies**»<sup>1</sup>. **Congé pour raisons familiales.**<sup>2</sup>

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour raisons familiales à accorder selon les conditions et modalités prévues dans la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Un règlement grand-ducal déterminera les mesures d'exécution du présent article.»

*(Loi du 16 mars 2009)*

«**Art. 29nonies. Congé d'accompagnement**

1. Le fonctionnaire dont un parent au premier degré en ligne directe ascendante ou descendante ou au second degré en ligne collatérale, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats souffre d'une maladie grave en phase terminale a droit, à sa demande, à un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ci-après appelé congé d'accompagnement.

2. La durée du congé d'accompagnement ne peut pas dépasser cinq jours ouvrables par cas et par an.

Le congé d'accompagnement peut être fractionné. Le travailleur peut convenir avec son employeur d'un congé d'accompagnement à temps partiel; dans ce cas la durée du congé est augmentée proportionnellement.

Le congé d'accompagnement prend fin à la date du décès de la personne en fin de vie.

3. Le congé d'accompagnement ne peut être attribué qu'à une seule personne sur une même période.

Toutefois, si pendant cette période deux ou plusieurs personnes se partagent l'accompagnement de la personne en fin de vie, elles peuvent bénéficier chacune d'un congé d'accompagnement à temps partiel, sans que la durée totale des congés alloués ne puisse dépasser quarante heures.

4. L'absence du bénéficiaire du congé d'accompagnement est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie grave en phase terminale de la personne en fin de vie et la nécessité de la présence continue du bénéficiaire du congé.

Le bénéficiaire est obligé d'avertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, le chef d'administration ou son délégué au plus tard le premier jour de son absence.

A la demande de son administration, le fonctionnaire doit prouver que les différentes conditions pour l'obtention du congé d'accompagnement sont remplies.»

**Art. 30. Congés sans traitement.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29 bis ci-dessus, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part - comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et

<sup>1</sup> voir note à la page précédente.

<sup>2</sup> voir note à la page précédente.

suivant les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus et à un congé pour travail à mi-temps prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 31.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années qui suivent le début du congé sans traitement.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.

Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste au moment de sa nomination définitive, il est placé temporairement hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le cadre.

Le fonctionnaire qui bénéficie du congé sans traitement visé au paragraphe 2 du présent article est placé hors cadre dans son administration d'origine jusqu'à l'expiration du terme découlant du paragraphe 2 ci-dessus.

A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps complet ou à temps partiel dans son service et dans sa carrière d'origine. «A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration ou dans le département ministériel dont relève celle-ci. Le fonctionnaire affecté à l'administration gouvernementale reprend ses fonctions dans son département ministériel d'origine ou, à défaut de vacance de poste dans ce dernier, dans un autre département ministériel.»<sup>1</sup>

Lorsqu'une vacance de poste fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.

Si au terme d'un an après l'expiration du congé sans traitement accordé en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé sans traitement initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

Lorsque le congé sans traitement visé par le paragraphe 2 ci-dessus dépasse la durée de deux ans, le fonctionnaire est tenu de suivre, préalablement à sa réintégration dans l'administration, une formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

4. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

«5.»<sup>2</sup> Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'institutions internationales.

«6.»<sup>2</sup> Un congé spécial est accordé au fonctionnaire admis au statut d'agent de la coopération. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement.»<sup>3</sup>

### **Art. 31. Congé pour travail à mi-temps.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, ou au congé sans traitement visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 30 ci-dessus. Le congé pour travail à mi-temps est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même si une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 17 juillet 2007.

<sup>2</sup> Numérotation introduite par la loi du 24 juin 1987.

<sup>3</sup> Actuellement: loi du 6 janvier 1996.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires.

Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 30 ci-dessus ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux énumérés aux rubriques I- Administration générale, IV- Enseignement et VII- Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire. Ne peuvent non plus bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe les fonctionnaires dirigeants de la Magistrature, de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.

Si pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil selon les conditions et modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps selon les conditions et modalités prévues par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 30 et par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la présente loi sont remplies.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«3. Lorsqu'un fonctionnaire laisse une demi-vacance budgétaire à la suite d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent peut être engagé à mi-temps, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.

Lorsque deux fonctionnaires d'une même administration bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent à temps plein peut être engagé, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.»

*(Loi du 24 juin 1987)*

«Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste au moment de sa nomination définitive, il est placé temporairement hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le cadre.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«4. A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans la même carrière.

*(Loi du 17 juillet 2007)*

«A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration ou dans le département ministériel dont relève celle-ci. Le fonctionnaire affecté à l'Administration gouvernementale reprend ses fonctions dans son département ministériel d'origine ou, à défaut de vacance de poste à temps plein dans ce dernier, dans un autre département ministériel.»

*(Loi du 19 mai 2003).*

«Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il est entendu qu'une vacance à temps plein peut résulter de deux vacances pour travail à mi-temps dont l'une est, le cas échéant, déjà occupée par le bénéficiaire du congé.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé pour travail à mi-temps est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986. Si au terme d'un an après l'expiration du congé pour travail à mi-temps accordé initialement en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre à concurrence d'un demi-poste jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé pour travail à mi-temps initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

5. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article ainsi que le régime de ces congés sont fixés par règlement grand-ducal.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«6. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de ce congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus.»

*(Loi du 28 juillet 2000)*

**«Art. 31.-1. Service à temps partiel.»**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«1. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.

Le fonctionnaire visé par le présent article ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5 ci-dessus. Le cumul de deux fonctions de la même catégorie - à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent - à l'intérieur d'un même département ministériel y compris les administrations et services qui rentrent dans la compétence directe de ce département, peut être autorisé par le ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.» (Loi du 23 décembre 2005) «Ce cumul ne peut être accordé au fonctionnaire stagiaire.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«2. Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:

- a) (...) *(supprimé par la loi du 23 décembre 2005)*
- b) Les fonctionnaires énumérés aux rubriques I-Administration générale, II- Magistrature, IV- Enseignement et VII- Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire de même que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.
- c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.
- d) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental visé à l'article 29bis de la présente loi.

Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.

3. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

4. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la présente loi sont remplies.»

**Art. 31.-2.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphes 1 et 2 sub a), et 31 paragraphes 1 et 2 sub a) soit le fonctionnaire de sexe féminin soit le fonctionnaire de sexe masculin dont le conjoint a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'accueil ou d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil.

En ce qui concerne le congé pour travail à mi-temps précité, les deux conjoints-fonctionnaires peuvent en bénéficier simultanément.»

## Chapitre 10. - Protection du fonctionnaire

**Art. 32.**

1. Dans l'application des dispositions du présent statut, le respect et la défense des intérêts légitimes du fonctionnaire et de sa famille doivent être la préoccupation de l'autorité supérieure.

*(Loi du 24 juin 1987)*

«2. L'Etat protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions:

- a) en s'assurant par des contrôles périodiques, compte tenu de la nature de son occupation, du maintien de ses aptitudes physiques et psychiques;
- b) en veillant au respect des normes sanitaires.»

*(Loi du 11 août 2006)*

«c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.»

*(Loi du 24 juin 1987)*

«Les conditions et modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.<sup>1</sup>

3. L'Etat prend les mesures appropriées pour garantir la sécurité du fonctionnaire et des installations publiques.»<sup>1</sup>

*(Loi du 19 mai 2003)*

«4. L'Etat protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes.»

«5.»<sup>2</sup> Si le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Etat l'en indemnise pour autant que l'intéressé ne se trouve pas, (. . .)<sup>3</sup> par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

«6.»<sup>2</sup> Dans la mesure où l'Etat indemnise le fonctionnaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier.

*(Loi du 26 mai 2000)*

«7. Les mesures d'exécution du présent article peuvent être fixées par règlement grand-ducal.»

<sup>1</sup> Loi du 19 mars 1988 (Mém. A - 14 du 5 avril 1988, p. 170), telle qu'elle a été modifiée – voir rubrique «Sécurité dans la Fonction Publique».

<sup>2</sup> Numérotation introduite par la loi du 24 juin 1987. Voir également Code pénal, art. 275 et ss.

<sup>3</sup> Supprimé par la loi du 19 mai 2003.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«8. En cas de suppression de l'emploi qu'il occupe, le fonctionnaire est réaffecté endéans un délai d'un mois dans une autre administration.»

9. (. . .) *(supprimé par la loi du 19 décembre 2008)*

**Art. 33.**

1. Tout fonctionnaire a le droit de réclamer individuellement contre tout acte de ses supérieurs ou «d'autres agents publics»<sup>1</sup> qui lèsent ses droits statutaires ou qui le blessent dans sa dignité.

Ce droit existe également si une demande écrite du fonctionnaire, introduite par la voie hiérarchique, est restée sans suite dans le délai d'un mois.

2. La réclamation est adressée par écrit au supérieur hiérarchique. Si elle met en cause le supérieur direct du fonctionnaire, elle est adressée au chef d'administration. Si ce dernier est visé, la réclamation est envoyée au ministre du ressort.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«3. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>.»

4. Le destinataire de la réclamation instruit l'affaire et transmet sa réponse motivée au réclamant. Le cas échéant, il prend ou provoque les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation incriminée.

5. Si la réponse ne parvient pas au réclamant dans «le mois»<sup>2</sup> de la réclamation ou si elle ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir directement le ministre du ressort. Au cas où la réclamation a été adressée à celui-ci, le réclamant peut s'adresser au Gouvernement en conseil. (Loi du 19 mai 2003) «Au cas où la réclamation a été adressée aux autorités visées par le paragraphe 2, le réclamant peut s'adresser dans un délai d'un mois à partir de la réception de la réponse de leur part respectivement à partir de l'expiration «du mois»<sup>2</sup> de la réclamation en cas de silence gardé par elles, au Gouvernement en conseil qui sera tenu de statuer sur la réclamation en question endéans «le mois»<sup>2</sup> de la date de notification de la demande.»

**Art. 34.**

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«1. Le dossier personnel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Un règlement grand-ducal pourra déterminer les pièces concernant la situation administrative du fonctionnaire et visées par le présent article.»<sup>3</sup>

2. Toute appréciation écrite concernant le fonctionnaire doit lui être communiquée en copie avant l'incorporation au dossier. La prise de position éventuelle de l'intéressé est jointe au dossier.

3. Tout fonctionnaire a, même après la cessation de ses fonctions, le droit de prendre connaissance de toutes les pièces qui constituent son dossier.

4. Le dossier ne peut être communiqué à des personnes étrangères à l'administration publique, sauf à la demande du fonctionnaire.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«5. Des entretiens ont lieu à des intervalles réguliers entre les chefs d'administration ou leurs délégués d'une part, et les agents dont ils ont la responsabilité d'autre part afin de promouvoir le dialogue, d'établir des objectifs communs et de faire le point sur le travail accompli.»

<sup>1</sup> Ainsi remplacé par la loi du 19 mai 2003

<sup>2</sup> Selon la loi du 23 décembre 2005, le délai de trois mois prévu aux divers endroits est remplacé par un délai uniforme d'un mois

<sup>3</sup> Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 (Mém. A - 35 du 26 avril 1984, p. 496; Rectificatif: Mém. A - 41 du 16 mai 1984, p. 620) – voir rubrique «Dossier personnel».

**Art. 35.**

1. L'action civile en réparation de prétendus dommages causés par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ne peut être portée devant un tribunal de répression que dans le cas où il est déjà saisi de l'action publique.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«2. Lorsqu'un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l'Etat, le juge ordonne la mise en cause de l'Etat à la demande de la partie la plus diligente.»

3. L'Etat peut assurer, auprès de compagnies d'assurances privées, certaines catégories de fonctionnaires contre les risques de responsabilité civile en rapport avec l'exercice de leurs fonctions.

**Chapitre 11. - Droit d'association, représentation du personnel<sup>1</sup>****Art. 36.**

1. Les fonctionnaires jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Toutefois ils ne peuvent recourir à la grève que dans les limites et sous les conditions de la loi qui en réglemente l'exercice.

2. Les fonctionnaires sont électeurs et éligibles de la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics.

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«3. Les associations professionnelles au sein des administrations, services et établissements de l'Etat peuvent être agréées par un arrêté du ministre du ressort comme représentation du personnel au nom duquel elles agissent.

Par association professionnelle au sens du présent article on entend tout groupement constitué en conformité avec la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, qui a pour but exclusif la défense des intérêts professionnels de la carrière pour laquelle il est représentatif et au nom de laquelle il agit.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«La représentation du personnel a pour mission:

- de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.»

*(Loi du 14 décembre 1983)*

- «- de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels;
- de formuler des propositions relatives à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services;
- de proposer des mesures de sécurité et de prévention des accidents.»

*(Loi du 29 novembre 2006)*

- «- d'exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation «des articles 1bis et 1ter»<sup>2</sup> portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.»

*(Loi du 29 novembre 2006)*

«Toutefois, et concernant la mission définie à l'alinéa 3 dernier tiret, quand les faits auront été commis envers des fonctionnaires considérés individuellement, la représentation du personnel ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces fonctionnaires déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.»

<sup>1</sup> Instruction du Gouvernement en Conseil du 13 avril 1984 (Mém. A - 35 du 26 avril 1984, p. 497) – voir rubrique «Représentation du personnel».

<sup>2</sup> Complété par la loi du 13 mai 2008

*(Loi du 19 mai 2003)*

«La représentation du personnel désigne en son sein un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 36-1 de la présente loi.

Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

**«Art. 36-1.**

Au sein de tout département ministériel et de toute administration qui ne dispose pas d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 ci-dessus, il est institué un délégué à l'égalité entre femmes et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Les conditions à remplir par le délégué à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du délégué sont fixés par règlement grand-ducal.

Au sein des autres départements ministériels et administrations, la représentation du personnel exerce les droits et assume les obligations du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.»

## Chapitre 12. - Sécurité sociale, pension

**Art. 37.**

Le fonctionnaire bénéficie d'un régime de sécurité sociale et de pension conformément aux lois et aux règlements.<sup>1</sup>

## Chapitre 13. - Cessation définitive des fonctions<sup>1</sup>

**Art. 38.**

1. Hormis le décès, la cessation définitive des fonctions résulte:

- a) de la démission volontaire régulièrement acceptée;
- b) de la démission d'office;
- c) des dispositions relatives à la limite d'âge;
- d) (...)<sup>2</sup>.

2. Cesse également ses fonctions le stagiaire-fonctionnaire dont le stage n'est pas prorogé, ou qui, à l'issue de son stage, n'obtient pas de nomination définitive.

**Art. 39.**

1. Le fonctionnaire est en droit de renoncer à ses fonctions. Il ne peut toutefois abandonner l'exercice de celles-ci avant d'en avoir été régulièrement démissionné.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«2. Sauf le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée et sous peine de nullité, la demande de démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, deux mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.

Elle doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.»

3. La décision acceptant la démission doit être notifiée par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder trente jours à partir de la date de réception de la lettre de démission.

Cette décision fixe l'effet de la démission à la date proposée par le fonctionnaire à moins que l'intérêt du service n'impose le choix d'une date plus éloignée. Celle-ci ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception de la lettre de démission.

<sup>1</sup> Loi du 26 mai 1954 (Mém. 29 du 28 mai 1954, p. 891), telle qu'elle a été modifiée, et lois du 3 août 1998 (Mém. A - 70 du 1<sup>er</sup> septembre 1998, pages 1378 et 1388) – voir rubrique «Pensions».

<sup>2</sup> Supprimé par la loi du 19 mai 2003

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Au cas où l'autorité compétente ne répond pas dans le délai imparti, la démission est réputée acceptée et sort ses effets le jour proposé par le fonctionnaire.»

4. L'autorité compétente peut refuser la démission si une action disciplinaire est déjà en cours à la date de la réception de la lettre de démission ou si une telle action est exercée dans les trente jours qui suivent.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Elle peut également refuser la démission si le fonctionnaire n'a pas informé l'administration de son intention de démissionner dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article.»

#### **Art. 40.**

1. La démission d'office résulte de plein droit:

*(Loi du 19 mai 2003)*

«a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou, le cas échéant, de la nationalité de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne;»

b) de la perte des droits civils et politiques;<sup>1</sup>

c) de la notification de la mise à la retraite pour des causes autres que celle de la limite d'âge;

d) de la perte de l'emploi dans les conditions spécifiées à l'article 49 du présent statut;

e) de la révocation.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«2. Si le fonctionnaire, mis en demeure par envoi d'une lettre recommandée à l'adresse qu'il a déclarée comme sa résidence, n'y donne pas les suites voulues dans un délai de trois jours, la démission d'office peut être prononcée:»

a) dans le cas visé à l'article 14 paragraphe 4 du présent statut;

*(Loi du 19 mai 2003)*

«b) en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions;

c) en cas de prise de résidence non conforme aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.»

*(Loi du 29 juillet 1988)*

«d) dans le cas visé à l'article 6 paragraphe 5 dernier alinéa.»

#### **Art. 41.**

Le fonctionnaire qui a atteint la limite d'âge prévue par la loi pour l'exercice de ses fonctions cesse d'exercer ses fonctions le lendemain du jour au cours duquel il atteint la limite d'âge.

#### **Art. 42.**

Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé cesse d'exercer ses fonctions à partir de l'entrée en vigueur de la disposition légale ou réglementaire qui décrète la suppression.

#### **Art. 43.**

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut conférer au fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions, le titre honorifique de la fonction effectivement remplie par lui en dernier lieu.

Un règlement grand-ducal pourra fixer les conditions et les modalités de l'octroi du titre honorifique.

## **Chapitre 14. - Discipline**

### *Section I. - Champ d'application*

#### **Art. 44.**

Tout manquement à ses devoirs au sens du présent statut expose le fonctionnaire à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Voir code pénal, art. 11, 12, 13 et 24

<sup>2</sup> Voir Code pénal, Livre II, Titre II, Chapitre III: Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution et Livre II, Titre IV: Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère (art. 233 et ss.).

(Loi du 29 novembre 2006)

**«Art. 44bis.**

1. Le fonctionnaire ne peut pas faire l'objet de représailles ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou comportement contraire au principe de l'égalité de traitement défini par «les articles 1bis et 1ter»<sup>1</sup> de la présente loi, ni en réaction à une plainte formulée ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

2. De même aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements définis «aux articles 1bis et 1ter»<sup>1</sup> de la présente loi ou pour les avoir relatés.

3. Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent, et notamment toute sanction disciplinaire en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.»

**Art. 45.**

Le fonctionnaire exclu temporairement de ses fonctions par application des dispositions de l'article 47, numéro 9<sup>2</sup>, ci-dessous, et celui qui a droit à un traitement d'attente, par application des dispositions de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat, restent soumis à la juridiction disciplinaire.

**Art. 46.**

Le fonctionnaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions qui entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité. Toutefois l'action disciplinaire devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.

Si le fonctionnaire est reconnu coupable de tels faits ou omissions, il est déclaré déchu du titre, du droit à la pension et de la pension. Cette perte ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.<sup>3</sup>

*Section II. - Sanctions disciplinaires, suspension et perte de l'emploi*

**Art. 47.**

Les sanctions disciplinaires sont:

1. L'avertissement.
2. La réprimande.
3. L'amende, qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette même mensualité.

Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.

(...)<sup>4</sup>

(Loi du 14 décembre 1983)

««4.»<sup>5</sup> Le déplacement. Cette sanction consiste ou bien dans un changement d'administration, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou bien dans un changement de résidence. Le fonctionnaire déplacé n'a pas droit au remboursement des frais de déménagement. Si le fonctionnaire puni de déplacement refuse le nouvel emploi, il est considéré comme ayant obtenu démission de ses fonctions.

Le déplacement peut être temporaire ou non.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Lorsqu'il s'agit d'un changement d'administration, le fonctionnaire occupera une vacance de poste budgétaire dans la nouvelle administration. En l'absence d'une telle vacance de poste, l'effectif du personnel est temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire. Le fonctionnaire déplacé est placé hors cadre dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans son administration d'origine. Son rang est fixé par le Conseil de discipline.»

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.

<sup>2</sup> Suite aux modifications de la loi du 19 mai 2003 il y a lieu de lire: article 47, numéro 8.

<sup>3</sup> Loi du 28 juillet 2000 (Mém. A - 70 du 8 août 2000, p. 1404; doc. parl. 4605) – voir rubrique «Coordination des régimes de pension».

<sup>4</sup> L'ancien paragraphe 4 est supprimé par la loi du 19 mai 2003.

<sup>5</sup> Nouvelle numérotation introduite par la loi du 19 mai 2003.

«5.»<sup>1</sup> La suspension des majorations biennales pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.

La sanction sort ses effets à partir du moment où le fonctionnaire l'ayant encourue peut prétendre à une majoration biennale.

En cas de suspension pour une année, la décision qui prononce la sanction peut prévoir qu'à l'expiration de l'année subséquente à la période de suspension le jeu normal des biennales sera rétabli en ce sens que l'intéressé bénéficiera de la majoration biennale correspondant à la période suivante, la perte encourue pour l'année de suspension étant définitive.

«6.»<sup>1</sup> Le retard dans la promotion ou l'avancement en traitement pour une durée ne dépassant pas une année. La sanction sort ses effets à partir du moment où le fonctionnaire l'ayant encourue est en rang utile pour une promotion ou un avancement en traitement.

En cas de retard dans la promotion, le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.

*(Loi du 19 mai 2003)*

««7.»<sup>1</sup> La rétrogradation. Cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le fonctionnaire est classé sont fixés par le Conseil de discipline dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire. Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.

Le Conseil de discipline fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire rétrogradé. Le délai pendant lequel le fonctionnaire ne peut prétendre à une promotion ou à un avancement ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années. Pendant le même délai, le fonctionnaire rétrogradé ne bénéficie pas des dispositions de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.»

«8.»<sup>1</sup> L'exclusion temporaire des fonctions avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de six mois au maximum. La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les majorations biennales, l'avancement en traitement et la pension.

*(Loi du 19 mai 2003)*

««9.»<sup>1</sup> La mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.»

«10.»<sup>1</sup> La révocation. La révocation comporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

*(Loi du 3 août 1998)*

«Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.»

#### **Art. 48.**

1. La suspension de l'exercice de ses fonctions peut être ordonnée à l'égard du fonctionnaire poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive.

2. La suspension de l'exercice de ses fonctions a lieu de plein droit à l'égard du fonctionnaire:

- a) détenu en exécution d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, - pour la durée de la détention;
- b) condamné par une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui porte ou emporte la perte de l'emploi, - jusqu'à la décision définitive;
- c) détenu préventivement, - pour la durée de la détention;

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation introduite par la loi du 19 mai 2003.

- d) condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale par une décision «du conseil de discipline non encore exécutée par l'autorité de nomination conformément à l'article 52.»<sup>1</sup>

3. La période de la suspension visée aux paragraphes 1 et 2 ne compte pas comme temps de service pour les majorations biennales, l'avancement en traitement et la pension, sauf en cas de non-lieu ou d'acquiescement.

4. Pendant la durée de la détention prévue sous a) du paragraphe 2, le fonctionnaire est privé de plein droit de son traitement et des rémunérations accessoires.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«5. Dans les cas visés sous b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.»

#### **Art. 49.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal encourt de plein droit la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension.» La perte du droit à la pension ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

*(Loi du 3 août 1998)*

«Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.»

#### **Art. 50.**

1. Dans les cas prévus sous b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 48 la moitié retenue

- a) est payée intégralement en cas de non-lieu ou d'acquiescement;
- b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement et en cas de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale;
- c) est payée, après diminution des frais d'instruction et de l'amende, dans les autres cas.

*(Loi du 29 juillet 1988)*

«2. Dans les cas prévus à l'article 48 sous les paragraphes 4 et 5 il est réservé au Grand-Duc de disposer, en faveur du conjoint et des enfants mineurs du fonctionnaire jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.»

3. *(abrogé par la loi du 29 juillet 1988)*

### *Section III. - Application des sanctions disciplinaires*

#### **Art. 51.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément à l'article 56 ci-après. La suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications.

Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.»

#### **Art. 52.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«L'autorité de nomination est tenue d'appliquer la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline visée à l'article 70. Le ministre du ressort renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline n'a pas retenu de sanction. La suspension visée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48 est prononcée par le ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 30 mai 2008.

au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.

Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par le ministre du ressort lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé.»

**Art. 53.**

L'application des sanctions se règle notamment d'après la gravité de la faute commise, la nature et le grade des fonctions et les antécédents du fonctionnaire inculpé.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Elles peuvent être, le cas échéant, appliquées cumulativement.»

Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions.

Toutefois, en cas de poursuite devant une juridiction répressive, le Conseil de discipline peut proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction répressive.

**Art. 54.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«1. En cas de sanction prononcée par le ministre du ressort, le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours au Conseil de discipline qui peut soit confirmer la décision du ministre du ressort, soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le ministre du ressort, soit renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite. Il est procédé conformément à l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup> pour exécuter la décision du Conseil de discipline. Dans ce cas, le paragraphe 3 du présent article n'est pas applicable.

Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions du Conseil de discipline rendues sur appel.

2. En dehors des cas où le Conseil de discipline statue en appel, le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline ou suspendu conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le même droit de recours appartient au Gouvernement qui l'exerce par l'intermédiaire du délégué visé à l'article 59, alinéa 3. Les recours du fonctionnaire intéressé et du délégué du Gouvernement sont obligatoirement dirigés contre la décision du Conseil de discipline.»

3. L'autorité saisie du recours peut, soit confirmer la décision attaquée, soit prononcer une sanction moins sévère ou plus sévère, soit acquitter le fonctionnaire.

4. Il est réservé au Grand-Duc de faire application du droit de grâce.

5. Les peines de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d'office du dossier personnel si, dans les trois ans qui suivent la décision disciplinaire, le fonctionnaire n'a encouru aucune nouvelle sanction disciplinaire.

**Art. 55.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Tout manquement à la discipline engage la responsabilité personnelle du préposé qui reste en défaut de provoquer ou d'appliquer les sanctions disciplinaires.»

*Section IV. - Procédure disciplinaire*

**Art. 56.**

*(Loi du 30 mai 2008)*

«1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ou à ses adjoints, dénommé par la suite «indistinctement le commissaire du Gouvernement dans le présent statut sauf dans le cas du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et au Conseil de discipline.

Lorsque le commissaire du Gouvernement lui-même est visé, l'instruction appartient à un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le ministre d'Etat

Il en est de même lorsque l'article 15 est applicable ou lorsque le commissaire est hors d'état d'exercer ses fonctions pour une autre raison et que l'instruction ne peut pas être confiée à l'un de ses collègues pour les mêmes raisons.

Le conseiller ainsi désigné peut confier tout ou partie de l'instruction à un délégué. Dans le cadre de cette instruction le conseiller ou son délégué dispose des mêmes pouvoirs que le présent statut confère au commissaire du Gouvernement.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«2. Lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, le membre du Gouvernement compétent saisit le commissaire du Gouvernement qui procède à l'instruction disciplinaire.»

Dans le cadre de cette instruction, il rassemble tous les éléments à charge et à décharge du fonctionnaire susceptibles d'avoir une influence sur les mesures à prendre.

(...)<sup>1</sup>

*(Loi du 19 mai 2003)*

«3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.»

Si le fonctionnaire ne peut être touché personnellement, l'information est valablement faite par une lettre recommandée envoyée à l'adresse que le fonctionnaire a déclarée à l'administration comme sa résidence.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le commissaire du Gouvernement peut le suspendre conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48. Cette suspension devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le ministre du ressort.»

La procédure disciplinaire suit son cours, même si le fonctionnaire dûment informé fait défaut.

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«4. Le fonctionnaire a le droit de prendre inspection du dossier dès que l'instruction est terminée, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le commissaire du Gouvernement décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«5. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, le commissaire du Gouvernement prend une des décisions suivantes:

- a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;
- b) il transmet le dossier au ministre du ressort lorsqu'il est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
- c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

La décision du commissaire du Gouvernement de classer l'affaire ou d'en saisir le ministre du ressort ou le Conseil de discipline est communiquée au fonctionnaire conformément aux modalités prévues aux points a) et b) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 58 ci-dessous.»

6. (...) *(supprimé par la loi du 19 mai 2003)*

**Art. 57.** (...) *(supprimé par la loi du 19 mai 2003)*

<sup>1</sup> Le troisième alinéa est supprimé par la loi du 19 mai 2003.

**Art. 58.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«1. La décision qui inflige une sanction disciplinaire ou qui renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire, ensemble avec la décision du Conseil de discipline s'il y a lieu, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.

2. En cas de décision du Conseil de discipline, la même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessous.»

**Art. 59.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Le Conseil de discipline est composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire, d'un délégué du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, d'un délégué du ministre d'Etat et d'un représentant à désigner par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères.»

*(Loi du 24 juin 1987)*

«Pour chaque cas, le Conseil de discipline peut s'adjoindre, à titre d'expert, un fonctionnaire de la même administration que le fonctionnaire prévenu.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Le Gouvernement est représenté par un délégué de son choix. Ce délégué défendra les intérêts du Gouvernement.

Les membres du Conseil de discipline et le délégué du Gouvernement sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.»

En cas de vacance d'un siège, par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Les membres du conseil ne peuvent être entre eux ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

**Art. 60.**

Le Conseil de discipline est présidé par le magistrat le plus ancien en rang qui en fait partie.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le second magistrat, membre effectif du Conseil et, en cas de besoin, par l'un des magistrats, membres suppléants, dans l'ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil, tant magistrats que fonctionnaires, sont remplacés par leurs suppléants, dans l'ordre des nominations.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Si le fonctionnaire comparaissant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par le membre suppléant dans le chef duquel ce lien de subordination par rapport au fonctionnaire inculpé fait défaut.

Les membres du Conseil peuvent être récusés par le fonctionnaire inculpé pour des motifs reconnus légitimes par le Conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.»

**Art. 61.**

Le Conseil de discipline est assisté d'un secrétaire choisi par le président.

**Art. 62.**

Les affaires dont le Conseil est saisi sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée, par les soins du secrétaire.

**Art. 63.**

Le président convoque le Conseil toutes les fois que les circonstances l'exigent et ce au moins cinq jours avant celui fixé pour la réunion, sauf urgence.

**Art. 64.**

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«Le Conseil siège en audience publique. Toutefois, si le fonctionnaire en formule la demande, le huis-clos sera obligatoirement prononcé.

Le huis-clos pourra encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale.»

**Art. 65.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Le Conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire à laquelle assiste le délégué du Gouvernement.»

Le président convoque l'inculpé à l'audience aux jour et heure fixés pour celle-ci. Sur le rapport du membre désigné par le président, le Conseil entend le fonctionnaire inculpé sur les faits mis à sa charge.

**Art. 66.**

Le Conseil peut, soit d'office soit à la demande de l'inculpé, ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaire susceptibles d'éclairer les débats.

Il peut déléguer l'un de ses membres pour procéder le cas échéant à l'audition de témoins et à l'assermentation d'experts.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment. Ceux qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 80 du Code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage.

Les experts prêtent serment de remplir leur mission en leur âme et conscience.

Le fonctionnaire inculpé et son défenseur doivent être convoqués pour assister à l'audition des témoins et à l'assermentation des experts.

**Art. 67.**

L'instruction complémentaire terminée, le président fixe une audience à laquelle le fonctionnaire inculpé est cité pour être entendu.

**Art. 68.**

Le fonctionnaire a le droit de se faire assister, lors de l'instruction et des débats, par un défenseur de son choix. La procédure disciplinaire suit son cours, même en l'absence du fonctionnaire inculpé.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Les trois jours précédant chaque audience, l'inculpé et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du Conseil de discipline du dossier, sans déplacement des pièces. Le même droit appartient au délégué du Gouvernement.»

*(Loi du 14 décembre 1983)*

**«Art. 69.**

Le président dirige les débats. Les membres assesseurs ont la faculté de faire poser des questions.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Les décisions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix, après présentation des observations du délégué du Gouvernement. Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier, l'abstention n'étant pas permise.»

(. . .)<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Le troisième alinéa est supprimé par la loi du 19 mai 2003.

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«Chaque membre peut faire constater son vote au procès-verbal et y faire joindre un exposé de ses motifs, mais sans pouvoir être désigné nominativement.

Les membres du Conseil sont astreints au secret du délibéré et du vote, ainsi que, en cas de huis-clos, au secret de l'instruction.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Le délégué du Gouvernement et le secrétaire doivent observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction.»

**Art. 70.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«1. La décision du Conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculpé qui fait procéder à son application conformément à l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup>.

2. Le fonctionnaire en est informé conformément aux modalités prévues à l'article 58 ci-dessus.»

**Art. 71.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Un registre aux délibérations indique, pour chaque cause, les noms des membres du Conseil et du délégué du Gouvernement, les noms et qualité de l'inculpé, les causes succinctes de l'affaire et la décision arrêtée par le Conseil.»

**Art. 72.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par la législation sur les significations en matière répressive.»

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«Ces mêmes modalités sont applicables dans la mesure où les informations visées aux articles 56 paragraphe 3, 58 paragraphe 2 et 70 paragraphe 2 sont faites par lettre recommandée.»

**Art. 73.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Si le Conseil de discipline arrête une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base à charge du fonctionnaire inculpé, celui-ci supporte les frais de la procédure.»

*Section V. - Prescription*

**Art. 74.**

L'action disciplinaire résultant du manquement aux devoirs du présent statut se prescrit par trois ans. Au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

La prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis; elle est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire.

*Section VI. - Révision*

**Art. 75.**

Au cas où un fonctionnaire a encouru l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 47, la révision peut être demandée:

1° lorsqu'un des témoins entendus au cours de la procédure disciplinaire a été, postérieurement à la prononciation de la sanction, condamné pour faux témoignage contre le fonctionnaire.

Le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu lors d'une nouvelle instruction de l'affaire.

2° lorsque, après la prononciation de la sanction, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors de la procédure disciplinaire sont présentées de nature à établir que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou a encouru une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée.

**Art. 76.**

Le droit de demander la révision appartient:

1° «au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessus»<sup>1</sup>;

2° au fonctionnaire ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

3° après la mort ou l'absence déclarée du fonctionnaire, à son conjoint, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et soeurs, à ses légataires universels et à titre universel, aux personnes désignées à cet effet par le défunt.

**Art. 77.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Dans tous les cas, le délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76 est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline qui procède en conformité des articles 61 à 72.»

Si le fonctionnaire est décédé, absent ou incapable, il peut être représenté par un défenseur à désigner, soit par son représentant légal, soit par l'une des personnes visées sous 3° de l'article 76.

**Art. 78.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Une expédition de la décision certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.»

**Art. 79.**

Si le «Tribunal administratif»<sup>2</sup> juge que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs, il annule la décision attaquée. Le fonctionnaire est dans ce cas rétabli dans ses droits. Il est en outre dédommagé, dans la mesure des pertes effectivement subies, si la sanction a eu un effet sur son traitement.

Si le «Tribunal administratif»<sup>2</sup> juge que le fonctionnaire a été frappé d'une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée, il annule la décision attaquée et substitue une sanction moins grave à celle qui avait été prononcée. Il ordonne, le cas échéant, que le fonctionnaire sera rétabli dans ses droits et qu'il sera dédommagé.

## Chapitre 15. - Dispositions abrogatoires et transitoires

**Art. 80.**

1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4, sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée dans la suite et la loi du 14 avril 1934 concernant les cumuls, à l'exception de son article 3.<sup>3</sup>

2. Jusqu'à la mise en vigueur des règlements grand-ducaux et ministériels prévus par la présente loi, les mesures d'exécution relatives aux dispositions abrogées par le paragraphe qui précède restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi.

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 19 mai 2003.

<sup>2</sup> Ainsi modifié en vertu de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

<sup>3</sup> Loi du 14 avril 1934 concernant les cumuls:

**Art. 3.**

Toute dépense relative à un emploi ou à un service public cumulé devra être spécialement émarginée ou renseignée au Budget de l'Etat; aucune dépense de cette nature ne pourra être imputée ni sur un budget, ni sur un crédit autre que celui où elle aura été expressément prévue, ni être liquidée autrement que par la voie normale.

**Chapitre 16. - Dispositions relatives aux membres du Gouvernement****Art. 81.**

1. Le membre du Gouvernement, avant d'entrer en fonctions, prête le serment dont la formule est déterminée à l'article 3.

*(Loi du 23 décembre 2005)*

«2. Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux membres du Gouvernement; toutefois l'autorisation y prévue au paragraphe 5 ne peut leur être accordée.»

---

**DIVERSES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ENTREE EN VIGUEUR****Dispositions transitoires de la loi du 14 décembre 1983****Art. III.**

1. La situation du fonctionnaire bénéficiaire, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps en vertu des dispositions antérieures, sera réglée conformément à la présente loi lors de l'expiration du congé précédemment accordé.

2. Les dispositions de la présente loi sont également applicables, dans la limite du terme prévu aux articles 30 paragraphe 1, 31 paragraphe 1, 31-1 paragraphe 1 et 31-2 paragraphe 1, si le congé de maternité était antérieur à la mise en vigueur de la présente loi.

**Art. IV.**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial (c.-à-d. le 1<sup>er</sup> janvier 1984).

**Entrée en vigueur de la loi du 24 juin 1987**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial (c.-à-d. le 1<sup>er</sup> juillet 1987).

**Disposition transitoire de la loi du 24 juin 1987**

L'ancien fonctionnaire se trouvant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous le régime de la cessation provisoire des fonctions prévu à l'article 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou, ayant repris ses fonctions, soit à plein temps, soit à mi-temps, en qualité d'employé au service de l'Etat, recouvre la qualité de fonctionnaire et peut opter pour un des congés prévus par la présente loi; il est réintégré dans l'administration et dans la carrière d'origine, à condition qu'un poste y soit vacant dans le cadre.

Lorsqu'une vacance de poste dans le cadre fait défaut, l'intéressé est temporairement placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste appropriée.

**Entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1988**

Tous les articles modifiés par la loi du 29 juillet 1988 entrent en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1988 sauf l'article 31 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 8 qui entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1987.

**Dispositions transitoires de la loi du 29 juillet 1988**

Extraits de la loi du 29 juillet 1988, Art. VI, sous 4. et 6.:

4. Les dispositions prévues à l'article 9.II. de l'article I. sont applicables à la cessation provisoire des fonctions et au travail à mi-temps accordés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987 en vertu des articles 31-1- et 31-2 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

6. La disposition prévue à l'article III. de la présente loi est également applicable à l'employé ayant bénéficié d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1989**

La nouvelle disposition, qui complète l'article 30, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi, sort ses effets à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

### **Entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1994**

#### **Art. II.**

1. La présente loi entre en vigueur le premier août 1994.

2. Les nouvelles dispositions des articles 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 6, 8 et 9 ne sont applicables qu'aux fonctionnaires dont l'enfant est né ou adopté après l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour les enfants nés ou adoptés avant cette date, les anciennes dispositions restent applicables.

### **Entrée en vigueur et disposition transitoire de la loi du 3 août 1998**

#### **Art. VIII.**

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 à l'exception de celles des points 24 et 27 de l'Art. I<sup>er</sup>, du point 2 de l'Art. III et de l'Art. VII qui rétroagissent au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments juridiques transposant les dispositions de la présente loi dans les dispositifs régissant les pensions respectivement des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et des fonctionnaires et employés communaux, les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie à ces agents à condition qu'ils soient entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

### **Loi du 19 mai 2003**

#### **Art. VII. Création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire**

1. Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions un Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé ci-après «commissariat», qui a pour mission de procéder aux enquêtes disciplinaires engagées dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire nommé par le Grand-Duc.

*(Loi du 30 mai 2008)*

«3. (1) Le cadre du commissariat comprend dans la carrière supérieure de l'administration:

- un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.
- deux commissaires du Gouvernement adjoints chargés de l'instruction disciplinaire».

(2) Le commissariat peut faire appel en outre à des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

4. Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire doivent être détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Ils sont dispensés de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

#### **Art. VIII. Dispositions abrogatoire et transitoire**

1. Sont abrogées toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire-stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre ainsi que celles fixant les conditions d'études à remplir pour l'accès à l'une des carrières visées aux règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves. Restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre ainsi que celles relatives aux conditions d'études jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves.

2. (...) *(abrogé par la loi du 19 décembre 2008)*

3. Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé sans traitement pour s'occuper de l'éducation de ses enfants âgés de moins de quinze ans, se verra bonifier la durée se situant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la période restant à couvrir pour parfaire dix années comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit

d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont remplies. Est à déduire le temps déjà bonifié en vertu des dispositions des articles 29, 29bis, 30 et /ou 31, de sorte que la somme du temps de période d'activité de service bonifiée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé pour travail à mi-temps accordé pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, se verra bonifier le congé pour travail à mi-temps comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, et ce jusqu'à l'expiration de la durée du congé en question.

4. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à l'examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième fois «...»<sup>1</sup>, à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique.

#### **Art. IX. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions relatives au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et notamment les dispositions de l'article 1er, points 31.a) et 36 et de l'article VII ainsi que les dispositions relatives au médecin du travail et au médecin de contrôle, et notamment les dispositions de l'article 1er, points 10 et 19.c) 9. qui entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication.

Les dispositions de l'article 8 paragraphe V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000, celles visées à l'article IV aux points b) sous 3g), 6 a bis), 6 a ter), 6 a quater), 6 c), 6 c bis), 7 a), 7 b), 7 c), 8, 9 et 10 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2002 et celles visées à l'article IV aux points 3 a), 6 e), 12 d), 12 e) et 14 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

---

<sup>1</sup> Supprimé par la loi du 23 décembre 2005.



## JURISPRUDENCE

### Généralités

Classement – **recours contentieux** – existence d'un recours en réformation (non) – Le tribunal administratif est incompétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre une décision de classement d'un fonctionnaire.

(TA 22-6-99 (11051); TA 3-2-2000 (11301))

Pouvoirs du **ministre – directives et ordres** destinés aux fonctionnaires – En tant qu'autorités chargées d'exécuter les lois et arrêtés, et en tant que chefs d'administration, les ministres sont appelés à donner des directives ou des ordres aux fonctionnaires qui leur sont subordonnés.–

(TA 23-12-97 (9938, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10528C); TA 23-12-97 (9948, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10527C); TA 23-12-97 (9955, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10526C); TA 23-12-97 (9957, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10529C); TA 23-12-97 (9964, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10523C); TA 23-12-97 (9974, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10524C); TA 23-12-97 (9984, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10522C))

### I. Champ d'application

#### Quant à l'article 1<sup>er</sup>

1. La loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 et le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatifs à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ont pour but de renforcer la protection des administrés dans leurs rapports avec l'administration.

N'est pas à considérer comme administré au sens des susdites dispositions le fonctionnaire dans ses rapports statutaires avec sa propre administration, ces relations étant régies par la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat.

(Conseil d'Etat, 13 février 1987, Pas. 27, p. 89 et 13 février 1987, Arrêt Dedden, non publié)

2. **Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) – stagiaires** – statut – loi du 23 décembre 1998, art. 13; loi du 16 avril 1979 – *La loi du 23 décembre 1998 dispose dans son article 13, paragraphe (2) que les agents de la CSSF sont des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où la loi ne contient aucune disposition légale afférente pour les stagiaires de la CSSF, leur statut est régi par la loi du 16 avril 1979.*

(TA 18-6-01 (11893))

3. **Membres de la police – promotion** – statut particulier – loi du 16 avril 1979, art. 1.4 – r. g.-d. 10 août 1972, art. 29 – *Sur base des dispositions de l'article 1.4 du statut général, le règlement*

*grand-ducal du 10 août 1972, pris en application de la loi modifiée du 23 juillet 1952, a pu prévoir en matière d'avancement des membres du corps de police un statut particulier sans de la sorte entrer en conflit hiérarchique avec les normes d'ordre général du statut général.*

(TA 20-3-02 (13978, confirmé par arrêt du 15-10-02, 14847C))

4. **Fonctionnaire de la Chambre des Députés** – statut - loi du 16 avril 1979, art.1.1 - *En effet, conformément à l'article 1<sup>er</sup> au statut général des fonctionnaires de l'Etat, la qualité de fonctionnaire de l'Etat résulte d'une disposition expresse de la loi à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative, et ce en vertu de l'article 35, alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel « aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative », tandis que celle d'agent au service de la Chambre des Députés ne repose que sur un règlement interne de la Chambre des Députés. Si la Constitution prévoit certes en son article 51, alinéa 2, que l'organisation de la Chambre des Députés est réglée par la loi, force est cependant de constater que la Chambre, au vu des explications fournies en cause, a décidé, en dépit du libellé explicite du prédit article 51 de la Constitution, de ne pas régler la question du statut de son personnel par voie législative, et ce pour des raisons attribuées au principe de séparation des pouvoirs, alors pourtant qu'une telle question relève incontestablement d'une question d'organisation telle que prévue par le prédit article 51, alinéa 2 de la Constitution, mais plutôt par le biais d'une simple délibération de la Chambre revêtant la forme d'un règlement interne.*

(TA 09-06-2008 (23419))

#### Quant à l'article 1bis

**Demande de promotion d'une femme** – refus – **égalité de traitement** entre hommes et femmes – notion – **discrimination indirecte** – justification objective – critère de promotion – **ancienneté** – traité CE, art. 141 – *Une violation du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes au sens de l'article 141 du traité CE implique la nécessité de l'existence d'une discrimination entre un groupe favorisé et un groupe défavorisé, le premier devant nécessairement être composé majoritairement de membres d'un sexe et l'autre majoritairement de membres de l'autre sexe. – En matière de promotion, c'est-à-dire de passage d'une fonction à une autre, qui comporte normalement une augmentation de traitement et*

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

STATUT GENERAL

## JURISPRUDENCE

*un accroissement des fonctions ou des responsabilités, une détermination de l'ancienneté proportionnellement au temps de travail est de nature à s'analyser en un moyen approprié s'insérant dans la poursuite d'un intérêt légitime notamment celui du fonctionnement des services administratifs des communes.*

(TA 24-9-03 (15988))

### II. Recrutement - Entrée en fonctions (Art. 2 à 4) Promotion (Art. 5) Quant à l'article 2

1. Les fonctions publiques ne sont pas des choses patrimoniales et les fonctionnaires publics sont liés à l'Etat par des rapports d'ordre légal et réglementaire que ni l'administration, ni les fonctionnaires intéressés ne peuvent créer ou modifier contractuellement.

(Conseil d'Etat, 8 mai 1940, Pas. 14, p. 425)

2. **Nationalité luxembourgeoise** – condition (non) – exception – participation à l'exercice de la **puissance publique** et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat – appréciation – *Les critères de la participation à l'exercice de la puissance publique ainsi que de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat et des autres personnes morales de droit public s'analysent, par essence, d'après les attributions conférées à la fonction précise devant être revêtue à travers les arrêtés de nomination, telles qu'elles résultent des dispositions légales et réglementaires en vigueur, au-delà de tout élément de fait contraire, correspond-il à une pratique vérifiée, appliquée sur le terrain.*

(TA 5-3-03 (15382 à 15384, confirmé par arrêt du 16-10-03, 16287C))

3. Recrutement – conditions – connaissance des **trois langues administratives** – exigence non contraire au droit communautaire – Traité CE, art. 39; loi du 16 avril 1979, art. 2.1.f) – *La condition inscrite à l'article 2.1.f) du statut général suivant laquelle le candidat à l'accès à la fonction publique doit avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, s'applique indistinctement à tous les candidats à l'accès à la fonction publique, fussent-ils nationaux ou communautaires non nationaux. La condition ainsi posée relevant d'un intérêt légitime respecté par l'ordre juridique communautaire et reconnu comme tel par la Cour de Justice des Communautés Européennes, tout en corre-*

*spondant aux réalités intrinsèques du pays légalement ancrées, ne contrevient pas aux dispositions de l'article 48 du traité CE, devenu l'article 39, consacrant la libre circulation des travailleurs communautaires.*

(TA 25-9-2000 (11835))

4. Changement d'affectation – changement opéré d'office – **connaissance inadéquate des trois langues administratives** – intérêt du service d'origine – r. g.-d. du 25 septembre 1998, art. 2 – *L'intérêt du service d'origine d'un fonctionnaire peut exiger que celui-ci en soit écarté pour ne plus remplir les conditions de capacité professionnelle tenant à la connaissance adéquate des trois langues administratives.*

(TA 23-7-03 (16017))

5. Aucune disposition de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1913 concernant le recrutement du personnel des Administrations publiques ne limite le pouvoir discrétionnaire de l'Administration de choisir parmi les récipiendaires qui ont satisfait aux conditions de la loi, le candidat qu'elle estime répondre le mieux aux intérêts du service.

(Conseil d'Etat, 18 février 1948, Pas. 14, p. 428)

6. En l'absence d'une disposition légale, l'administration a un pouvoir discrétionnaire de choisir parmi les récipiendaires à un examen le candidat qu'elle estime le mieux répondre aux intérêts du service.

(Conseil d'Etat, 8 mai 1940, Pas. 14, p. 425)

6. En l'absence d'une disposition légale claire et précise, le résultat du classement à un examen de promotion n'a pas le caractère d'un droit acquis qui régirait d'une manière définitive toute la carrière administrative des intéressés et limiterait d'une façon décisive les prérogatives du droit constitutionnel de nomination du Grand-Duc et lierait l'administration, contrairement aux considérations les plus impérieuses et les plus justifiées du service.

(Conseil d'Etat, 8 mai 1940, Pas. 14, p. 425)

7. Il est de principe que l'autorité compétente pour une nomination ou une promotion dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir parmi l'ensemble des candidats qui remplissent les conditions légales; tel n'est cependant plus le cas si les critères de nomination sont fixés par une disposition légale ou réglementaire.

*Spécialement, si ces critères sont énumérés limitativement, une décision basée sur l'aptitude*

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

## JURISPRUDENCE

*spéciale à de nouvelles fonctions, c.-à-d. sur un critère légalement non prévu, est entachée d'excès de pouvoir devant entraîner l'annulation d'une promotion.*

(Conseil d'Etat, 22 octobre 1971, Arrêt Schammo, non publié)

8. Recrutement – **pluralité de candidatures** – décision positive d'engagement de certains candidats – **décision implicite de refus** des autres candidats – En cas de pluralité de candidatures à un poste, la décision portant engagement de certains candidats implique nécessairement celle d'écartier les autres et est comme telle susceptible d'un recours.

(TA 24-11-99 (11427); TA 22-12-99 (11450, confirmé par arrêt du 30-5-2000, 11805C)

9. Refus d'une promotion – **passage du cadre ouvert au cadre fermé** – droit à la promotion automatique sous réserve de la condition de l'aptitude professionnelle ou morale – pouvoir d'appréciation discrétionnaire (non) – pouvoir se limitant à la faculté d'une suspension de l'avancement – loi du 16 avril 1979, art. 2 – *En en disposant qu'un fonctionnaire ne peut accéder à une promotion que s'il établit qu'il possède les qualités professionnelles ou morales requises pour exercer la fonction du grade supérieur, l'article 2 de la loi du 16 avril 1979 respecte le principe du droit à la promotion automatique mais réserve au pouvoir de nomination une faculté d'intervenir, dans l'hypothèse de non-aptitude, le pouvoir de l'autorité étant cependant limité à la faculté d'une suspension de l'avancement.*

(CA 14-7-05 (19409C)<sup>1</sup>)

10. **Stage – révocation** – loi du 16 avril 1979, art.2 - obligation de formuler avec précision les griefs pour permettre au stagiaire de se défendre – *Sous peine de priver le stagiaire de la faculté de se défendre utilement, l'autorité qui entend procéder à une révocation du stage doit, préalablement à la réunion légalement prévue avant la décision de révocation, formuler avec une précision suffisante les griefs en question pour permettre au stagiaire d'apprécier s'ils ne sont pas illégitimes et de faire rapporter, le cas échéant, la fausseté ou l'inanité des reproches invoqués.*

(TA 17-3-99 (10846)

<sup>1</sup> Confirmation pour d'autres motifs de TA 17-1-05 (18566): L'accès au cadre fermé se faisant sur base du tableau d'avancement, lequel revêt un caractère contraignant, aucun pouvoir discrétionnaire d'appréciation ne revient à l'autorité de nomination au niveau particulier de l'accès au cadre fermé de la carrière supérieure

11. **Stage** – révocation - loi du 16 avril 1979, art.2 – appréciation du juge - *Aussi, si comme retenu ci-dessus le droit de l'administration d'apprécier l'existence et l'étendue des besoins de service, ainsi que de choisir le personnel qui, à ses yeux, remplit le mieux ces besoins, et, a fortiori, de ne pas retenir le personnel qu'il estime inadapté, est discrétionnaire, il n'en est pas pour autant soustrait à tout contrôle juridictionnel dans ce sens que sous peine de consacrer un pouvoir arbitraire, le juge administratif, saisi d'un recours en annulation, doit se livrer à l'examen de l'existence et de l'exactitude des faits matériels qui sont à la base de la décision attaquée, et vérifier si les motifs dûment établis sont de nature à motiver légalement la décision attaquée - TA 18-06-1998, (10617 et 10618) ; TA 20-02-2006 (20326), (confirmé le 27-6-06, 21129C) – TA 05-04-2006 (20435) - Si cette vérification peut ainsi s'étendre le cas échéant au caractère proportionnel de la mesure prise par rapport aux faits établis, elle ne saurait cependant porter à conséquence que dans l'hypothèse où une flagrante disproportion des moyens laisse entrevoir un usage excessif du pouvoir par l'autorité qui a pris la décision, voire un détournement du même pouvoir par cette autorité.*

(CA 26 -11-2002, (15233C), Pas. adm. 2004 ; TA 05-04-2006 (20435)

12. **Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) – stage – refus de prolongation du stage** – autorité compétente – CSSF (non) – annulation – *La décision de refus de prolongation du stage d'un rédacteur engagé auprès de la CSSF ayant été prise par la direction de celle-ci, elle est à annuler en ce qu'elle a été prise par une autorité incompétente, l'autorité compétente se déterminant d'après l'article 2, paragraphe (2), dernier alinéa de la loi du 16 avril 1979 qui dispose que «les décisions relatives à la suspension et à la prolongation du stage sont prises par le ministre du ressort, sur avis du ministre de la Fonction publique...».*

(TA 18-6-01 (11893)

Quant à l'article 3

10. **Prestation de serment** – démission d'un poste concomitamment avec la nomination à un autre poste – obligation de prêter un nouveau serment – condition – fonction pour laquelle un texte spécial exige une assermentation particu-

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

STATUT GENERAL

## JURISPRUDENCE

lière – fonctionnaire instituteur d'enseignement spécial nommé instituteur d'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique – nécessité d'une nouvelle assermentation (non) – loi du 16 avril 1979, art. 3 – *En cas de démission d'un fonctionnaire d'un poste de manière concomitante à la nomination d'un autre poste, ce fonctionnaire ne doit pas prêter un nouveau serment, sauf à être nommé à une fonction pour laquelle un texte spécial exige une assermentation particulière. Tel n'est pas le cas des fonctionnaires instituteurs d'enseignement spécial nommés instituteurs d'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique.*

(CA 7-1-99 (9992C, Gouvernement en conseil c/ Chambre des comptes)

### Quant à l'article 5

1. Fonctionnaire – **nomination – pouvoirs de l'autorité de nomination** – contrôle juridictionnel – *Si l'autorité de nomination désire ne pas retenir la candidature d'un fonctionnaire remplissant toutes les conditions légales pour bénéficier d'une promotion, son pouvoir de décision afférent n'est pas soustrait à tout contrôle juridictionnel dans ce sens que sous peine de consacrer un pouvoir arbitraire, le juge administratif, saisi d'un recours en annulation, doit se livrer à l'examen de l'existence et de l'exactitude des faits matériels qui sont à la base de la décision attaquée, et vérifier si les motifs dûment établis sont de nature à motiver légalement la décision attaquée.*

(TA 27-2-02 (13667, confirmé par arrêt du 4-7-02, 14672C); TA 13-12-04 (18059); TA 26-5-05 (19351, confirmé par arrêt du 10-1-06, 19988C)

2. Fonctionnaire – **nomination – pluralité de candidats – décision implicite de refus** (non) – *Le propre de chaque arrêté de nomination est de porter au poste déclaré vacant un des candidats, élus à travers la nomination conférée, tout en écartant tous les autres. – A l'égard des candidats écartés la décision ministérielle de nomination vaut certes comme refus implicite, mais ne résulte point du silence gardé par l'administration concernant la demande de promotion des candidats écartés. – Partant un recours est en toute occurrence irrecevable concernant le silence allégué de l'administration, aucune décision implicite de refus n'en étant issue conformément aux dispositions de l'article 4 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996.*

(TA 25-6-02 (13930)<sup>1</sup>

3. Décision de promotion – obligation de l'autorité – **examen objectif** et comparaison de l'aptitude et des titres de tous les agents entrant régulièrement en ligne de compte pour une promotion – L'un des principes fondamentaux qui forment la substance de la relation de droit public autorité-agents est l'obligation pour l'autorité d'examiner de façon objective et de comparer l'aptitude et les titres de tous les agents entrant régulièrement en ligne de compte pour une promotion.

(CA 18-5-99 (10985C)

4. Fonctionnaire – **candidatures successives** à plusieurs postes – refus successifs – **intérêt à agir** – L'intérêt à agir d'un fonctionnaire, destinataire de refus de nomination à un poste successifs, ne saurait dans un premier stade porter que sur une seule des décisions de refus de nomination critiquées, à savoir celle qu'il a par préférence déférée, compte tenu des séquences chronologiques et autrement logiques s'imposant en la matière.

(TA 25-6-02 (13930)<sup>1</sup>; TA 13-12-04 (18059)

5. Refus d'une promotion – absence de nomination ou de promotion d'une autre personne – **comparaison de la qualification des différents candidats** (non) – *En l'absence de nomination ou de promotion d'une autre personne au grade convoité par un fonctionnaire, il n'y a pas lieu de comparer les qualifications des différents candidats et de promouvoir le plus apte, mais ce n'est qu'en cas de nomination ou de promotion d'un agent, qu'il convient, en cas de recours, d'examiner la légalité de la décision y afférente et, dans ce contexte, de comparer la qualification des différents candidats et d'examiner si la décision est valablement motivée et ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.*

(TA 9-1-03 (14580)

6. Refus d'une promotion – **passage du cadre ouvert au cadre fermé** – vacance de poste – **droit à l'avancement** (non) – pouvoir d'appréciation discrétionnaire – *Il n'existe aucune obligation légale de procéder à une promotion d'un fonctionnaire dans l'hypothèse où le cadre de sa carrière prévoit des postes vacants au grade supérieur à celui occupé par l'agent prétendant à la promotion. Il appartient donc à*

<sup>1</sup> non réformé sur ce point par arrêt du 12-12-02, 15193C

## JURISPRUDENCE

*l'administration concernée de décider si et quand elle procède à une nomination et le fait de ne procéder à aucune promotion trouve sa base légale dans le pouvoir d'appréciation discrétionnaire dont elle dispose.*

(TA 9-1-03 (14580))

**7. Refus d'une promotion – évaluation préalable** – sanction déguisée(non) - *Le fait pour le ministre de se référer, dans le cadre de l'évaluation de la qualification morale et professionnelle d'un fonctionnaire en vue de sa nomination éventuelle à un poste supérieur à celui qu'il occupe actuellement, à un certain nombre d'évènements témoignant indubitablement d'un comportement défectueux antérieur de ce même fonctionnaire pour la raison qu'ils ont entraîné des mesures disciplinaires d'une part et de l'autre, une condamnation pénale, ne saurait partant être qualifié de sanction disciplinaire déguisée, mais constitue une étape nécessaire dans la prise de décision ayant trait soit à la nomination, promotion ou affectation d'un fonctionnaire. Partant, les dispositions de la section IV concernant la procédure disciplinaire du statut général des fonctionnaires ne sauraient trouver application en l'espèce.*

(TA 21-04-2008 (23582, frappé d'appel))

**8. Refus de promotion – rapport circonstancié non communiqué – annulation de la décision** - *Or, la finalité de la communication préalable du rapport à la personne intéressée consiste précisément à la mettre en mesure de formuler une prise de position spécifique aux éléments du rapport plutôt que basée sur des suppositions non nécessairement vérifiées, de sorte qu'elle s'analyse en un élément déterminant de la procédure administrative non-contentieuse telle qu'expressément prescrite en cette matière.*

(TA 21-03-2007 (21637))

**9. Examen de promotion – vice de forme – retard de distribution du questionnaire** – *Un retard de distribution du questionnaire de douze minutes lors d'un examen d'une heure et demie ne justifie pas à lui seul l'annulation de l'épreuve, lorsque le candidat a omis de se manifester à la fin de l'horaire normal pour réclamer et solliciter une rallonge et ne s'est manifesté qu'après la communication des résultats.*

(TA 11-6-01 (12568, confirmé par arrêt du 27-11-01, 13704C))

**10. Examen de promotion – un seul candidat – anonymat des épreuves** – *L'anonymat des épreuves n'a pas été érigé en fin absolue, de sorte que des épreuves ne comportant qu'un seul candidat ne sont point prohibées, en particulier dans le cadre d'examens de promotion conditionnant, dans le temps, la carrière du fonctionnaire.*

(TA 28-1-02 (14096, confirmé par arrêt du 28-5-02, 14664C))

**11. Promotion intervenue tardivement – oubli de l'administration** – possibilité d'une promotion avec effet **rétroactif** (non) – annulation de la décision de promotion intervenue tardivement (non) – *Si la promotion d'un fonctionnaire est intervenue tardivement par suite d'un simple oubli de l'administration, la décision de promotion ne saurait pour autant encourir l'annulation, mais le cas échéant fonder une action en responsabilité civile contre l'administration.*

TA 29-10-98 (10684, confirmé par arrêt du 25-2-99, 11015C); TA 22-3-2000 (11319)

**12. Cadre fermé – promotion – délai d'attente d'un an** – décision du gouvernement en conseil du 13 mars 1989 – illégalité – *La décision du gouvernement en conseil du 13 mars 1989 introduisant l'exigence d'un délai d'attente d'une année entre deux promotions dans le cadre fermé est illégale.*

(TA 22-3-2000 (11319); TA 27-2-02 (13667, confirmé par arrêt du 4-7-02, 14672C))

**13. Examen de promotion** – accès au cadre fermé – loi du 16 avril 1979, art.5 et loi du 28 mars 1986 art. 1 - *Considérant qu'il suit des textes légaux d'ordre général de l'article 5 du statut général, que le point 3) de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe III de la loi modifiée du 28 mars 1986, en ce qu'il dispose que l'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement, revient à poser la règle que l'accès au cadre fermé se fait suivant le classement établi au tableau d'avancement, classement dépendant à son tour de l'examen de promotion, dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion en question.*

(CA 29-11-2007 (22839C))

### III. Affectation du fonctionnaire (Art. 6 à 8)

#### Quant à l'article 6

1. L'introduction de nouvelles obligations professionnelles n'implique pas à elle seule la création d'une nouvelle fonction; bien au

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

STATUT GENERAL

## JURISPRUDENCE

contraire, pareille création doit faire l'objet d'une disposition légale formelle et requiert, de surcroît, un complément correspondant de la loi sur les traitements des fonctionnaires.

(Conseil d'Etat, 21 mars 1973 )

2. La simple expectative de l'intéressé d'être choisi pour une nomination sur la base de la durée de sa préparation à la carrière ne saurait primer les considérations de service que pourrait faire valoir l'Administration.

(Conseil d'Etat, 18 février 1948 )

3. Nomination – conséquence – **droit d'occuper un emploi correspondant au grade** – droit acquis au classement de l'emploi (non) – changement d'emploi – licéité – condition – absence de conditions de travail substantiellement moins favorables – *La nomination se distingue de la décision d'affecter le fonctionnaire à un emploi déterminé dans une administration ou un service. Si le fonctionnaire est en droit d'occuper un emploi correspondant à son grade, il ne saurait par contre faire valoir un droit acquis au classement de son emploi, une modification du classement de ce dernier lui étant immédiatement opposable. D'un autre côté, un changement d'emploi, notamment suite au reclassement du poste antérieurement occupé, ne peut impliquer pour le fonctionnaire concerné des conditions de travail substantiellement moins favorables, de manière à lui causer un préjudice disproportionné.*

( TA 22-6-99 (11051)

4. Changement d'affectation ou de fonction – fonctionnaires de la **carrière diplomatique** – règles spécifiques (non) – loi du 30 juin 1947, art. 6; loi du 16 avril 1979, art. 1<sup>er</sup>, 4., 6.2 et 6.3; arrêté grand-ducal du 28 mai 1948, art. 6 à 11 et 23 – *Les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant le changement d'affectation et le changement de fonction sont applicables aux agents de la carrière diplomatique.*

( TA 18-6-98 (10617 et 10618)

5. **Mesure de réorganisation du service – perte de fonctions dirigeantes** – sanction disciplinaire (non) – *Une mesure de réorganisation consistant à décharger un cantonnier de la direction et de la coordination d'une brigade d'entretien et à confier à un autre chef de brigade la direction de cette brigade constitue une mesure prise dans l'intérêt manifeste du service et ne constitue partant pas une mesure disciplinaire.*

(TA 7-10-02 (14757)

6. Même si l'on accepte le principe que dans les affectations ou mutations des agents l'administration doit tenir compte, dans une certaine mesure, des situations particulières propres à chaque fonctionnaire, il n'en est ainsi cependant que pour autant que l'intérêt du service ne s'en trouve pas compromis.

(Conseil d'Etat, 14 février 1968,)

7. Changement d'affectation – **changement opéré d'office** – conditions – **intérêt du service** – absence d'influence sur le rang, le traitement et la **carrière du fonctionnaire** – absence de préjudice disproportionné – obligation de tenir compte de la situation particulière du fonctionnaire – loi du 16 avril 1979, art. 6; loi du 24 décembre 1985 – *Le changement d'affectation opéré d'office peut être décidé à partir du moment où il intervient, soit dans l'intérêt du service dans lequel la nouvelle affectation doit être faite, soit dans celui du service où le fonctionnaire était affecté avant sa mutation. La liberté d'appréciation dont dispose l'administration pour décider un changement d'affectation d'un fonctionnaire se trouve limitée par la preuve à apporter par l'employeur que l'intérêt de l'un des deux services en question justifie le changement d'affectation projeté. – En outre, le changement d'affectation ne doit avoir aucune influence sur le rang, le traitement et la carrière du fonctionnaire concerné. Il ne doit en aucun cas comporter pour lui un préjudice disproportionné par rapport à l'intérêt du service. Ainsi l'administration doit tenir compte, dans une certaine mesure, de la situation particulière du fonctionnaire dans la mesure où l'intérêt du service ne s'en trouve pas compromis.*

( TA 16-2-98 (10264, confirmé par arrêt du 2-7-98, 10636C); TA 22-6-99 (11051); TA 24-5-2000 (11580); TA 7-10-02 (14284, confirmé par arrêt du 11-2-03, 15603C); TA 16-1-29 (13744); TA 23-7-03 (16017)

8. Changement d'affectation – changement opéré d'office – motifs – vacance d'emploi – différends d'ordre privé – loi du 16 avril 1979, art. 6 – *Le changement d'affectation peut être effectué afin de remplir une vacance d'emploi dans un service de l'administration compromettant le fonctionnement du service en question et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen. – Il peut également être motivé par le caractère public pris par les différends d'ordre privé et constituer ainsi une mutation dans l'intérêt du service .*

(TA 16-2-98 (10264, confirmé par arrêt du 2-7-98, 10636C)

## JURISPRUDENCE

9. Changement d'affectation – **changement opéré d'office** – changement revêtant un **caractère disciplinaire** – obligation du tribunal de restituer au changement sa véritable nature – loi du 16 avril 1979, art. 6 – *Le juge administratif peut rechercher si un changement d'affectation ne cache pas en réalité une sanction disciplinaire. A cette fin, il ne s'arrête pas à la lettre de la mesure prise par l'administration, mais lui restitue, s'il y a lieu, sa véritable qualification, pour sanctionner le cas échéant l'absence de garanties disciplinaires. Le tribunal doit s'interroger sur les effets de la mesure – existence d'une atteinte à la situation professionnelle du fonctionnaire – et sur ses motifs – grief contre le fonctionnaire –. La mesure prise constitue une sanction disciplinaire à partir du moment où la nature de la mesure est essentiellement répressive en ce sens qu'elle a pour objet de punir le manquement du fonctionnaire à l'une de ses obligations professionnelles.*

( TA 16-2-98 (10264, confirmé par arrêt du 2-7-98, 10636C); TA 7-10-02 (14284, confirmé par arrêt du 11-2-03, 15603C); TA 7-10-02 (14757, confirmé par arrêt du 30-1-03, 15575C); TA 12-1-05 (18414)

10. La loi du 21 mai 1964 portant réorganisation des établissements pénitentiaires disposant que les nominations aux postes de maréchal des logis sont faites par le ministre de la Justice sur présentation, par le procureur général d'Etat, de deux candidats pour chaque poste vacant, le choix du ministre reste discrétionnaire et n'est pas limité par un éventuel classement aux examens de promotion; en effet, si le choix du ministre devait obligatoirement se porter sur le candidat le mieux classé à l'examen, les propositions à faire par le procureur seraient superflues et inopérantes.

(Conseil d'Etat, 7 juillet 1970 )

11. Changement d'affectation ou de fonction – choix du personnel – **pouvoir discrétionnaire** de l'employeur – **limites** – S'il est vrai que l'employeur est en principe libre de choisir le candidat qui lui convient le mieux pour le poste à pourvoir, il n'en reste pas moins qu'il doit fournir des explications concrètes, plausibles et vérifiables quant aux raisons qui l'amènent à conclure soit à la non-conformité de la personne écartée au profil du poste à pourvoir, soit à son désavantage comparatif par rapport au candidat retenu.

( TA 5-5-03 (15548)

12. Changement **d'affectation** – **procédure disciplinaire en cours** – incidence (non) – loi du 16 avril 1979, art. 6 – La possibilité d'opérer un changement d'affectation sur base de l'article 6 de la loi du 16 avril 1979 existe indépendamment du fait qu'une instruction disciplinaire est en cours, étant entendu que son exercice reste toujours soumis aux conditions d'application énoncées par la loi tenant plus particulièrement à l'intérêt du service.

( TA 5-1-05 (17924); TA 5-1-05 (17979)

13. Changement d'affectation – **caractère inférieur en rang** – appréciation – L'appréciation du caractère inférieur en rang ou non d'un emploi ou d'une fonction n'est pas fonction d'éléments extérieurs au fonctionnaire concerné en ce sens qu'elle dépendrait de la nature des emplois ou fonctions revêtus par d'autres personnes au sein d'un même département ministériel, mais s'articule exclusivement autour des dispositions légales et réglementaires régissant intrinsèquement les fonctions et emplois revêtus respectivement avant et après le changement litigieux.

(TA 18-3-02 (frappé d'appel, 14845C)

14. Changement **d'affectation** – changement de **fonction** – distinction – agent de la **force publique** – commandant d'une brigade de gendarmerie d'une ville importante – **changement vers un poste administratif** auprès des STTI – changement de fonction – compétence du ministre de la Force publique – loi du 16 avril 1979, art. 6, par. 3 – Le changement opéré à partir du poste de commandant d'une brigade de gendarmerie d'une ville importante du pays à un poste administratif des STTI comporte au niveau des attributions exercées par la personne nommée un changement qualitatif tel que la décision afférente ne peut être émise que sur base de l'article 6.3. du statut général et s'analyse dès lors en un changement de fonction dans le chef du fonctionnaire concerné, de sorte que le ministre de la Force publique a compétence pour opérer le changement de fonction actuellement critiqué,

( TA 14-7-99 (10932)

15. Changement **d'affectation** – changement de **fonction** – distinction – inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang hors cadre – compétence du Grand-Duc – loi du 16 avril 1979, art. 6 – Une demande vers un poste comportant des responsabilités particulières entraînant une modification des tâches à accomplir ne correspondant pas à la fonction

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

STATUT GENERAL

## JURISPRUDENCE

occupée auparavant s'analyse comme une demande visant un changement de fonction et non pas un changement d'affectation, de sorte que l'autorité investie du pouvoir de nomination est le Grand-Duc.

( TA 7-3-05 (18247)

16. Changement d'affectation ou de fonction – fonctionnaires de la **carrière diplomatique** – rappel d'un poste à l'étranger – changement d'affectation – loi du 16 avril 1979, art. 6.2 et 6.3; arrêté grand-ducal du 28 mai 1948, art. 20 – *Les agents diplomatiques peuvent occuper indifféremment un poste à l'étranger ou, pour des raisons de service, être affectés au ministère des Affaires étrangères ou mis à la disposition d'un autre département ministériel. Hormis le cas de la mise à la disposition d'un autre département ministériel, qui constitue un changement d'administration, en tout cas si elle est définitive, les agents diplomatiques peuvent donc, sans changer de fonction, être rappelés d'un poste à l'étranger pour être affectés à un poste au sein du ministère des Affaires étrangères. Un tel changement de poste constitue partant un changement d'affectation, qui est de la compétence du ministre des Affaires étrangères.*

( TA 18-6-98 (10617 et 10618)

17. Changement d'affectation ou de fonction – choix du personnel – **pouvoir discrétionnaire** de l'administration - loi du 16 avril 1979, art.6 par.2 - *Cette disposition ne soumet le choix de la personne à changer d'affectation à aucun critère particulier en dehors de celui de l'intérêt du service qui doit exister en cas de changement d'affectation qui intervient d'office i.e. en l'absence d'une demande afférente d'un fonctionnaire, et ce entre autres dans un but de protection du fonctionnaire contre des changements d'affectation arbitraires. S'il est vrai que le même article 6 paragraphe 2 prévoit la faculté pour un fonctionnaire de solliciter un changement d'affectation sans disposer expressément que, dans cette hypothèse, l'existence d'un intérêt du service est requise, cette omission s'explique par l'absence d'une nécessité, en présence d'une demande de mutation volontaire, de protéger le fonctionnaire par l'imposition d'un critère objectif pour une telle mesure. Il n'en reste pas moins que cette disposition ne consacre pas pour autant un droit du fonctionnaire à un tel changement, mais qu'un changement d'affectation reste toujours sujet à l'existence d'une vacance de poste afférente et qu'il se trouve conditionné, même en*

*cas de changement volontaire, par sa conformité aux besoins du ou des services concernés, étant donné qu'un chef d'administration est toujours tenu de veiller au bon fonctionnement des services sous sa responsabilité .*

(TA 22-02-2006 (19760, 19761,19762)

18. Changement d'affectation ou de fonction – choix du personnel – **pouvoir discrétionnaire** de l'administration – **contrôle du juge** – *Si le droit de l'administration d'apprécier l'existence et l'étendue des besoins de service, ainsi que de choisir le personnel qui, à ses yeux, remplit le mieux ces besoins, est discrétionnaire, il n'en est pas pour autant soustrait à tout contrôle juridictionnel dans ce sens que sous peine de consacrer un pouvoir arbitraire, le juge administratif, saisi d'un recours en annulation, doit se livrer à l'examen de l'existence et de l'exactitude des faits matériels qui sont à la base de la décision attaquée, et vérifier si les motifs dûment établis sont de nature à motiver légalement la décision attaquée.*

(TA 18-6-98 (10617 et 10618); TA 24-5-2000 (11580); TA 28-2-05 (18723)

19. Changement de **fonction** – décision omettant de spécifier la **fonction d'arrivée** – décision annulable – loi du 16 avril 1979, art. 6, par. 3 – *La décision ministérielle qui arrête un changement de fonction sans spécifier la fonction d'arrivée, omet fondamentalement d'indiquer son maillon essentiel et se trouve dès lors être viciée à sa base, plaçant par ailleurs le tribunal dans l'impossibilité parfaite de vérifier sa légalité, de sorte qu'elle encourt inévitablement l'annulation pour violation de la loi.*

(TA 14-7-99 (10932)

20. Changement de fonction – **retrait d'une seule attribution** au fonctionnaire – changement de fonction (non) – *Le retrait d'une seule attribution à un fonctionnaire, restant investi pour le surplus dans la partie majeure de ses autres attributions, reste sans incidence sur la nature de la fonction globalement exercée par le fonctionnaire concerné et ne constitue pas un changement de fonction. La décision litigieuse consistant à confier pour l'avenir une attribution préalablement exercée par le demandeur à un autre fonctionnaire l'ayant déjà exercée par intérim, s'inscrit dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation étendu du chef d'administration quant à l'organisation de ses services.*

( TA 12-2-03 (15238, confirmé par arrêt du 4-11-03, 16173C)

## JURISPRUDENCE

21. Changement de fonction – **intervention d'office dans l'intérêt du service** – conditions – *Le seul cas d'ouverture justifiant l'intervention d'office d'un changement de fonction prévu par la loi est l'intérêt du service. S'il est constant que l'autorité compétente pour l'affectation d'un fonctionnaire est en principe juge de l'intérêt du service, ce principe doit être relativisé dans la mesure où l'affectation d'un fonctionnaire à un emploi résulte directement de sa nomination. En particulier, la fonction de gestion du service des opérations aéronautiques est accrue de plein droit, depuis sa nomination, au chef de service adjoint audit service, de sorte qu'un changement de fonction, qui revient en substance à vider cette fonction de gestion d'une partie de ses composantes essentielles, ne saurait être décidé sous peine de violer la loi.*

( TA 14-7-1997 (9692); TA 24-9-03 (16223); TA 22-10-03 (16440)

22. Changement de fonction – **dessaisissement de fonctions** reconnues par la loi – compétence – administration de l'aéroport – service des opérations aéronautiques – décision prise par le directeur de l'aéroport – incompétence – statut général, art. 6,3; règlement grand-ducal 25 novembre 1965 – *Une décision revenant à dessaisir un fonctionnaire de fonctions lui reconnues par la loi et équivalant, quant à sa portée, à un changement de fonction, relève de la seule compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination. En particulier, le directeur de l'administration de l'aéroport n'a pas compétence pour dessaisir de ses fonctions de chef de service adjoint au service des opérations aéronautiques de l'administration de l'aéroport de Luxembourg le fonctionnaire nommé à ce poste par le ministre des Transports.*

( TA 14-7-97 (9692)

23. **Changement d'administration** – notion – **établissement public** – loi du 16 avril 1979, art. 6 (4), loi du 27 mars 1986, art. 1<sup>er</sup> – *Le changement d'administration au sens du statut général pris plus particulièrement dans son article 6, 4 et*

*pouvant intervenir soit d'office dans l'intérêt du service, soit à la demande de l'intéressé, doit être entretenu à la lumière de la loi spéciale du 27 mars 1986 qui, dans le cadre de son article 1<sup>er</sup>, apporte la précision que le changement d'administration par elle régi couvre également le cas de fonctionnaires et employés publics des établissements publics, ledit article précisant en effet dans son point 2 alinéa second que cette loi s'applique également aux fonctionnaires et employés publics des établissements publics, de sorte qu'un changement d'administration à partir d'une administration gouvernementale vers un établissement public est possible.*

( TA 18-11-02 (14055, confirmé sur ce point par arrêt du 22-4-03, 15788C)

24. **Changement d'administration – autorité compétente** – loi du 16 avril 1979, art. 6 (4) – *Lorsqu'un changement d'administration d'un fonctionnaire de l'administration gouvernementale vers un établissement public est ordonné, l'autorité ayant ordonné ce changement est également compétente pour en ordonner l'exécution, l'établissement public devant accueillir ledit fonctionnaire n'ayant pas compétence pour intervenir au moment où la sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un fonctionnaire de l'administration gouvernementale est appliquée.*

( CA 22-4-03 (15788C et 15820C )<sup>1</sup>

25. Changement d'affectation – force publique – **ordre de déplacement** – caractère de simple mesure d'exécution – fixation des modalités de l'autorisation de l'agent d'habiter au domicile privé – *ordre susceptible d'un recours dans cette mesure* – loi du 16 avril 1979, art. 6, par. 5 – *Un ordre de déplacement pris à l'égard d'un agent de la force publique en exécution d'une décision de changement d'affectation ne revêt que le caractère d'une simple mesure d'exécution. Cet acte a néanmoins une existence propre s'il fixe les modalités ayant trait à l'autorisation de l'agent d'habiter son domicile privé. L'ordre est susceptible, dans cette mesure seulement, à titre autonome, d'un recours.*

( TA 14-7-99 (10932)

<sup>1</sup> réformation de TA 18-11-02, 14055: Dans la mesure où tout changement d'administration, qu'il intervienne d'office, à la demande de l'intéressé ou encore à titre de sanction disciplinaire, aboutit dans son résultat à introduire la personne concernée dans une administration distincte de celle dont elle ressortait auparavant et que la situation se dégageant de ce changement se rapproche dès lors dans son essence non pas de celle des personnes affectées à l'administration de départ, mais au contraire de celle des personnes ayant intégré l'administration vers laquelle le changement est opéré, l'autorité investie du pouvoir de nomination désignée par l'article 6, 4 du statut général pour opérer le changement d'administration ordonné d'office ne peut être que celle compétente pour opérer une nomination dans l'administration d'arrivée, étant donné que c'est dans cette dernière que le fonctionnaire concerné est intégré et que cette intégration ne saurait se faire au mépris des compétences afférentes réservées à l'autorité investie du pouvoir de nomination pour l'administration concrètement concernée, ceci à plus forte raison si les deux administrations relèvent de deux personnalités juridiques différentes

## JURISPRUDENCE

### Quant à l'article 7

1. Le directeur des postes, compétent selon l'art. 8(2) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications pour l'affectation des agents de son administration toutes les fois que cette affectation n'est pas déterminée par une disposition spéciale de la loi, est a fortiori compétent pour mettre fin à un détachement provisoire d'un de ses agents (en l'espèce, un facteur aux écritures). Par ailleurs, une décision qui met uniquement fin à un déplacement provisoire et renvoie un agent au poste auquel il est normalement affecté ne constitue pas une mutation sujette aux formalités de l'art. 6 de la loi du 16 avril 1979 sur le statut des fonctionnaires.

*Spécialement, une telle décision, ne causant au fonctionnaire aucun préjudice quant à son traitement, son grade ou ses chances d'avancement, est une simple mesure interne de service pouvant être prise par ordre de service sans être spécialement motivée; comme, par ailleurs, il ne résulte pas du dossier administratif ni d'aucun élément invoqué par le requérant que la mesure ait été prise pour une raison étrangère au service ou qu'elle ait constitué une mesure disciplinaire camouflée, il en suit que le directeur des postes, en prenant la décision de déplacement mettant fin à un détachement provisoire par simple ordre de service, a agi dans les limites de sa compétence; le recours est dès lors à rejeter.*

(Conseil d'Etat, 13 avril 1981)

**2. Changement d'administration – détachement** – distinction – procédure – loi du 16 avril 1979, art. 6 et 7; loi du 27 mars 1986 – *Pour qu'il puisse y avoir changement d'une administration vers une autre, il faut non seulement qu'une demande afférente ait été adressée directement au ministre de la Fonction publique, mais il faut en outre que la commission de contrôle instituée par l'article 9 de la loi du 27 mars 1986 ait émis un avis préalablement à la nomination du fonctionnaire auprès de la nouvelle administration.*

(TA 21-3-01 (11896, confirmé par arrêt du 9-10-01, 13376C)

**3. Changement d'administration – détachement** – non acceptation par le fonctionnaire – loi du 16 avril 1979, art. 7 - En ce qui concerne la considération avancée par Monsieur ... *en ce qu'il n'aurait pas accepté son détachement, force est de constater que l'article*

*7-2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat précise que la mesure du détachement rentre dans les compétences de décision des autorités compétentes en la matière et n'est pas soumise à la condition de l'acceptation du détachement par l'agent concerné, de sorte que cette considération ne saurait mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.*

(TA 09-07-2008 (23522)

### IV. Devoirs (Art. 9)

#### Quant à l'article 9

1. Si le fonctionnaire est tenu de remplir personnellement les devoirs de sa charge et si, en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire il ne peut se substituer, même au cas où il se trouverait empêché, une autre personne en lui déléguant ses fonctions, il appartient à l'autorité supérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, de désigner un suppléant de son choix en vue d'assurer la continuité du service public; ce suppléant peut valablement accomplir tous les actes rentrant dans la compétence du titulaire, tel le pouvoir disciplinaire.

(Conseil d'Etat, 18 mai 1972, Pas. 22, p. 179)

**2. Faute disciplinaire – non-respect d'une circulaire** émanant de la direction de l'entreprise des P&T – infraction à l'art. 9 (1) du statut général des fonctionnaires – sanction disciplinaire – avertissement – *Une circulaire de la direction de l'entreprise des P&T interdisant la consommation de boissons alcooliques pendant le service étant à considérer comme un ordre de service émanant des supérieurs du demandeur, il est constant qu'une violation des prescriptions de cette circulaire est à considérer comme une infraction à l'article 9 (1) du statut général des fonctionnaires dont la violation justifie la sanction disciplinaire de l'avertissement* – TA 21-10-97 (9617)

#### Quant à l'article 10

1. Faute disciplinaire – exécution de travaux pour le compte de tiers pendant un congé maladie - *La Cour rejoint d'abord le tribunal en ce qu'il a considéré que le fait pour un employé de ... d'avoir exécuté des travaux pour une tierce personne, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, constitue une faute susceptible de donner lieu à scandale ou de compromettre les intérêts du service public au sens de l'article 10 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi prévisée du 16 avril 1979. En effet, de tels faits sont de nature à ternir, à travers la publicité leur nécessairement conférée à travers*

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

## JURISPRUDENCE

*une éventuelle procédure pénale subséquente, l'image publique de ....*

( CA 03-07-2008 (23915C)

### *Domicile*

#### *Quand à l'article 13*

1. Un magistrat, qui a obtenu la dispense de l'obligation de résidence dans la ville de Luxembourg, n'est pas en droit de réclamer des frais de route en vue du remboursement de dépenses occasionnées par ses déplacements pour se rendre à son lieu de travail, la dispense en question ayant été octroyée dans son intérêt et sa faveur; les déplacements dont s'agit ne sauraient être qualifiés de voyages de service, mais constituent une charge inhérente au bénéfice concédé.

(Conseil d'Etat, 29 juillet 1924, Arrêt Carmes, non publié)

2. Domicile – lieu trop éloigné - procédure de démission d'office pendant la période de maladie – art. 13 et 40 paragraphe 2 du statut général des fonctionnaires - *Il est vrai que la disposition de l'article 13 est essentiellement conçue dans le but que le fonctionnaire puisse accomplir sa tâche de manière convenable et que l'intérêt du service ne pâtisse pas du fait qu'il établit sa résidence à un lieu trop éloigné. L'article 40, paragraphe 2, combiné à l'article 13, poursuit cependant encore d'autres objectifs. Il exige que le fonctionnaire soit joignable par son employeur et que s'il ne l'est pas, sa démission d'office peut être prononcée s'il a établi sa résidence à un endroit incompatible avec l'exercice normal de sa fonction. Il ne semble pas que l'article 40, paragraphe 2 ne s'applique pas à l'agent qui est malade et le dispense de résider à un endroit conforme aux exigences de l'article 13. Il est bien vrai que pendant sa maladie, le service pâtit non pas de son éventuel trop grand éloignement de son lieu de travail, mais de son absence due à sa maladie. Il semble cependant, en l'état actuel de l'instruction du litige, que la combinaison des dispositions des articles 40, paragraphe 2 et 13 ne lui permette pas, même pendant sa maladie, d'établir sa résidence à un endroit trop lointain. Il est vrai que n'est pas visée une absence temporaire et essentiellement précaire à un autre endroit, le cas échéant en vertu de nécessités médicales. En revanche, il ne semble pas que le législateur ait dispensé l'agent en congé de maladie de l'obligation de ne pas changer sa résidence à un endroit incompatible avec les exigences de l'article 13, étant précisé qu'un changement de*

*résidence implique une certaine pérennité. Admettre le contraire empêcherait d'ailleurs, le cas échéant, l'application des dispositions relatives à la vérification de l'état de l'agent par un médecin de contrôle.*

( TA 14-07-2006 (21622)

3. Résidence – absence ou refus d'indication - *A cet égard c'est à bon droit que la BCEE a souligné que l'article 13 du statut général impose implicitement mais nécessairement à l'agent de révéler le lieu de sa résidence à son employeur, soit de justifier à l'égard de ce dernier de son lieu de résidence. En effet on ne saurait admettre qu'il appartient à l'employeur de se livrer à des recherches fastidieuses afin de découvrir la résidence effective d'un de ses agents. - En ce qui concerne le moyen soulevé que l'application de l'article 13 du statut général serait exagérée en l'espèce alors qu'elle irait à l'encontre de l'évolution des mœurs et des droits des fonctionnaires, force est de constater qu'il est inopérant en l'espèce, étant donné que même à admettre qu'un fonctionnaire soit libre d'établir sa résidence à l'étranger sous certaines conditions, il ne saurait pas pour autant être admis que l'agent concerné n'ait pas de résidence ou n'indique pas de résidence.*

( TA 25-04-2007 (21621)

### *Activités accessoires*

#### *Quand à l'article 14*

Faute disciplinaire – fonctionnaire – **prise d'intérêts illicite** dans une entreprise – statut général des fonctionnaires, art. 14 (3) – *L'article 14 (3) instaure, de manière rigoureuse, l'obligation à charge de tout fonctionnaire d'éviter tout conflit d'intérêts, le conflit d'intérêts étant lié aux situations dans lesquelles le fonctionnaire a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte, ou risque de l'emporter, sur l'intérêt public en vue duquel il exerce ses fonctions. La notion de conflit d'intérêts est, de fait, très large. Il suffit, pour qu'il y ait conflit d'intérêts, d'une situation de conflit potentiel, d'une possibilité réelle, fondée sur des liens logiques et que l'intérêt personnel, qu'il soit pécuniaire ou moral, soit préféré à l'intérêt public. Il n'est donc pas nécessaire que le fonctionnaire ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de l'administration publique. Le risque d'un tel conflit d'intérêts est suffisant puisqu'il peut mettre en cause la crédibilité de l'administration publique. – En d'autres*

JURISPRUDENCE  
JURISPRUDENCE  
JURISPRUDENCE  
JURISPRUDENCE  
JURISPRUDENCE

STATUT GENERAL

## JURISPRUDENCE

termes, cet article instaure, d'ailleurs à l'instar de l'article 245 du code pénal qui vise le délit d'ingérence, une interdiction qui érige en manquement quasi objectif le simple fait matériel de l'ingérence, en absence même de tout préjudice et de toute intention dolosive dans le chef de l'agent. Le législateur a en effet voulu que le fonctionnaire soit à l'abri même du plus léger soupçon de trafic personnel et que l'exercice des fonctions publiques soit au-dessus de tout soupçon d'immixtion, d'ingérence ou de malversation. Aussi, dans le souci d'extirper tout abus et même la seule possibilité d'un abus, le législateur a visé tout intérêt quelconque, matériel ou moral, si faible soit-il. – Par ailleurs, les entreprises dans lesquelles une prise d'intérêts est interdite sont celles qui sont soumises au contrôle de l'administration ou du service d'appartenance des fonctionnaires ou en relation avec cette administration ou ce service et non pas seulement les entreprises soumises au contrôle personnel des fonctionnaires ou en relation directe avec eux.

(TA 21-12-05 (19981))

### Rémunération (Art. 20 à 27)

**Compétence des juridictions administratives** - fixation du traitement - liquidation du traitement - saisie-arrêt sur traitement - loi du 16 avril 1979, article 22; règlement grand-ducal du 4 avril 1964 - La fixation des traitements consiste dans la détermination sur base des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, du montant en principal et accessoires, y compris les modalités et délais de paiement, devant revenir au fonctionnaire, tandis que la liquidation dudit traitement vise la mise à disposition effective du montant prédéterminé au fonctionnaire. Si les contestations ayant trait à la fixation des traitements en principal et accessoires, ainsi que des émoluments tombent sous la compétence des juridictions de l'ordre administratif appelées à contrôler si le montant ainsi déterminé à la base par l'employeur comme devant revenir au fonctionnaire est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables, les contestations ayant trait à la liquidation proprement dite du traitement en question ensemble les accessoires et émoluments éventuels s'analysent en une opération portant directement sur un flux financier et ayant trait dès lors par essence à des droits civils au sens de l'article 84 de la Constitution. De même les incidents relatifs à la liquidation des traitements,

<sup>1</sup> non réformé sur ce point par arrêt du 10-12-02, 15164C

telle la retenue effectuée, considérée comme mesure d'exécution tenant en échec la liquidation proprement dite, doivent également s'analyser comme ayant trait à des droits civils comme tenant en échec, du moins de façon temporaire, les flux financiers en question. Plus particulièrement pour la retenue de traitement, la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes s'applique à la fonction publique étatique ainsi qu'à la fonction publique communale. Le tribunal de paix est compétent pour connaître de l'entière du contentieux relatif à la répartition des sommes faisant l'objet de saisies-arrêt ou de cessions sur salaire, ainsi que de retenues y relatives afin de permettre une ventilation globale et exacte à opérer sous l'autorité d'une seule juridiction.

(TA 13-12-99 (10703))

### Quant à l'article 20

1. **Décompte** de l'administration du personnel de l'Etat – décision administrative (non) – Les décomptes de l'administration du personnel de l'Etat ne constituent pas des décisions individuelles attaquables en tant que telles.

(TA 12-6-02 (14304)<sup>1</sup>)

2. Promotion – égalité de traitement entre agents masculins et féminins – Traité CE, art. 141 – applicabilité (non) – Dès lors que la promotion aux emplois supérieurs se fait sur base non seulement du résultat d'examen, mais également en prenant en compte l'ancienneté de service, la promotion n'étant pas automatique, mais dépendant de la vacance d'un poste, la promotion n'est pas un droit mais une simple possibilité, de sorte l'article 141 du traité CE, qui oblige chaque Etat membre d'assurer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur, n'est pas applicable.

(TA 12-2-03 (15107, confirmé par arrêt du 8-7-03, 16140C))

### Droit acquis

#### Quant à l'article 21)

Aux termes de l'art. 10 de la loi du 8 mai 1872, le fonctionnaire n'a un droit acquis au traitement que pendant la durée de ses fonctions. A moins d'une disposition spéciale contraire, le fonctionnaire qui passe à d'autres fonctions ne

## JURISPRUDENCE

conserve les majorations biennales légales acquises dans son ancien emploi que si, conformément à l'art. 4 § 2 de la loi du 31 mai 1873, le traitement y attaché était égal ou supérieur à celui attaché à ses nouvelles fonctions.

(Conseil d'Etat, 10 février 1892, Pas. 6, p. 281)

2. **Droit acquis** au traitement – droit conditionné par les fonctions exercées – emploi à responsabilité particulière – **grade de substitution** – statut général, art. 21 et 22; r. g.-d. du 26 avril 1987 – Le droit acquis au traitement tel que prévu par l'article 21 du statut général est conditionné par les fonctions exercées, abstraction même faite des dispositions contraires figurant au statut général. Cette disposition légale englobe l'hypothèse du grade de substitution lié à l'emploi à responsabilité particulière, la disparition du grade de substitution entraînant la disparition de la rémunération afférente.

(TA 1-7-98 (10397); TA 30-5-01 (12844))

3. Poste doté d'une **prime de risque – départ** du fonctionnaire vers un autre emploi ne comportant pas ce genre de prime – prime cessant d'être due avec effet au jour où le départ du poste occupé devient effectif – En cas de départ d'un agent fonctionnaire d'un poste doté d'une prime de risque vers un autre emploi qui ne comporte pas ce genre de prime, la prime en question cesse d'être due avec effet au jour où le départ du poste occupé devient effectif.

(CA 7-1-99 (9992C, Gouvernement en conseil c/ Chambre des comptes))

4. Changement de carrière – **emploi à responsabilité particulière – grade de substitution** – disparition – statut général, art. 21 et 22 – Les grades de substitution sont liés, dans chaque carrière à des emplois à responsabilité particulière. Il en découle qu'en cas de changement de carrière, la nomination d'un fonctionnaire à une carrière supérieure à l'ancienne entraîne d'office l'abandon de l'emploi à responsabilité particulière dans la carrière inférieure.

(TA 1-7-98 (10397))

5. Changement de carrière – **emploi à responsabilité particulière – grade de substitution** – disparition – sanction disciplinaire (non) – statut général, art. 21 et 22 – Comme l'attribution d'un grade de substitution à un fonctionnaire constitue une technique permettant de compenser, moyennant un supplément de

traitement, des prestations et responsabilités d'un fonctionnaire accomplies au-delà de la tâche à laquelle il a été nommé par ailleurs, le fait d'enlever ledit avantage à son bénéficiaire en raison du fait qu'il ne doit plus assumer des responsabilités ou prester un travail au-delà de la tâche incombant normalement à sa fonction ne saurait constituer une sanction disciplinaire. Il n'existe aucun droit dont pourrait bénéficier un fonctionnaire en vue d'obtenir une nomination à un grade de substitution et la nomination à un tel poste ne constitue pas une promotion ou un quelconque autre avancement dans la hiérarchie administrative.

(TA 3-2-2000 (11301))

6. Frais de route – droit au remboursement – voyage de service – définition – déplacement hors du lieu de la **résidence officielle** – résidence officielle – notion – lieu où le fonctionnaire ou l'employé est affecté – lieu de travail – frais occasionnés par le trajet entre le domicile et le lieu de la résidence officielle – droit au remboursement (non) – Les fonctionnaires ou employés ont droit au remboursement des frais de route pour les déplacements qu'ils effectuent à l'occasion des voyages de service, ces derniers étant définis comme tout déplacement hors du lieu de la résidence officielle. Le lieu de résidence officielle est le lieu où le fonctionnaire ou l'employé est affecté. – Le déplacement effectué par le fonctionnaire ou l'employé pour se rendre de son domicile à sa résidence officielle et pour rentrer de celle-ci à son domicile, ne donne pas lieu à indemnité.

(TA 21-4-97 (9464))

### *Indemnités spéciales pour services extraordinaires* (Art. 23)

1. Les travaux rentrant dans le cadre des attributions ordinaires des fonctionnaires ne sauraient acquérir le caractère de travaux extraordinaires pouvant donner lieu à une rémunération spéciale, par le fait qu'ils ont été exécutés en dehors des heures de bureau réglementaires.

(Conseil d'Etat, 12 avril 1916, Pas. 10, p. 243)

2. Le fonctionnaire qui fournit un travail supplémentaire en dehors des heures normales de service peut, le cas échéant, ou bien bénéficier de l'allocation d'une prime d'astreinte sur la base de l'art. 25 de la loi de 1963 ou bien obtenir la compensation ou le paiement spécial des heures

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

STATUT GENERAL

## JURISPRUDENCE

supplémentaires conformément à la réglementation en cette matière.

Toutefois, un travail irrégulier ou supplémentaire ne peut pas par suite de ce seul caractère, c.-à-d. en dehors des conditions fixées à (l'art. 23 de la loi du 16 avril 1979 sur le statut des fonctionnaires) justifier l'octroi d'une indemnité de cumul.

(Conseil d'Etat, 7 décembre 1971, non publié)

3. (L'art. 23 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires) dispose qu'une indemnité spéciale peut être allouée, s'il s'agit d'un service ou d'un travail extraordinaire, justement qualifié et nettement caractérisé comme tel, tant par sa nature que par les conditions dans lesquelles il est fourni.

Ce texte est rédigé d'une façon générale permettant de l'appliquer non seulement au fonctionnaire qui, en dehors de sa fonction principale, fournit un travail extraordinaire, mais également à celui qui, à la suite d'une délégation, exerce une activité dépassant en importance celle correspondant à sa fonction légale; cette interprétation correspond à l'esprit de la loi.

(Conseil d'Etat, 7 décembre 1971, non publié)

4. Traitement – **indemnité spéciale** – conditions – loi du 16 avril 1979, art. 23 – r. g.-d. du 13 avril 1984 – L'indemnisation prévue par l'article 23 du statut général, ensemble son règlement d'exécution – le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 –, vise l'indemnisation de l'accomplissement de fonctions relevant d'une carrière supérieure en traitement et par nature les conditions d'accès et les fonctions d'une carrière supérieure sont différentes de celles d'une carrière inférieure .

(TA 11-7-02 (14217, confirmé par arrêt du 6-2-03, 15272C);  
TA 11-7-02 (14341, confirmé par arrêt du 6-2-03, 15273C)

5. Traitement – **indemnité spéciale** – conditions – loi du 16 avril 1979, art. 23 – *Dans le cadre d'une même carrière, en l'occurrence celle de l'inspecteur de la police grand-ducale, la notion de «fonction supérieure en traitement» ne s'entend point ratione materiae en rapport avec le traitement précisément perçu par le fonctionnaire revêtant la fonction temporairement remplie par son remplaçant, mais au regard des éléments de responsabilité particulière engendrant un surplus de traitement attaché à la fonction dont il s'agit. – Pour la fonction précise de commandant du commissariat de proximité, le supplément de*

*traitement engendré par les éléments de responsabilité particulière résultant de la fonction dirigeante dont il s'agit sont susceptibles d'être utilement dégagés, aux fins d'évaluation d'une indemnité spéciale prévue par l'article 23 du statut général à partir de la différence existant entre un traitement correspondant au grade P7 bis par rapport au grade P7.*

(TA 17-5-04 (17539))

6. **Travaux extraordinaires** – rémunération spéciale – préparation de **questionnaires d'examen** – enseignant post-primaire – travail rentrant dans la tâche normale de l'enseignant – loi du 16 avril 1979, art. 23 – *Les indemnités dues aux experts nommés pour aviser les questionnaires des examens de fin d'études des enseignements secondaire et secondaire technique rencontrent la qualification de «travail extraordinaire» au sens de l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dès lors que la fonction d'expert est une tâche spéciale qui ne revient qu'à des occasions déterminées à des agents bien déterminés qui l'acceptent.*

(CA 3-5-01 (12531C))<sup>1</sup>

7. **Travaux extraordinaires** – rémunération spéciale – préparation de **questionnaires d'examen** – enseignant post-primaire – travail rentrant dans la tâche normale de l'enseignant – loi du 16 avril 1979, art. 23 – *Les indemnités dues aux experts nommés pour aviser les questionnaires des examens de fin d'études des enseignements secondaire et secondaire technique rencontrent la qualification de «travail extraordinaire» au sens de l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dès lors que la fonction d'expert est une tâche spéciale qui ne revient qu'à des occasions déterminées à des agents bien déterminés qui l'acceptent.*

(CA 3-5-01 (12531C))<sup>1</sup>

8. Demande de paiement d'une **indemnité spéciale** – compétence du **gouvernement en conseil** – **refus de communication** par le ministre de l'Intérieur – décision faisant grief – annulation – loi du 16 avril 1979, art. 23, par. 1 et 3 – *Le refus du ministre de l'Intérieur de continuer la demande en allocation d'une indemnité spéciale au gouvernement en conseil s'analyse en une décision administrative individuelle faisant grief et contrevient aux règles de compétences*

<sup>1</sup> confirmation, par substitution de motifs, de TA 24-10-2000, n° 11869a du rôle

## JURISPRUDENCE

telles que fixées par le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(TA 24-9-03 (16138))

**9. Compétence des juridictions administratives – indemnité spéciale** – loi du 16 avril 1979, art. 23 et 26 – *Une indemnité spéciale au sens de l'article 23 du statut général, à allouer sur proposition du ministre du ressort par une décision motivée du gouvernement en conseil, étant constitutive d'un accessoire au traitement des fonctionnaires de l'Etat, le tribunal administratif est compétent, en vertu des dispositions de l'article 26 du statut général, pour connaître comme juge du fond des litiges portant sur cette indemnité spéciale.*

(TA 21-2-01 (11506); TA 11-7-02 (14217, confirmé par arrêt du 6-2-03, 15272C); TA 11-7-02 (14341, confirmé par arrêt du 6-2-03, 15273C); TA 11-7-02 (14405)<sup>1</sup> ; TA 24-9-03 (16138); TA 17-5-04 (17539))

*Fixation des traitements - Recours (Art. 26)*

*Quant à l'article 26*

1. Les fiches de traitement tant mensuelles qu'annuelles notifiées aux fonctionnaires ne sont autre chose que des documents de comptabilité ne pouvant être assimilés à des décisions administratives dont la notification ferait courir les délais de recours.

(Conseil d'Etat, 15 juin 1977, non publié)

2. N'est pas fondé le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut d'intérêt dans le chef d'un requérant qui critique les promotions de ses collègues, celles-ci étant susceptibles d'avoir une répercussion sur sa situation personnelle, de lui causer préjudice dans l'immédiat et de porter à l'avenir atteinte à sa carrière en pouvant avoir pour effet de retarder irrégulièrement son avancement.

(Conseil d'Etat, 7 juillet 1971, non publié)

**3. Compétence des juridictions administratives – prime de formation fiscale** – accessoire au traitement – loi du 16 avril 1979, art. 26 – La prime de formation fiscale est à qualifier d'accessoire au traitement. Il s'ensuit que le juge administratif est compétent pour connaître des recours sur base de l'article 26 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat en statuant comme juge du fond.

(TA 26-11-01 (12439))

<sup>1</sup> non réformé sur ce point par CA 6-2-03, 15274C

**4. Refus** d'une promotion – existence d'un **recours en réformation** (non) – loi du 16 avril 1979, art. 26 – Aucune disposition légale ne prévoit un recours de pleine juridiction en matière de promotion. L'article 26 de la loi du 16 avril 1979, qui institue un tel recours en matière de décisions relatives au traitement des fonctionnaires, est inapplicable en matière de promotion. S'il est vrai qu'une décision de nomination d'un fonctionnaire à une fonction hiérarchiquement supérieure, voire un refus de ce faire, a une conséquence pécuniaire, c'est-à-dire, une incidence sur le traitement, il n'en reste pas moins que les deux matières sont régies par des dispositions propres et distinctes.

(TA 29-10-98 (10684, confirmé par arrêt du 25-2-99, 11015C); TA 8-11-99 (11293); TA 12-11-01 (13757); TA 24-9-03 (15988); TA 10-12-03 (16098); TA 27-9-04 (17932); TA 21-03-2007 (21637))

**5. Compétence des juridictions administratives** – fixation du traitement – **heures supplémentaires** – Au-delà de la rémunération des heures prestées conformément à la durée normale du travail et abstraction faite des congés de compensation à allouer le cas échéant, le nombre d'heures supplémentaires finalement reconnu concourt à la fixation du traitement en principal et accessoires en résultant pour le surplus. Dès lors les contestations concernant la reconnaissance et l'indemnisation des heures de travail supplémentaires prestées et reconnues ont également trait à la fixation des traitements en principal et accessoires du fonctionnaire de l'Etat concerné, de sorte que le juge administratif est en principe compétent pour connaître d'un recours en réformation dirigé contre une telle décision – TA 22-3-2000 (11400, confirmé par arrêt du 7-1-2000, 11964C) – L'indemnité pour heures supplémentaires rentre sous la désignation des traitements et accessoires des fonctionnaires de l'Etat de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> du statut général. La fixation des traitements et accessoires ne vise par essence non seulement le montant définitif à liquider, mais comme préalable nécessaire et indispensable le principe même de pareille liquidation quant à ses différents composants.

(TA 14-2-01 (12096); TA 14-2-01 (12097); TA 14-2-01 (12098); TA 14-2-01 (12099); TA 14-2-01 (12100))

6. Le recours qu'un fonctionnaire entend exercer contre une décision relative à la fixation de son traitement doit être formé dans un délai de trois mois prenant cours à partir du jour où il a eu

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

STATUT GENERAL

## JURISPRUDENCE

connaissance de la décision intervenue; une réclamation ultérieure adressée à l'autorité dont émane cette décision n'a pas pour effet de proroger ce délai.

(Conseil d'Etat, 11 mars 1936, Pas. 14, p. 11)

7. Classement – décision – **point de départ de la prescription** – Il est de principe qu'un délai de prescription ne saurait courir qu'à partir du moment où l'action peut être exercée par le créancier, et que la prescription extinctive implique plus particulièrement l'inaction du titulaire du droit pendant un certain temps. Le droit au reclassement rétroactif et l'adaptation corrélative du traitement trouvent leur source directement dans la loi. La décision de reclassement n'a partant pas été créatrice de ces droits dans le chef du demandeur, mais en a simplement opéré la reconnaissance, les droits en question ayant existé déjà par l'effet de la loi, même si le demandeur ne s'en était jusque-là pas encore prévalu. Comme personne n'est censé ignorer la loi, l'argument du demandeur faisant valoir une impossibilité morale d'agir dans son chef ne saurait être retenu, de sorte que les règles de prescription trouvent application.

( TA 29-1-01 (12267, confirmé par arrêt du 28-6-01, 13040C)

### Congés (art. 28 à 31-2)

#### Quant à l'article 28

**Congé spécial** accordé à un fonctionnaire – **recours introduit par un autre fonctionnaire** – intérêt à agir (non) – *Un recours contentieux est ouvert à toute personne qui peut être affectée indirectement par une décision administrative adressée à une autre personne, dès lors que cette décision est susceptible de lui causer préjudice. A ce titre, il est nécessaire que le demandeur puisse se prévaloir d'une lésion à caractère individualisé et retirer de l'annulation une satisfaction certaine et personnelle. L'intérêt à agir implique un lien personnel avec l'acte et une lésion individuelle par le fait de l'acte. Ne justifie pas d'un tel intérêt le fonctionnaire qui attaque la décision accordant à un autre fonctionnaire un congé spécial.*

(TA 16-7-97 (9626)

### Congé sans traitement (Art. 30)

#### Quant à l'article 30

1. **Congé sans traitement** – deux catégories différentes de congé sans traitement – différence de traitement entre les bénéficiaires des deux

catégories de traitement – **violation du principe d'égalité de traitement devant la loi** (non) – loi du 16 avril 1979, art. 30.1 et 30.2a; Const., art. 10bis – Il se dégage des critères définis pour différencier les deux catégories de personnes, les bénéficiaires d'un congé sans traitement consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil ou au congé parental et celui accordé pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de 15 ans, d'un côté, et le congé sans traitement accordé pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles, d'un autre côté, que le législateur a ainsi voulu mettre en place une politique de défense des intérêts de la famille en accordant un avantage à ceux des fonctionnaires ayant pris un congé sans traitement pour les raisons énumérées aux paragraphes 1 et 2a de l'article 30 de la loi du 16 avril 1979. Une telle différenciation de traitement étant basée sur des critères rationnels, adéquats et proportionnels par rapport au but poursuivi, cette différence de traitement ne viole pas l'article 10bis point 1 de la Constitution. En effet, le législateur a pu distinguer, dans un intérêt public, entre ces deux catégories de personnes ne se trouvant pas dans la même situation de fait, de sorte que les deux situations ne sont pas comparables.

( CA 12-7-05 (19366C)

2. **Congé sans traitement** – congé venant à terme – survenance de la première vacance de poste budgétaire – droit du fonctionnaire à assumer à nouveau ses fonctions à plein temps – pouvoir d'appréciation de l'administration concernant l'attribution du poste (non) – loi du 16 avril 1979, art. 30 – *Le système instauré par la loi en matière de congé sans traitement des fonctionnaires de l'Etat implique qu'au terme d'un congé sans traitement conféré à un fonctionnaire, en cas de survenance de la première vacance de poste budgétaire dans la même administration et la même carrière que celle dans laquelle le fonctionnaire s'est vu conférer le congé, ce fonctionnaire a le droit d'assumer à nouveau ses fonctions à plein temps. Il ne se trouve pas, concernant ce poste, en concours avec d'autres fonctionnaires briguant un changement d'administration ou de carrière, voire avec des candidats à l'entrée dans la fonction publique. L'administration ne dispose pas de pouvoir d'appréciation pour conférer ou non le poste devenu vacant au fonctionnaire dont le congé vient à terme. Elle doit au contraire informer le fonctionnaire de la vacance de poste et le fonctionnaire est, en contrepartie, obligé d'assumer de nouveau à plein temps ses fonctions sans*

## JURISPRUDENCE

*pouvoir prétendre à un prolongement de son congé. Il s'ensuit encore que l'administration ne saurait, dans pareille circonstance, organiser un examen-concours au terme duquel le fonctionnaire dont le congé est venu à terme se trouverait en concours, concernant le poste qu'il est en droit d'occuper à nouveau, avec les participants à un tel examen.*

(TA 15-4-97 (9433))

**3. Congé sans traitement – renouvellement** – circonstances exceptionnelles – loi du 16 avril 1979, art. 30.2 – *Il appartient au bénéficiaire d'un congé sans traitement sur base de l'article 30.2 du statut général, d'établir les circonstances exceptionnelles justifiant un renouvellement du congé sans traitement, lesquelles sont, en règle générale, à constater par le gouvernement en conseil.*

(TA 20-3-02 (13654a))

**4. Congé sans traitement – congé sans traitement pour raisons professionnelles – réintégration dans la carrière d'origine** – condition – survenance de la première vacance de poste budgétaire à temps complet ou à temps partiel – loi du 16 avril 1979, art. 30.3 – *La possibilité de réintégration définie à l'alinéa 4 nouveau du paragraphe 3 de l'article 30 de la loi du 16 avril 1979 peut se faire tant à temps complet qu'à temps partiel sans distinction légale apportée, de sorte qu'une réintégration à temps partiel d'un fonctionnaire ou employé en congé sans traitement ayant originairement revêtu un poste à temps complet rentre sous les prévisions légales, ce droit n'étant cependant pas absolu puisqu'il dépend d'une vacance de poste afférente.*

(TA 17-1-05 (18254, confirmé par arrêt du 12-7-05, 18366C))

*Congé pour travail à mi-temps (Art. 31)  
Quant à l'article 31*

**1. Congé pour travail à mi-temps** – discrimination fondée sur le sexe – loi du 16 avril 1979, art. 31, par. 2; r. g.-d. du 25 avril 1995, art. 3 – *Tant les dispositions de l'article 31 du statut général du fonctionnaire que celles de l'article 3 du règlement grand-ducal du 25 avril 1995 fixant les conditions de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire à l'administration des contributions directes instaurent une différence de régime entre les travailleurs à mi-temps et les travailleurs à temps plein dans la mesure où, l'ancienneté des travailleurs à mi-temps progressant plus*

*lentement, ils ne pourront bénéficier que plus tardivement d'une promotion. Les dispositions légales précitées n'instaurent néanmoins pas une différence entre des femmes travaillant à mi-temps et des hommes travaillant à plein temps mais une différence entre des fonctionnaires (hommes ou femmes) travaillant à plein temps et des fonctionnaires (hommes ou femmes) travaillant à mi-temps. Ces dispositions s'expliquent par des facteurs objectivement justifiés et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.*

(CA 8-7-03 (16140C))

**2. Prime de formation fiscale – congé pour travail à mi-temps** – accessoire au traitement – incidence – période d'activité intégrale – r. g.-d. du 16 janvier 1992; loi du 6 décembre 1990, art. 14; loi du 16 avril 1979, art. 31 – *En qualifiant la prime fiscale introduite à travers l'article 14 de la loi du 6 décembre 1990 ensemble le règlement grand-ducal du 16 janvier 1992 en tant qu'accessoire du traitement, il convient parallèlement et à défaut de dispositions légales contraires, d'inclure ladite prime parmi les avancements en traitement visés par l'article 31 paragraphe 1 alinéa 8 du statut général pour l'application desquels le congé pour travail à mi-temps est considéré comme période d'activité de service intégrale.*

(TA 26-11-01 (12439))

**3. Prime de formation fiscale – congé pour travail à mi-temps** – incidence – r. g.-d. du 16 janvier 1992, art. 5 – loi du 6 décembre 1990 – *Dans la mesure où l'article 5 du règlement grand-ducal du 16 janvier 1992 prévoit que le droit aux diverses fractions de la prime de formation fiscale allouée est réduit de moitié pour les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps, il est tenu compte à suffisance et de façon proportionnelle de la limitation de la durée de la prestation de travail effectuée par les bénéficiaires potentiels concernés admis à travailler à mi-temps, sans qu'une condition complémentaire ayant trait à la durée de travail ne résulte de la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière d'impôts directs et indirects.*

(TA 26-11-01 (12439))

*Service à temps partiel  
Quant à l'article 31-1*

**1. Service à temps partiel** – loi du 16 avril 1979, art. 31-1 – congé pour travail à mi-temps – loi du 16 avril 1979, art. 31 – transformation du

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

STATUT GENERAL

## JURISPRUDENCE

congé pour travail à mi-temps en service à temps partiel (non) – nécessité d'une décision mettant fin au congé pour travail à mi-temps – cumul (non) – *Le congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel sont des régimes de travail différents ne conférant pas aux fonctionnaires les mêmes droits, de sorte qu'on ne saurait parler d'une simple transformation du congé pour travail à mi-temps en un service à temps partiel. Etant donné que les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ne peuvent bénéficier du service à temps partiel pendant la durée de ce congé, l'intéressé bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps et sollicitant le service à temps partiel doit d'abord introduire une demande tendant à voir mettre fin à son congé pour travail à mi-temps, d'autant plus que les autorités compétentes pour l'analyse des deux régimes de travail ne sont pas forcément les mêmes. – S'il est exact que la loi du 19 mai 2003 a supprimé la disposition selon laquelle, sauf circonstances exceptionnelles constatées par le gouvernement en conseil, le congé pour travail à mi-temps ne peut prendre fin avant son terme ni être renouvelé, il n'en reste pas moins qu'on ne saurait en déduire, que le congé pour travail à mi-temps puisse dorénavant prendre fin, avant son terme, sans autre forme ou procédure, une décision y relative devant en tout état être prise.*

(TA 22-3-04 (17039))

**2. Service à temps partiel** – octroi – choix de l'horaire quotidien - loi du 16 avril 1979, art. 31-1 ; RGD du 13 avril 1984 - *C'est à bon droit que le délégué du gouvernement souligne que la demande de Monsieur ... comportait deux volets distincts, à savoir, d'une part, celle de pouvoir assumer un service à temps partiel de 75 %, et, d'autre part, celle de bénéficier d'un horaire quotidien allant de 7.00 à 13.00 heures. En effet, les bases légales pour l'un et l'autre sont différentes et ils ne cumulent pas nécessairement.*

(TA 03-12-2007 (22724))

**3. Service à temps partiel** – motif du refus – **intérêt du service** – éducation des enfants (non) – *Aucune disposition légale ne permet au ministre de réserver prioritairement l'octroi d'un service à temps partiel aux agents se vouant à l'éducation de leurs enfants. En effet, l'octroi du service à temps partiel n'est pas subordonné, à la différence du congé pour travail à mi-temps visé par l'article 31, point 1 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, à la condition que le*

*fonctionnaire se consacre à l'éducation de son enfant, de sorte qu'une décision de refus est uniquement conditionnée, aux termes mêmes de l'article 31-1, paragraphe 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'Etat, par l'intérêt du service.*

(TA 15-3-04 (17038))

**4. Service à temps partiel** – refus – **motivation** – **intérêt du service** – **considérations d'ordre général** (non) – loi 16 avril 1979, art. 31-1 – *L'article 31-1 de la loi du 16 avril 1979, pris en sa version introduite dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat par la loi du 19 mai 2003, consacre la possibilité pour le fonctionnaire d'assumer un service à temps partiel, à condition que l'intérêt du service le permette, la décision y relative appartenant au ministre du ressort. En cas de refus de l'octroi d'un service à temps partiel, il appartient à l'Etat d'établir que l'octroi d'un service à temps partiel n'est pas compatible avec l'intérêt du service entrevu concrètement à partir de la fonction dont est investi le demandeur dans le cadre du service déterminé auquel il est affecté. Le fait pour le ministre compétent de baser la décision litigieuse sur des considérations d'ordre général, à savoir la pénurie de personnel, sans tenter de préciser concrètement comment des raisons de fait permettent de justifier la décision, équivaut à une absence de motivation, mettant le juge dans l'impossibilité de contrôler la légalité de l'acte.*

(TA 15-3-04 (17038))

### Protection du fonctionnaire (Art. 32)

#### Quant à l'article 32

**1. Protection du fonctionnaire par l'Etat** – protection **pénale** – domaine – loi du 16 avril 1979, art. 32, 4. – *La loi institue en faveur du fonctionnaire une protection pénale dans ce sens que lorsque le fonctionnaire est victime des infractions pénales énumérées à l'article 32, 4. du statut général, mais seulement dans ces cas, l'Etat lui doit protection. Lorsque, se sentant victime d'une telle infraction pénale, le fonctionnaire réclame la protection de l'Etat et ne l'obtient pas, la légalité ou l'illégalité de l'attitude de l'Etat dépend du caractère punissable des faits incriminés. Si l'Etat refuse à tort la protection, il engage sa responsabilité et doit réparer les conséquences dommageables. En revanche, si les faits ne sont pas punissables, le refus de protection est légalement justifié. – S'il est vrai que l'application de ces règles est difficile au cas où les faits incriminés*

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

## JURISPRUDENCE

n'ont pas encore donné lieu à une décision judiciaire définitive de condamnation ou d'acquiescement, et que le fonctionnaire qui s'estime injustement abandonné par l'Etat peut saisir la juridiction administrative pour faire constater l'illégalité du refus de protection dès avant l'intervention d'une décision pénale, le juge administratif devant alors dès avant le juge pénal se livrer à un examen nécessairement provisoire du caractère délictueux des faits invoqués, sous peine de laisser à l'Etat la faculté de refuser systématiquement la protection à son fonctionnaire en attendant la décision à intervenir au pénal, le juge administratif ne saurait méconnaître, lorsqu'il est appelé à statuer après qu'une décision est intervenue au pénal, ce que l'autorité compétente, pour constater le caractère délictueux des faits litigieux, a retenu.

( TA 3-5-2000 (11549, confirmé par arrêt du 5-12-2000, 12041C) ; TA 31-12-2007 (22347)

**2. Protection du fonctionnaire par l'Etat** – protection se limitant aux faits se rapportant à la qualité ou aux fonctions du fonctionnaire – fonctionnaire **agissant en nom personnel** – recevabilité de la demande – loi du 16 avril 1979, article 32, 4. – *Nul n'étant autorisé à agir par procureur, seules les demandes introduites en nom personnel devant les tribunaux sont recevables, et cela même pour des faits dont la loi n'ouvre une action en justice que pour autant qu'ils se rapportent à la qualité ou aux fonctions de la personne lésée. Dans les cas où la loi exige que les faits ouvrant droit à agir à la personne lésée se rapportent à la qualité ou aux fonctions de cette personne, la circonstance que ces faits incriminés ne se rapportent pas, le cas échéant, à ces qualité ou fonctions, n'entraîne pas l'irrecevabilité pour défaut de qualité pour agir dans le chef du demandeur, mais le débouté de la demande comme étant non fondée.*

(TA 3-5-2000 (11549, confirmé par arrêt du 5-12-2000, 12041C)

**3. Dommage subi par le fonctionnaire** – indemnisation – conditions – remboursement des **frais d'avocat** exposés dans le cadre d'un litige avec l'Etat pris en sa qualité d'employeur du fonctionnaire – loi du 16 avril 1979, art. 32, 5. – *La protection statutaire instituée par l'article 32, 5. est limitée dans sa finalité par l'exigence que le dommage sujet à indemnisation soit subi par l'agent "en raison de sa qualité ou de ses fonctions" et tend à protéger le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire dans la mesure où il a subi*

*un dommage en agissant ès-qualités, dans l'exercice de la fonction publique lui confiée, ceci pour faciliter le processus d'indemnisation. – Lorsque le fait générateur du préjudice trouve par contre sa source dans un litige opposant le fonctionnaire en tant qu'administré, destinataire d'une décision administrative lui faisant grief, à la puissance publique considérée en tant que son employeur, de sorte que les frais d'avocat en relation avec ledit litige sont engendrés par un litige l'opposant à son employeur concernant ses droits patrimoniaux personnels découlant des dispositions légales relatives à son traitement, une contestation y relative ne saurait se résoudre en un dommage subi à l'occasion de l'exercice de ladite fonction.*

( TA 19-5-99 (10815 et 10816)

*Droit de réclamer (Art. 33)*

*Quant à l'article 33*

Décision administrative concernant un fonctionnaire – recours en annulation – obligation **d'épuiser les voies hiérarchiques ou tutélaires formellement prévues** – statut général, art. 3 – *Une demande d'annulation introduite par un fonctionnaire contre une décision le concernant ne peut être introduite qu'après épuisement du recours spécial institué par l'article 33 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.*

( TA 19-2-97 (9257); TA 19-2-97 (9258); TA 8-7-02 (14086); TA 30-11-05 (19896, confirmé par arrêt du 30-3-06 (20888C)

*Opinion dissidente :*

1. Recours prévu par l'**art. 33** de la loi du 16 avril 1979 – obligation (non) – **faculté** – *Dans la mesure où l'article 33.1 de la loi du 16 avril 1979 dispose que «tout fonctionnaire a le droit de réclamer ...», la saisine précontentieuse du supérieur hiérarchique sinon du ministre du ressort conformément aux dispositions dudit article 33 constitue une faculté. Dans la mesure où le fonctionnaire ne s'est point placé dans le cadre des possibilités précontentieuses offertes par l'article 33 du statut général, la question même d'une exception omisso medio ne se pose pas.*

( TA 7-7-03 (15672) ; TA 25-10-2006 (21056)

2. Fonctionnaire – **obligation de réclamer avant d'introduire un recours contentieux** (non) – *S'il est vrai que le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit en son paragraphe*

## JURISPRUDENCE

*1<sup>er</sup> le droit de tout fonctionnaire de réclamer individuellement contre tout acte de ses supérieurs ou d'autres agents publics lésant ses droits statutaires ou le blessant dans sa dignité, ainsi qu'à travers son paragraphe 5 la possibilité de saisir le conseil de gouvernement par la suite, l'article 33 dudit statut général, même si le législateur privilégie toute solution pouvant être trouvée à un niveau non contentieux, n'impose cependant pas le passage par lesdites réclamations avant toute saisine d'une juridiction.*

( TA 7-7-04 (16335)

**3. Réclamation d'un fonctionnaire à l'adresse du ministre – silence du ministre** – recours contentieux – recevabilité – obligation de saisir préalablement le gouvernement en conseil (non) – loi du 16 avril 1979, art. 33 (5); loi du 7 novembre 1996, art. 2 (1) – *Il se dégage du terme «peut» employé par l'article 33 (5) de la loi du 16 avril 1979 et du terme «recours» employé par l'article 2 (1) de la loi du 7 novembre 1996 désignant le recours contentieux à l'exclusion de tout autre recours précontentieux, que la saisine du gouvernement en conseil prévue par ledit article 33 (5) n'est pas obligatoire et que la saisine de la juridiction administrative en l'absence de recours précontentieux dirigé devant le conseil de Gouvernement n'est pas irrecevable omisso medio de ce chef.*

( TA 17-1-05 (18020)

**4. Réclamation d'un fonctionnaire à l'adresse d'un ministre – silence du destinataire** – recours – recevabilité – loi du 16 avril 1979, art. 33 – *Le ministre du ressort, lorsqu'il est appelé à statuer sur une réclamation introduite sur base de l'article 33 du statut général, agit non pas en tant qu'instance contentieuse, mais en tant qu'organe rendant des décisions administratives pré-contentieuses relevant de la sphère administrative. – Le législateur, en visant expressément l'hypothèse spécifique d'une réclamation au sens de l'article 33 du statut général suivie de silence, a entendu consacrer un recours administratif spécifique obligatoire et pré-contentieux à travers la possibilité ouverte au réclamant de s'adresser au gouvernement en conseil. – A partir du moment où un fonctionnaire a dès lors décidé d'exercer son droit de réclamer tel que régi par les dispositions de l'article 33 du statut général, il est obligé de s'en tenir aux prescriptions légales spécifiques concernant les différentes étapes procédurales pré-contentieuses énoncées par ledit article sous peine de les vider de leur*

*substance, ceci d'autant plus que les fondements de la législation concernant la procédure à la fois contentieuse et non contentieuse reposent sur la faveur incontestable donnée par ses initiateurs à toute solution mettant fin à un litige relatif à une décision administrative individuelle trouvée à un niveau non contentieux, aussi proche de l'administré que possible. – Dans le cadre du recours pré-contentieux spécifiquement prévu à travers l'article 33 du statut général, la règle générale tirée d'une décision implicite de rejet lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, ne peut avoir vocation à s'appliquer qu'à l'égard de la dernière étape du recours pré-contentieux exercé. – A défaut d'épuisement de la réclamation introduite sur base de l'article 33 du statut général, le recours est irrecevable omisso medio.*

( TA 20-3-02 (13341); TA 20-3-02 (13342); TA 20-3-02 (13479)

**5. Réclamation – type de décision pouvant donner lieu à réclamation** – loi du 16 avril 1979, art. 33 – *En l'espèce, la décision prise par le conseil d'administration du CHNP, portant sur la composition d'un comité de direction se trouvant sous ses ordres et qui porte sur l'organisation interne de l'établissement public en question a trait non pas aux droits statutaires des membres dudit comité de direction, à supposer que ceux-ci tombent sous le champ d'application de la loi précitée du 16 avril 1979, ce qui n'est pas établi en l'espèce, puisqu'une telle décision ayant trait à la composition d'un organe de direction d'un établissement public ne porte pas sur le régime statutaire de ses membres. Par ailleurs, dans la mesure où une telle décision n'est pas de nature à blesser dans sa dignité l'un des anciens membres dudit comité de direction, qui, à la suite d'une telle décision, n'est plus autorisé à en faire partie, l'article 33, même à supposer que la loi précitée du 16 avril 1999 s'applique au demandeur, n'est pas de nature à trouver application en l'espèce.*

(TA 27-06-2007 (21580)

**6. Réclamation – composition du gouvernement en conseil** – participation du ministre du ressort (oui) – *Considérant que cette procédure de l'article 33 du statut est de nature administrative, destinée à prévenir un contentieux, le Gouvernement en son ensemble étant appelé à statuer dans une phase précontentieuse sur des différends opposant un fonctionnaire à son chef hiérarchique, le ministre du ressort ; que si ce*

## JURISPRUDENCE

ministre a nécessairement pris auparavant position, sa décision explicite ou implicite faisant l'objet même de la saisine du Gouvernement en Conseil appelé à valider ou à donner satisfaction à l'agent réclamant, ceci ne saurait justifier son exclusion de la délibération du Conseil, le Gouvernement étant sous cet aspect une instance collégiale à laquelle, sauf en cas d'empêchement pour cause de parenté sont appelés à participer tous ses membres ; que par ailleurs la nature et le but conciliateurs de la procédure ne sauraient justifier l'exclusion du point de vue du ministre compétent et responsable en la matière, les considérations d'impartialité et d'indépendance qui doivent se vérifier quant aux instances juridictionnelles étant étrangères à la matière extracontentieuse dont s'agit, ce à quoi s'ajoute que la décision du Gouvernement en Conseil est susceptible d'un recours juridictionnel effectif de double degré devant des juridictions indépendantes devant lesquelles le fonctionnaire réclamant ont le statut égal de parties à l'instance .

(CA 20-12-2006 (21770C))

7. En vertu de l'art. 33 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, tout fonctionnaire a le droit de réclamer individuellement contre tout acte de ses supérieurs qui lèse ses droits statutaires ou qui le blesse dans sa dignité.

Spécialement, le fait de la part de l'administration de tenir un fonctionnaire à l'écart des fonctions de responsabilité les plus importantes du service, voire de lui préférer un fonctionnaire hiérarchiquement inférieur en grade, peut être de nature à lui causer torts et griefs; il a dès lors un intérêt à voir annuler la décision de nomination de ses concurrents.

(Conseil d'Etat, 27 mai 1981, non publié)

**8. Dossier personnel – incorporation d'appréciations écrites dans le dossier personnel du fonctionnaire** – décision administrative (non) – *L'acte d'incorporation au dossier d'une appréciation écrite concernant un fonctionnaire ne comporte pas d'élément décisionnel affectant directement les droits de la personne concernée, étant donné qu'une appréciation écrite, si elle est certes susceptible d'être invoquée par la suite à l'appui d'une décision administrative, n'est pas pour autant de nature à faire grief déjà au stade préalable de son incorporation au dossier, ceci d'autant plus si le fonctionnaire concerné a pu utilement user de son*

*droit de voir joindre au dossier sa propre prise de position écrite. Si ces actes administratifs peuvent dès lors certes être considérés comme étant de nature à blesser, le cas échéant, le fonctionnaire concerné dans sa dignité au sens de l'article 33 du statut général des fonctionnaires et faire l'objet d'une réclamation dans le cadre y prétracé, ils ne sauraient pas pour autant être considérés comme des décisions administratives susceptibles de recours contentieux pour ne constituer que de simples mesures de rassemblement d'éléments d'information en vue de la prise éventuelle d'une décision ultérieure, sous le respect par ailleurs du principe du contradictoire en cette phase préparatoire en ce sens qu'une prise de position éventuelle de l'intéressé est jointe au dossier.*

( TA 29-3-04 (17049, confirmé par arrêt du 2-12-04, 18039C))

*X. Droit d'association – représentation du personnel (art. 36 et 36-1)*

*Quant à l'article 36*

1. **Fonctionnaire de l'Etat – pouvoir de s'associer et de syndiquer** – loi du 16 avril 1979, art. 36 – *Même en l'absence de disposition réglementaire, il se dégage de l'article 36 de la loi du 16 avril 1979, qui est clair et précis et ne nécessite aucune mesure d'exécution complémentaire sur ce point, que tous les fonctionnaires, indépendamment de leurs titres, carrières, administrations ou services d'affectation, jouissent de la liberté inconditionnelle de s'associer et de se syndiquer.*

(CA 18-10-05 (19391C))

2. **Représentation du personnel – consultation – champ d'application** - loi du 16 avril 1979, art.36 et RGD du 5 mars 2004, art. 3.1 - *Les deux dispositions précitées n'imposent pas, contrairement à ce qui est soutenu par le demandeur, qu'un programme d'examen de promotion doit être soumis pour avis à la représentation du personnel. En effet, s'il est vrai que la consultation de la représentation du personnel s'impose préalablement à la mise en vigueur de nouvelles mesures, il n'en demeure pas moins que la détermination d'un programme d'examen auprès d'une administration et dans une carrière spécifiques ne fait pas partie de ces mesures, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une modification à apporter au régime du personnel de l'Etat.*

( TA 06-03-2006 (20347))

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

STATUT GENERAL

## JURISPRUDENCE

### *XI. Cessation définitive des fonctions (art. 38 à 43) Quant à l'article 39*

Procédure disciplinaire devant aboutir à la **révocation – démission volontaire** – acceptation de la démission par l'employeur public valant renonciation à l'action disciplinaire – loi du 16 avril 1979, art. 39 (4) et 46 – *A travers l'article 39 (4) de la loi du 16 avril 1979 est exclusivement toisée la situation d'une démission volontaire présentée dans les deux hypothèses y précisément prévues d'une action disciplinaire déjà en cours et d'une action disciplinaire en gestation, en ce sens qu'elle est intentée dans les trente jours de la présentation de la démission. Ainsi, dans ces deux hypothèses précisément prévues par la loi, l'employeur public agit en connaissance de cause face à la démission volontaire présentée, concernant l'action disciplinaire en cours ou en gestation. Par conséquent, le pouvoir de l'employeur public de refuser une démission volontaire en présence d'une action disciplinaire engagée, devant aboutir à la révocation prévue par l'article 47.10 du statut général, comporte implicitement mais nécessairement celui d'accepter la démission volontaire en connaissance de cause, avec comme corollaire de ne pas poursuivre l'action disciplinaire engagée. Dans un souci de concordance, l'article 46 du statut général, face à la disposition spéciale de l'article 39 (4), se ramène à l'hypothèse où, au moment de statuer sur l'acceptation ou le refus d'une démission volontaire présentée, l'employeur public ne se trouve pas en présence d'une action disciplinaire engagée ou en voie de l'être. En acceptant la démission d'un fonctionnaire, pour le surplus sans réserve concernant l'action disciplinaire en cours, l'employeur public renonce implicitement mais nécessairement à la poursuite de l'action disciplinaire en cours, plus particulièrement concernant l'aboutissement à une révocation au sens de l'article 47.10 du statut général.*

(TA 14-11-05 (19589, frappé d'appel, 20832C)

### *Quant à l'article 40*

**Résiliation** du contrat de travail – cause – **abandon de l'exercice des fonctions** – éléments caractéristiques – loi du 27 janvier 1972, art. 6, b); loi du 16 avril 1979, art. 40, 2. b) – *L'abandon de l'exercice de ses fonctions par un agent de l'Etat se caractérise par un élément matériel, à savoir l'absence physique prolongée du lieu de travail, et un élément moral, consistant*

*dans la volonté de démissionner définitivement de son poste. Si cette volonté peut être implicite, elle doit cependant être claire et non équivoque. Elle ne saurait se déduire d'une absence injustifiée de courte durée, même inexpliquée, de l'agent. A fortiori ne saurait-elle être induite d'une absence injustifiée consécutive à un congé de maladie expiré. Si de tels agissements peuvent constituer, le cas échéant, des fautes donnant lieu à une procédure disciplinaire pouvant aboutir à un licenciement pour faute, ils ne sauraient autoriser l'employeur à considérer l'agent comme démissionnaire, sans avoir, au préalable, essayé de prendre contact avec lui pour connaître les raisons de son absence – TA 6-10-97 (9920 et 9921, confirmé par arrêt du 29-1-98, 10389C) – La notion d'abandon de l'exercice des fonctions implique que l'agent auquel elle est reprochée soit resté absent de son poste pendant une période suffisamment longue pour que, compte tenu des éléments concrets de l'espèce, sa fonction même puisse être considérée comme délaissée. L'élément intentionnel de l'agent doit porter sur la cessation sans justification de l'exercice de ses fonctions pendant ce temps prolongé, sans que cette intention vise spécifiquement l'abandon de manière définitive de l'exercice de ses fonctions par le fonctionnaire – CA 29-1-98 (10389C) – Une affection psychiatrique grave n'est pas de nature à dénier dans le chef de l'agent l'existence d'une volonté de rompre les ponts avec son employeur, partant de démissionner définitivement de son poste.*

(TA 13-12-2000 (12065); TA 2-4-03 (15461)

### *XII. Discipline (Art. 44 à 79) Champ d'application (Art. 44)*

Applicabilité de l'article 6 CEDH

1. Procédure disciplinaire – **applicabilité de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme** – contestation de caractère civil – accusation en matière pénale – distinctions – avertissement (non) – *S'il ne peut plus être contesté que les procédures disciplinaires relatives à la suspension et à la privation du droit d'exercer une profession peuvent s'analyser comme une contestation sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'en reste pas moins que les procédures disciplinaires relevant de la fonction publique ne sauraient être considérées comme constituant des litiges ayant un caractère civil. En effet, le contentieux de la fonction publique est*

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

## JURISPRUDENCE

étranger aux contestations sur des droits et obligations de caractère civil. – La Cour européenne des droits de l'homme s'estime ne pas être tenue par la qualification «disciplinaire» ou «pénale» en droit interne d'une sanction, en retenant au sujet des accusations en matière pénale une notion ayant un contenu plus large que celui qui existe en droit interne, afin d'éviter qu'un Etat contractant puisse restreindre à sa guise le domaine du droit pénal stricto sensu de manière à lui soustraire une grande partie des procédures juridictionnelles qui échapperaient ainsi aux garanties prévues par l'article 6 précité. Ainsi, ladite Cour a constaté que «relèvent du droit pénal les infractions dont les auteurs s'exposent à des peines destinées notamment à exercer un effet dissuasif et qui consistent d'habitude en des mesures privatives de liberté et en des amendes». La Cour européenne a encore décidé que les critères tirés de la nature et du degré de sévérité de la sanction étaient alternatifs et non pas cumulatifs. Pour déterminer si une procédure spécifique, qualifiée par le droit interne de «disciplinaire» relève néanmoins d'une «accusation en matière pénale» au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, il échet donc de tenir compte non seulement de la gravité de la faute commise par le fonctionnaire mais également de la sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé. – La procédure ayant abouti à la sanction de l'avertissement pour des faits de peu de gravité qui ne sont pas de nature à troubler l'ordre public, sanction qui ne poursuit aucun but de répression, ne saurait être considérée comme étant assimilable à une accusation en matière pénale.

( TA 31-12-03 (16307)

2. Procédure disciplinaire – applicabilité de l'**art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme** – «droits et obligations de caractère civil» (non) – «accusation en matière pénale» – critères – gravité de la faute – sévérité de la sanction – La procédure disciplinaire dirigée contre un fonctionnaire de l'Etat ne peut pas être classée sous les «droits et obligations à caractère civil.» – Pour déterminer si elle relève d'une «accusation en matière pénale», il y a lieu de tenir compte de la gravité de la faute commise par le fonctionnaire et de la sévérité de la sanction que celui-ci risque de subir.

( TA 1-7-99 (10936) ; TA 27-10-99 (10680)

3. Procédure disciplinaire à l'encontre d'un **commissaire en chef de police – Convention**

**européenne des droits de l'homme, art. 6** – applicabilité (non) – activités de puissance publique – Sont seuls soustraits au champ d'application de l'article 6 (1) CEDH les litiges des agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Un commissaire en chef de police fait partie des agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique en exerçant une parcelle de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Dès lors l'article 6 (1) CEDH ne lui est pas applicable.

( TA 10-10-01 (13266); TA 4-2-02 (13517)

4. Agent public – procédure disciplinaire – applicabilité de l'**art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme** – conditions – Sont seuls soustraits au champ d'application de l'article 6 § 1 de la convention les litiges des agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'Administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. L'emploi dans l'enseignement musical ne participe pas à une mission de puissance publique ou de sauvegarde des intérêts généraux d'une personne morale de droit public. – L'article 6 CEDH ne requiert pas que l'auteur de toute décision prise à l'égard d'une contestation sur un droit ou une obligation de caractère civil réponde aux exigences d'un tribunal indépendant et impartial, mais impose l'existence d'une autorité revêtant les qualités d'indépendance et d'impartialité et pouvant être saisie par une personne estimant qu'une première décision existante ne respecte pas ses droits ou lui impose une obligation excessive, aucune décision ne pouvant acquiescer un effet définitif avant que l'agent visé n'ait du moins eu la possibilité de saisir un tribunal indépendant et impartial d'un recours contre cette décision. En outre, la notion de contestation implique nécessairement une opposition entre deux positions différentes sur un droit ou une obligation de l'agent. Or, dans la mesure où une personne morale de droit public agit à l'égard de ses agents en qualité d'employeur habilité à assurer l'accomplissement correct des tâches leur confiées, elle n'arrête sa position qu'à travers la

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

## JURISPRUDENCE

*procédure disciplinaire aboutissant à une décision finale affectant les droits ou obligations de caractère civil de son agent concerné. C'est dès lors précisément dans l'hypothèse où l'agent concerné n'entend pas accepter la décision finale ainsi prise par son employeur et affectant ses droits ou lui imposant des obligations excessives que l'article 6 CEDH lui garantit l'existence d'une juridiction indépendante et impartiale devant laquelle il peut contester cette décision par le biais d'une procédure répondant aux critères posés par la Convention. Enfin, si la personne morale de droit public revêt la forme d'une collectivité publique dotée de la personnalité juridique et doit ainsi nécessairement agir, même en sa qualité d'employeur, à travers ses organes de décision, les interventions successives de ses organes constituent les étapes d'un processus décisionnel – organisé par la loi – purement interne à cette collectivité publique aboutissant à une décision finale quant à sa relation avec l'agent concerné, laquelle est de nature à affecter les droits et obligations à caractère civil de ce dernier. Si l'article 6 CEDH impose dès lors en faveur de l'agent l'existence d'une voie de recours devant un tribunal indépendant et impartial contre la sanction disciplinaire lui infligée à travers la décision de l'employeur, les garanties afférentes ne trouvent pas application au niveau des décisions de la personne morale de droit public, mais au niveau de l'instance compétente pour connaître d'un recours dirigé à leur rencontre.*

( TA 25-7-01 (12119)

5. Procédure disciplinaire – **applicabilité de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme** – *La procédure disciplinaire critiquée au regard des impératifs découlant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne constitue qu'une étape d'un processus décisionnel – organisé par la loi – propre à la fonction publique et aboutissant à une décision finale à l'égard de l'agent concerné, de sorte que cette procédure disciplinaire préalable ne revêt pas en elle-même un caractère juridictionnel, mais une nature purement administrative. – Or, si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme impose certes des impératifs à respecter en matière de procès équitable, les garanties afférentes n'ont néanmoins pas pour autant vocation à s'appliquer au niveau d'une procédure disciplinaire purement administrative, en ce qu'elles n'entrent en ligne de*

*compte qu'à un stade ultérieur, au niveau de l'instance juridictionnelle compétente pour connaître du recours dirigé contre la décision administrative traduisant l'aboutissement de ladite procédure disciplinaire.*

( TA 18-11-02 (14055, confirmé sur ce point par arrêt du 22-4-03, 15788C) ; TA 12-03-2008 (21852a)

6. Procédure pouvant aboutir à la sanction de la **réprimande** – applicabilité de l'art. **6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme** (non) – *La sanction disciplinaire de la réprimande ne touchant pas à des droits et obligations de nature civile, et ne constituant pas une accusation en matière pénale, l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à une procédure disciplinaire aboutissant à une telle sanction.*

( TA 2-6-99 (10957, confirmé par arrêt du 20-1-2000, 11374C); TA 2-6-99 (10958, confirmé par arrêt du 20-1-2000, 11375C)

7. Procédure pouvant aboutir à la **révocation** – applicabilité de l'art. **6 de la Convention européenne des droits de l'homme** – La procédure disciplinaire pouvant aboutir à la sanction de la révocation tombe sous le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le fait que la sanction ne soit pas rendue par une juridiction, au sens commun du terme, mais par l'autorité investie du pouvoir de nomination est indifférent pour l'application de l'article 6 à partir du moment où la sanction à prononcer par cette autorité peut faire l'objet d'un recours au fond devant le juge administratif qui peut exercer sur cette sanction un contrôle d'opportunité.

( TA 1-7-99 (10936)<sup>1</sup>

8. Procédure disciplinaire à l'encontre d'un **commissaire en chef de police** – décision du conseil de discipline de la Force publique – **Convention européenne des droits de l'homme – délai raisonnable** – applicabilité (non) – Le délai raisonnable visé par l'article 6 (1) CEDH s'applique aux instances juridictionnelles visées par cette disposition, à l'exception des organes statuant dans le cadre de la procédure précontentieuse, tel le conseil de discipline de la Force publique.

( TA 10-10-01 (13266)

<sup>1</sup> réformé par arrêt du 14-12-99, n° 11451C, qui n'aborde cependant pas la question sous rubrique

## JURISPRUDENCE

### Quant à l'article 44

1. Doit être considérée comme faute disciplinaire toute violation des devoirs de la fonction, que le fait constitue ou non une infraction pénale.

Le fait qu'il existe une législation spéciale sur la répression pénale des délits de presse ne saurait donc avoir aucune incidence sur la répression des fautes disciplinaires commises par la voie de la presse. Notamment, il ne saurait avoir pour effet d'empêcher que l'action disciplinaire ne puisse être exercée en dehors et indépendamment de l'action publique ou encore pour des faits ne constituant pas des infractions pénales.

(Conseil d'Etat, 18 mai 1972, Pas. 22, p. 179)

2. La répression disciplinaire consiste dans le pouvoir qui appartient aux chefs hiérarchiques d'infliger des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires lorsque ceux-ci ont commis une faute dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; ainsi doit être considérée comme faute disciplinaire toute violation des devoirs de la fonction, que le fait constitue ou non une infraction pénale.

(Conseil d'Etat, 18 mai 1972, Pas. 22, p. 179)

3. Action disciplinaire – demande de **sursis à statuer – indépendance des procédures disciplinaire et pénale** – *L'action disciplinaire ne se confond pas avec l'action pénale et l'appréciation sur le plan disciplinaire de faits, même s'ils ont donné lieu par ailleurs à une action pénale, n'est pas directement conditionnée par la qualification pénale retenue, de sorte que, compte tenu de l'indépendance des procédures disciplinaire et pénale, il n'y a pas lieu de faire droit à une demande de sursis à statuer.*

(TA 3-6-02 (14153))

4. Discipline dans la force publique – **autonomie du droit disciplinaire** par rapport au droit pénal – application de la règle «non bis in idem» (non) – *L'autonomie du droit disciplinaire et les caractères propres à la faute disciplinaire font que celle-ci est déterminée selon des critères qui sont différents de ceux qui permettent de définir l'infraction pénale. Cette indépendance se manifeste notamment du point de vue qu'un même fait peut s'analyser à la fois en une faute pénale et en une faute disciplinaire, entraînant les deux formes de poursuite, ce qui revient à dire que la règle «non bis in idem» ne s'applique pas dans les rapports du droit pénal et du droit disciplinaire. En effet, le but de ces deux procédures*

*est distinct, puisque, d'une part, dans la répression pénale, l'intérêt de la société est en jeu, alors que, d'autre part, dans la répression disciplinaire, seul l'intérêt de la fonction publique est à considérer.*

(TA 11-6-01 (12473, confirmé par arrêt du 11-12-01, 13705C))

5. Fonctionnaire – qualité d'**administré** – incidence de sa position statutaire (non) – *Dans le cadre de la procédure disciplinaire, le fonctionnaire est à considérer, dans ses relations avec l'administration, comme un administré, quelle que soit par ailleurs sa position statutaire ou autre par rapport à cette même administration. La qualité d'administré, à défaut de définition spécifique, est en effet conditionnée par la seule existence d'une décision administrative ou à une attitude de l'administration qui y est assimilée.*

(TA 28-10-98 (10410 et 10411); TA 28-10-98 (10412); TA 2-6-99 (10957, confirmé par arrêt du 20-1-2000, 11374C); TA 2-6-99 (10958, confirmé par arrêt du 20-1-2000, 11375C); TA 20-6-01 (12467))

6. Responsabilité du **supérieur hiérarchique** – incidence sur la responsabilité du subordonné (non) – *Une responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas de nature à réduire ou effacer la gravité intrinsèque au manquement disciplinaire de l'agent subordonné.*

(TA 10-5-2000 (11364, confirmé par arrêt du 5-7-01, 12778C))

7. Faute disciplinaire – **dégradation des relations humaines et professionnelles** avec les supérieurs hiérarchiques – faute disciplinaire (non) – déclenchement d'une procédure disciplinaire – détournement de pouvoir – *Si les relations humaines et professionnelles entre le fonctionnaire d'une part et une partie de ses supérieurs hiérarchiques et des membres du personnel d'autre part se sont réciproquement dégradées à tel point qu'elles auraient logiquement conduit, dans une entreprise du secteur privé, à une résiliation, le cas échéant à l'amiable, du contrat de travail, et si la procédure disciplinaire et la sanction qui s'en est suivie sont à considérer comme des manœuvres tendant à se séparer du directeur administratif par l'usure plutôt que de sanctionner des faits constituant un réel manquement aux devoirs du fonctionnaire, les procédures et sanction sont à annuler pour détournement de pouvoir.*

(TA 14-7-97 (9439, confirmé par arrêt du 29-1-98, 10247C))

## JURISPRUDENCE

8. Sanction disciplinaire – recours en réformation – **contrôle du juge** – étendue – *Dans le cadre du recours en réformation, le tribunal est amené à apprécier les faits commis par le demandeur en vue de déterminer si la sanction prononcée par l'autorité compétente a un caractère proportionné et juste, en prenant notamment en considération la situation personnelle et les antécédents éventuels du demandeur*

( TA 20-6-01 (12467); TA 8-3-04 (16506) ; TA 02-07-2007 (22041) <sup>1</sup>

### Sanctions disciplinaires (Art. 47)

#### Quant à l'article 47

1. **Service de renseignements de l'Etat** - détachement - décision de mettre fin au détachement - mesure disciplinaire (non) - loi du 30 juillet 1960 - La décision de mettre fin au détachement au service de renseignements de l'Etat d'un agent ne constitue pas une mesure disciplinaire.

(TA 13-1-98 (9652, Wendling, confirmé par arrêt du 8-10-98, 10580C), Pas. admin. 2001, p. 189)

2. Faute disciplinaire - **professeur de conservatoire** titulaire de **cours individuels** - **absence** du lieu de travail - loi du 24 décembre 1985, art. 14 - S'il est vrai que la tâche d'un fonctionnaire enseignant, uniquement titulaire de cours individuels, implique normalement sa présence à son lieu d'affectation et la prestation de ses cours durant une certaine plage de temps par journée, le critère d'application pour la retenue sur sa rémunération pour défaut de s'acquitter de sa tâche ne réside pas dans le défaut de présence aux heures de cours, mais dans le non-accomplissement vérifié d'une partie de la tâche assignée au fonctionnaire, donc dans le défaut d'une tenue effective des cours prévus. Même si l'agent n'est pas présent à son lieu de travail durant l'intégralité des plages horaires durant lesquelles il est supposé prêter les cours individuels y fixés d'après l'horaire établi, il n'en reste pas moins qu'il s'est affranchi en substance de sa tâche d'enseignement afférente en prestant les cours en question à d'autres dates. L'employeur ne saurait partant se fonder sur la seule circonstance que l'agent s'est écarté de l'horaire officiel ainsi que sur le non-respect à sa base des ordres résultant des refus d'autorisation pour transférer ses cours et de l'absence de congé culturel accordé pour justifier la mesure de retenue sur la rémunération de l'agent, laquelle mesure doit se

fonder sur un défaut par celui-ci d'exécuter le travail lui confié.

(TA 25-7-2001 (11386a)

3. Sanction disciplinaire – **absence d'antécédents** – incidence – *Si l'absence d'antécédent disciplinaire et de reproches professionnels antérieurs n'est pas de nature à amoindrir la gravité des faits à la base d'une action disciplinaire, il constitue néanmoins un des éléments déterminants à prendre en considération pour apprécier le comportement global du fonctionnaire en vue de la détermination de la sanction disciplinaire à retenir parmi l'échelle afférente prévue par la loi à travers les dispositions de l'article 47 du statut général et allant du simple avertissement à la révocation.*

(TA 3-6-02 (14153); TA 8-3-04 (16506) ; TA 21-03-2007 (21743) ; TA 02-07-2007 (22041)<sup>1</sup>

5. Sanction disciplinaire - recours en réformation - **contrôle du juge** - étendue - Dans le cadre du recours en réformation, le tribunal est amené à apprécier les faits commis par le demandeur en vue de déterminer si la sanction prononcée par l'autorité compétente a un caractère proportionné et juste, en prenant notamment en considération la situation personnelle et les antécédents éventuels du demandeur.

(TA 20-6-2001 (12467, Diederich), Pas. admin. 2002, p. 258)

### Suspension du fonctionnaire (Art. 48)

#### Quant à l'article 48

1. Applicabilité de l'art. 6 de la **Convention européenne des droits de l'homme** (non) – *La décision de suspension ne constitue pas une sanction; partant ni les principes énoncés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ceux ressortant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne sont applicables.*

( TA 12-7-99 (11122, confirmé par arrêt du 21-12-99, 11460C); TA 29-6-05 (19199, confirmé par arrêt du 19-1-06, 20097C)

2. Atteinte à la **présomption d'innocence** (non) – *Une décision de suspension, mesure d'ordre, n'est pas une sanction, mais une mesure d'urgence à caractère conservatoire. A travers son caractère provisoire et conservatoire, elle n'est pas de nature à interférer, au regard du*

<sup>1</sup> (r. partielle 24-1-08, <http://www.ja.etat.lu/23293C.doc>)

## JURISPRUDENCE

*principe de la présomption d'innocence, avec une procédure judiciaire en cours.*

( TA 5-7-2000 (11728, confirmé par arrêt du 11-1-01, 12173C); TA 20-6-01 (12467); TA 4-3-02 (13797)

3. (. . .) La suspension peut être ordonnée à l'égard de tout fonctionnaire poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive; encore que cette suspension ne soit pas par elle-même une mesure disciplinaire, elle est de nature à porter gravement atteinte à la considération et à l'autorité du fonctionnaire en raison du fait qu'il se trouve temporairement écarté du service; dans ces conditions, elle ne saurait être appliquée que dans les cas limitativement prévus par la loi, lesquels, pour la même raison, sont d'interprétation stricte; il ressort clairement du texte susvisé que la mesure de suspension ne peut être prise qu'au seul cas où le fonctionnaire fait l'objet d'une poursuite, soit répressive, soit disciplinaire; en l'absence d'une telle poursuite, elle ne saurait l'être contre le fonctionnaire qui est suspecté d'avoir commis un fait délictueux ou une faute susceptible d'entraîner une peine disciplinaire grave.

(Conseil d'Etat, 17 janvier 1975, Pas. 23. p. 49)

4. Suspension – **nature** de la mesure – sanction disciplinaire (non) – mesure d'urgence – loi du 16 avril 1979, art. 48, par. 1<sup>er</sup> – *La suspension constitue une mesure, non pas disciplinaire mais d'urgence ou «conservatoire», destinée, dans l'intérêt du service, à interdire à titre provisoire l'exercice de ses fonctions à un agent public auquel une faute est reprochée, de façon que sa présence ne risque pas de troubler le fonctionnement du service. – Une telle mesure n'est pas destinée à sanctionner le comportement fautif du fonctionnaire, mais elle est justifiée par des motifs relevant de l'organisation du service. – Même si une telle mesure provisoire ne préjuge en rien du fond de l'affaire disciplinaire, il n'en reste pas moins qu'une telle suspension témoigne du moins de l'apparence de gravité de la faute reprochée au fonctionnaire et de la nécessité de veiller, dans l'intérêt du service, à ce que la présence du fonctionnaire dans son service, d'une part, ne risque pas de gêner le bon déroulement de l'instruction préalable à accomplir dans le cadre de l'enquête disciplinaire, et, d'autre part, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'image et à la réputation du service.*

(TA 12-7-99 (11222, confirmé par arrêt du 21-12-99, 11460C); TA 20-6-01 (12467); TA 9-2-04 (16822); TA 29-6-

05 (19199, confirmé par arrêt du 19-1-06, 20097C) ; TA 06-06-2007 (22179)

5. Suspension – conditions – **gravité de la faute – intérêt du service – intérêts du fonctionnaire concerné** – loi du 16 avril 1979 – *Pour qu'une suspension puisse être décidée à l'égard d'un fonctionnaire contre lequel une procédure disciplinaire est en cours, les griefs qui lui sont reprochés dans le cadre de cette procédure doivent être vraisemblables et d'une gravité suffisante afin de justifier une mesure qui, même si elle n'a qu'un caractère provisoire et conservatoire, risque de porter gravement atteinte à l'image ainsi qu'aux intérêts financiers du fonctionnaire concerné. A ce sujet, force est encore de relever que la gravité de la faute susceptible d'avoir été commise par un fonctionnaire n'est pas l'élément déterminant en vue de justifier une décision de suspension, mais elle constitue l'un des éléments qui sont de nature à être pris en considération par l'autorité compétente, en l'absence de critères légaux à cet égard. La suspension, qui est conçue dans le but d'éviter à l'administration les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter pour elle de la présence, dans ses services, d'un agent sous le coup de poursuites disciplinaires et qui a pour but de faciliter l'exercice de ces poursuites, ne préjudicie en rien la pertinence et le bien-fondé des reproches faits au fonctionnaire se trouvant sous le coup d'une procédure disciplinaire. En effet, une mesure de suspension doit être dûment justifiée, en considération non seulement de l'intérêt du service auquel le fonctionnaire est affecté, mais en prenant également en considération les intérêts du fonctionnaire en question*

(TA 20-6-01 (12102)

6. Suspension – durée – notion de décision définitive - *L'article 48, paragraphe 1 du statut général prévoit la possibilité d'ordonner la suspension de l'exercice des fonctions pendant le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive en visant indistinctement les poursuites judiciaires et administratives, de sorte que la décision définitive au sens de ce paragraphe s'entend soit de la décision définitive à l'issue de poursuites judiciaires, soit de la décision définitive à l'issue de poursuites administratives. Faute de spécifier que la décision définitive ainsi visée doit présenter la caractéristique d'être passée en force de chose jugée, il n'y a pas lieu de retenir une interprétation extensive en ce sens. S'agissant plus particulièrement de l'hypothèse d'une*

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

STATUT GENERAL

## JURISPRUDENCE

*poursuite administrative, la décision définitive est partant celle qui est prise à l'issue de l'instruction disciplinaire, soit en l'espèce la décision du conseil de discipline ayant arrêté la sanction disciplinaire de la mise à la retraite d'office pour disqualification morale, tandis que dans l'hypothèse de poursuites judiciaires, la décision définitive correspond à la décision judiciaire de condamnation, de non-lieu ou d'acquittement - Encore que l'emploi de la formulation « jusqu'à la décision définitive », en raison de son parallélisme avec les termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48 du statut général, peut prêter à confusion, il y a lieu d'admettre que dans le cadre du point d) du deuxième paragraphe de l'article 48 du statut général, cette référence à la décision définitive s'entend par rapport au contexte terminologique dudit point d), sous peine d'enlever toute cohérence à la spécification qu'il s'agit d'une décision « non encore passée en force de chose jugée », c'est-à-dire d'une décision qui est encore susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux ou, en cas d'exercice d'une voie de recours, qui n'a pas encore été toisée définitivement, de sorte qu'a fortiori, la référence à une « décision définitive » dans le cadre du paragraphe 2 s'entend comme décision passée en force de chose jugée. TA 11-07-2007 (21635)*

7. Suspension – **harcèlement sexuel** – intérêt du service – intérêts du fonctionnaire concerné – *Des faits de harcèlement sexuel ne se confinent par nature pas à la seule personne de l'auteur, mais dépassent le cadre individuel pour concerner d'autres personnes travaillant dans l'entreprise, de sorte que de tels faits sont de nature à troubler le fonctionnement normal du service. Si ces faits sont d'une gravité suffisante, une mesure provisoire dans l'intérêt du service auquel l'auteur des faits est affecté, consistant dans sa suspension en attendant que la procédure disciplinaire suive son cours, est justifiée, la présence de l'auteur des faits à son poste, sans que soit faite toute la lumière sur la réalité des faits lui reprochés, étant en définitive préjudiciable non seulement à la bonne marche du service, mais également à ses propres intérêts.*

( TA 9-2-04 (16822)

8. Suspension – **pouvoirs du juge** – contrôle de la procédure disciplinaire (non) – vérification limitée à l'**existence d'un soupçon d'une faute susceptible d'entraîner une sanction** disciplinaire grave – loi du 16 avril 1979, art. 58 – Le

*tribunal est amené à analyser si la décision de suspension est justifiée sur base des exigences posées par l'article 56 (3) alinéa 3 du statut général, c'est-à-dire si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave. Une fois cette condition vérifiée, il appartient au tribunal d'analyser si le commissaire du gouvernement a pu, dans les conditions données, suspendre le fonctionnaire en question de ses fonctions, l'analyse du bien-fondé de cette décision conditionnant celle de la décision ministérielle confirmative également déférée. Si dans son analyse le tribunal peut être amené à toiser les questions ayant trait aux vices propres des décisions déferées, quant à leur forme, les vices afférents éventuels affectant la procédure disciplinaire au fond ne sont soumis à l'appréciation du tribunal que lors de l'instance au fond, sous peine pour le tribunal, statuant sur la question de la validité de la mesure de suspension, de préjuger quant à celle de la procédure disciplinaire engagée au fond; en aucun cas, le tribunal n'est amené à analyser à ce stade de la procédure, concernant la validité de la décision de suspension, le bien-fondé de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre du fonctionnaire concerné, mais il lui appartient seulement de vérifier si ce fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave d'après les termes mêmes de l'article 56 (3) alinéa 3 du statut général.*

( TA 29-6-05 (19199, confirmé par arrêt du 19-1-06, 20097C)

Quant à l'article 51

*Procédure disciplinaire – loi du 16 avril 1979, art. 51, al. 1 et 56, al. 4 – **information de l'ouverture d'une procédure disciplinaire** – inspection du dossier – formalités essentielles – Si certes toute inobservation de la procédure disciplinaire n'entraîne pas nécessairement son annulation, surtout si cette inobservation n'a pas eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense, il en est autrement de certaines formalités essentielles destinées à garantir un déroulement équitable de la procédure disciplinaire. Or, l'information du fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication si une procédure disciplinaire a été entamée est essentielle pour permettre au fonctionnaire de présenter sa défense. Le non-respect de cette formalité essentielle vicie fondamentalement la procédure et doit entraîner*

## JURISPRUDENCE

*l'annulation de la sanction disciplinaire prise dans son cadre.*

(TA 9-1-03 (14951))

### *Application des sanctions (Art. 52)*

#### *Quant à l'article 52*

1. Un arrêté gouvernemental infligeant une peine disciplinaire ne manque pas de précision lorsqu'il contient des indications suffisantes concernant les griefs reprochés à l'intéressé et permettant à ce dernier de se rendre compte des faits gisant en cause dont, par ailleurs, il a reçu plus ample connaissance au cours de l'instruction disciplinaire.

(Conseil d'Etat, 10 février 1932, non publié)

2. Il appartient au Gouvernement d'aviser aux mesures d'exécution que comporte la sanction disciplinaire; on ne saurait exiger du fonctionnaire qu'il fasse des diligences pour l'exécution de la mesure disciplinaire prise contre lui.

(Conseil d'Etat, 6 juin 1949, non publié)

3. Suspension – incidence de la **gravité de la faute** reprochée au fonctionnaire – incidence sur la décision de suspension (non) – incidence sur la compétence de l'autorité appelée à décider de la suspension – loi du 16 avril 1979, art. 52, al. 1<sup>er</sup> et 56, al. 3 – *La loi n'exige pas qu'une mesure de suspension puisse seulement être décidée à l'encontre d'un fonctionnaire lorsqu'il existe un ensemble d'éléments permettant de présumer qu'il a commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave. La gravité de la sanction que le fonctionnaire risque d'encourir à la clôture de l'enquête disciplinaire n'a une influence que pour déterminer quelle autorité est compétente pour décider la suspension. Une décision de suspension peut être prise en l'absence de toute faute grave commise par le fonctionnaire concerné – Le ministre du ressort est en tout état de cause l'autorité compétente en vue de la prise d'une décision de suspension. Par exception, le chef hiérarchique du fonctionnaire concerné peut également prendre une décision de suspension à l'encontre du fonctionnaire en question, suspecté d'avoir commis une faute, à condition que cette faute soit susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave.*

(TA 12-7-99 (11122, confirmé par arrêt du 21-12-99, 11460C))

4. **Procédure disciplinaire – suspension** – droit au congé de récréation (non) – Conv. OIT n° 132 du 24 juin 1970; loi du 24 décembre 1985, art.

29 et 59.1; r. g.-d. du 21 octobre 1987 – *A défaut d'une contrainte ou d'une occupation afférentes à la fonction dont l'agent a été suspendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire l'ayant empêché de jouir de cette période en tant que temps de repos, celui-ci n'a pas droit, durant la période de suspension, aux congés de récréation.*

(TA 3-3-99 (10698); TA 31-5-2000 (11727); TA 7-10-02 (14677); TA 15-1-03 (15340))

5. **Application de la sanction disciplinaire** – conformité avec la décision du conseil de discipline - compétence liée - *Il est constant que la sanction disciplinaire de la mise à la retraite d'office pour disqualification morale prévue à l'article 47, 9. du statut général ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du conseil de discipline, de sorte que le fonctionnaire frappé par cette sanction est confronté à deux décisions, en l'occurrence une décision du conseil de discipline prise à l'issue de la procédure disciplinaire sur base de l'article 70 du statut général et une décision d'application de cette sanction disciplinaire que l'autorité de nomination est tenue de prendre sur base de l'article 52 du statut général [...] - L'article 54 du statut général, en disposant sous son paragraphe 2. qu'« en dehors des cas où le conseil de discipline statue en appel, le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline ou suspendu conformément à l'article 48 paragraphe 1<sup>er</sup>, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond », limite la portée du recours en réformation prévu en la matière à la seule décision frappant le fonctionnaire d'une sanction disciplinaire, en l'occurrence celle prononcée en l'espèce par le conseil de discipline en date du 9 mai 2006. Il s'ensuit que la décision d'application de la sanction disciplinaire prise sur le fondement de l'article 52 du statut général, qui relève par ailleurs d'une compétence liée, ne saurait faire l'objet d'un recours au fond, mais uniquement d'un recours en annulation qui est le recours de droit commun en matière administrative.*

(TA 11-07-2007 (21635))

### *Matière pénale (Art. 53)*

#### *Quant à l'article 53*

1. Le jugement au pénal ne lie l'autorité investie du pouvoir disciplinaire que dans la mesure où il affirme l'existence ou l'inexistence du fait incriminé.

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

STATUT GENERAL

## JURISPRUDENCE

Un jugement d'acquiescement peut seulement signifier que les faits établis ne réunissent pas les éléments d'un délit pénal tout en pouvant constituer une faute disciplinaire.

(Conseil d'Etat, 23 février 1949, Arrêt Modert, non publié)

2. Lorsqu'une décision infligeant la peine de l'avertissement à l'autorité de la chose jugée, on ne saurait revenir sur cette décision coulée en force de chose jugée qu'en établissant des faits nouveaux non encore soumis à appréciation lors de la première sentence.

Au cas où l'autorité administrative, en prenant une nouvelle décision infligeant la peine de la réprimande, n'a pas invoqué des faits nouveaux dans sa motivation, alors qu'elle était obligée de le faire pour avoir une base légale permettant de substituer sa seconde décision à la première, le seul motif invoqué par elle -souci d'égalité et de justice distributive- n'est pas de nature à faire perdre à sa première décision l'autorité de la chose jugée qui y est attachée.

(Conseil d'Etat, 12 juillet 1950, Arrêt Mausen, non publié)

3. En édictant l'article 245 du Code pénal, le législateur a eu l'intention non seulement de mettre le fonctionnaire, l'officier public ou la personne chargée d'un Service public à l'abri des tentations qui peuvent naître, lorsque l'intérêt public et l'intérêt privé sont mis en concurrence, mais encore d'élever l'exercice des fonctions publiques au-dessus de tout soupçon d'immixtion, d'ingérence ou de malversation. Dans le souci d'extirper tout abus et même la seule possibilité d'un abus, le législateur a visé tout intérêt quelconque, matériel ou moral, si faible soit-il.

Le délit d'ingérence ou d'immixtion existe par le simple fait matériel de l'ingérence, en l'absence même de tout préjudice et de toute intention dolosive dans le chef de l'agent.

(Cour Sup., 5 janvier 1977, Pas. 23, p. 487)

4. Si par l'effet de la loi d'amnistie du 2 août 1921 un fonctionnaire, déchu de ses fonctions par suite d'une condamnation pénale, a été relevé de l'incapacité dont il était frappé, il n'a pourtant pas été réintégré de plein droit dans ses anciennes fonctions dont il demeure exclu tant qu'il n'y a pas été nommé à nouveau.

(Trib. Lux., 13 mars 1935, Pas. 14, p. 173)

5. Le jugement pénal qui interdit à un fonctionnaire, à titre de peine accessoire, le droit

de remplir pour un terme de cinq ans des fonctions, emplois ou offices publics, a pour effet non seulement d'empêcher temporairement le condamné d'exercer ses fonctions, mais lui fait perdre la capacité légale d'être fonctionnaire, ce qui entraîne automatiquement sa destitution.

(Trib. Lux., 13 mars 1935, Pas. 14, p. 173)

6. **Sanction disciplinaire** - interdiction d'appliquer les sanctions **cumulativement** - exception - rétrogradation assortie du déplacement - condition - proposition afférente de la commission de discipline - commission de discipline ayant proposé la seule rétrogradation - pouvoir implicite de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire de prononcer la peine accessoire du déplacement (non) - faculté d'engager une itérative procédure disciplinaire aux fins du déplacement - statut général, articles 58 et 64, alinéa 2, et 85 - Les sanctions disciplinaires légalement prévues ne peuvent être appliquées cumulativement, sauf la rétrogradation qui peut être assortie du déplacement. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne pouvant prononcer une peine plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline, elle ne saurait assortir la peine de la rétrogradation proposée par le conseil de discipline, par celle du déplacement, étant donné que la faculté d'assortir la rétrogradation du déplacement ne résulte pas implicitement de la proposition limitée à la seule rétrogradation. Si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire veut ajouter à la peine proposée celle du déplacement, elle doit engager une itérative procédure disciplinaire à cette fin.

(TA 15-4-98 (10120, Bastian), Pas. adm. 2001, p. 187)

7. **Sanction disciplinaire** - recours en réformation - **pouvoirs du juge** - loi du 16 avril 1979, article 53 - Dans le cadre du recours en réformation exercé contre une sanction disciplinaire, le tribunal est amené à apprécier les faits commis par le fonctionnaire en vue de déterminer si la sanction prononcée par l'autorité compétente a un caractère proportionné et juste, en prenant notamment en considération la situation personnelle et les antécédents éventuels du fonctionnaire.

(TA 1-7-99 (10936, Geiben), Pas. adm. 2001, p. 188) (réformé par arrêt du 14-12-99, n° 11451C, qui a modifié la sanction après que la Cour s'est elle-même livrée à un examen des antécédents du fonctionnaire)

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

## JURISPRUDENCE

### Recours (Art. 54)

#### Quant à l'article 54

1. **Procédure disciplinaire** - mesure ordonnant au fonctionnaire de se présenter au cabinet d'un médecin en vue d'un **contrôle médical** - mission confiée au médecin de contrôler l'état de santé du fonctionnaire - actes préparatoires - actes non susceptibles de faire grief - actes non susceptibles de recours contentieux - Une mesure ordonnant au fonctionnaire de se présenter au cabinet d'un médecin en vue d'un contrôle médical ainsi que celle consistant à confier à un médecin une mission de contrôle de l'état de santé du fonctionnaire à effectuer au domicile de celui-ci, constituent des actes simplement préparatoires, présentant un caractère purement procédural, partant sans effet juridique propre, non susceptibles d'un recours isolé.

(TA 18-3-98 (10286, Biever), Pas. adm. 2001, p. 185)

2. **Refus de nomination à un poste – sanction disciplinaire** (non) – statut général, art. 54 – *Une décision de refus de nomination à un poste déterminé est une décision tranchant une question ayant trait soit à la nomination, promotion ou affectation d'un fonctionnaire, de sorte que l'article 54 du statut général des fonctionnaires de l'Etat est inapplicable.*

(TA 19-2-97 (9257))

3. **Suspension d'avancement – sanction disciplinaire** (non) – statut général, art. 54 – *Une décision de suspension d'avancement hiérarchique pendant une certaine durée ne constitue pas une sanction disciplinaire, de sorte que l'article 54 du statut général des fonctionnaires de l'Etat est inapplicable.*

(TA 19-2-97 (9258))

4. Fonctionnaires – sanction disciplinaire – **voies de recours** – réprimande – sanction susceptible d'un **appel** devant le ministre – recours **hiérarchique** obligatoire – omission – saisine directe du tribunal administratif, irrecevabilité du recours – loi du 16 avril 1979, art. 54 – *Dès qu'une sanction disciplinaire est, comme la réprimande, susceptible d'un appel devant le ministre du ressort, le fonctionnaire sanctionné ne saurait, par omission de ce recours hiérarchique obligatoire, saisir directement le tribunal administratif d'un recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité du recours.*

(TA 18-3-98 (10286))

### Quant à l'article 55

1. Est investi du pouvoir disciplinaire le fonctionnaire qui, en l'absence ou en cas de maladie du titulaire effectif, a été régulièrement désigné par l'autorité supérieure pour assurer la continuité du service public.

(Conseil d'Etat, 18 mai 1972, Pas. 22, p. 179)

2. Responsabilité du **supérieur hiérarchique** - incidence sur la responsabilité du subordonné (non) - Une responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas de nature à réduire ou effacer la gravité intrinsèque au manquement disciplinaire de l'agent subordonné.

(TA 10-5-2000 (11364, frappé d'appel 12778C))

### Procédure disciplinaire (Art. 56 à 73)

#### Quant à l'article 56

1. Ce n'est pas le chef hiérarchique d'un service public auquel appartient un fonctionnaire qui est compétent pour déclencher la poursuite disciplinaire, cette décision devant être prise par le ministre du ressort; toutefois il est normal que le ministre soit informé par une plainte des actes contraires à la discipline; il lui appartient dès lors d'examiner la situation et de décider, sous sa seule responsabilité, s'il y a lieu ou non d'engager une poursuite.

(Conseil d'Etat, 18 mai 1972, Pas. 22, p. 179)

2. Procédure disciplinaire – mesure ordonnant au fonctionnaire de se présenter au cabinet d'un médecin en vue d'un **contrôle médical** – mission confiée au médecin de contrôler l'état de santé du fonctionnaire – actes préparatoires – actes non susceptibles de faire grief – actes non susceptibles de recours contentieux – *Une mesure ordonnant au fonctionnaire de se présenter au cabinet d'un médecin en vue d'un contrôle médical ainsi que celle consistant à confier à un médecin une mission de contrôle de l'état de santé du fonctionnaire à effectuer au domicile de celui-ci, constituent des actes simplement préparatoires, présentant un caractère purement procédural, partant sans effet juridique propre, non susceptibles d'un recours isolé.*

(TA 18-3-98 (10286))

3. Procédure disciplinaire – fonctionnaires communaux – décision ordonnant une instruction disciplinaire et chargeant un délégué à l'instruction – **actes préparatoires** – décision susceptible de recours (non) – *Loi de constituer des décisions administratives individuelles faisant*

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

STATUT GENERAL

## JURISPRUDENCE

*grief per se, celles d'ordonner une instruction disciplinaire et de désigner un délégué à l'instruction constituent des actes premiers d'un processus complexe comportant une phase d'instruction et une phase décisionnelle, elle-même échelonnée, allant du classement de l'affaire jusqu'à la saisine du conseil de discipline avec comme aboutissement, la saisine du tribunal administratif statuant comme juge du fond. S'agissant dès lors d'actes préparatoires se situant tout au début de la mise en route de l'instruction disciplinaire, elles ne donnent pas lieu à un recours contentieux en l'état, mais sont tout au plus susceptibles d'être invoquées utilement au niveau d'un recours dirigé contre la décision finale à prendre à l'aboutissement de la procédure d'élaboration de celle-ci.*

( TA 16-11-05 (20098, confirmé par arrêt du 16-5-06 (20822C)

4. Procédure devant le **Conseil de discipline** – nécessité de porter préalablement à la connaissance du fonctionnaire la **nature et la cause des faits** lui reprochés – Conv. eur. des droits de l'homme, art. 6, 3° – *La nature et la cause des reproches formulés à l'encontre du fonctionnaire, doivent être portées à la connaissance du fonctionnaire qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire dans un délai utile précédant la première audience du Conseil de discipline. – Le fait que cette information soit portée à sa connaissance avant ou après l'instruction préalable de l'affaire est indifférent dans la mesure où les faits et la qualification juridique qui leur est donnée par l'autorité compétente sont restés inchangés entre ladite notification et la première audience du Conseil de discipline. Cependant, dès que soit les faits changent soit leur qualification juridique est modifiée au cours de cette période, la notification d'un nouvel acte d'accusation au fonctionnaire concerné, contenant la nouvelle version des faits ou leur qualification juridique nouvelle est nécessaire.*

( TA 1-7-99 (10936)<sup>1</sup> ; TA 20-6-01 (12467)

5. Procédure disciplinaire – notion de **chef hiérarchique – administration des Eaux et Forêts** – *Le ministre de l'Environnement, en tant que chef hiérarchique de l'administration des Eaux et Forêts, ayant nécessairement compétence pour prendre toutes les décisions relevant de cette administration, et notamment pour prendre en lieu et place du directeur de cette administration, toutes les décisions relevant de la*

*compétence de celui-ci, est donc compétent pour prendre l'initiative d'une procédure disciplinaire à entamer contre l'un des fonctionnaires relevant de cette administration.*

( TA 21-3-01 (11896, confirmé par arrêt du 9-10-01, 13376C)

6. Procédure disciplinaire – **mission du fonctionnaire-instructeur** – loi du 16 avril 1979, art. 56 (2) – *L'article 56 (2) du statut général n'implique pas que dans le cadre de l'instruction disciplinaire la vie professionnelle du fonctionnaire concerné soit retracée sous tous ses aspects, mais, à travers la limitation aux éléments susceptibles d'avoir une influence sur les mesures à prendre, oriente le fonctionnaire-instructeur dans sa démarche en ce sens que le contenu du rapport d'instruction doit rester globalement circonscrit aux faits et événements susceptibles de relativiser d'une manière ou d'une autre ceux ayant déclenché la procédure disciplinaire.*

( TA 18-11-02 (14055, confirmé sur ce point par arrêt du 22-4-03, 15788C)

7. Procédure disciplinaire – **impartialité et neutralité** de l'agent enquêteur – Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 – neutralité de l'organe d'instruction – loi du 14 décembre 1983; loi du 16 avril 1979, art. 56 § 2, al. 3 – *Il échet d'une manière générale d'assurer que l'enquête disciplinaire soit conduite par une personne compétente à condition que son impartialité ne soit pas contestable. Ainsi, à part le fait que l'agent enquêteur, chargé de l'instruction de l'affaire disciplinaire, doit être impartial d'un point de vue subjectif, en ce qu'il ne doit pas avoir procédé à des prises de position de nature à préjuger du résultat de la procédure disciplinaire, il est exigé que, d'un point de vue objectif, ledit enquêteur ne puisse pas être soupçonné de partialité. Est à qualifier d'objectivement partial l'agent enquêteur qui a, avant d'être chargé de l'instruction disciplinaire, accusé le fonctionnaire faisant par la suite l'objet de ladite instruction, d'avoir manqué à ses obligations découlant du statut général des fonctionnaires, en émettant ainsi un préjugé défavorable à son égard.*

( TA 21-3-01 (11896, confirmé par arrêt du 9-10-01, 13376C) ; TA 12-03-2008 (21852a)

8. Procédure disciplinaire - impartialité et neutralité du délégué du gouvernement - *Il n'appert cependant pas que le commissaire du*

<sup>1</sup> réformé par arrêt du 14-12-99, n° 11451C, qui n'aborde cependant pas la question sous rubrique

## JURISPRUDENCE

*Gouvernement, du seul fait qu'il soit appelé, en fonction des résultats de l'enquête, soit à classer l'affaire, soit à transmettre le dossier au comité aux fins de décision ou encore pour avis à la commission disciplinaire, puisse être soupçonnée de partialité objective au cours de l'enquête, la partialité ne pouvant être déduite ex post du seul résultat de l'enquête. Il convient en effet de souligner que contrairement aux affirmations du demandeur, le commissaire du Gouvernement n'exerce pas trois fonctions distinctes et incompatibles, mais est appelé, aux termes d'une instruction à charge et à décharge, à décider du sort de l'affaire, cette décision n'ayant par ailleurs que la qualité d'un acte préparatoire, le Conseil de discipline demeurant souverain dans son appréciation et peut décider soit qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction, soit d'appliquer une ou plusieurs sanctions mineures, soit d'appliquer une sanction plus sévère que celle envisagée par le commissaire du Gouvernement.- – impartialité et neutralité du conseil de discipline - En ce qui concerne le Conseil de discipline, auquel un manque de partialité objectif est reproché du fait de la présence, en sa composition, d'un représentant du ministère de la Fonction publique, il y a lieu de rappeler que si l'impartialité objective signifie que la juridiction doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime provenant des conditions d'organisation de l'institution judiciaire ou de l'intervention du juge, compte tenu de ses interventions antérieures qui ont pu lui donner une certaine connaissance de l'affaire, encore faut-il bien plus que les apparences pour justifier l'absence de doute légitime sur l'impartialité du juge<sup>1</sup>, la Cour européenne des droits de l'Homme ayant elle-même à cet égard assoupli sa conception sur la « théorie des apparences objectives »<sup>2</sup>. Or en l'espèce, au-delà de la seule appartenance dudit fonctionnaire au ministère de la Fonction publique, il n'appert pas que celui-ci ait manifesté d'une quelconque manière un comportement caractérisé permettant de conclure à une appréhension raisonnable de préjugé ; il n'appert en particulier pas que ledit fonctionnaire ait été appelé à prendre précédemment une décision ou à effectuer une intervention qui l'aurait conduit à prendre position ou à émettre une appréciation pouvant constituer un préjugé sur le litige lui*

*soumis en tant que membre du conseil de discipline.*

(TA 12-03-2008 (21852a))

**9. Procédure disciplinaire** – information du fonctionnaire – textes applicables – volonté du législateur – respect des **droits de la défense** – loi du 16 avril 1979 – loi du 14 décembre 1983 – *Les différences de texte entre l'article 31.3 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la force publique et l'article 56 du statut général ne résultent pas d'un oubli du législateur, mais du souci de rendre les règles générales applicables au régime disciplinaire de la fonction publique compatibles avec les exigences du principe du respect des droits de la défense, tel que ce souci réside à la base de la loi du 14 décembre 1983 ayant porté modification du statut général concernant notamment les points 3 et 4 de son article 56 par adjonction des éléments précités faisant actuellement toujours défaut comme tels au niveau de l'article 31 de la loi du 16 avril 1979 précitée promulguée le même jour que le statut général. Aucune incompatibilité n'existe entre le bout de phrase additionnel de l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 3 de l'article 56 du statut général ainsi que de l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 4 de l'article 56, d'une part, et les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979, dont son article 31 en particulier, d'autre part, tout comme le tribunal est amené à retenir que ces dispositions additionnelles résultant de la nouvelle du 14 décembre 1983 sont complémentaires par rapport à la loi modifiée du 16 avril 1979 et dès lors appelées à s'appliquer de la sorte, cette solution s'imposant d'autant plus dans la mesure où l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 4 de l'article 56 du statut général ne fait que s'aligner sur les principes y expressément cités de la procédure administrative non contentieuse applicables également aux fonctionnaires de l'Etat des corps de la force armée dans leurs relations avec leur employeur.*

(TA 4-2-02 (13517))

**10. Procédure disciplinaire – mission du fonctionnaire-instructeur** – rédaction de conclusions – loi du 16 avril 1979, art. 56 (5) – *Le fonctionnaire-instructeur doit transmettre le dossier disciplinaire avec ses conclusions à l'autorité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 52 du statut général, de sorte que l'analyse minutieuse de l'ensemble des faits et circonstances d'une*

<sup>1</sup> H. Mouannes, « Le Conseil d'Etat et la notion d'impartialité ou la véritable équation », VIème Congrès des Constitutionnalistes, Montpellier, 2005, p.15, disponible sous : [www.droitconstitutionnel.org](http://www.droitconstitutionnel.org)

<sup>2</sup> CEDH, 24 mai 1989, Hauschildt c/ Danemark, série A, n° 154 ; CEDH, 16 décembre 1992, Saint Marie c/ France, série A, n° 253-A ou encore CEDH 6 juin 2000, Morel c/ France, n° 34130/96.

## JURISPRUDENCE

*affaire dans un rapport disciplinaire ne constitue qu'un préalable logique et nécessaire à la rédaction d'une conclusion, celle-ci n'étant par essence utilement concevable que lorsqu'elle est précédée d'une analyse circonstanciée des faits.*

(TA 18-11-02 (14055, confirmé sur ce point par arrêt du 22-4-03, 15788C)

11. Procédure disciplinaire – décision de **classement de l'affaire** – loi du 16 avril 1979, art. 52 et art. 56, par. 5 – *En retournant le dossier au chef d'administration sans faire application d'aucune des sanctions prévues par l'article 56 sub 5. de la loi modifiée du 16 avril 1979 et sans saisir le conseil de discipline, le ministre manifeste implicitement sa volonté de ne pas donner de suites à ce dossier, soit de classer l'affaire .*

(CA 10-2-04 (16931C) <sup>1</sup>)

### *Justification Quant à l'article 58*

1. Une décision disciplinaire pour être légalement justifiée doit se fonder sur des faits établis sans équivoque.

(Conseil d'Etat, 16 mars 1983, Pas. 25, p. 421)

2. Sanction disciplinaire - désignation d'un **commissaire spécial** - frais - **taxation** - organe compétent - recours contentieux - fonctionnaire sanctionné - loi du 16 avril 1979, article 58, 4. - *L'import final des frais d'une commission spéciale résulte de la taxation à opérer par l'autorité ayant décrété la mesure disciplinaire. C'est à travers cette taxation que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire est appelée à contrôler le bien-fondé des états de frais lui soumis par le commissaire spécial et à liquider en conséquence les montants lui revenant. - Dans la mesure où le fonctionnaire sujet à la mesure disciplinaire est directement intéressé au résultat découlant de la taxation, c'est cette dernière qui en tant que mesure directe d'exécution du principe de la sanction disciplinaire antérieurement arrêté, constitue une décision administrative individuelle expresse susceptible de faire le cas échéant grief.*

(TA 13-12-99 (10703, Bastian), Pas. admin. 2001, p. 187)

### *Conseil de discipline (Art. 59) Quant à l'article 58*

1. Un conseil de discipline est un organe de la hiérarchie administrative, et non point un tribunal que l'art. 86 de la Constitution prévoit avec la

<sup>1</sup> Confirmation par d'autres motifs de TA 16-7-03 (16053)

<sup>2</sup> réformé par arrêt du 14-12-99, n° 11451C, qui n'aborde cependant pas la question sous rubrique

compétence propre à l'ordre judiciaire, en application du principe de la séparation des pouvoirs; il ne tombe non plus sous le coup de l'art. 88 de la Constitution visant la publicité des audiences des tribunaux, ni sous les autres principes qui sont propres à l'ordre judiciaire.

Dans ces conditions, un règlement instaurant un régime disciplinaire est tenu dans les limites, à la fois des délégations législatives et de la Constitution.

(Conseil d'Etat, 28 mai 1930, Arrêt Thorn, non publié)

2. Le conseiller de Gouvernement qui a requis la convocation de la commission de discipline, instituée pour instruire les griefs formulés contre les employés de l'Etat, et qui, dans sa lettre, a précisé les charges produites contre un employé, tout en les estimant établies et suffisantes à justifier le renvoi immédiat de l'employé, ne saurait siéger comme membre de la commission de discipline sous peine de nullité de l'avis émis par cette commission.

(Trib. Lux., 5 juillet 1961, Pas. 18, p. 410)

3. Les décisions rendues en matière disciplinaire sont des décisions administratives. Selon la jurisprudence de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, l'art. 6 de la Convention de la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne s'applique qu'à la procédure devant les tribunaux, et le droit à ce qu'une décision purement administrative soit basée sur une procédure comparable à celle prescrite par l'art. 6 pour la procédure devant les tribunaux n'est pas garanti par la Convention; il en est ainsi notamment du prononcé obligatoire d'un jugement en audience publique.

(Conseil d'Etat, 19 décembre 1979, Arrêt Peitsch, non publié)

4. **Conseil de discipline** des fonctionnaires de l'Etat - **tribunal** (non) - Conv. eur. des droits de l'homme, article 6, 1°; loi du 16 avril 1979, article 59 et s. - Le Conseil de discipline n'est pas à considérer comme tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné qu'un tel tribunal doit posséder non pas de simples attributions consultatives, mais des pouvoirs décisionnels.

(TA 1-7-99 (10936) <sup>2</sup>)

## JURISPRUDENCE

### Quant à l'article 66

1. Si l'un des membres de la commission de discipline, instituée pour instruire les griefs formulés contre les employés de l'Etat, a, lors de l'enquête fait acter des déclarations personnelles défavorables à l'employé poursuivi, l'avis que la commission de discipline émet dans la suite est irrégulier et ne saurait servir de base au congédiement de l'employé.

(Trib. Lux., 5 juillet 1961, Pas. 18, p. 410)

2. **Récusation** - causes de récusation - causes admissibles - cause se rattachant à la personne du membre d'un conseil de discipline - cause se rapportant à l'institution dont fait partie le membre du conseil de discipline (non) - Un motif de récusation doit nécessairement se rattacher à la personne même qui est visée, mais ne saurait se rapporter à l'institution dont celle-ci fait partie.

(TA 10-5-2000 (11364, frappé d'appel 12778C))

### Défense

#### Quant à l'article 68

Aucun texte de loi ne consacre le droit d'assistance d'un défenseur dans la procédure disciplinaire prévue pour les articles 31 et suivants de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires; ne saurait donc être arguée de nullité, comme ayant violé les droits de la défense, la procédure disciplinaire, au cours de laquelle l'avocat de l'inculpé a reçu communication du dossier d'information, et a pu assister aux phases importantes à l'instruction, et l'inculpé a, avant son dernier interrogatoire, reçu connaissance de tous les faits mis à sa charge.

(Conseil d'Etat, 14 juin 1911, Pas. 8, p. 82)

#### Quant à l'article 69

1. Procédure disciplinaire - **conseil de discipline** des fonctionnaires de l'Etat - avis - contenu - indication du **nombre des voix** - **secret** du vote - r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 4; loi du 16 avril 1979, art. 69 - *La disposition inscrite à l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, qui exige l'indication du nombre des voix exprimées en faveur de l'avis n'est pas en contradiction avec la disposition de l'article 69 du statut général qui prévoit que «(. . .) chaque membre peut faire constater son vote au procès-verbal et y faire joindre un exposé de ses motifs, mais sans pouvoir être désigné nominativement. Les membres du Conseil sont astreints au secret du délibéré et du vote (. . .)». En effet, le secret du vote n'empêche pas l'indication du nombre des*

*voix exprimées en faveur de l'avis donné, mais, par contre, il n'est pas possible de désigner nominativement les membres qui ont exprimé un vote favorable ou défavorable par rapport à un avis.*

(TA 20-6-2001 (12467))

2. **Conseil de discipline – secret du vote** - En l'espèce, la décision déferée du Conseil de discipline est libellée comme suit dans son dispositif : « *le Conseil de discipline, siégeant en audience publique, statuant contradictoirement et à l'unanimité de ses membres* ». Cette indication dévoile en fait de quelle façon le Conseil de discipline a voté, en ce sens qu'elle permet de dégager que les 5 membres composant le Conseil de discipline ont chacun voté en faveur de la sanction prononcée, de sorte que l'obligation imposant aux membres du Conseil de discipline le secret du vote a été violée.

(TA 13-03-2008 (23066))

#### Quant à l'article 70

Au cas où l'avis, émis par la commission de discipline, instituée pour instruire les griefs formulés contre les employés de l'Etat, est entaché de nullité, la procédure est à recommencer devant la commission, sans qu'il soit loisible au tribunal, saisi du litige, de statuer directement sur les griefs formulés contre l'employé poursuivi.

(Trib. Lux., 5 juillet 1961, Pas. 18, p. 410)

#### Quant au Règlement grand-ducal du 23 février 2001

Aapplicabilité du Règlement grand ducal, art.4 – absence d'avis obligatoire du Conseil d'Etat - Comme l'a relevé la Cour administrative dans son arrêt précité du 28 juin 2007, il s'agit de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 16 avril 1979 qui constitue la base légale sur laquelle a été pris le règlement grand-ducal précité du 23 février 2001 en ce qui concerne son article 4 qui concerne plus particulièrement les questions de promotion des fonctionnaires. En effet, l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article 5 dispose notamment que « la promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat », à l'exception des cas où les lois concernant les administrations et services en disposent autrement. A défaut de telles lois prévoyant une exception à la règle prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 précité, le règlement grand-ducal

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

STATUT GENERAL

## JURISPRUDENCE

litigieux, en ce qui concerne son article 4, aurait obligatoirement dû être pris sur avis du Conseil d'Etat. Cet avis était partant à prendre obligatoirement, de sorte que la question de justification du motif d'urgence ne s'est point posée. Ainsi, à défaut par le règlement grand-ducal précité du 23 février 2001 d'avoir été pris sur l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de le déclarer inapplicable du

moins en ce qui concerne son article 4 qui concerne plus particulièrement la question de la promotion des fonctionnaires, de sorte que l'article 4 de ce règlement grand-ducal n'a pas pu constituer une base réglementaire valable aux décisions litigieuses.

(TA 31-12-2007 (21499a))

---

## STAGE - EXAMENS-CONCOURS PROCEDURE DES COMMISSIONS D'EXAMEN

### Sommaire<sup>1</sup>

<b>STAGE</b> .....	97
Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait) . . . .	97
Règlement grand-ducal du 23 février 2001 fixant les modalités de stage et de classement à l'examen de promotion des fonctionnaires stagiaires des carrières administratives dont l'admission au stage se situe avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2001 et dérogeant aux règlements grand-ducaux relatifs à la réduction de stage . . . . .	100
<b>CONNAISSANCE DES LANGUES</b> . . . . .	101
Règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics (tel qu'il a été modifié) . . . . .	101
Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois . . . . .	104
<b>EXAMEN MEDICAL<sup>2</sup></b>	
<b>EXAMENS-CONCOURS</b> . . . . .	105
Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat (tel qu'il a été modifié). . . . .	105
<i>Carrière supérieure</i>	
Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics (tel qu'il a été modifié) . . . . .	111
Note: Extraits de la loi du 18 juin 1969 et de la loi du 17 juin 1963. . . . .	117
<i>Carrières du rédacteur, de l'ingénieur-technicien, du technicien diplômé et de l'expéditionnaire</i>	
Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières moyennes du rédacteur, de l'ingénieur technicien, du technicien diplômé, de l'éducateur gradué et de l'informaticien diplômé. . . . .	119
Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle . . . . .	124

<sup>1</sup> Voir également la rubrique: «Institut national d'administration publique».

<sup>2</sup> Voir régl. g.-d. du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique reproduit au chapitre: «Sécurité dans la Fonction Publique».

**Carrière de l'artisan**

Règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat (tel qu'il a été modifié) .....	131
---	-----

**Carrière du concierge**

Règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat (tel qu'il a été modifié) .....	135
---	-----

**CAS D'EXCEPTION** ..... 138

Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat (tel qu'il a été modifié). .....	138
--	-----

**PROCEDURE DES COMMISSIONS D'EXAMEN** ..... 141

Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat (tel qu'il a été modifié) .....	141
---	-----

**EMPLOIS COMPORTANT UNE PARTICIPATION A L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.** 144

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public .....	144
---	-----

**DROIT D'EXCLUSIVITE ET DROIT DE PRIORITE DES VOLONTAIRES DE L'ARMEE** ..... 147

Règlement grand-ducal du 13 décembre 2004 concernant le droit d'exclusivité et le droit de priorité des volontaires de l'armée pour les emplois de la carrière inférieure des administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale de chemins de fer luxembourgeois .....	147
---	-----

<i>Jurisprudence</i> .....	149
----------------------------	-----

**STAGE**

**Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.**

**Extrait: Art. 2.**

**Art. 2.**

*(Loi du 8 juin 1994)*

«1. Indépendamment des conditions spéciales déterminées par les lois<sup>1</sup> et les règlements, nul n'est admis au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit les conditions suivantes:

- a) être de nationalité luxembourgeoise,
- b) jouir des droits civils et politiques,
- c) offrir les garanties de moralité requises,
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction,
- e) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises,»

*(Loi du 17 mai 1999)*

«f) avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«(. . .)<sup>2</sup>

g) avoir accompli un stage et passé avec succès l'examen de fin de stage.»

*(Loi du 8 juin 1994)*

«Un règlement grand-ducal précise les conditions prévues ci-dessus.»

*(Loi du 17 mai 1999)*

«La condition de la nationalité ne s'applique pas à l'égard des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne qui sont candidats aux emplois dans les secteurs

- de la recherche,
- de l'enseignement,
- de la santé,
- des transports terrestres,
- des postes et télécommunications,
- de distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité

sauf dans les cas où ces emplois comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités et critères d'application du présent alinéa.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.»

<sup>1</sup> Le secteur de l'enseignement est régi par des dispositions particulières (Voir: Courrier de l'Education Nationale. Législation).

<sup>2</sup> L'ancien point g) est abrogé par la loi du 23 décembre 2005.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.»

*(Loi du 23 décembre 2005)*

«Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.»

«3.»<sup>1</sup> *(Loi du 23 décembre 2005)*

«L'admission au stage a lieu par décision du Gouvernement à la suite d'un concours sur épreuves, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 11 du présent paragraphe.

L'admission au stage peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Le degré de la tâche ne peut être modifié pendant toute la durée du stage.

*(Loi du 17 juillet 2007)*

«Sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 11 du présent paragraphe, la durée du stage est de deux ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.»

L'admission a lieu pour une année; pour que le stage continue, il doit être prolongé.

*(Loi du 24 juin 1987)*

«L'admission au stage est révoquant. Le licenciement du stagiaire peut intervenir à tout moment, l'intéressé entendu en ses explications. Sauf dans le cas d'un licenciement pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois.»

*(Loi du 12 février 1999)*

«Le stage peut être suspendu soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du stagiaire ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles 29 bis ou 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, ci-après.» *(Loi du 24 juin 1987)* «En cas d'incapacité de travail, le paiement de l'indemnité de stage, en tout ou en partie, peut être continué par décision du ministre du ressort, sur avis conforme du ministre de la Fonction publique.»

*(Loi du 24 juin 1987)*

«Avant la fin du stage le stagiaire doit subir un examen qui décide de son admission définitive.»

Le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois:

- a) en faveur du stagiaire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- b) en faveur du stagiaire qui a subi un échec à l'examen de fin de stage. Dans ce cas, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

*(Loi du 24 juin 1987)*

«Les décisions relatives à la suspension et à la prolongation du stage sont prises par le ministre du ressort, sur avis du ministre de la Fonction publique. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du stage en cas d'insuccès à l'examen de fin de stage.»

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation introduite par la loi du 19 mai 2003, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 anciens étant regroupés au nouveau paragraphe 3.

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage prévus par le présent article.

Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage.»

*(Loi du 24 juin 1987)*

«Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le stagiaire est chargé d'attributions particulières relevant de l'exercice des fonctions prévues par la loi organique de l'administration à laquelle il appartient.

En vue de l'exécution des attributions particulières indiquées ci-avant, le stagiaire doit prêter un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 3 ci-dessous.»

*(Loi du 8 juin 1994)*

«Sans préjudice de l'application de dispositions légales contraires, les agents dont les fonctions sont énumérées à l'article 22 VIII b) de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat peuvent être dispensés du stage par décision du Gouvernement en conseil.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«4. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé ou disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat. Cette admission se fait sur proposition du ministre du ressort par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de stage prévues au présent article.»

*(Loi du 19 décembre 2008)*

«Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une carrière correspondant à leur degré d'études pour la durée d'une année. Après cette période, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à une des fonctions faisant partie d'une carrière de fonctionnaire correspondant à leur degré d'études. A cet effet, ils sont placés hors cadre et peuvent être dispensés par le Gouvernement en conseil des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois ils sont intégrés dans le cadre si celui-ci ne comprend aucun autre fonctionnaire de la même carrière. En vue des avancements ultérieurs, le rang des fonctionnaires placés hors cadre est fixé conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. Aux fins de l'application de cette disposition, le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique détermine l'examen utile auquel l'agent aurait pu prendre part».

**Règlement grand-ducal du 23 février 2001 fixant les modalités de stage et de classement à l'examen de promotion des fonctionnaires stagiaires des carrières administratives dont l'admission au stage se situe avant le 1<sup>er</sup> septembre 2001 et dérogeant aux règlements grand-ducaux relatifs à la réduction de stage.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 28 du 6 mars 2001, p. 800)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Sans préjudice de l'application des dispositions en matière de réduction de stage, le stage des fonctionnaires stagiaires des carrières administratives admis au stage avant le 1<sup>er</sup> septembre 2000 expire le 31 juillet 2001 au plus tard, à moins que les administrations et établissements publics d'attache de ces stagiaires ne fixent une date de fin de stage ultérieure, sans que cette date ne puisse être postérieure au 31 juillet 2002.

**Art. 2.**

La réduction de stage résultant de l'application des dispositions prévues par le présent règlement est accordée d'office, sans demande expresse de la part du fonctionnaire stagiaire concerné.

**Art. 3.**

Pour les fonctionnaires stagiaires visés par le présent règlement la formation pendant le stage ainsi que le programme de l'examen de fin de stage sont fixés par les administrations en fonction de la durée effective de stage restant à effectuer depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

La partie de la formation qui n'a pas pu être intégrée dans le programme de l'examen de fin de stage pourra être reportée dans le programme de l'examen de promotion.

**Art. 4.**

Par dérogation aux conditions de promotion telles qu'elles sont en vigueur dans les administrations et services de l'Etat, les agents visés par le présent règlement seront regroupés, lors du classement à l'examen de promotion, dans des tableaux d'avancement distincts en tenant compte de la date de leur admission au stage.

**Art. 5.**

Par dérogation aux dispositions en vigueur en matière de réduction de stage, tout fonctionnaire stagiaire admis au stage à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2000 est tenu d'accomplir un stage d'un an au moins.

**Art. 6.**

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

<sup>1</sup> Base légale: Art. 2 et 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

## CONNAISSANCE DES LANGUES

### **Règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics,<sup>1</sup>**

(Mém. A - 109 du 16 décembre 1994, p. 2170)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004.

(Mém. A - 15 du 13 février 2004, p. 210)

### **Texte coordonné**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

1. Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat et aux différents examens-concours pour l'admission au stage, nul n'est admis à participer à un examen-concours s'il n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

2. Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent à toutes les carrières pour lesquelles l'admission au service de l'Etat est fixée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Elles s'appliquent par analogie à l'engagement des employés de l'Etat.

#### **Art. 2.**

Afin de vérifier la connaissance adéquate des trois langues administratives, le Ministre compétent pour l'organisation de l'examen-concours organise des épreuves préliminaires à l'examen-concours.

#### **Art. 3.**

Les épreuves préliminaires ont pour objet d'apprécier, sous forme d'épreuve orale, les connaissances du candidat dans les trois langues administratives.

#### **Art. 4.**

L'admissibilité à l'examen-concours est subordonnée à la réussite aux épreuves préliminaires.

Les résultats obtenus lors des épreuves préliminaires ne sont pas pris en compte lors de l'examen-concours et ne donnent pas lieu à un classement.

#### **Art. 5.**

*(Règl. g.-d. du 30 janvier 2004)*

«Les épreuves ont lieu devant une commission de contrôle de la connaissance des langues administratives, dénommée par la suite commission de contrôle, à instituer par le ministre compétent pour l'organisation de l'examen-concours.

L'arrêté de nomination désigne un président, trois membres effectifs, dont le secrétaire, et trois membres suppléants pour un terme de trois ans.»

Pour les examens-concours ne relevant pas de la compétence du Ministre de la Fonction publique, la commission de contrôle peut être complétée, sur demande du Ministre compétent pour l'organisation de l'examen-concours, par un représentant du Ministre de la Fonction publique.

*(Règl. g.-d. du 30 janvier 2004)*

«Un observateur est nommé par le ministre compétent pour l'organisation de l'examen-concours, sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, conformément au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de

<sup>1</sup> Base légale: Art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.»

**Art. 6.**

Les dispenses suivantes sont accordées par le Ministre compétent pour l'organisation de l'examen-concours:

*(Règl. g.-d. du 30 janvier 2004)*

«Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande le certificat d'études ou y ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière briguée, est dispensé des épreuves préliminaires de français respectivement d'allemand.»

Le candidat ayant obtenu ce certificat d'études ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves préliminaires.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur lui permettant d'accéder à une fonction de la carrière supérieure est dispensé de l'épreuve préliminaire de français respectivement d'allemand.

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou de langue allemande le diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur est dispensé des épreuves préliminaires de français respectivement d'allemand. Le candidat ayant obtenu ce diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois est dispensé des trois langues administratives.

**Art. 7.**

Le candidat ayant déjà réussi aux épreuves préliminaires à l'occasion d'un examen-concours précédent en est dispensé, s'il se présente une nouvelle fois à un examen-concours pour l'accès à la même carrière que celle briguée antérieurement.

**Art. 8.**

Les modalités pratiques des épreuves sont fixées comme suit:

*(Règl. g.-d. du 30 janvier 2004)*

«1. Les épreuves préliminaires sont organisées plusieurs fois par année pour chaque carrière en fonction de l'inscription des candidats.

2. Les candidats sont informés par le président de la commission de contrôle de la date et des modalités des épreuves préliminaires.»

3. Les épreuves préliminaires consistent en une épreuve orale pour chacune des langues concernées.

L'épreuve orale comporte la lecture d'un texte ainsi qu'un entretien. L'entretien peut porter sur un ou plusieurs sujets d'intérêt général présentés au candidat à l'aide d'un support visuel, sonore ou audiovisuel.

Les épreuves, qui ne comportent pas de préparation, ont une durée qui ne peut dépasser vingt minutes. Aucun manuel ne peut être consulté lors des épreuves.

4. L'évaluation des connaissances dans les trois langues se fait d'après les critères figurant sur la fiche annexée au présent règlement grand-ducal, chaque épreuve étant cotée sur 20 points.

Si le résultat obtenu est égal ou supérieur aux 3/5 du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat a fait preuve d'une connaissance adéquate de la langue dans laquelle il a passé l'épreuve préliminaire.

Si le résultat obtenu est inférieur aux 3/5 du maximum des points pouvant être obtenus, il n'est pas admissible à l'examen-concours.

5. Les résultats des épreuves préliminaires sont communiqués par le président de la commission de contrôle aux candidats et au président de l'examen-concours trois jours au plus tard après les épreuves.

**Art. 9.**

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**EPREUVE ORALE**

**Français**

**Allemand**

**Luxembourgeois**

Examen-concours pour l'admission au stage .....

Nom du candidat: .....

Date de l'épreuve: .....

**1. Lecture:**

articulation: prononcer correctement les phonèmes français / allemands / luxembourgeois dans la chaîne parlée, et fluidité découpage en groupes rythmiques

5 4 3 2 1 0

**2. Entretien**

a) capacité de développement (quantité de discours, flux verbal)

5 4 3 2 1 0

b) qualité du discours: - correction de la langue utilisée  
- richesse de la langue utilisée  
- fluidité

5 4 3 2 1 0

c) pertinence des réponses (les réponses sont-elles effectivement en relation avec la question posée).

5 4 3 2 1 0

Maximum des points:	20
Minimum requis 3/5:	12
Total des points obtenus:	

Le candidat a réussi

Le candidat n'a pas réussi

**Signature des membres de  
la commission de contrôle**

\_\_\_\_\_

STAGE

**Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 422)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans le secteur de l'enseignement sont désignés comme emplois pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité les emplois suivants:

- Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
  - personnel enseignant-Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques
  - personnel enseignant-Institut d'Etudes Educatives et Sociales
- Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports
  - chargé de cours-Service de la Formation des Adultes
  - chargé de cours-Centre de Langues Luxembourg
  - chargés de cours-Classes Primaires Luxembourgeoises à Régime Linguistique Francophone
  - chargé d'éducation à durée déterminée-Enseignement Secondaire
  - chargé d'éducation à durée déterminée-Enseignement Secondaire Technique
  - chargé de cours-Centres de Formation Professionnelle Continue
  - collaborateur scientifique-Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques
  - informaticien-Centre de Technologie de l'Education

**Art. 2.**

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

<sup>1</sup> Base légale: Art. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

## EXAMENS - CONCOURS

### **Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat,**

(Mém. A - 15 du 13 février 2004, p. 192)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 septembre 2005

(Mém. A - 163 du 30 septembre 2005, p. 2784)

Règlement grand-ducal du 18 janvier 2006

(Mém. A - 11 du 20 janvier 2006, p. 216)

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008.

(Mém. A - 18 du 19 février 2008, p. 294)

### **Texte coordonné**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent à toutes les carrières qui existent auprès des administrations et services de l'Etat ainsi qu'auprès des établissements publics, à l'exception des carrières spécifiques des secteurs «santé», «magistrature», «enseignement» et «police», pour lesquelles l'admission au service de l'Etat est fixée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

#### **Art. 2. Périodicité**

Le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions organise, selon les besoins, plusieurs fois par année un examen-concours général pour l'admission au stage dans les carrières pour lesquelles l'organisation des examens-concours se fait conformément aux dispositions des règlements grand-ducaux suivants:

- règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics
- règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières moyennes du rédacteur, de l'ingénieur-technicien, du technicien diplômé, de l'éducateur gradué et de l'informaticien diplômé
- règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

#### **Art. 3. Responsabilité de l'organisation des examens-concours**

L'organisation des examens-concours visés par l'article 2 du présent règlement grand-ducal relève de la compétence du ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

#### **Art. 4. Phases préliminaires**

1. Les administrations et services de l'Etat communiquent au ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions chaque vacance de poste qu'ils désirent faire occuper par le biais du prochain examen-concours dès qu'ils sont en possession de l'autorisation d'engagement y relative; ils remplissent à cet effet le formulaire que le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions met à leur disposition.

2. Le formulaire mentionné au paragraphe précédent renseigne le profil du poste à occuper et du candidat à recruter en précisant la formation et/ou le diplôme requis pour le poste à occuper.

*(Règl. g.-d. du 27 septembre 2005)*

«Pour les postes destinés à être occupés par les candidats de la carrière supérieure qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'études juridiques homologué conformément à l'article 2, paragraphe 2 a) du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions décide sur base des renseignements relatifs au profil du poste si une dispense de la formation prévue à l'alinéa 2 de l'article 2, paragraphe 2 a) précité est accordée et il indique les raisons qui sont susceptibles de motiver cette dispense.»

3. La date de chaque examen-concours d'admission au stage ainsi que les vacances de postes existants au moment de la publication sont publiées par la voie appropriée et dans un délai raisonnable avant le jour fixé pour l'examen-concours. Les relevés ainsi publiés pourront néanmoins être modifiés, sans nouvelle publication, suite à des changements d'administration ou complétés suite à des autorisations d'engagement supplémentaires et à des postes devenus vacants jusqu'à la date fixée pour l'affectation des candidats.

4. La publication des postes précise si les postes sont à pourvoir par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

### **Art. 5. Inscription des candidats**

Les candidats s'inscrivent en cours d'année et à chaque fois en vue de la prochaine session de l'examen-concours pour la carrière pour laquelle ils remplissent les conditions d'études requises.

*(Règl. g.-d. du 18 janvier 2006)*

«A cette occasion, ils sont tenus d'opter soit pour une tâche complète, soit pour un service à temps partiel avec pour ce dernier cas l'indication de la tâche correspondant soit à cinquante pour cent, soit à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.»

Cette inscription peut se faire soit par la voie normale du courrier, soit par la voie électronique.

### **Art. 6. Conditions d'admission**

1. Un candidat n'est admis à participer à un examen-concours déterminé que s'il a présenté sa demande y relative dans les conditions et délais précisés ci-après et s'il l'a complétée par tous les documents exigés sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées.

2. La participation aux examens-concours est refusée au candidat qui était déjà au service de l'Etat et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.

3. Le candidat doit remplir les conditions d'études telles que déterminées dans les règlements grand-ducaux portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les différentes carrières dans les administrations et services de l'Etat.

4. Les pièces suivantes sont à produire avec la demande d'inscription:

- une copie certifiée conforme du/des diplômes et/ou certificats requis pour la formation demandée
- un extrait de l'acte de naissance
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou du passeport
- un certificat de nationalité
- un curriculum vitae rempli sur formulaire prescrit, certifié sincère et mentionnant de façon détaillée notamment la formation scolaire et l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public et dans le secteur privé.

5. Il est institué une commission des équivalences administratives auprès du ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions qui a pour mission d'émettre un avis sur l'équivalence des diplômes et certificats d'études requis pour l'admission aux différents examens-concours visés par le présent règlement. Les membres de cette commission, et le cas échéant les membres suppléants, sont nommés par le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions. L'arrêté de nomination désigne le président et les membres ainsi que le membre de la commission qui en remplira les fonctions de secrétaire. La commission peut être élargie par des experts.

6. Le médecin du travail dans la Fonction Publique établit le certificat médical attestant que le candidat satisfait aux conditions physiques requises pour l'exercice de la fonction brigüée. Le certificat doit être produit avant l'admission au stage du candidat.

7. Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans son curriculum vitæ ou présenté de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas admis à se présenter à l'examen-concours. L'inscription à tout autre examen-concours lui est refusée.

8. Le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions peut demander auprès des autorités compétentes le bulletin 2 du casier judiciaire des candidats retenus pour la sélection définitive. Un candidat peut être éliminé sur base des inscriptions au bulletin 2 et en fonction du nombre, de la gravité et de l'ancienneté des inscriptions et des condamnations subséquentes.

#### **Art. 7. Composition des commissions d'examen**

1. Les examens-concours prévus à l'article 2 du présent règlement ont lieu devant une commission qui se compose d'un président, de deux autres membres au moins et d'un secrétaire.

Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

2. L'arrêté de nomination du ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions désigne le président de la commission, le secrétaire et les membres pour un terme de trois ans.

3. Le ministre désigne deux membres effectifs pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.

#### **Art. 8. Nomination d'un observateur**

1. Pour chaque commission d'examen, le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions nomme un observateur, sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

2. L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen. Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

3. Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul. L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen-concours et au déroulement des épreuves. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

4. L'observateur peut également informer directement le ministre par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen-concours.

#### **Art. 9. Déroulement des épreuves**

1. La fixation des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen-concours relève de la compétence du président qui peut réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des examens-concours.

Il est tenu de réunir la commission au préalable:

- si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en font la demande
- en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens-concours.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen-concours.

2. Le programme de l'examen-concours est communiqué à chaque candidat inscrit.

3. Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.

4. Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet et/ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.

5. Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

6. Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions leurs sont communiqués.

7. Les épreuves proprement dites des examens-concours se font uniquement par écrit et en même temps pour tous les candidats.

8. Au début des différentes épreuves, il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.

9. Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

10. La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

11. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

12. Dès l'ouverture de l'examen-concours, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

13. Le président remet les copies à apprécier aux correcteurs. Sauf dans le cas d'un nombre exceptionnellement élevé de candidats, les délais de correction ne dépasseront en principe pas quinze jours ouvrables après le déroulement des épreuves proprement dites.

L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux correcteurs. Les notes sont communiquées par les correcteurs au président de la commission qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve.

Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

14. La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

15. Les décisions de la commission sont sans recours.

16. Les membres de la commission ainsi que l'observateur visé au paragraphe 1 de l'article 8 sont obligés de garder le secret des délibérations.

17. Le président établit pour chaque candidat une appréciation globale en ayant recours aux mentions suivantes:

très bien (60-56)

bien (55-46)

assez bien (45-41)

satisfaisant (40-36)

insuffisant (35-0)

*(Règl. g.-d. du 18 janvier 2006)*

«Par ailleurs, il établit des relevés séparés pour les candidats à un poste à tâche complète, pour les candidats à un poste à temps partiel de soixante-quinze pour cent et pour les candidats à un poste à temps partiel de cinquante pour cent. Chaque relevé comprend le classement des candidats en vertu des mentions obtenues, les candidats ayant obtenu la même mention étant à départager à l'intérieur de leur groupe selon l'ensemble des points obtenus.» Les candidats ayant obtenu la mention insuffisant ne sont pas repris sur ce relevé. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, le candidat qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve sur les «Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat luxembourgeois» est classé premier parmi ces candidats. Le relevé renseigne en outre le classement

des candidats en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves et détermine les candidats qui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

L'examen-concours est éliminatoire pour les candidats qui n'ont pas obtenu les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

18. Le président transmet au ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions un procès-verbal, signé par au moins trois membres de la commission ainsi qu'une copie du relevé mentionné au paragraphe 17 ci-dessus.

19. Les dispositions des paragraphes 17 et 18 du présent article ne sont pas applicables aux examens-concours visés au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

20. Le président de la commission informe les candidats des résultats obtenus. A partir de cette date, et endéans un délai de 8 jours, le candidat a le droit, sur sa demande écrite, de consulter sa copie d'examen sur place et sans déplacement des pièces.

21. Le Gouvernement en conseil, peut, pour des motifs graves, ordonner la radiation d'un candidat. Dans ce cas ou en cas de désistement d'un candidat, le relevé des candidats est modifié en conséquence.

#### **Art. 10. Sélection et affectation des candidats**

1. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux examens-concours visés au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

2. Les candidats classés en rang utile ont droit à un poste parmi les postes déclarés vacants pour la session d'examen à laquelle ils ont participé.

*(Règl. g.- d. du 25 janvier 2008)*

«3. En vue de l'attribution d'un poste déclaré vacant, un profil des compétences sociales est établi pour chaque candidat avant son admission au stage par le département de la Fonction publique.

4. Pour la proposition d'affectation définitive d'un candidat, il sera tenu compte de ses résultats obtenus aux épreuves écrites, de son expérience professionnelle et de sa formation ainsi que de son profil des compétences sociales.»

5. Lors d'une réunion de concertation, le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions se met d'accord avec les administrations et services de l'Etat qui ont déclaré des vacances de poste, sur le poste vacant qui sera proposé à chacun des candidats classés en rang utile. En cas de désaccord concernant l'affectation du candidat, la décision est prise par le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

*(Règl. g.- d. du 25 janvier 2008)*

«6. Les candidats sont admis au stage conformément à la décision d'affectation et pour autant que les conditions telles que décrites à l'article 6(4) sont remplies.»

#### **Art. 11. Délai limite d'acceptation du poste**

L'affectation proposée au candidat doit lui être communiquée par écrit par le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions. Le candidat dispose d'un délai de huit jours ouvrables endéans lequel il communique au ministre, par écrit, sa décision d'acceptation ou de refus.

Si la réponse du candidat ne lui parvient pas dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, le ministre présume que le candidat n'accepte pas la proposition qui lui a été faite.

Le candidat qui n'accepte pas le poste qui lui est proposé est éliminé du relevé mentionné au paragraphe 17 de l'article 9.

#### **Art. 12. Liste de réserve de recrutement**

1. Les candidats inscrits au relevé visé à l'article 9 paragraphe 17 du présent règlement qui ne se sont pas classés en rang utile et qui n'entrent donc pas dans le contingent constitué par le nombre des postes vacants, constituent une réserve de recrutement et sont admissibles à des postes devenant vacants entre deux sessions d'examens-concours, sans pour autant avoir un droit à une vacance de poste.

Cette disposition n'est pas applicable aux examens-concours visés au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

2. La liste de réserve ainsi définie est valable de la clôture d'une session d'examen jusqu'à la date de la publication de la prochaine session d'examen-concours et pendant au maximum une année à compter de la date de l'établissement du relevé visé à l'article 9 paragraphe 17 du présent règlement.

**Art. 13. Disposition abrogatoire**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement grand-ducal.

**Art. 14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

**Art. 15. Disposition finale**

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

3. L'examen-concours à organiser pour chaque catégorie comporte deux parties: 1. un examen d'aptitude générale obligatoire à organiser par le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, ci-après désigné par le terme «ministre» 2. une épreuve spéciale facultative à organiser par le ministre ayant déclaré la vacance de poste et une épreuve psychologique facultative dans un centre agréé dans les conditions de l'article 10 ci-dessous.

## Chapitre 2.- Examen d'aptitude générale

### Section 1<sup>ère</sup>.- Dispositions communes aux deux catégories

#### Art. 2. Conditions d'admission.

1. Les candidats à l'examen d'aptitude générale doivent être âgés d'au moins vingt-trois ans au moment de l'examen-concours.

2. Ils doivent être titulaires:

a) Soit d'un diplôme final luxembourgeois délivré conformément à la législation sur la collation des grades ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires homologué par le ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

*(Règl. g.-d. du 27 septembre 2005)*

«Au moment de l'admission au stage le titulaire d'un diplôme étranger de fin d'études juridiques homologué conformément à la disposition qui précède doit en outre être détenteur du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois prévu par le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat.

Il peut être dérogé à cette condition pour les postes visés par l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.»

b) Soit d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires qui n'est pas soumis à l'homologation visée sous a), mais qui répond aux exigences suivantes:

- les titulaires des diplômes doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- les diplômes doivent avoir été délivrés par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire et sanctionner un cycle d'études d'au moins quatre années dont le diplôme final correspond à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour apprécier la durée d'un cycle d'études, il convient de prendre en considération la durée minimale possible de ce cycle et non sa durée effective. Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions universitaires étrangères de très haut niveau ainsi que l'année ou les années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études puissent être considérées comme complémentaires des études antérieures.

- les diplômes doivent être inscrits au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

c) Soit d'un diplôme étranger de fin d'études supérieures qui n'est ni soumis à l'homologation visée sous a), ni aux conditions exigées sous b), mais qui répond aux exigences suivantes:

- les titulaires des diplômes doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- les diplômes doivent avoir été délivrés par une école d'enseignement supérieur et sanctionner un cycle d'études d'au moins quatre années dont le diplôme final correspond à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée;
- les diplômes doivent correspondre dans leur dénomination aux diplômes délivrés par les universités de l'Etat dans lequel les études ont été accomplies.

Pour apprécier la durée d'un cycle d'études, il convient de prendre en considération la durée minimale possible de ce cycle et non sa durée effective. Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle

d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions étrangères de très haut niveau ainsi que l'année ou les années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études puissent être considérées comme complémentaires des études antérieures.

- les diplômes doivent être inscrits au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Les diplômes et certificats désignés par le présent paragraphe doivent être reconnus, dans chaque cas individuel, par les commissions prévues aux articles 4 et 7.

Avant de reconnaître les prédits diplômes et certificats, la commission doit:

- en avoir vérifié l'existence en ce qui concerne les titres visés sous 2-a), respectivement la validité, en ce qui concerne les titres visés sous 2-b) et 2-c). La charge des preuves à apporter à cet effet incombe aux candidats.

Pour la reconnaissance des diplômes visés sous 2-b) et 2-c), la commission apprécie tous les éléments déterminant la valeur des titres présentés par les candidats.

- avoir vérifié si les titres présentés ont été acquis dans une discipline correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

3. En cas de doute sur l'existence, la validité ou la conformité aux conditions du paragraphe 2 ci-dessus des diplômes présentés par les candidats à l'examen-concours, le ministre statue sur l'admissibilité des candidats sur avis de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des diplômes pour l'admission à l'examen-concours prévue à l'article 6, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

## *Section 2.- Dispositions concernant la catégorie administrative*

### **Art. 3. Programme de l'examen d'aptitude générale.**

L'examen d'aptitude générale se fait sous la forme d'un examen écrit. Les épreuves d'examen comprennent:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: traduction 60 p
2. Epreuve de langues étrangères: Dissertations sur un sujet d'actualité en langue française, allemande et anglaise 60 p
3. Epreuve d'aptitude générale sur un sujet à caractère administratif 120 p
4. Connaissances générales dans les domaines de l'actualité, de la politique nationale et internationale et de l'histoire contemporaine 60 p
5. Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat luxembourgeois 60 p

### **Art. 4. Composition de la commission de l'examen d'aptitude générale de la catégorie administrative.**

1. Il est institué une commission chargée de procéder à l'examen d'aptitude générale de la catégorie administrative devant laquelle ont lieu les épreuves visées à l'article 3 du présent règlement. Cette commission est composée de deux membres effectifs pour chaque épreuve, ainsi que, selon les besoins, d'un ou de plusieurs membres suppléants par examen, nommés par le ministre. Les membres effectifs et les membres suppléants sont choisis parmi le personnel du cadre supérieur de l'administration et le cas échéant parmi les personnes habilitées à enseigner dans les établissements d'enseignement secondaire ou secondaire technique. La commission pourra être élargie par des experts.

2. L'arrêté de nomination désigne le président de la commission, le secrétaire et les membres.

3. Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen d'aptitude générale auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

4. La commission arrête son règlement d'ordre interne sous l'approbation du ministre.

### **Art. 5. Etablissement des résultats.**

1. Le président établit pour chaque candidat une appréciation globale en ayant recours aux mentions suivantes:

- 1) Très bien (60-56)

- 2) Bien (55-46)
- 3) Assez bien (45-41)
- 4) Satisfaisant (40-36)
- 5) Insuffisant (35-0)

2. L'examen-concours est éliminatoire pour les candidats qui n'ont pas obtenu les trois cinquièmes de l'ensemble des points et la moitié du maximum des points dans chaque branche.

3. Le président fait parvenir au ministre un relevé renseignant la mention des différents candidats ainsi que leurs diplômes respectifs.

4. Le ministre transmet le relevé au Gouvernement en conseil et informe chaque candidat de la mention obtenue.

Les candidats ayant obtenu la mention insuffisant ne figurent pas sur ce relevé.

### *Section 3.- Dispositions concernant la catégorie scientifique*

#### **Art. 6. Programme de l'examen d'aptitude générale.**

L'examen d'aptitude générale se fait sous la forme d'un examen écrit. Les épreuves d'examen comprennent:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: traduction 60 p
2. Epreuve de langues étrangères: Dissertations sur un sujet d'actualité en langues française, allemande et anglaise 60 p
3. Epreuve d'aptitude générale sur un sujet à caractère scientifique 120 p
4. Connaissances générales dans les domaines de l'actualité, de la politique nationale et internationale et de l'histoire contemporaine 60 p
5. Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat luxembourgeois 60 p

#### **Art. 7. Composition de la commission de l'examen d'aptitude générale de la catégorie scientifique.**

1. Il est institué une commission chargée de procéder à l'examen d'aptitude générale de la catégorie scientifique devant laquelle ont lieu les épreuves visées à l'article 6 du présent règlement. Cette commission est composée de deux membres effectifs pour chaque épreuve, ainsi que, selon les besoins, d'un ou de plusieurs membres suppléants par examen, nommés par le ministre. Les membres effectifs et les membres suppléants sont choisis parmi le personnel du cadre supérieur de l'administration et le cas échéant parmi les personnes habilitées à enseigner dans les établissements d'enseignement secondaire ou secondaire technique. La commission pourra être élargie par des experts.

2. L'arrêté de nomination désigne le président de la commission, le secrétaire et les membres.

3. Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen d'aptitude générale auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

4. La commission arrête son règlement d'ordre interne sous l'approbation du ministre.

#### **Art. 8. Etablissement des résultats.**

L'établissement des résultats a lieu conformément à la procédure prévue à l'article 5 ci-dessus.

### **Chapitre 3.- Réserve de recrutement**

#### **Art. 9.**

1. A la suite de l'examen-concours, il est constitué pour chaque catégorie une liste de réserve de recrutement reprenant les candidats figurant aux relevés visés aux articles 5 et 8 ci-dessus. Les candidats figurant sur cette liste de réserve sont seuls admissibles aux différents postes déclarés vacants par les administrations de l'Etat et les établissements publics.

2. (*Règl. g.-d. du 27 septembre 2005*) «Les listes de réserve de recrutement restent en vigueur pendant trois ans à compter de la date du relevé établi pour la catégorie correspondante.

L'existence de la réserve de recrutement n'empêche pas l'organisation d'un examen-concours dans les conditions et selon les modalités du présent règlement.»

3. L'engagement à durée déterminée ou indéterminée d'un employé à un poste déclaré vacant est interdit pendant la période comprise entre la date de la publication des postes déclarés vacants conformément à la procédure prévue au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat et la date des relevés visés aux articles 5 et 8.

#### **Chapitre 4.- Epreuve spéciale et épreuve psychologique**

##### **Art. 10. Organisation.**

1. L'autorité compétente pour l'administration de l'Etat ou l'établissement public ayant déclaré un poste vacant procède à l'attribution de celui-ci en ayant recours à un ou plusieurs candidats figurant aux réserves de recrutement visées à l'article 9 ci-dessus.

*(Règl. g.- d. du 25 janvier 2008)*

«2. En vue de l'attribution d'un poste déclaré vacant, un profil des compétences sociales est établi pour chaque candidat avant son admission au stage par le département de la Fonction publique.»

«3.»<sup>1</sup> En vue de l'attribution du poste déclaré vacant, l'autorité compétente peut soumettre le candidat à une épreuve spéciale (...)².

«4.»<sup>1</sup> L'épreuve spéciale peut revêtir une des formes suivantes:

- 1) Interrogation écrite
- 2) Interrogation orale
- 3) Entrevue particulière

«5.»<sup>1</sup> Le programme et l'appréciation de l'épreuve spéciale sont arrêtés par l'autorité compétente au regard des besoins spécifiques de formation requis pour le poste déclaré vacant.

«6.»<sup>1</sup> L'épreuve psychologique a lieu dans un centre agréé par le ministre.

#### **Chapitre 5.- Disposition spéciale**

##### **Art. 11.**

Les dispositions du présent règlement grand-ducal ne sont pas applicables aux ingénieurs du Laboratoire National de Santé.

#### **«Chapitre 6.- Dispositions abrogatoire, transitoire et finale»<sup>3</sup>**

##### **Art. 12. Disposition abrogatoire.**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le règlement grand-ducal modifié du 27 février 1987 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, les dispositions réglementaires fixant les conditions d'études à remplir pour l'accès à l'une des carrières visées par le présent règlement et contraires à ce règlement et les dispositions réglementaires prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire-stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre pour les fonctions visées par le présent règlement.

*(Règl. g.-d. du 27 septembre 2005)*

##### **«Art. 13. Disposition transitoire.**

Les réserves de recrutement établies sous le régime du règlement grand-ducal modifié du 27 février 1987 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics et du règlement grand-ducal

<sup>1</sup> Numérotation ainsi modifiée par le règl. g. - d. du 25 janvier 2008.

<sup>2</sup> Supprimé par le règl. g. - d. du 25 janvier 2008.

<sup>3</sup> Ainsi modifié par le règl. g. - d. du 27 septembre 2005.

du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics restent en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de l'établissement des relevés prévus à l'article 7, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 27 février 1987 précité respectivement aux articles 5 et 8 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 précité.»

**«Art. 14»<sup>1</sup>. Entrée en vigueur.**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

**«Art. 15»<sup>1</sup>. Disposition finale.**

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

---

---

<sup>1</sup> Numérotation ainsi modifiée par le règl. g.-d. du 27 septembre 2005.

## NOTE

**1. Extraits de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur**, loi dont les dispositions visent particulièrement les disciplines suivantes: philosophie et lettres, sciences physiques et mathématiques, sciences naturelles, droit, notariat et pharmacie (Voir: Mém. A 1969, p. 796, A 1977, p. 509 et A 2003, p. 3683):

### **Art. 2.**

(. . .) les examens de fin d'études passés aux universités, écoles et établissements d'enseignement supérieur étrangers, les grades de l'enseignement supérieur que ces examens confèrent et les diplômes et titres d'examen qui constatent que le candidat a été reçu, sont reconnus moyennant homologation par le Ministre de l'Education nationale sur avis de commissions ad hoc.

Nul ne peut être admis à une fonction ou profession des disciplines énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, s'il ne justifie avoir obtenu l'homologation prévue à l'alinéa qui précède, sans préjudice des autres conditions édictées par les lois et règlements sur la matière.

*(Loi du 17 décembre 2003)*

### **«Art. 4.**

(1) Nul ne pourra présenter à l'homologation un diplôme final d'enseignement supérieur étranger s'il n'est pas titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien approprié selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la procédure et les conditions d'une reconnaissance d'équivalence à un des diplômes luxembourgeois mentionnés au premier alinéa de diplômes étrangers correspondants délivrés par des Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et/ou la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997, et approuvée par la loi du 14 août 2000.

(2) L'homologation ne pourra être accordée que si les études supérieures des postulants et leurs diplômes ou titres d'examens finals étrangers répondent aux critères généraux définis comme suit:

- la durée minimale des études supérieures, qui pour chacune des disciplines est fixée par règlement grand-ducal;

- la nature et l'étendue des enseignements théoriques et/ou pratiques, dont les spécificités sont définies par règlement grand-ducal pour chaque discipline.

Les diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises doivent être obtenus dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande, française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.

Le diplôme final sanctionnant des études en droit doit être obtenu dans un pays dont le système juridique correspond dans ses conceptions fondamentales aux principes généraux du système juridique luxembourgeois.

Les diplômes présentés à l'homologation doivent, sans dérogation possible, conférer un grade d'enseignement supérieur, reconnu par le pays d'origine, ou y donner accès à certaines fonctions et professions conformément aux lois et règlements les gouvernant ainsi qu'aux stages correspondants, sans qu'une discrimination puisse être faite entre titres légaux et titres scientifiques, entre titres d'Etat et titres d'Université.

(3) Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut, par voie d'arrêtés à prendre sur avis des commissions d'homologation, énumérer les diplômes et titres étrangers qui répondent aux exigences formulées à l'alinéa qui précède et qui donneront droit à l'homologation sans nouvel examen et avis des commissions.»

**Art. 5.**

La procédure d'homologation comportera la vérification de l'existence des conditions légales sur la base des pièces produites, et portera sur la régularité formelle des titres d'examen ou diplômes étrangers présentés à l'homologation, ainsi que sur la conformité de l'enseignement qu'ils sanctionnent, aux critères à fixer.

**Art. 6.**

La décision portant octroi d'homologation sera transcrite sur un registre spécial tenu à cet effet au Ministère de l'Education nationale, et elle sera portée sur le titre ou diplôme présenté à l'homologation, si le titulaire le demande, indépendamment de l'inscription d'office prévue à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Tout intéressé peut se faire délivrer une attestation spéciale de la transcription de la décision d'homologation, attestation appelée «Certificat d'homologation».

**Art. 7.**

A partir de la transcription prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article qui précède, l'homologation accordée implique pleine reconnaissance des examens, grades et diplômes étrangers dans les disciplines visées (. . .).

Elle habilite son titulaire soit à l'admission au stage professionnel, soit à l'exercice des fonctions et professions réglementées et aux conditions prévues par les lois et règlements afférents.

La liste des diplômes ou titres d'examens homologués et transcrits sera publiée périodiquement et au moins deux fois par an au Mémorial.

**2. Extraits de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur (Voir Mém. A 1963, p. 651):****Art. 1<sup>er</sup>.**

A l'exception des personnes qui n'ont au Grand-Duché ni domicile ni résidence fixe, nul ne peut porter publiquement le titre d'un grade d'enseignement supérieur

- a) s'il n'en a obtenu le diplôme conformément aux lois et règlements du pays où le grade a été conféré;
- b) si son diplôme, suivi du nom de l'école ou de l'institution qui l'a délivré, ainsi que l'appellation entière du titre conféré n'ont pas été inscrits au registre des diplômes déposé au ministère de l'éducation nationale.

Sont notamment considérés comme titres d'un grade d'enseignement supérieur au sens de la présente loi les titres de docteur, licencié, ingénieur, architecte.

**Art. 2.**

L'inscription des diplômes nationaux se fera d'office.

L'inscription des diplômes étrangers et la détermination du titre exact et complet à porter se feront à la demande des intéressés, par décision du ministre de l'éducation nationale prise sur avis d'une commission des titres d'enseignement supérieur.

(. . .)

---

## Carrières du rédacteur, de l'ingénieur-technicien, du technicien diplômé et de l'expéditionnaire

### Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières moyennes du rédacteur, de l'ingénieur technicien, du technicien diplômé, de l'éducateur gradué et de l'informaticien diplômé.<sup>1</sup>

(Mém. A - 15 du 13 février 2004, p. 200)

#### Chapitre 1<sup>er</sup>: Champ d'application

##### Art. 1<sup>er</sup>.

Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics, le présent règlement détermine les conditions de formation et d'études ainsi que les épreuves des examens-concours pour l'admission au stage des carrières moyennes des administrations de l'Etat et des établissements publics suivantes:

1. Rédacteur catégorie administrative et catégorie technique
2. Ingénieur technicien
3. Technicien diplômé
4. Educateur gradué
5. Informaticien diplômé

#### Chapitre 2: Rédacteur - catégorie administrative et catégorie technique

##### Art. 2.

Les candidats au stage de la carrière du rédacteur sont recrutés par un examen-concours dont les épreuves sont organisées séparément pour la catégorie administrative et pour la catégorie technique.

##### Art. 3.

Les candidats pour la carrière du rédacteur, catégorie administrative ou catégorie technique, doivent être détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique sur avis de la commission des équivalences administratives prévue à l'article 6, paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

##### Art. 4.

Les épreuves des examens-concours du rédacteur de la catégorie administrative et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: ..... 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat. L'épreuve présuppose une bonne compréhension de la langue luxembourgeoise.
2. Epreuve de langues étrangères ..... 60 points  
Dissertations en langues française, allemande et anglaise sur des sujets d'actualité basées sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

<sup>1</sup> Base légale: Art. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

3. Connaissances de l'Etat luxembourgeois: . . . . . 120 points  
Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat. Principes élémentaires du droit constitutionnel luxembourgeois.
4. Epreuve d'aptitude générale: . . . . . 60 points  
L'épreuve comporte l'étude d'un texte administratif sur base d'un questionnaire visant à tester la compréhension du texte par le candidat qui devra, le cas échéant, formuler des propositions motivées relatives aux éventuelles modalités d'application et exprimer des opinions personnelles concernant le texte.
5. Connaissances générales: . . . . . 60 points  
Connaissances dans les domaines de l'histoire contemporaine ainsi que de l'actualité politique et économique, nationale et internationale.

**Art. 5.**

Les épreuves des examens-concours du rédacteur de la catégorie technique et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: . . . . . 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat L'épreuve présuppose une bonne compréhension de la langue luxembourgeoise.
2. Epreuve de langues étrangères . . . . . 60 points  
Dissertations en langues française, allemande et anglaise sur des sujets d'actualité basées sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
3. Connaissances de l'Etat luxembourgeois: . . . . . 60 points  
Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat. Principes élémentaires du droit constitutionnel luxembourgeois.
4. Epreuve d'aptitude générale: . . . . . 60 points  
L'épreuve comporte l'étude d'un texte sur base d'un questionnaire visant à tester la compréhension du texte par le candidat qui devra, le cas échéant, formuler des propositions motivées relatives aux éventuelles modalités d'application et exprimer des opinions personnelles concernant le texte.
5. Technologie professionnelle: . . . . . 120 points  
Epreuve d'aptitude à caractère technique en relation avec les fonctions à exercer.

**Chapitre 3: Ingénieur technicien****Art. 6.**

Les candidats pour la carrière de l'ingénieur technicien doivent être détenteurs soit du diplôme d'ingénieur technicien de l'Ecole technique de Luxembourg ou de l'Institut supérieur de technologie, soit du diplôme de l'ingénieur industriel de l'Institut supérieur de technologie, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique sur avis d'une commission des équivalences administratives prévue à l'article 6, paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Les diplômes et certificats sus-visés doivent sanctionner une formation technologique répondant à l'une de celles mentionnées dans l'annonce de l'examen-concours.

**Art. 7.**

Les épreuves des examens-concours de l'ingénieur technicien/industriel et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: . . . . . 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat. L'épreuve présuppose une bonne compréhension de la langue luxembourgeoise.

2. Epreuve de langues étrangères . . . . . 60 points  
Dissertations en langues française, allemande et anglaise sur des sujets d'actualité basées sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen concours.
3. Connaissances de l'Etat luxembourgeois: . . . . . 60 points  
Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat. Principes élémentaires du droit constitutionnel luxembourgeois.
4. Epreuve de mathématiques: . . . . . 60 points  
L'épreuve est basée sur les matières figurant aux programmes d'enseignement de l'Institut Supérieur de Technologie
5. Technologie professionnelle: . . . . . 120 points  
Pour chaque formation technologique concernée, l'épreuve est basée sur les matières figurant aux programmes d'enseignement de l'Institut Supérieur de Technologie

#### Chapitre 4: Technicien diplômé

##### Art. 8.

Les candidats pour la carrière du technicien diplômé au service du contrôle de la circulation aérienne, au service des opérations aéronautiques et au service météorologique à l'administration de l'aéroport de Luxembourg, doivent être détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique sur avis d'une commission des équivalences administratives prévue à l'article 6, paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

##### Art. 9.

Les épreuves des examens-concours du technicien diplômé et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: . . . . . 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat.  
L'épreuve présuppose une bonne compréhension de la langue luxembourgeoise.
2. Epreuve de langues étrangères . . . . . 60 points  
Dissertations en langues française, allemande et anglaise sur des sujets d'actualité basées sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
3. Connaissances de l'Etat luxembourgeois: . . . . . 60 points  
Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat. Principes élémentaires du droit constitutionnel luxembourgeois.
4. Epreuve de mathématiques: . . . . . 60 points  
L'épreuve est basée sur les connaissances acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
5. Epreuve d'aptitude générale: . . . . . 120 points  
Epreuve permettant d'évaluer les capacités logiques du candidat ainsi que de déceler sa faculté de prendre des décisions rapides et adéquates

**Chapitre 5: Educateur gradué****Art. 10.**

Les candidats pour la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit du diplôme de l'éducateur gradué émis par l'Institut d'études éducatives et sociales conformément à la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique sur avis d'une commission des équivalences administratives prévue à l'article 6, paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

**Art. 11.**

Les épreuves des examens-concours de l'éducateur gradué et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: . . . . . 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat. L'épreuve présuppose une bonne compréhension de la langue luxembourgeoise.
2. Epreuve de langues étrangères . . . . . 60 points  
Dissertations en langues française, allemande et anglaise sur des sujets d'actualité basées sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
3. Connaissances de l'Etat luxembourgeois: . . . . . 60 points  
Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat. Principes élémentaires du droit constitutionnel luxembourgeois.
4. Connaissances générales: . . . . . 60 points  
Connaissances dans les domaines de l'histoire contemporaine ainsi que de l'actualité politique et économique nationale et internationale.
5. Technologie professionnelle: . . . . . 120 points  
Epreuve d'aptitude à caractère social en relation avec les fonctions à exercer.

**Chapitre 6: Informaticien diplômé****Art. 12.**

Les candidats pour la carrière de l'informaticien diplômé doivent être détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique sur avis d'une commission des équivalences administratives prévue à l'article 6, paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

**Art. 13.**

Les épreuves des examens-concours de l'informaticien diplômé et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: . . . . . 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat.
2. Epreuve de langues étrangères . . . . . 60 points  
Dissertations en langues française, allemande et anglaise sur des sujets d'actualité basées sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

## Carrière supérieure

### **Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics,<sup>1</sup>**

(Mém. A - 15 du 13 février 2004, p. 196)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 septembre 2005

(Mém. A - 163 du 30 septembre 2005, p. 2784)

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008.

(Mém. A - 18 du 19 février 2008, p. 295)

## Texte coordonné

### Chapitre 1<sup>er</sup>- Champ d'application

#### Art. 1<sup>er</sup>.

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, du règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'Etat et des établissements publics, ainsi que du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat, les candidats au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics suivantes sont recrutés dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement:

- attaché de Gouvernement
- attaché de direction
- chargé d'études
- secrétaire de légation
- attaché du Conseil d'Etat
- inspecteur des finances
- conservateur
- chef des services spéciaux
- pédagogue
- psychologue
- sociologue
- criminologue
- chargé d'études-informaticien
- architecte
- ingénieur

2. Pour les besoins du présent règlement, les candidats à recruter sont répartis à chaque fois en une catégorie administrative et en une catégorie scientifique, la catégorie administrative comprenant respectivement les candidats aux carrières de l'attaché de Gouvernement, de l'attaché de direction, du chargé d'études, du secrétaire de légation, de l'attaché du Conseil d'Etat et de l'inspecteur des finances, et la catégorie scientifique comprenant respectivement les candidats aux carrières du conservateur, du chef des services spéciaux, du pédagogue, du psychologue, du sociologue, du criminologue, du chargé d'études-informaticien, de l'architecte et de l'ingénieur.

<sup>1</sup> Base légale: Art. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

3. Connaissances de l'Etat luxembourgeois: . . . . . 60 points  
Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat. Principes élémentaires du droit constitutionnel luxembourgeois.
4. Technologie professionnelle: . . . . . 120 points  
Epreuve d'aptitude à caractère technique en relation avec les fonctions à exercer.
5. Epreuve d'aptitude générale: . . . . . 60 points  
L'épreuve comporte l'étude d'un texte sur base d'un questionnaire visant à tester la compréhension du texte par le candidat qui devra, le cas échéant, formuler des propositions motivées relatives aux éventuelles modalités d'application et exprimer des opinions personnelles concernant le texte.

### Chapitre 7: Dispositions abrogatoires et finales

#### Art. 14.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement grand-ducal et notamment:

Le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics

Le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1986 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'ingénieur technicien et du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des établissements publics

#### Art. 15.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

#### Art. 16.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

---

STAGE

**Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle,<sup>1</sup>**

(Mém. A - 15 du 13 février 2004, p. 204)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 4 décembre 2007.

(Mém. A - 215 du 7 décembre 2007, p. 3706)

**Texte coordonné**

**Chapitre 1<sup>er</sup>. – Champ d'application**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics, le présent règlement détermine les conditions de formation et d'études ainsi que les épreuves des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures des administrations de l'Etat et des établissements publics suivantes:

- expéditionnaire administratif,
- expéditionnaire technique,
- expéditionnaire-informaticien,
- éducateur,
- artisan,
- cantonnier,
- concierge,
- huissier de salle,
- garçon de bureau et garçon de salle.

**Chapitre 2. – Expéditionnaire administratif**

**Art. 2.**

Sans préjudice des conditions spéciales fixées pour le recrutement interne des candidats-expéditionnaires de l'Administration des Douanes et Accises, les candidats pour la carrière de l'expéditionnaire administratif doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le certificat d'aptitude technique et professionnelle du régime professionnel ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sur avis de la commission des équivalences prévue à l'article 6, paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les anciens volontaires et les volontaires de l'armée ayant accompli trois années de service à l'armée et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secondaires ou le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière de l'expéditionnaire administratif.

<sup>1</sup> Base légale: Art. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les candidats doivent être âgés d'au moins dix-sept ans au moment de l'examen-concours.

**Art. 3.**

Les épreuves des examens-concours de l'expéditionnaire administratif et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: . . . . . 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat.
2. Epreuve de langues étrangères: . . . . . 60 points  
Dissertations en langues française, allemande et anglaise sur des sujets d'actualité basées sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
3. Epreuve d'aptitude générale: . . . . . 120 points  
L'épreuve comporte l'étude d'un texte sur base d'un questionnaire visant à tester la compréhension du texte par le candidat qui devra, le cas échéant, formuler des propositions motivées relatives aux éventuelles modalités d'application et exprimer des opinions personnelles concernant le texte.
4. Connaissances générales: . . . . . 60 points  
Connaissances dans les domaines de l'histoire contemporaine ainsi que de l'actualité politique et économique, nationale et internationale.
5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois: . . . . . 60 points  
Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat luxembourgeois. Principes élémentaires du droit constitutionnel luxembourgeois.

**Chapitre 3. – Expéditionnaire technique**

**Art. 4.**

Les candidats pour la carrière de l'expéditionnaire technique doivent remplir les conditions d'études fixées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement. Ils doivent être âgés d'au moins dix-sept ans au moment de l'examen-concours.

**Art. 5.**

Les épreuves des examens-concours de l'expéditionnaire technique et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: . . . . . 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat.
2. Epreuve de langues étrangères: . . . . . 30 points  
Dissertations en langues française, allemande et anglaise sur des sujets d'actualité basées sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
3. Epreuve de mathématiques: . . . . . 60 points  
L'épreuve est basée sur les matières figurant aux programmes du cycle moyen, régime de la formation de technicien et régime technique, de l'enseignement secondaire technique.
4. Technologie professionnelle: . . . . . 120 points  
Epreuve d'aptitude à caractère technique en relation avec les fonctions à exercer.
5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois: . . . . . 30 points  
Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat luxembourgeois.

STAGE

**Chapitre 4. – Expéditionnaire-informaticien****Art. 6.**

Les candidats pour la carrière de l'expéditionnaire-informaticien doivent remplir les conditions d'études fixées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement. Ils doivent être âgés d'au moins dix-sept ans au moment de l'examen-concours.

**Art. 7.**

Les épreuves des examens-concours de l'expéditionnaire-informaticien et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: . . . . . 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat.
2. Epreuve de langues étrangères: . . . . . 30 points  
Dissertations en langues française, allemande et anglaise sur des sujets d'actualité basées sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
3. Epreuve d'arithmétique: . . . . . 60 points  
L'épreuve est basée sur les matières figurant aux programmes du cycle moyen, régime de la formation de technicien et régime technique, de l'enseignement secondaire technique.
4. Technologie professionnelle: . . . . . 120 points  
Epreuve d'aptitude à caractère technique en relation avec les fonctions à exercer.
5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois: . . . . . 30 points  
Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat luxembourgeois.

**Chapitre 5. – Educateur****Art. 8.**

*(Règl. g. - d. du 4 décembre 2007)*

«Les candidats pour la carrière de l'éducateur doivent remplir les conditions de formation telles que prévues par la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales ou celles prévues par la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique sur avis d'une commission des équivalences administratives prévue à l'article 6, paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat. Ils doivent être âgés d'au moins dix-sept ans au moment de l'examen-concours.»

**Art. 9.**

Les épreuves des examens-concours de l'éducateur et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: . . . . . 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat.
2. Epreuve de langues étrangères: . . . . . 30 points  
Dissertations en langues française, allemande et anglaise sur des sujets d'actualité basées sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
3. Technologie professionnelle: . . . . . 120 points  
Epreuve d'aptitude à caractère technique en relation avec les fonctions à exercer.
4. Connaissances générales: . . . . . 60 points  
Connaissances dans les domaines de l'histoire contemporaine ainsi que de l'actualité politique et économique, nationale et internationale.
5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois: . . . . . 30 points  
Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat luxembourgeois.

## Chapitre 6. – Artisan

### Art. 10.

Les candidats pour la carrière de l'artisan doivent remplir les conditions d'études fixées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement. Ils doivent être âgés d'au moins dix-sept ans au moment de l'examen-concours.

### Art. 11.

Les épreuves des examens-concours de l'artisan et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

#### Examen théorique:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: ..... 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat.
2. Epreuve de langues étrangères: ..... 30 points  
Dissertations en langues française et allemande sur des sujets d'actualité basées sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
3. Epreuve d'arithmétique: ..... 60 points  
L'épreuve est basée sur les matières figurant au programme du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.
4. Technologie professionnelle: ..... 120 points  
Epreuve d'aptitude à caractère technique en relation avec les fonctions à exercer.
5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois: ..... 30 points  
Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat luxembourgeois.

Examen pratique: ..... 140 points

L'examen pratique consiste en une épreuve destinée à tester les capacités manuelles des candidats dans la spécialité exigée. Pour chaque formation professionnelle concernée, l'épreuve est basée sur les matières figurant aux programmes de l'examen de fin d'apprentissage prévu à l'article 13 de la loi du 14 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation continue.

La note finale est établie en tenant compte des résultats obtenus à l'examen théorique (40%) et des résultats obtenus à l'épreuve pratique (60%).

## Chapitre 7. – Cantonnier

### Art. 12.

Les candidats pour la carrière du cantonnier doivent être détenteurs du certificat de fin d'études primaires ou avoir suffi à l'obligation scolaire dans un établissement d'études post-primaires. Ils doivent être âgés d'au moins dix-sept ans au moment de l'examen-concours.

### Art. 13.

Les épreuves des examens-concours du cantonnier et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: ..... 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat.
2. Epreuve de langues étrangères: ..... 30 points  
Dissertations en langues française et allemande sur des sujets d'actualité basées sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.

3. Technologie professionnelle: . . . . . 120 points  
Arithmétique et géographie du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des régions avoisinantes.
4. Connaissances générales: . . . . . 60 points  
Connaissances dans les domaines de l'histoire contemporaine ainsi que de l'actualité politique et économique, nationale et internationale.
5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois: . . . . . 30 points  
Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat luxembourgeois.

### **Chapitre 8. – Concierge**

#### **Art. 14.**

Les candidats pour la carrière du concierge doivent être détenteurs du certificat de fin d'études primaires ou d'un certificat attestant qu'ils ont suivi un autre cycle d'enseignement luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ils doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans au moment de l'examen-concours.

#### **Art. 15.**

Les épreuves des examens-concours du concierge et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: . . . . . 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat.
2. Epreuve de langues étrangères: . . . . . 30 points  
Dissertations en langues française et allemande sur des sujets d'actualité basées sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
3. Technologie professionnelle: . . . . . 120 points  
Notions de sécurité au travail, notamment la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, les prescriptions de prévention des accidents et les premiers secours.
4. Connaissances générales: . . . . . 60 points  
Connaissances dans les domaines de l'histoire contemporaine ainsi que de l'actualité politique et économique, nationale et internationale.
5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois: . . . . . 30 points  
Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat luxembourgeois.

### **Chapitre 9. – Huissier de salle**

#### **Art. 16.**

Les candidats pour la carrière de l'huissier de salle doivent être détenteurs du certificat de fin d'études primaires ou d'un certificat attestant qu'ils ont suivi un autre cycle d'enseignement luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ils doivent être âgés d'au moins dix-sept ans au moment de l'examen-concours.

#### **Art. 17.**

Les épreuves des examens-concours de l'huissier de salle et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: . . . . . 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat.

2. Epreuve de langues étrangères: . . . . . 30 points  
Dissertations en langues française et allemande sur des sujets d'actualité basées sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
3. Technologie professionnelle: . . . . . 120 points  
Notions de sécurité au travail, notamment la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, les prescriptions de prévention des accidents et les premiers secours.
4. Connaissances générales: . . . . . 60 points  
Connaissances dans les domaines de l'histoire contemporaine ainsi que de l'actualité politique et économique, nationale et internationale.
5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois: . . . . . 30 points  
Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat luxembourgeois.

### Chapitre 10. – Garçon de bureau et garçon de salle

#### Art. 18.

Les candidats pour la carrière du garçon de bureau ou du garçon de salle doivent être détenteurs du certificat de fin d'études primaires ou d'un certificat attestant qu'ils ont suivi un autre cycle d'enseignement luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ils doivent être âgés d'au moins dix-sept ans au moment de l'examen-concours.

#### Art. 19.

Les épreuves des examens-concours du garçon de bureau ou du garçon de salle et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

1. Epreuve de langue luxembourgeoise: . . . . . 60 points  
Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou en langue allemande au choix du candidat.
2. Epreuve de langues étrangères: . . . . . 30 points  
Dissertations en langues française et allemande sur des sujets d'actualité basées sur les connaissances linguistiques acquises par le candidat au courant de la formation lui donnant accès à l'examen-concours.
3. Technologie professionnelle: . . . . . 120 points  
Notions de sécurité au travail, notamment la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, les prescriptions de prévention des accidents et les premiers secours.
4. Connaissances générales: . . . . . 60 points  
Connaissances dans les domaines de l'histoire contemporaine ainsi que de l'actualité politique et économique, nationale et internationale.
5. Connaissances de l'Etat luxembourgeois: . . . . . 30 points  
Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat luxembourgeois.

### Chapitre 11. – Dispositions abrogatoires et finales

#### Art. 20.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment:

Le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics

Les articles 2 à 6 du règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat

Le règlement grand-ducal modifié du 17 septembre 1985 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du cantonnier des administrations de l'Etat et des établissements publics

Les articles 2 à 8 du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat

**Art. 21.**

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

**Art. 22.**

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

---

- notions sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat . . . . . 60 points
- questions concernant la pratique professionnelle . . . . . 60 points
- technologie professionnelle . . . . . 120 points

#### **Art. 9. Déroulement des épreuves.**

1. L'examen d'admission définitive est organisé au sein de l'administration même dans laquelle les candidats ont accompli leur stage; il a lieu devant la commission d'examen prévue au chapitre IV. du présent règlement. Cette commission statue sur l'admissibilité des candidats à cet examen.

2. La commission classe les candidats dans l'ordre des résultats obtenus aux épreuves conformément aux taux fixés à l'article 8.

3. Cet examen est éliminatoire pour les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.

4. Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans l'une ou l'autre branche subissent un examen oral ou un examen par écrit supplémentaire dans cette branche. Cette épreuve complémentaire aura lieu dans un délai d'un mois; elle décide de leur admission définitive, sans que le classement établi soit pour autant modifié.

5. En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, la durée du stage peut être prolongée d'une année. A l'expiration de ce délai, le candidat devra se présenter une nouvelle fois à cet examen. Un nouvel échec entraînera l'élimination définitive du candidat.

### **III. Promotion aux fonctions supérieures**

#### **Art. 10. Conditions.**

1. La nomination à la fonction de premier artisan est déterminée par le classement obtenu à l'examen d'admission définitive.

2. La nomination aux fonctions supérieures à celle de premier artisan est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion. Elle est déterminée par le classement au dit examen.

3. Toutes les nominations aux fonctions de la carrière de l'artisan sont faites par le ministre du ressort, dans les limites des emplois vacants.

#### **Art. 11. Programme de l'examen de promotion.**

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes:

- langues française et allemande: rapports de service . . . . . 120 points
- notions de droit public . . . . . 60 points
- mesures préventives contre les accidents . . . . . 60 points
- questions approfondies sur la technologie professionnelle . . . . . 120 points

#### **Art. 12. Déroulement des épreuves.**

1. L'examen de promotion est organisé au sein de l'administration même dans laquelle les candidats exercent leurs fonctions; il a lieu devant la commission prévue au chapitre IV. du présent règlement. Cette commission statue sur l'admissibilité des candidats à cet examen.

2. La commission classe les candidats dans l'ordre des résultats obtenus aux épreuves conformément aux taux fixés à l'article 11 du règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

3. L'examen de promotion est éliminatoire pour les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans l'une ou l'autre branche subissent un examen oral ou un examen par écrit supplémentaire dans cette branche. Cette épreuve complémentaire aura lieu dans un délai d'un mois; elle décide de leur admission, sans que le classement soit modifié.

En cas d'insuccès à l'examen de promotion, le candidat pourra se présenter une deuxième fois à cet examen après l'expiration du délai d'une année. Un second échec entraînera l'élimination définitive du candidat à cet examen.

#### **IV. Composition de la commission de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion et procédure à suivre**

##### **Art. 13. Composition.**

1. Les épreuves des examens d'admission définitive et de promotion ont lieu devant une commission composée de trois membres au moins nommés par le ministre compétent.
2. L'arrêté de nomination désigne le président et le secrétaire de la commission.
3. Nul ne peut être membre d'une commission d'examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

##### **Art. 14. Procédure à suivre.**

1. Le président réunit la commission au préalable pour régler en détail l'organisation des examens.
2. A la suite de cette réunion préliminaire, chaque examinateur présente au choix du président, sous pli fermé et dans un délai antérieurement fixé, un sujet ou une série de questions pour l'épreuve qu'il est appelé à apprécier.
3. Le secret relatif aux questions ou sujets présentés doit être observé.
4. Les sujets ou questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets ou questions qui lui ont été soumis; ces sujets ou questions sont gardés sous pli cacheté, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions sont communiqués aux candidats.
5. Les réponses des candidats aux épreuves écrites doivent être rédigées sur des feuilles estampillées, paraphées par le président ou un membre de la commission.
6. Durant les épreuves les candidats sont constamment surveillés par au moins deux des personnes énumérées à l'article 13.
7. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le jury sont interdites.  
Les candidats fautifs sont exclus du concours. Ils ne peuvent se présenter à nouveau que lors d'une session ultérieure.
8. Dès l'ouverture de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.
9. Le président de la commission remet les copies à apprécier aux examinateurs. L'appréciation des copies se traduit par la communication au président des notes établies conformément aux échelles fixées respectivement aux articles 8 et 11 du présent règlement.
10. Le procès-verbal que la commission transmet au ministre compétent renseigne, outre le classement des candidats, les résultats que chacun d'eux a obtenus aux différentes épreuves. Le ministre informe chaque candidat de ses classement et résultats obtenus à l'examen, et, lorsqu'il s'agit de l'examen de promotion, de son classement définitif.

##### **Art. 15. Programmes détaillés des matières.**

Les programmes détaillés des matières des différents examens sont fixés pour chaque épreuve et chaque administration par règlement ministériel.

##### **Art. 16. Exemption de certaines matières d'examen.**

Dans des cas déterminés, le ministre du ressort est habilité à dispenser un artisan physiquement handicapé de certaines branches des examens prévus au présent règlement, s'il se trouve hors d'état d'y subir une épreuve à cause de son infirmité, le ministre de la Fonction Publique entendu en son avis.

**V. Dispositions transitoire, abrogatoire et finale****Art. 17. Disposition transitoire.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 4 du présent règlement, l'admission au stage pour les emplois vacants dans la spécialité d'électricien en courant faible auprès de l'administration des P. et T. se fait prioritairement parmi les candidats qui au terme de leur apprentissage effectué auprès de cette administration y ont été maintenus en qualité de «candidats-artisans provisoirement sous le contrat collectif des ouvriers de l'Etat.»

**Art. 18. Disposition abrogatoire.**

Le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1971 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat est abrogé.

**Art. 19. Disposition finale.**

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

## Carrière du concierge

### Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat,

(Mém. A - 25 du 16 avril 1987, p. 346)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 juillet 1988

(Mém. A - 34 du 14 juillet 1988, p. 681)

Règlement grand-ducal du 9 décembre 1994

(Mém. A - 109 du 16 décembre 1994, p. 2176)

Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004.

(Mém. A - 15 du 13 février 2004, p. 204)

## Texte coordonné

### A. Conditions d'admission au stage et de stage

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Nul ne peut être nommé aux fonctions de concierge auprès d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public s'il n'a accompli un stage et passé avec succès un examen d'admission définitive.

**Art. 2.** (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

**Art. 3.** (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

**Art. 4.** (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

**Art. 5.** (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

**Art. 6.** (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

**Art. 7.** (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

**Art. 8.** (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

#### Art. 9.

1. La durée du stage pour les fonctions de concierge est de deux ans.

2. Toutefois les candidats-concierges recrutés parmi les garçons de bureau peuvent bénéficier directement d'une nomination à condition d'avoir rempli leur fonction depuis trois ans au moins. A cet effet ils sont dispensés du stage et de l'examen d'admission définitive.

3. Les candidats recrutés parmi les volontaires de l'armée ayant à leur actif trois ans de service militaire ainsi que les candidats pouvant justifier d'une expérience professionnelle artisanale de six ans au moins peuvent bénéficier d'une réduction de stage, sans que la période de stage restante puisse être inférieure à six mois.

4. Les dispenses et réductions de stage sont accordées par le Ministre du ressort sur avis du Ministre de la Fonction publique.

#### Art. 10.

Le stage se termine par un examen d'admission définitive qui comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques. Il porte sur les matières suivantes:

- a) dictée en langue française ou allemande;
- b) notions élémentaires sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) notions approfondies sur le contrat collectif des ouvriers de l'Etat;
- d) surveillance des bâtiments;
- e) sécurité dans les administrations;
- f) organisation du travail des garçons de bureau et du personnel de charge.

## B. Promotions

### Art. 11.

L'examen de promotion requis pour l'accès aux fonctions supérieures à celles de concierge par l'article 17, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat porte sur les matières suivantes:

- a) rédaction d'un rapport de service en langue allemande ou française;
- b) mesures préventives contre les accidents;
- c) notions sur le statut des fonctionnaires de l'Etat;
- d) exécution d'un travail pratique.

### Art. 12.

Le concierge peut être nommé aux fonctions de concierge-surveillant et de concierge-surveillant principal dans les conditions de l'article 12bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

## C. Procédure des examens d'admission définitive et de promotion

### Art. 13.

La procédure des examens d'admission définitive et de promotion prévues par le présent règlement est organisée conformément au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

### Art. 14.

1. Sont éliminés aux examens susvisés les candidats qui ont obtenu moins de trois cinquièmes du maximum total des points.

2. Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou deux branches, subissent un examen supplémentaire dans ces branches, dont le résultat décide de leur admission.

3. En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, la durée du stage peut être prolongée d'une année à l'expiration de laquelle le candidat doit se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

4. En cas d'insuccès à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une deuxième fois à cet examen après l'expiration d'un délai d'une année. Un second échec entraîne pour le candidat l'élimination définitive de cet examen.

### Art. 15.

Les programmes détaillés des examens susvisés ainsi que le nombre maximum des points attachés à chaque branche sont déterminés par règlement ministériel.

#### **D. Formes de nomination**

##### **Art. 16.**

Toutes les nominations ont lieu par arrêté du Ministre du ressort. Il en est de même de l'admission au stage qui est révocable et qui doit être renouvelée d'année en année.

#### **E. Disposition transitoire**

##### **Art. 17.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, les fonctionnaires de la carrière du concierge, qui avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont bénéficié d'une nomination à la fonction de concierge-surveillant, sont dispensés de l'examen de promotion.

##### **Art. 18.**

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

---

**CAS D'EXCEPTION****Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat,<sup>1</sup>**

(Mém. A - 15 du 13 février 2004, p. 208)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 septembre 2005.

(Mém. A - 163 du 30 septembre 2005, p. 2785)

**Texte coordonné****Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application.**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux stagiaires-fonctionnaires admis au stage auprès des administrations et services de l'Etat ainsi que des établissements publics de l'Etat; elles ne s'appliquent ni aux stagiaires-fonctionnaires de l'enseignement et de la magistrature ni au personnel militaire de la police et de l'armée ni aux stagiaires-fonctionnaires engagés sur base du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1965 concernant le recrutement et le stage du personnel sanitaire du cadre supérieur des services de la Santé Publique, du Travail, de la Sécurité Sociale et des Mines.

**Art. 2. Durée du stage.**

La durée du stage prévue pour les différentes carrières par les lois et règlements en vigueur peut être réduite dans les conditions et suivant les modalités prévues par le présent règlement grand-ducal.

**Art. 3. Procédure.**

Les réductions de stage visées par le présent règlement grand-ducal sont accordées par le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, sur demande écrite du stagiaire-fonctionnaire et sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 4 ci-dessous.

**Art. 4. Commission spéciale.**

1. Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, une commission chargée d'aviser les demandes de réductions de stage prévues dans le cadre du présent règlement.

La commission comprend trois membres nommés pour un terme de trois ans par le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, dont un sur proposition du ministre d'Etat.

L'arrêté de nomination désigne le président et le secrétaire de la commission.

2. La commission statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
3. Si elle le juge nécessaire, la commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts à titre consultatif. Ceux-ci sont désignés par le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions parmi les fonctionnaires de l'administration dont relève le fonctionnaire-stagiaire ayant sollicité la réduction de stage.

**Art. 5. Dispositions communes à toutes les carrières.**

1. Le fonctionnaire ou le fonctionnaire-stagiaire qui détient ou obtient un diplôme ou un certificat lui permettant de briguer une carrière supérieure à la sienne respectivement une carrière différente de la sienne et qui est admis au stage dans cette carrière, peut bénéficier dans cette carrière d'une réduction de stage qui est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois de service ou de stage dans la carrière initiale. Les périodes de service ou de stage inférieures à quatre mois sont négligées.

La durée du stage réduit en application des dispositions ci-dessus ne saurait en aucun cas être inférieure à un an.

<sup>1</sup> Base légale: Art. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2. Pour le fonctionnaire-stagiaire ayant bénéficié d'une réduction de stage en exécution des dispositions du présent règlement, un programme individuel peut être établi à l'Institut national d'administration publique par le chargé de direction, en fonction de la durée de stage réduit ainsi que de ses besoins de formation.

Le programme de la formation spéciale est établi par l'administration à laquelle est affecté le fonctionnaire-stagiaire en tenant compte de sa durée de stage réduit et de ses besoins de formation spécifiques.

3. Pour tous ceux bénéficiant d'une réduction de stage et qui font partie des carrières pour lesquelles un examen de fin de stage est prévu à l'Institut national d'administration publique, l'examen de fin de stage est organisé conformément au règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

La partie de l'examen sanctionnant la formation générale à l'Institut national d'administration publique porte sur les matières figurant au programme individuel.

La partie de l'examen sanctionnant la formation spéciale est organisée par l'administration concernée en tenant compte du programme de formation spéciale individuel.

#### **Art. 6. Dispositions spécifiques aux carrières supérieures.**

Le stage peut être réduit jusqu'à une durée d'un an

- pour le fonctionnaire-stagiaire ayant passé l'examen de fin de stage judiciaire
- pour le fonctionnaire-stagiaire qui, en dehors des diplômes requis pour l'admission à l'examen-concours, est titulaire d'un diplôme universitaire dans une matière qui concerne spécialement la fonction sollicitée
- pour le fonctionnaire-stagiaire qui a acquis une formation pratique par une activité professionnelle correspondant à sa formation universitaire, autre que le stage judiciaire, exercée à plein temps; la réduction de stage est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis. Les périodes de service inférieures à quatre mois sont négligées.

#### **Art. 7. Dispositions spécifiques aux carrières moyennes.**

Pour les carrières moyennes, le stage peut être réduit jusqu'à une durée d'un an en faveur du fonctionnaire-stagiaire qui peut se prévaloir d'une pratique professionnelle, exercée à plein temps pendant trois ans au moins, dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée.

#### **Art. 8. Dispositions spécifiques aux carrières inférieures.**

Pour les carrières du garçon de bureau, du garçon de salle, de l'huissier et du facteur, la période de stage est de six mois en faveur des candidats volontaires de l'armée ayant trois années de service militaire à leur actif. (*Règl. g.-d. du 27 septembre 2005*) «La période de stage peut être réduite jusqu'à la durée d'un an en faveur des fonctionnaires-stagiaires de ces carrières pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle à plein temps pendant trois ans au moins dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée.»

Pour les autres carrières inférieures, la période de stage peut être réduite jusqu'à la durée d'un an en faveur des volontaires de l'armée ayant trois années de service militaire à leur actif ainsi qu'en faveur des stagiaires-fonctionnaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle à plein temps pendant trois ans au moins dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée.

#### **Art. 9. Disposition abrogatoire.**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement grand-ducal, et notamment le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant les cas d'exception et de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains fonctionnaires, stagiaires-fonctionnaires, employés publics et stagiaires-employés publics, de même que le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats aux fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics pour autant qu'ils visent les stagiaires-fonctionnaires.

#### **Art. 10. Entrée en vigueur.**

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

**Art. 11. Disposition finale.**

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

---

---

<sup>1</sup> Base légale: Art. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

## Carrière de l'artisan

### Règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat,<sup>1</sup>

(Mém. A - 25 du 9 avril 1982, p. 774)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 13 juin 1983

(Mém. A - 51 du 11 juillet 1983, p. 1203; Rectificatif: Mém. A - 63 du 11 août 1983, p. 1421)

Règlement grand-ducal du 7 juillet 1986

(Mém. A - 56 du 15 juillet 1986, p. 1684)

Règlement grand-ducal du 11 juillet 1988

(Mém. A - 34 du 14 juillet 1988, p. 681)

Règlement grand-ducal du 9 décembre 1994

(Mém. A - 109 du 16 décembre 1994, p. 2178)

Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004.

(Mém. A - 15 du 13 février 2004, p. 204)

## Texte coordonné

### Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application.

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan sont déterminées ci-après.

## I. Admission au stage

**Art. 2.** (...) (abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)

**Art. 3.** (...) (abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)

**Art. 4.** (...) (abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)

**Art. 5.** (...) (abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)

**Art. 6.** (...) (abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)

## II. Nomination définitive

### Art. 7. Conditions.

La nomination définitive dans la carrière de l'artisan est subordonnée à l'accomplissement du stage légalement prévu et à la réussite à l'examen d'admission définitive.

### Art. 8. Programme de l'examen d'admission définitive.

L'examen d'admission définitive porte sur les matières suivantes:

- langue française: dictée ..... 60 points
- rédaction d'un rapport de services en langue allemande. .... 60 points

<sup>1</sup> Base légale: Art. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

## PROCEDURE DES COMMISSIONS D'EXAMEN

### Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat,<sup>1</sup>

(Mém. A - 35 du 26 avril 1984, p. 487)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 7 mai 1985

(Mém. A - 28 du 3 juin 1985, p. 457)

Règlement grand-ducal du 9 décembre 1994

(Mém. A - 109 du 16 décembre 1994, p. 2175)

Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004.

(Mém. A - 15 du 13 février 2004, p. 211)

### Texte coordonné

#### Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application.

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règles spéciales prévues par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative, la procédure des commissions d'examen (. . .)<sup>2</sup>, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion est déterminée ci-après.

*(Règl. g.-d. du 30 janvier 2004)*

«Le terme «candidat» employé dans le présent règlement grand-ducal vise le stagiaire qui se présente à l'examen de fin de stage aussi bien que le fonctionnaire qui se présente à l'examen de promotion.»

#### Art. 2. Conditions d'admission.

1. Le candidat est admis aux différents examens dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois et règlements existants.

*(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)*

«2. Le président de la commission d'examen prévue à l'article 4 ci-après décide de l'admission du candidat à l'examen. Chaque fois qu'il le juge nécessaire, il peut convoquer une réunion extraordinaire de la commission afin qu'une décision collégiale soit prise.

En cas de refus d'un candidat, la décision doit être motivée et indiquer les voies de recours.»

3. (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 30 janvier 2004)*

#### Art. 3. Phase préliminaire.

*(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)*

«1. La date du concours d'admission au stage et celle à laquelle auront lieu les épreuves préliminaires sont publiées au Mémorial et dans la presse un mois au moins avant le jour fixé pour l'examen.

La date de l'examen de promotion est publiée au Mémorial au moins cinq mois avant le jour fixé pour l'examen.»

2. Le dépôt des candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'examen.

3. Le programme d'examen est communiqué, dès le dépôt de la candidature, à chaque candidat par le président de la commission d'examen.

<sup>1</sup> Base légale: Art. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ce règlement modifie implicitement certaines dispositions des règlements grand-ducaux concernant les examens des concours d'admission au stage, les examens de fin de stage ainsi que les examens de promotion de la carrière supérieure, des carrières du rédacteur, de l'expéditionnaire et de l'artisan des administrations de l'Etat et des établissements publics.

<sup>2</sup> Supprimé par le règl. g.-d. du 30 janvier 2004.

**Art. 4. Composition de la commission d'examen.**

1. Les examens prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement ont lieu devant une commission comprenant un nombre suffisant de membres afin de garantir la double correction des épreuves, nommés par le Ministre compétent, le cas échéant sur proposition du chef d'administration.

2. L'arrêté de nomination désigne le président de la commission, le secrétaire et le cas échéant un secrétaire adjoint.

3. Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

*(Règl. g.-d. du 7 mai 1985)*

«4. Pour chacun des examens prévus par le présent règlement et afin de représenter le personnel de la carrière concernée un observateur est nommé à chaque fois par le Ministre du ressort, sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

L'observateur a le droit d'assister à toutes les réunions et séances de la commission. Toutefois les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés si l'observateur dûment convoqué n'assiste pas à la séance pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il la demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen. Toutefois, l'observateur ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves.

Si l'observateur ne présente pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le Ministre compétent par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen.»

**Art. 5. Déroulement des épreuves.**

*(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)*

«1. La fixation de l'ensemble des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen relève de la compétence du président. Celui-ci peut cependant réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des examens.

Il est tenu de réunir la commission au préalable:

- si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en font la demande
- en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen.

2. Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.

3. Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet et/ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.»

4. Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

5. Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence du candidat et au moment même où les sujets ou les questions sont communiqués au candidat.

*(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)*

«6. Au début des différentes épreuves il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.»

«7»<sup>1</sup>. Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

*(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)*

«8»<sup>1</sup>. La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.»

«9»<sup>1</sup>. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le «président»<sup>2</sup> sont interdites.

Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

«10»<sup>1</sup>. Dès l'ouverture de l'examen, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

«11»<sup>1</sup>. Le président remet les copies à apprécier aux examinateurs. L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux examinateurs. *(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)* «Les notes sont communiquées par les examinateurs au président de la commission qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve.

Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.»

«12»<sup>1</sup>. La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

«13»<sup>1</sup>. Les décisions de la commission sont sans recours.

«14»<sup>1</sup>. Les membres de la commission ainsi que l'observateur visé au paragraphe 4 de l'article 4 sont obligés de garder le secret des délibérations.

*(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)*

«15»<sup>1</sup>. Le président classe dans l'ordre des résultats obtenus, les candidats ayant obtenu les moyennes requises pour réussir aux épreuves et telles que prévues dans les lois et règlements concernant les examens visés par le présent règlement.

«16»<sup>1</sup>. Le président transmet au ministre compétent, directement ou par l'intermédiaire du chef d'administration, un procès-verbal, signé par au moins trois membres de la commission, renseignant outre le classement des candidats, les résultats que chacun d'eux a obtenus aux différentes épreuves.»

«17»<sup>1</sup>. Le président de la commission informe les candidats des classements et résultats obtenus.

#### **Art. 6. Disposition abrogatoire.**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement grand-ducal.

#### **Art. 7. Disposition finale.**

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation introduite par règl. g.-d. du 9 décembre 1994.

<sup>2</sup> Ainsi modifié par règl. g.-d. du 9 décembre 1994.

**EMPLOIS COMPORTANT UNE PARTICIPATION A L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

**Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 420)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans le secteur de l'enseignement sont désignés comme comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public les emplois suivants:

- Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
  - professeur-attaché
  - directeur-Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques
  - directeur adjoint-Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques
  - directeur-Institut d'Etudes Educatives et Sociales
  - directeur adjoint-Institut d'Etudes Educatives et Sociales
  - instituteur-attaché
  - inspecteur de l'enseignement primaire-attaché;
- Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports
  - professeur-attaché
  - inspecteur-attaché
  - instituteur-attaché
  - inspecteur général-Enseignement Primaire
  - inspecteur-Enseignement Primaire
  - directeur-établissements des différents ordres d'enseignement
  - directeur adjoint-établissements des différents ordres d'enseignement
  - chargé de direction-régime préparatoire des lycées techniques
  - directeur-Service de la Formation des Adultes
  - directeur adjoint-Service de la Formation des Adultes
  - directeur-formation professionnelle
  - directeur adjoint-formation professionnelle
  - chargé de direction-Centres de Formation Professionnelle Continue
  - directeur-Education différenciée
  - directeur adjoint-Education différenciée
  - directeur-Centre de Logopédie
  - chef d'institut-différentes administrations
  - directeur-Centre de Technologie de l'Education
  - commissaire du Gouvernement-Education Physique et Sports
  - directeur-Ecole Nationale de l'Education Physique et des Sports
  - directeur-Institut National des Sports
  - directeur-Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires
  - conseiller à la direction-Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires

<sup>1</sup> Base légale: Art. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

- directeur-Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques
- chargé de mission-Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques;
- Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse
  - coordinateur-Institut d'Enseignement Socio-Educatif.

**Art. 2.**

Dans le secteur des postes et télécommunications sont désignés comme comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public les emplois suivants:

- Ministère de l'Economie-Entreprise des Postes et Télécommunications

Comité de Direction:

- directeur général
- directeur général adjoint
- directeur;

Direction Générale:

- chef de service-Affaires Sociales et Santé au Travail
- chef de service-Finances
- chef de service-Inspection Centrale
- chef de service-Matériel et Bâtiments
- chef de service-Office des Timbres
- chef de service-Postes
- chef de service-Relations Publiques
- chef de service-Secrétariat Général
- chef de service-Service du Personnel
- chef de service-Service Informatique
- chef de service-Service Juridique
- chef de service-Télécommunications
- chef de service-Service Relations avec la Presse;

Division des Postes:

- chef de service-Comptabilité
- chef de service-Exploitation Postale
- chef de service-Luxembourg-Chèques
- chef de service-Luxembourg-Echange
- chef de service-Luxembourg-Gare
- chef de service-Organisation
- chef de service-Personnel et Formation
- chef de service-Secrétariat
- chef de service-Service Commercial
- chef de service-Caisse Principale;

Division des Télécommunications:

- chef d'unité-Unité Infrastructures et Services Mobiles
- chef d'unité-Unité Equipements et Services Fixes
- chef d'unité-Unité Commerciale
- chef de département-Département Administratif

- chef de département-Département Qualité
- chef de département-Groupe de Support Informatique
- chef de département-Clients Résidentiels et Facturation
- chef de département-Clients Professionnels
- chef de département-Accueil et Réalisations Commandes
- chef de département-Marketing
- chef de département-Réseaux Câbles
- chef de département-Services Logistiques
- chef de département-Services Mobiles
- chef de département-Transmission
- chef de département-Services Vocaux
- chef de département-Service des Données
- chef de département-Exploitation et Support Exploitation
- chef de section-Service des Réseaux.

**Art. 3.**

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

## **DROIT D'EXCLUSIVITE ET DROIT DE PRIORITE DES VOLONTAIRES DE L'ARMEE**

**Règlement grand-ducal du 13 décembre 2004 concernant le droit d'exclusivité et le droit de priorité des volontaires de l'armée pour les emplois de la carrière inférieure des administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale de chemins de fer luxembourgeois.**

(Mém. A - 203 du 24 décembre 2004, p. 2974)

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Modalités d'application du droit d'accès prioritaire à certaines carrières au bénéfice des soldats volontaires.**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le volontaire de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire dispose d'un droit de priorité par rapport aux candidats autres que soldats volontaires pour les emplois des carrières inférieures des administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurances sociales, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

#### **Art. 2.**

Dans l'hypothèse où les candidats doivent se soumettre à un examen concours, le droit de priorité sera mis en exécution si le volontaire de l'armée aura satisfait aux conditions de réussite prescrites à l'examen concours prévu pour l'emploi brigué. Le droit de priorité s'exerce indépendamment du rang de classement obtenu à cet examen.

Un relevé de classement séparé ne portant que sur les candidats soldats volontaires est établi à l'occasion de chaque examen concours.

Ce relevé renseigne sur le classement des candidats soldats volontaires en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves et détermine les candidats qui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

Les soldats volontaires figurant sur le relevé séparé mentionné à l'alinéa précédent sont sélectionnés et affectés avant les autres candidats.

Lorsque la réglementation régissant l'examen concours auxquels ils ont participé prévoit l'établissement d'une liste de réserve sur laquelle sont inscrits les candidats qui ne se sont pas classés en rang utile, une liste de réserve séparée est établie selon les mêmes critères pour les candidats soldats volontaires qui ne se sont pas classés en rang utile. En cas de recours à la réserve, les candidats figurant sur la liste de réserve des soldats volontaires de l'armée sont engagés prioritairement jusqu'à l'épuisement de cette réserve.

#### **Art. 3.**

Au cas où l'admission aux emplois visés à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas soumise à un examen concours, l'autorité de nomination est tenue à engager le volontaire de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et qui répond aux qualifications légales et réglementaires exigées en la matière et ce aux dépens du candidat non soldat volontaire.

### **Chapitre 2. - Mode de préparation aux conditions à remplir pour l'accès aux carrières pour lesquelles les soldats volontaires bénéficient soit du droit d'exclusivité soit d'un droit de priorité.**

#### **Art. 4.**

L'Ecole de l'armée offre aux volontaires de l'armée ayant accompli au moins vingt-quatre mois de service militaire, la possibilité de compléter soit leur formation scolaire soit leur formation professionnelle et contribue à préparer les volontaires aux emplois bénéficiant d'un droit d'exclusivité soit de priorité tel que défini à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

**Art. 5.**

Notre Ministre de la Défense, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

## JURISPRUDENCE

1 Recrutement – postulant stagiaire – **examen-concours** pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur-technicien – **compétence liée** de l'autorité investie du pouvoir de nomination – r. g.-d. du 15 décembre 1986 – *Le règlement grand-ducal du 15 décembre 1986 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'ingénieur-technicien notamment auprès des établissements publics établit une compétence liée pour admettre un candidat au stage en ce sens que seul le classement résultant de la mise en concours permet de déterminer le rang utile des candidats.*

(TA 14-12-98 (10603, confirmé par arrêt du 17-6-99, 11093C); TA 15-11-2000 (11187, confirmé par arrêt du 8-11-01, 12684C)

2. Recrutement - pluralité de candidatures - décision positive d'engagement de certains candidats - décision implicite de refus des autres candidats - En cas de pluralité de candidatures à un poste, la décision portant engagement de certains candidats implique nécessairement celle d'écarter les autres et est comme telle susceptible d'un recours.

(TA 24-11-99 (11427, Michels); TA 22-12-99 (11450, Braunbart, confirmé par arrêt du 30-5-2000, 11805C), Pas. admin. 2001, p. 173)

3. Recrutement - conditions de moralité - radiation de la liste des candidats - éléments à prendre en compte - Pour apprécier la moralité d'un candidat à un emploi public et le cas échéant procéder à sa radiation de la liste des candidats, le pouvoir de nomination n'est pas tenu à ne prendre en considération que des faits qualifiés pénalement en rapport direct avec la fonction à exercer.

(CA 3-10-2000 (11902C, Christnach, réformation de TA 17-2-2000, 11547), Pas. admin. 2001, p. 173)

4 Recrutement – **examen-concours** – commission d'examen – président – compétence – décision de non-admission au stage (non) – *Aucune disposition n'habilite le président de la commission d'examen à prendre une décision sur l'admission ou non au stage d'un candidat.*

(TA 2-2-04 (17077<sup>1</sup> )

5. Recrutement – conditions de **moralité** – candidature – **radiation d'un candidat** – applicabilité de l'**art. 9 du r. g.-d. du 8 juin 1979** relatif à

la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes (non) – *L'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ne s'applique pas en matière de radiation, par le gouvernement, d'un candidat ayant réussi à l'examen-concours, pour cause de manquement aux conditions de moralité, une telle décision ne constituant ni une décision de révocation ou de modification d'office pour l'avenir d'une décision ayant créé ou reconnu des droits ni encore une décision prise en dehors d'une initiative de la partie concernée, étant donné qu'elle intervient dans le cadre d'un processus décisionnel entamé par la participation du demandeur à un examen-concours en vue de l'obtention d'un emploi public.*

(TA 17-2-2000 (11547, confirmé sur ce point par arrêt du 3-10-2000, 11902C)

6. Recrutement – conditions de **moralité** – **radiation** de la liste des candidats – éléments à prendre en compte – *Pour apprécier la moralité d'un candidat à un emploi public et le cas échéant procéder à sa radiation de la liste des candidats, le pouvoir de nomination n'est pas tenu à ne prendre en considération que des faits qualifiés pénalement en rapport direct avec la fonction à exercer*

(CA 3-10-2000 (11902C <sup>2</sup>)

7. Nomination – **examen de fin de stage** – **correction des épreuves** – pouvoir d'appréciation du juge de l'annulation – *Il n'appartient pas au tribunal, siégeant comme juge de l'annulation, de vérifier le caractère justifié ou non des notes attribuées aux candidats. L'appréciation portée sur les prestations du candidat par les membres de la commission d'examen étant souveraine, elle ne saurait être discutée devant le juge administratif, à moins que le demandeur n'établisse une erreur manifeste d'appréciation ou que les appréciations soient fondées sur des considérations autres que la valeur des épreuves. En revanche, sont soumises au contrôle du juge les modalités de déroulement des épreuves que prévoient les textes en vigueur ainsi que le respect de l'égalité de traitement entre les candidats*

(TA 15-7-04 (17174, confirmé par arrêt du 18 janvier 2005, 18591C); TA 15-7-04 (17502, confirmé par arrêt du 18 janvier 2005, 18592C)

<sup>1</sup> Jugement confirmé par arrêt du 1-7-04 (17670C) : La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question dont elle n'a pas été saisie par la requête d'appel

<sup>2</sup> réformation de TA 17-2-2000, 11547

## JURISPRUDENCE

*Quant au Règlement grand-ducal du 13 avril 1984*

Examen de promotion – personnel du cadre policier – législation applicable – *A défaut de dispositions particulières prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers et agents de police, les règles générales du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen, du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion par les administrations et services de l'Etat, tel que modifié par la suite, sont applicables aux*

JURISPRUDENCE

*concours, examens et épreuves de sélection, ainsi que le prévoit par ailleurs à son tour l'article 65 du règlement grand-ducal du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers pris en exécution de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.*

(TA 28-1-02 (14096, confirmé par arrêt du 28-5-02, 14664C)

## COMMISSION SPECIALE EN MATIERE DE HARCELEMENT

### Sommaire

<b>Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2008 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale en matière de harcèlement.....</b>	<b>153</b>
--	------------



**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2008 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale en matière de harcèlement.**

(Mém. A - 178 du 8 décembre 2008, p. 2430)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La commission spéciale instituée auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre», est composée:

- d'un délégué du ministre qui remplira les fonctions de président,
- d'un délégué du ministre ayant l'Égalité des Chances dans ses attributions,
- d'un délégué de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Il est veillé à ce qu'un des membres dispose d'une formation de psychologue ou d'assistant social.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un fonctionnaire du Ministère de la Fonction publique qui ne prend pas part aux délibérations.

**Art. 2.**

Le ministre nomme les membres effectifs et suppléants de la commission pour un mandat renouvelable de trois ans. Le secrétaire de la commission est nommé pour la même durée.

Le remplaçant nommé en cas de vacance d'un poste survenue en cours de mandat termine le mandat de celui qu'il est appelé à remplacer.

**Art. 3.**

Lorsqu'un réclamant ou un agent auquel il est reproché des actes de harcèlement appartient au cadre de l'Administration gouvernementale affecté au même département ministériel qu'un membre de la commission ou lorsque, en dehors de l'Administration gouvernementale, le réclamant est affecté à la même administration qu'un membre, ce dernier ne peut pas siéger. Il en est de même en cas de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré avec le réclamant ou avec l'agent de l'Etat auquel sont reprochés des actes de harcèlement. Pour des raisons dûment motivées, un membre peut demander au président de ne pas siéger.

Lorsqu'il y a incompatibilité telle que visée à l'alinéa qui précède, le membre suppléant choisi selon les mêmes critères que l'agent à remplacer prend son siège pendant la ou les réunions concernées. Lorsque ce membre suppléant est affecté de la même incompatibilité, le président désigne un remplaçant parmi l'un des membres suppléants par rapport auquel une telle incompatibilité n'existe pas. Si cette incompatibilité concerne le président, la présidence est assurée par le membre le plus ancien en rang.

**Art. 4.**

L'agent de l'Etat qui s'estime victime d'un harcèlement au sens de l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée adresse une réclamation écrite au président de la commission. Les réclamations sont centralisées au secrétariat de la commission. Il y est établi un dossier personnel pour chaque réclamant qui contient toutes les pièces en relation avec sa réclamation.

**Art. 5.**

Le président convoque la commission lorsqu'il est saisi d'une réclamation telle que visée à l'article 4 ci-dessus ainsi que toutes les fois que les circonstances l'exigent et ce au moins cinq jours avant celui fixé pour la réunion, sauf urgence. Le dossier du réclamant est transmis dans les mêmes délais aux membres appelés à prendre part à la réunion.

En cas d'empêchement, le membre effectif en informe sans délai le président qui pourvoit à un remplacement.

**Art. 6.**

Le président convoque le réclamant à la réunion aux jour et heure fixés pour celle-ci et la commission l'entend sur les faits à la base de la réclamation.

La commission peut, soit d'office, soit à la demande du réclamant ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaires nécessaires pour éclairer les débats.

A ce titre, elle peut notamment convoquer le ou les agents auxquels sont reprochés les actes de harcèlement visés par le réclamant pour les entendre sur les faits ainsi que toute autre personne susceptible de

se prononcer. Elle peut encore recueillir tous les renseignements et se faire communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans le même contexte, la commission peut s'adjoindre des experts.

**Art. 7.**

Les agents visés à l'alinéa 3 de l'article qui précède sont convoqués par le président. Sauf empêchement dûment motivé, ils doivent se présenter devant la commission aux date et heure fixées par le président.

En cas de refus des agents de se présenter devant la commission ou en cas d'empêchement, il en est dressé procès-verbal. Il en est de même lorsque les agents convoqués refusent de se prononcer sur les faits incriminés ou lorsqu'ils font de fausses déclarations.

**Art. 8.**

Le réclamant et l'agent soupçonné d'un harcèlement peuvent se faire assister par une personne de leur choix.

**Art. 9.**

Après avoir entendu le réclamant, ainsi que toutes les personnes concernées et après avoir procédé à l'instruction nécessaire du dossier, la commission procède aux délibérations. Elle ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents.

Elle détermine si les reproches lui semblent fondés sur la base des critères prévus à l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée.

**Art. 10.**

Si la commission considère que les reproches sont fondés, elle en dresse un rapport à la fin duquel elle émet des propositions au Gouvernement pour faire cesser les actes de harcèlement.

Ces recommandations peuvent notamment consister en des entretiens à mener avec les agents concernés, en des mesures de réorganisation du service ou des attributions dont sont chargés les différents agents du service en cause ainsi que plus généralement en toute autre mesure susceptible de faire cesser le harcèlement. Si la commission estime que les actes de harcèlement sont d'une gravité suffisante, elle peut également proposer au Gouvernement toute autre mesure à ordonner dans l'intérêt du service telle qu'un changement d'affectation ou d'administration du ou des agents en cause ou encore des mesures disciplinaires à introduire par le membre du Gouvernement compétent.

**Art. 11.**

Si la commission considère que les reproches ne sont pas fondés, elle en dresse également un rapport. Ce rapport est classé dans le dossier personnel du réclamant. Il est transmis aux ministères responsables des administrations dont sont issus le réclamant et/ou l'agent auquel des actes de harcèlement avaient été reprochés.

**Art. 12.**

Le rapport est adopté à la majorité des voix des membres, l'abstention n'étant pas permise.

Le rapport indique la composition de la commission, les noms des membres ayant assisté à la délibération et le nombre de voix exprimées en faveur du rapport. Le cas échéant, l'opinion du membre minoritaire y est annexée sans que n'y soit exprimé l'identité de son auteur.

**Art. 13.**

Les membres et le secrétaire de la commission sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Ce secret ne jouera cependant ni à l'égard du ministre ou du Conseil de Gouvernement ni à l'égard de toute autre autorité qui sera amenée à introduire des mesures sur la base du rapport de la commission.

**Art. 14.**

Les membres et le secrétaire de la commission peuvent avoir droit à une indemnité à fixer par le Conseil de Gouvernement.

**Art. 15.**

Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ACTIVITES ACCESSOIRES FONCTIONNAIRES DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION

### Sommaire

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 14)	157
ACTIVITES ACCESSOIRES .....	158
Règlement ministériel du 13 avril 1984 précisant les modalités de la déclaration des activités accessoires des fonctionnaires de l'Etat .....	158
FONCTIONNAIRES DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION .....	159
Loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme (telle qu'elle a été modifiée) .....	159



**Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.**

**Extrait: Art. 14.**

**Art. 14.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.

2. Est considérée comme activité accessoire au sens du présent article tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d'un établissement privé ou d'un particulier.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service.

4. Le fonctionnaire doit notifier au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique toute activité professionnelle exercée par son conjoint, à l'exception de celles accomplies au service de l'Etat. Si le ministre considère que cette activité est incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut pas garantir qu'elle prendra fin dans le délai déterminé par le ministre, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire doit être changé de résidence, changé d'administration, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou s'il doit être démis d'office.

Les changements visés à l'alinéa qui précède se font aux conditions prévues à l'article 6 de la présente loi. En cas de démission d'office, l'intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l'article 3, I, 6 de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

5. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité rémunérée du secteur privé sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette disposition s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède

- la recherche scientifique
- la publication d'ouvrages ou d'articles
- l'activité artistique, ainsi que
- l'activité syndicale.

6. Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

7. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service public ne l'exige et que les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne soient remplies.

8. Les décisions d'autorisation des activités prévues au présent article sont révocables par une décision motivée du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.»

**ACTIVITES ACCESSOIRES****Règlement ministériel du 13 avril 1984 précisant les modalités de la déclaration des activités accessoires des fonctionnaires de l'Etat.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 35 du 26 avril 1984, p. 499)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le fonctionnaire est tenu de faire parvenir au Ministre du ressort pour le 31 décembre de chaque année le relevé de toutes les activités accessoires rémunérées qu'il exerce dans le secteur privé, à l'exception de celles visées au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 2.**

Dans les quinze jours de la réception du relevé visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le Ministre du ressort le transmet au Gouvernement en Conseil et en adresse copie au Ministre de la Fonction Publique.

**Art. 3.**

Le présent règlement sera publié au Mémorial.

---

---

<sup>1</sup> Base légale: Art. 14, par. 6. de la loi précitée du 16 avril 1979.

---

FONCTIONNAIRES DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION

**Loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme,**  
(Mém. A - 41 du 31 août 1990, p. 550; doc. parl. 3272)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 25 août 2006.

(Mém. A - 152 du 31 août 2006, p. 2684)

**Texte coordonné**

*(Loi du 25 août 2006)*

**«Article unique.**

Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui, sur la proposition de l'Etat ou de cette personne morale, sont appelées aux fonctions d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, représentent respectivement l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'Etat ou à la personne morale de droit public.

Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au conseil d'administration ou au directoire ou au conseil de surveillance, selon le cas, la révocation de leur mandat.

La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs ou de membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en conseil ou à l'organe dirigeant de la personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs, ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour l'accomplissement de leur mission.»

---



**ORDRE DE JUSTIFICATION****Sommaire**

<b>Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 16bis)</b>	<b>163</b>
<b>Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires de l'Etat . . . . .</b>	<b>164</b>



**Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.****Extrait: Art. 16bis.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

**«Art. 16bis.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.»

---

**Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires de l'Etat.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 429; Republication: Mém. A - 35 du 18 mars 2004, p. 506)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Lorsqu'une infraction aux devoirs du fonctionnaire a été constatée, le chef d'administration ou son délégué peut adresser un ordre de justification à l'agent présumé fautif concernant le ou les faits qui lui sont reprochés.

Sous peine de nullité, l'ordre de justification est expédié dans les sept jours ouvrables à partir du moment où le chef d'administration ou son délégué a eu connaissance des faits qui sont reprochés au fonctionnaire fautif. Cette expédition se fait moyennant la formule annexée au présent règlement, sous enveloppe fermée, au lieu de service du fonctionnaire concerné ou, s'il est en congé pour plus de deux jours, par lettre recommandée à son domicile.

**Art. 2.**

L'agent concerné est tenu de fournir par écrit ses explications sur le ou les faits lui reprochés à l'expéditeur dans les dix jours de la notification de l'ordre.

**Art. 3.**

Le refus ou l'abstention de prendre position dans le délai imparti vaut aveu du ou des faits reprochés sauf circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, le chef d'administration ou son délégué est tenu de soumettre incessamment le dossier à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

**Art. 4.**

Selon la gravité des faits et la pertinence de la justification, le chef d'administration ou son délégué décide, soit de verser le document au dossier personnel de l'agent soit d'en saisir l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

**Art. 5.**

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

<sup>1</sup> Base légale: Art. 16bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Recto

Service/Administration  
No Réf.:

## Ordre de justification

### Notification

Lieu et date: .....

Expéditeur: .....  
(nom et prénom, qualités)

Destinataire: .....  
(nom et prénom, qualités)

Il vous est reproché d'avoir agi contrairement aux devoirs résultant de(s) (l') article(s)  
.....  
.....

de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le(s) fait(s) suivants(s) est (sont) à la base de ce constat:  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Par la présente, vous êtes invité(e) à présenter vos explications dans le délai de dix jours,  
c'est-à-dire avant le .....

.....  
(signature)

ORDRE DE JUSTIFICATION

**Justification**

Retourné à l'expéditeur avec les explications qui suivent:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

.....  
(Lieu et date)

.....  
(signature)

**DUREE DE TRAVAIL - HORAIRE MOBILE****Sommaire**

<b>Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 18)</b>	<b>169</b>
<b>Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat (tel qu'il a été modifié)</b>	<b>170</b>



**Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.****Extrait: Art. 18.****Art. 18.**

La durée normale du travail est fixée par règlement grand-ducal.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 (Mém. A - 35 du 26 avril 1984, p. 489) – voir rubrique «Durée de travail - Horaire mobile».

**Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail  
et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat,<sup>1</sup>**

(Mém. A - 35 du 26 avril 1984, p. 489)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004.

(Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 416)

**Texte coordonné**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi qu'aux stagiaires-fonctionnaires tels que ces catégories sont définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le personnel soumis aux dispositions du présent règlement est dénommé par la suite «agent».

**Art. 2.**

*(Règl. g.-d. du 5 mars 2004)*

«1. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour, à quatre heures par demi-journée et à quarante heures par semaine.

La durée normale de travail en cas de congé pour travail à mi-temps est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine.

La durée normale de travail en cas de service à temps partiel à raison de soixante-quinze pour cent est fixée à six heures par jour et à trente heures par semaine. En cas de service à temps partiel à raison de cinquante pour cent, elle est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine, et en cas de service à temps partiel à raison de vingt-cinq pour cent, elle est fixée à dix heures par semaine.

2. Toutefois, en cas de congé pour travail à mi-temps ou de service à temps partiel presté conformément à l'article 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, toute autre répartition pourra être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.»

**Art. 3.**

1. L'horaire normal du travail journalier est fixé en règle générale de 8 à 12 heures et de 14 à 18 heures.

2. Toutefois, le chef d'administration peut modifier l'horaire normal du travail journalier si l'intérêt du service l'exige.

**Art. 4.**

1. Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, le chef d'administration, sous l'approbation du Ministre du ressort donnée sur avis du Ministre de la Fonction Publique, peut autoriser les agents à travailler par horaire mobile dans les limites des articles 5 à 9 et 12.

*(Règl. g.-d. du 5 mars 2004)*

«Les dispositions visées au présent article sont applicables, par analogie et en tenant compte de leur durée normale de travail, aux agents bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps de même qu'aux agents bénéficiant d'un service à temps partiel correspondant à 25%, 50% ou 75% d'une tâche complète.»

2. Dans les mêmes limites et pour autant que le bon fonctionnement du service le permet, l'horaire mobile est la faculté accordée à l'agent de disposer lui-même des heures d'arrivée, de présence à son lieu de travail et de départ.

**Art. 5.**

1. Dans les services appliquant l'horaire mobile, le temps de travail des agents est enregistré chaque jour.

---

<sup>1</sup> Base légale: Art. 18 de la loi modifiée du 16 avril 1979.

2. L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

3. Chaque mois, le décompte des heures de présence est établi. Il est communiqué à l'agent.

#### **Art. 6.**

1. La durée mensuelle de travail peut être dépassée par un solde positif de dix heures au maximum. Elle ne peut accuser un solde négatif de plus de six heures.

2. Le solde négatif est à récupérer au cours du mois suivant, le solde positif étant compensé selon les modalités de l'horaire mobile telles que prévues ci-après. Toutefois un solde positif de quatre heures par mois peut être converti mensuellement en une demi-journée de congé de récréation à prendre obligatoirement au cours du mois qui suit.

#### **Art. 7.**

1. La durée de travail journalier ne peut être ni supérieure à dix heures ni inférieure à six heures.

2. L'amplitude de la durée de travail journalier comprend la période qui s'étend de 7 heures à 19 heures. Elle est divisée en phases successives dénommées plages.

#### **Art. 8.**

On distingue la plage fixe, la plage mobile et la coupure.

1. La plage fixe est la période de la journée pendant laquelle l'agent doit être présent sur le lieu de travail à moins d'une dispense dûment accordée par le chef d'administration ou son délégué.

La plage fixe s'étend le matin de 8.30 heures à 11.30 heures et l'après-midi de 14.30 heures à 16.00 heures.

2. La plage mobile est la période de la journée à l'intérieur de laquelle l'agent peut fixer librement son arrivée le matin, son départ en fin de journée et l'interruption du travail à midi.

Les périodes de la plage mobile se situent entre 7.00 heures et 8.30 heures, 11.30 heures et 14.30 heures et entre 16.00 heures et 19.00 heures.

3. Par coupure on entend une interruption dans la durée du travail et qui est obligatoire pour tout le personnel.

On distingue

- a) la coupure de midi qui est une interruption d'une heure au moins s'intercalant dans la plage mobile de 11.30 heures à 14.30 heures;
- b) la coupure de repos journalier qui est la durée minimale de repos journalier située entre 2 jours de travail consécutifs.

Elle est fixée au moins à 12 heures consécutives.

#### **Art. 9.**

Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles le service doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public. Elles sont fixées de 8.30 à 11.30 heures et de 14.00 à 17.00 heures.

Le chef d'administration ou son délégué désigne les postes qui doivent obligatoirement être occupés pendant les heures d'ouverture.

#### **Art. 10.**

1. Outre les heures de travail effectivement prestées, sont bonifiées comme heures normales de service en vue de l'établissement du décompte mensuel:

- tous les congés tels qu'ils sont définis au règlement grand-ducal fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat;
- les voyages et déplacements de service;
- les retards dus à des cas de force majeure;
- les dispenses de service.

2. Sont notamment considérées comme dispenses de service au sens des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus:

- l'accomplissement des devoirs civiques et politiques;
- les convocations auprès d'instances officielles;
- les absences résultant de la formation professionnelle;
- les consultations de médecin;
- la participation autorisée à l'enterrement d'un collègue de travail proche.

3. Les bonifications d'heures d'absence dont question ci-dessus ne peuvent en aucun cas dépasser le maximum de huit heures par jour.

**Art. 11.**

Sont considérées comme heures supplémentaires pour l'agent travaillant selon l'horaire mobile les heures de travail prestées au-delà de la huitième heure par jour, à la demande expresse de son supérieur hiérarchique et dans les conditions définies à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 12.**

Lorsque l'intérêt du service l'exige, les dispositions du présent règlement peuvent être complétées par des instructions plus détaillées du chef d'administration ou de son délégué sur avis du Ministre de la Fonction Publique.

**Art. 13.**

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

**HEURES SUPPLEMENTAIRES - ASTREINTE A DOMICILE - TELETRAVAIL**

**Sommaire**

<b>Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extraits: Art. 19 et 19bis) .....</b>	<b>175</b>
<b>Règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplé mentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile.....</b>	<b>176</b>
<i>Jurisprudence .....</i>	<i>179</i>



**Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.**

**Extraits: Art. 19 et 19bis.**

**Art. 19.**

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«1. Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail. Des règlements grand-ducaux pris sur avis du Conseil d'Etat fixeront les conditions et les modalités de la prestation des heures supplémentaires.

Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation dont les modalités d'octroi sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 28.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant est indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées.»

*(Loi du 24 juin 1987)*

«2. Si l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut être soumis à astreinte à domicile pour service de disponibilité.

3. Un règlement grand-ducal fixe les indemnités pour heures de travail supplémentaires ainsi que celles pour astreinte à domicile et détermine les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

**«Art. 19bis.**

Le fonctionnaire peut être autorisé par le chef d'administration à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le chef d'administration détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.»

**Règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile<sup>1</sup>.**

(Mém. A - 57 du 7 novembre 1990, p. 792; Rectificatif: Mém. A - 74 du 24 décembre 1990, p. 1330)

**Chapitre I. - Champ d'application****Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent règlement grand-ducal s'applique aux fonctionnaires de l'Etat énumérés aux rubriques I. - Administration générale, II. - Magistrature, III. - Force publique et VII. - Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Chapitre II. - Définition****Art. 2.**

Par heure supplémentaire au sens du présent règlement il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des limites journalières et hebdomadaires de la durée normale du travail, telle qu'elle est définie à l'article 18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par ses mesures d'exécution.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, ne sont pas à considérer comme heures supplémentaires, les absences résultant de déplacements à l'intérieur du pays ou à l'étranger, liées au service et rémunérées sur base de la réglementation sur les frais de route.

**Chapitre III. - Conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir des heures supplémentaires****Art. 3.**

1. Les cas d'urgence prévus à l'article 19 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée couvrent les cas imprévisibles suivants:

- les travaux commandés par un cas de force majeure mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ou du service;
- les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
- les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

2. Les cas de surcroît exceptionnel de travail prévus à l'article 19 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée visent les surcroûts de travail extraordinaires prévisibles.

**Art. 4.**

1. Dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 3, la prestation d'heures supplémentaires est, dans tous les cas, soumise à l'autorisation préalable du Ministre du ressort ou son délégué.

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique en sont informés avec indication des motifs précis et des circonstances particulières ayant nécessité la prestation d'heures supplémentaires dans un délai qui ne peut dépasser un mois consécutivement à l'autorisation du Ministre du ressort.

2. Dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 3 la prestation d'heures supplémentaires est autorisée pour une période de six mois au maximum par décision du Ministre du ressort sur avis conforme du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique.

A cette fin le Ministre du ressort ou son délégué fait parvenir une demande d'avis au Ministre des Finances et au Ministre de la Fonction publique qui en saisit l'administration du Personnel de l'Etat.

En cas de désaccord entre les Ministres concernés, il en est référé au Gouvernement en conseil.

<sup>1</sup> Base légale: Art. 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, pour les fonctionnaires dont les fonctions sont classées aux grades 10 à 18, M1 à M7, A8 à A15 et D11 à D14bis de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la prestation d'heures supplémentaires est autorisée directement par le Gouvernement en conseil.

**Art. 5.**

1. L'administration du Personnel de l'Etat est chargée:

- 1) d'émettre son avis sur toute demande tendant à autoriser la prestation d'heures supplémentaires prévues à l'article 3 paragraphe 2;
- 2) d'examiner la conformité de la demande avec l'intérêt de l'administration publique et les possibilités de l'organisation des heures supplémentaires dans l'administration dont émane la demande;
- 3) d'examiner les incidences financières de la prestation des heures supplémentaires.

2. L'avis du Ministre des Finances ainsi que celui de l'administration du Personnel de l'Etat sont transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de la demande au Ministre de la Fonction publique qui le soumet incessamment au Ministre du ressort.

**Chapitre IV. - Indemnités pour heures de travail supplémentaires et pour astreinte à domicile**

**Art. 6.**

1. Les heures de travail supplémentaires sont à rémunérer sur la base du taux horaire, qui équivaut à 1/173 du traitement mensuel brut.

Pour les heures de travail supplémentaires prestées le dimanche, il est ajouté un supplément de 40%.

Pour les heures de travail supplémentaires prestées un jour férié légal, respectivement un jour férié de rechange, le supplément s'élève à 70%.

Si les heures de travail supplémentaires sont effectuées entre 22 heures du soir et 6 heures du matin, un supplément pour travail de nuit de 20% est ajouté aux taux précités.

Si les heures de travail supplémentaires sont compensées par un repos correspondant, les suppléments sont seuls dus.

2. Pour le fonctionnaire qui a accompli sa tâche hebdomadaire et qui doit faire du service supplémentaire le samedi, le supplément est celui dû pour travail de dimanche.

**Art. 7.**

Le fonctionnaire soumis à astreinte à domicile bénéficie d'un congé de compensation d'une heure par permanence. Si pour des raisons de service, une compensation s'avère impossible, il est accordé au fonctionnaire, qu'il se produise une intervention ou non, une indemnité fixée comme suit:

*A) Permanences de nuit*

- 1) pour les astreintes aux jours ouvrables (à partir de 19.00 heures jusqu'à 7.00 heures): «0,62 euros»<sup>1</sup> (n.i. 100);
- 2) pour les astreintes aux samedis, dimanches et jours fériés, respectivement jours fériés de rechange (à partir de 19.00 heures jusqu'à 7.00 heures): «1,24 euros»<sup>1</sup> (n.i. 100);

*B) Permanence de jour*

- 1) pour les astreintes aux jours ouvrables (à partir de 7.00 heures jusqu'à 19.00 heures): «0,62 euros»<sup>1</sup> (n.i. 100);
- 2) pour les astreintes aux samedis, dimanches et jours fériés, respectivement jours fériés de rechange (à partir de 7.00 heures jusqu'à 19.00 heures): «1,24 euros»<sup>1</sup> (n.i. 100);

<sup>1</sup> Implicitement modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

**Chapitre V. - Catégories de fonctionnaires pouvant bénéficier d'indemnités pour heures de travail supplémentaires et pour astreinte à domicile****Art. 8.**

Peuvent bénéficier de l'indemnisation pour heures de travail supplémentaires et pour astreinte à domicile aux taux fixés aux articles 6 et 7 du présent règlement les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant.

Toutefois, pour les fonctionnaires dont les fonctions sont classées aux grades 10 à 18, M1 à M7, A8 à A15 et D11 à D14bis de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements de fonctionnaires de l'Etat, l'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur base du maximum du grade 9, sans que les suppléments visés à l'article 6 ci-avant ne soient applicables.

**Chapitre VI. - Dispositions transitoires et exécutoires****Art. 9.**

Par dérogation aux articles 6 et 7 ci-dessus, les régimes d'indemnisation plus favorables en vigueur dans les administrations et services de l'Etat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990 restent maintenus aussi longtemps qu'ils ne sont pas dépassés par les dispositions du présent règlement.

**Art. 10.**

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

---

## JURISPRUDENCE

*Règlement grand-ducal du 25 octobre 1990*

**Heures supplémentaires** – astreinte à domicile – r. g.-d. du 25 octobre 1990 – légalité –  
*Le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile reste en deçà des prévisions du cadre de la délégation légale conférée*

*par l'article 19.1 du statut général en ce qu'il se borne à édicter les conditions et modalités de la prestation des heures supplémentaires dans les limites des deux conditions d'ouverture y tracées, à savoir l'urgence et le surcroît exceptionnel de travail.*

(TA 22-3-2000 (11400, confirmé par arrêt du 7-1-2000, 11964C)



**INDEMNITES SPECIALES****Sommaire**

<b>Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 23)</b>	<b>183</b>
<b>INDEMNITE SPECIALE POUR SERVICE EXTRAORDINAIRE. ....</b>	<b>184</b>
<b>Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les conditions et les modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale prévue à l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. ....</b>	<b>184</b>
<b>INDEMNITE SPECIALE POUR PROPOSITION D'ECONOMIE ET DE RATIONALISATION. ....</b>	<b>185</b>
<b>Règlement grand-ducal du 8 juillet 1980 déterminant les conditions et les modalités de l'octroi de l'indemnité spéciale pour proposition d'économie et de rationalisation, prévue par l'article 23 paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</b>	<b>185</b>



**Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.****Extrait: Art. 23****Art. 23.**

1. Une indemnité spéciale peut être allouée, s'il s'agit d'un service ou d'un travail extraordinaire, justement qualifié et nettement caractérisé comme tel, tant par sa nature que par les conditions dans lesquelles il est fourni, ou si un fonctionnaire est appelé à remplir temporairement des fonctions supérieures en traitement ou à cumuler tout ou partie d'un emploi vacant.

Dans ce dernier cas, le taux de l'indemnité ne pourra excéder au total le chiffre du traitement minimum attaché à l'emploi vacant, lors même que celui-ci serait cumulé concurremment ou successivement par plusieurs fonctionnaires.

De même, si un fonctionnaire est appelé à faire un service ou un travail qu'un autre devrait ou aurait dû faire, il peut en être indemnisé.

2. Dans les conditions et suivant les modalités à prévoir par règlement grand-ducal une indemnité spéciale peut être allouée, sous forme d'une prime, pour récompenser des propositions d'économie et de rationalisation, nettement caractérisées comme telles, concernant les ministères et les administrations.

3. Les indemnités prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> sont allouées sur la proposition du ministre du ressort, par une décision motivée du Gouvernement en conseil; les primes prévues au paragraphe 2 sont allouées par une décision motivée du membre du Gouvernement ayant la réforme administrative dans ses attributions.

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«4. Un règlement grand-ducal pourra préciser les conditions et les modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale telle qu'elle est prévue au paragraphe 1.»

5. (. . .) *(abrogé par la loi du 24 juin 1987)*

---

**INDEMNITE SPECIALE POUR SERVICE EXTRAORDINAIRE****Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les conditions et les modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale prévue par l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.**

(Mém. A - 35 du 26 avril 1984, p. 491)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Par service ou travail extraordinaire au sens de l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu d'entendre:

- 1) celui justement qualifié et nettement caractérisé comme tel, tant par sa nature que par les conditions dans lesquelles il est fourni. Sont ainsi notamment visés les travaux spéciaux accessoires rentrant dans l'une des catégories énumérées ci-après:
  - a) commissions d'examen;
  - b) commissions ou groupes de travail ou d'études interministériels avec une tâche spéciale, ayant pour but l'accomplissement d'une mission extraordinaire occasionnelle ou permanente;
  - c) commissions ou groupes de travail ou d'études au sein de l'administration ou du service auquel appartiennent les agents concernés à condition que leur mission se caractérise par un surplus de travail auquel ledit service n'est ou n'était pas normalement astreint;
  - d) missions spéciales, occasionnelles ou permanentes, confiées à un ou plusieurs agents en dehors de leurs fonctions normales sur ordre exprès de leur ministre ou chef d'administration;
- 2) le cas où un fonctionnaire est appelé à remplir temporairement des fonctions relevant d'une carrière supérieure en traitement ou à cumuler tout ou partie d'un emploi vacant.

**Art. 2.**

1. L'indemnité spéciale prévue à l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée est accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du Ministre du ressort et sur avis préalable de l'administration du personnel de l'Etat visée à l'article 3 et dénommée ci-après l'administration.

2. Le Ministre du ressort fait parvenir une copie de sa proposition au Ministre de la Fonction Publique qui en saisit l'administration.

**Art. 3.**

- 1) L'administration est chargée d'émettre son avis
  - a) sur toute proposition tendant à obtenir une indemnité spéciale au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>;
  - b) sur le montant à allouer.
- 2) En vue de se prononcer tant sur l'opportunité que sur le montant éventuel de l'indemnité spéciale à allouer, l'administration tient compte notamment:
  - a) de l'importance de la composition du groupe ou de la commission;
  - b) de la répartition des charges à l'intérieur de la commission;
  - c) de la durée des travaux, de la fréquence des séances, du nombre de cas à traiter, ainsi que de la nécessité de travaux préparatoires;
  - d) du degré de difficulté de la mission assignée.
- 3) L'avis de l'administration est transmis au Ministre de la Fonction Publique qui le soumet au Ministre concerné et au Gouvernement en Conseil.

**Art. 4.**

Les indemnités spéciales accordées selon les règles appliquées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent maintenues.

**Art. 5.**

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**INDEMNITE SPECIALE POUR PROPOSITION D'ECONOMIE ET DE RATIONALISATION****Règlement grand-ducal du 8 juillet 1980 déterminant les conditions et les modalités de l'octroi de l'indemnité spéciale pour proposition d'économie et de rationalisation, prévue par l'article 23 paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.**

(Mém. A - 48 du 8 juillet 1980, p. 994)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

1. Sont considérées comme propositions d'économie et de rationalisation pouvant donner lieu à prime au sens de l'article 23 paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, notamment les propositions concernant:

- 1° Dans le domaine des dépenses de service:
  - a) la réorganisation de certaines tâches administratives;
  - b) l'économie du matériel;
  - c) le ménagement des installations;
- 2° Dans le domaine des méthodes de travail:
  - a) la simplification des procédés de travail;
  - b) l'amélioration des appareils et dispositifs;
  - c) l'amélioration de l'organisation;
- 3° Dans le domaine des conditions de travail:
  - a) la prévention des accidents et maladies professionnelles;
  - b) la prévention des incendies;
  - c) la promotion de la santé et du bien-être.

Les propositions doivent avoir pour effet d'entraîner une économie se matérialisant soit dans un montant soit dans un volume déterminés ou déterminables; la rationalisation doit être proposée par rapport à un système de travail existant.

2. Ne sont pas considérées comme propositions au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>:

- a) les propositions qui entrent principalement dans les attributions de l'auteur,
- b) la simple critique ou la condamnation d'un état de choses ou d'un travail,
- c) les propositions qui ne sont d'aucune utilité.

**Art. 2.**

Le Ministre qui a la réforme administrative dans ses attributions instituera une commission qui est chargée d'émettre son avis sur toute proposition introduite.

**Art. 3.**

1. Tout fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires peut faire par écrit des propositions, au sens du présent règlement, par la voie directe au Ministre qui a la réforme administrative dans ses attributions et qui en saisit la commission prévue à l'article 2.

Il en fera parvenir une copie par la voie hiérarchique à son Ministre et à son chef d'administration, s'il y en a un, ainsi qu'au Ministre compétent pour l'administration visée éventuellement par les propositions.

2. La proposition portera un signe distinctif, notamment un pseudonyme ou un chiffre.

L'auteur indiquera son nom, sa fonction, la nature de son travail, le lieu de travail ainsi que son adresse personnelle dans une enveloppe fermée à part qui portera le même signe distinctif et qui sera adressée directement au secrétaire de la commission prévue à l'article 2. Jusqu'à la fixation de la prime, seul le secrétaire de la commission est autorisé à connaître le nom de l'auteur.

Une mention particulière sera faite si le nom de l'auteur doit rester inconnu également lors de l'octroi d'une prime, de l'expression de remerciements ou de la réalisation de la proposition. Dans ce cas, le secrétaire de la commission prend les mesures nécessaires afin que le nom de l'auteur ne soit pas divulgué.

3. Les propositions de groupes de fonctionnaires porteront chacune un signe distinctif pour chaque collaborateur. La part en pour-cent de la collaboration sera mentionnée à côté du signe distinctif. Par ailleurs les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont applicables.

#### **Art. 4.**

La commission prévue à l'article 2 comprend six membres. Quatre membres sont nommés à titre permanent par le Ministre qui a la réforme administrative dans ses attributions:

- deux fonctionnaires du Ministère ayant la réforme administrative dans ses attributions;
- un fonctionnaire de l'inspection générale des finances, proposé par le Ministre des Finances;
- un délégué du personnel, proposé par la chambre des fonctionnaires et employés publics.

Deux membres sont nommés à titre spécial par le Ministre qui a la réforme administrative dans ses attributions d'après la procédure suivante:

- si la proposition vise l'administration dont l'auteur fait partie, les deux membres sont nommés sur proposition du Ministre dont relève cette administration.
- si la proposition vise une autre administration que celle dont l'auteur fait partie, l'un des membres est nommé sur proposition du Ministre dont relève l'administration dont l'auteur fait partie, l'autre sur proposition du Ministre dont relève l'administration visée.

En cas d'introduction d'une proposition par un groupe de fonctionnaires, le nombre des membres à titre spécial est susceptible d'être augmenté jusqu'à concurrence du nombre des Ministres concernés selon les principes préqualifiés.

Les propositions ci-devant visées sont adressées au Ministre qui a la réforme administrative dans ses attributions dans les quinze jours de la réception de la copie prévue à l'article 3.

Le Ministre qui a la réforme administrative dans ses attributions désigne le président de la commission et son suppléant parmi les membres nommés à titre permanent.

Toutes les nominations, soit à titre permanent, soit à titre spécial sont révocables à tout moment.

La commission dispose, dans le cadre des services du Ministère ayant la réforme administrative dans ses attributions, d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un fonctionnaire à désigner par le Ministre compétent.

#### **Art. 5.**

Les propositions introduites conformément aux dispositions du présent règlement sont centralisées au secrétariat de la commission.

Les noms des membres nommés à titre spécial conformément aux dispositions de l'article 4 sont communiqués au président de la commission qui est tenu de réunir la commission dans le délai d'un mois à partir de la réception de cette communication.

La commission est tenue de donner son avis dans un délai de deux mois à partir de la première convocation, à moins que le Ministre qui a la réforme administrative dans ses attributions ne lui fixe un délai plus long ou plus court.

Pour délibérer valablement, au moins cinq membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion; le secrétaire rédige les procès-verbaux.

La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission; elle peut désigner un de ses membres à procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et même se faire assister par des experts.

La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

#### **Art. 6.**

Dans son avis, la commission examine si la proposition est admissible en vertu des critères prévus aux articles 7, 8 et 9 et indique le montant de la prime à allouer.

**Art. 7.**

Les critères à appliquer pour l'évaluation d'une proposition sont les suivants:

<b>A. Le degré de rationalisation</b>	<b>points</b>
a) rationalisation minimale, mais non négligeable	1 - 5
b) rationalisation moyenne, avec économies ou autres avantages certains	6 - 11
c) rationalisation appréciable avec économies ou autres avantages importants	12 - 17
d) rationalisation très appréciable avec économies ou autres avantages très importants	18 - 25
e) rationalisation excellente avec économies très importantes ou autres avantages rapidement et facilement réalisables	26 - 35
<b>B. Le degré d'application et l'ampleur de la réalisation</b>	<b>points</b>
a) application unique (en un seul endroit)	1 - 5
b) application dans des proportions minimales (en quelques endroits seulement pour un petit nombre de personnes)	6 - 11
c) application dans des proportions moyennes (à un certain nombre d'endroits pour un certain nombre de personnes)	12 - 17
d) application dans des proportions importantes (en de nombreux endroits pour un grand nombre de personnes)	18 - 25
e) application dans des proportions très importantes (en un très grand nombre d'endroits pour un nombre impressionnant de personnes)	26 - 35
<b>C. Le mérite de l'auteur</b>	<b>coefficient</b>
a) mérite minimale	0,5
b) mérite moyen	1,0
c) mérite appréciable	1,5
d) mérite très appréciable	2,0
e) mérite exceptionnel	3,0

**Art. 8.**

Le nombre total des points est égal à la somme de points obtenus pour les critères A et B multipliée par le coefficient du mérite C.

La valeur du point en francs est fixée à cent vingt-cinq francs au nombre-indice cent du coût de la vie.

La prime pourra être réduite proportionnellement, lorsque la proposition entre accessoirement dans les attributions de son auteur.

**Art. 9.**

Pour des propositions de rationalisation exceptionnelles, dont la réalisation permettra des économies tout aussi exceptionnelles et qui partant ne seraient pas adéquatement récompensées par le système de points préqualifié, la commission qui examine les suggestions peut proposer de fixer le montant de la prime par rapport à l'ampleur des économies réalisées.

**Art. 10.**

1. Toutes les propositions qui ont été acceptées et primées par la commission chargée d'examiner les suggestions doivent être transmises par le Ministre qui a la réforme administrative dans ses attributions au Ministre dont relève l'administration ou le service concernés par ces propositions. Ce dernier est tenu de faire réaliser les propositions retenues dans les meilleurs délais.

La collaboration d'un membre de la commission préqualifiée peut être demandée.

Si la réalisation immédiate s'avérait impossible le Ministre compétent est tenu d'en informer de suite le Gouvernement en conseil sous forme d'un rapport motivé dont copie est à adresser au président de la commission. Ce dernier peut demander des précisions à l'auteur de la proposition et les communiquer aux autorités concernées.

2. Une prime de reconnaissance différente de la prime prévue ci-dessus peut être accordée pour une proposition valable en principe, mais dont la réalisation n'est pas immédiatement possible pour des raisons que l'auteur de la proposition ignorait.

3. Lorsqu'une proposition qui a été refusée précédemment par la commission, ou qui avait simplement donné lieu à l'allocation d'une prime de reconnaissance, est reprise et réalisée ultérieurement, son auteur

peut à nouveau solliciter l'octroi d'une prime. S'il est fait droit à sa demande, la prime sera diminuée du montant des primes de reconnaissance déjà touchées.

**Art. 11.**

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

## CONGES

### Sommaire

<b>Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 28 à 31-2) . . . . .</b>	<b>191</b>
<b>Règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, tel qu'il a été modifié . . . . .</b>	<b>200</b>
Chapitre I. - Dispositions générales (Art. 1 <sup>er</sup> et 2) . . . . .	200
Chapitre II. - Congé annuel de récréation (Art. 3 à 15) . . . . .	201
Chapitre III. - Jours fériés (Art. 16) . . . . .	202
Chapitre IV. - Congé pour raisons de santé (Art. 17 à 26) . . . . .	203
Chapitre V. - Congé de compensation (Art. 27 et 28) . . . . .	204
Chapitre VI. - Congés extraordinaires et congés de convenances personnelles (Art. 29) . . . . .	205
Chapitre VII. - Congé de maternité et congé d'accueil (Art. 30) . . . . .	206
Chapitre VIII. - Congé-jeunesse (Art. 31) . . . . .	206
Chapitre IX. - Congés sans traitement (Art. 32) . . . . .	206
Chapitre X. - Congé pour travail à mi-temps (Art. 33) . . . . .	207
Chapitre XI. - Congés pour activité syndicale ou politique (Art. 34 et 35) . . . . .	208
Chapitre XII. - Congé sportif (Art. 36) . . . . .	208
Chapitre XIII. - Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage (Art. 37) . . . . .	208
Chapitre XIV. - Le congé culturel (Art. 38) . . . . .	209
Chapitre XV. - Le congé pour coopération au développement (Art. 39) . . . . .	209
Chapitre XVI. - Le congé individuel de formation (Art. 40) . . . . .	209
Chapitre XVII. - Dispositions finales (Art. 41 et 42) . . . . .	211
<b>Notes:Extraits de la législation sur les différentes espèces de congés . . . . .</b>	<b>212</b>
Congé-jeunesse . . . . .	212
Congé sportif . . . . .	215
Congé politique . . . . .	220
Congé «sapeurs» . . . . .	228
Congé culturel . . . . .	232
Congé de coopération au développement . . . . .	237
Congé parental et congé pour raisons familiales . . . . .	242
<i>Jurisprudence</i> . . . . .	249



**Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.**

(Mém. A - 31 du 17 avril 1979, p 622 )

**Extrait: Art. 28 à 31-2****Art. 28.***(Loi du 19 mai 2003)*

«1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.»

Les congés visés à l'alinéa qui précède comprennent notamment:

- a) le congé annuel de récréation;
- b) le congé pour raisons de santé;
- c) les congés de compensation;
- d) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle;

*(Loi du 19 mai 2003)*

«e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;»

*(Loi du 24 octobre 2007)*

«f) le congé-jeunesse;»

- g) les congés sans traitement;
- h) le congé pour travail à mi-temps;
- i) le congé pour activité syndicale ou politique;
- j) le congé sportif;

*(Loi du 27 juillet 1992)*

«k) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de paix.»

*(Loi du 12 février 1999)*

- «l) le congé parental;
- m) le congé pour raisons familiales.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;

- o) le congé culturel;
- p) le congé pour coopération au développement.»

*(Loi du 16 mars 2009)*

«q) le congé d'accompagnement»

*(Loi du 19 décembre 2008)*

«r) le congé individuel de formation.»

2. Le fonctionnaire conserve pendant la durée du congé sa qualité de fonctionnaire. Sauf disposition contraire, il continue de jouir des droits conférés par le présent statut et reste soumis aux devoirs y prévus.

3. Sans préjudice des règles établies par les articles 29, 30 et 31 ci-après, le régime des congés est fixé par règlement grand-ducal. Le même règlement fixe les jours fériés.<sup>1</sup>

*(Loi du 28 juillet 2000)*

«4. La mise en compte des congés sans traitement, des congés pour travail à mi-temps ainsi que du service à temps partiel pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat».

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 22 août 1985 (Mém. A - 51 du 30 août 1985, p 958), tel qu'il a été modifié – voir rubrique «Congés».

**Art. 29. Congé de maternité.**

1. L'agent féminin qui est en activité de service a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité.

Cette période de congé exceptionnel se décompose en congé prénatal de huit semaines et en congé postnatal de huit semaines.

Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement et sans que la durée de congé à prendre obligatoirement après l'accouchement puisse être réduite.

La durée du congé postnatal est portée de huit à douze semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant.

*(Loi du 24 juin 1987)*

«2. En cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires, le fonctionnaire bénéficie, sur présentation d'une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle la procédure d'adoption est introduite, d'un congé d'accueil de huit semaines. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pourtant qu'à l'un des deux conjoints.

En cas d'adoption multiple la durée du congé d'accueil est portée de huit à douze semaines.»

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«3. Le congé de maternité visé au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que le congé d'accueil visé au paragraphe 2 sont considérés comme période d'activité de service.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.»

*(Loi du 22 décembre 2006)*

**«Art. 29bis.**

(1) Il est institué un congé spécial dit «congé parental», accordé en raison de la naissance ou de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels sont versées des allocations familiales et qui remplissent à l'égard de la personne qui prétend au congé parental les conditions prévues à l'article 2, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, tant que ces enfants n'ont pas atteint l'âge de cinq ans accomplis.

Peut prétendre au congé parental toute personne, ci-après appelée «le parent», pour autant qu'elle

- est domiciliée et réside d'une façon continue au Luxembourg, ou relève du champ d'application des règlements communautaires;
- est occupée légalement sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter, ainsi que sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental, auprès d'une même administration publique ou d'un même établissement public pour une durée mensuelle de travail au moins égale à la moitié de la durée normale de travail applicable en vertu de la loi et est détenteur d'un tel titre pendant toute la durée du congé parental;
- est affiliée obligatoirement et d'une manière continue à l'un de ces titres en application de l'article 1<sup>er</sup>, sous 1, 2 et 10 du Code des assurances sociales;
- élève dans son foyer le ou les enfants visés depuis la naissance ou l'accueil en vue de l'adoption en ce qui concerne le congé parental prévu à l'article 29quater, paragraphe 3 et au moins à partir de la date prévue à l'article 29quinquies, paragraphe 2 pour la notification de la demande en ce qui concerne le congé parental prévu à l'article 29quater, paragraphe 4 et s'adonne principalement à leur éducation pendant toute la durée du congé parental;
- n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une ou plusieurs activités professionnelles à temps partiel sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement prestée, y compris les heures supplémentaires éventuelles, ne dépasse la moitié de la durée mensuelle normale de travail applicable dans l'administration en vertu de la loi.

(2) La condition d'occupation et d'affiliation continue pendant les douze mois précédant immédiatement le début du congé parental ne vient pas à défaillir par une ou plusieurs interruptions ne dépassant pas sept jours au total.

La période d'occupation en qualité d'auxiliaire temporaire précédant immédiatement une période couverte par un titre d'engagement conclu avec le même employeur est prise en considération au titre de durée d'occupation requise par le paragraphe 1<sup>er</sup> ci-avant.

Si le parent change d'employeur au cours de la période de douze mois précédant le congé parental ou pendant la durée de celui-ci, le congé peut être alloué de l'accord du nouvel employeur. Si le changement d'employeur intervient pendant le congé parental, celui-ci doit être continué sans interruption.

(3) Est considérée comme durée de travail mensuelle du parent la durée prévue au titre d'engagement. En cas de changement de la durée de travail mensuelle applicable au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne mensuelle calculée sur l'année en question. Toutefois, le changement opéré après la date de la demande du congé parental n'est pas pris en compte pour la détermination du congé parental.

(4) Les conditions de l'article 2, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales sont présumées être remplies dans le chef de l'enfant à adopter lorsque le congé d'accueil prévu par l'article 29, paragraphe 2 a été indemnisé par l'autorité ou l'organisme compétent.

(5) Un règlement grand-ducal peut prévoir les modalités d'application du présent article.

#### **Art. 29ter.**

Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article 29bis a droit, sur sa demande, à un congé parental de six mois par enfant.

En accord avec le ou les employeurs, le parent bénéficiaire peut prendre un congé parental à temps partiel de douze mois. Dans ce cas, son activité professionnelle doit être réduite au moins de la moitié de la durée mensuelle normale de travail lui applicable en vertu de la loi.

En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le congé parental est accordé intégralement pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption. La demande du congé parental s'applique à tous les enfants visés.

Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 29bis cesse d'être remplie.

#### **Art. 29quater.**

(1) Le congé parental doit être pris en entier et en une seule fois. A l'expiration du congé parental, le bénéficiaire est tenu de reprendre incessamment son emploi.

Le congé parental ne peut pas être accordé deux fois au même parent pour le ou les mêmes enfants. Le congé parental qui n'est pas pris par l'un des parents n'est pas transférable à l'autre parent.

(2) Les deux parents ne peuvent pas prendre en même temps le congé parental à plein temps.

Cette disposition s'applique également au cas où l'un des parents bénéficie d'un congé équivalent au titre d'un régime non luxembourgeois.

Si les deux parents, remplissant les conditions, demandent tous les deux ce congé, priorité est donnée à celui des parents dont le nom patronymique est le premier dans l'ordre alphabétique.

Toutefois, au cas où le congé au titre du régime non luxembourgeois a déjà été pris, le congé parental prévu par la présente loi est alors reporté jusqu'à la fin du congé en cours, sous réserve de la limite d'âge prévue à l'article 29bis, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Cependant, en cas de congé parental à temps partiel, les deux parents peuvent répartir le congé de façon à assurer une présence permanente auprès de l'enfant.

(3) L'un des parents doit prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, sous peine de la perte dans son chef et du droit au congé parental et de l'indemnité dudit congé parental.

Par exception à l'alinéa 1 du présent paragraphe, le parent qui vit seul avec son ou ses enfants dont il a la garde a droit à un congé parental s'il remplit les autres conditions légales.

Au cas où un congé de maternité ou d'accueil n'est pas dû ou n'a pas été pris, le congé parental éventuellement dû au titre du présent paragraphe doit être pris à partir du premier jour de la neuvième semaine qui suit l'accouchement ou, en cas d'adoption, à partir de la date du jugement d'adoption.

(4) Le parent qui ne remplit pas la condition visée à l'alinéa 1 du paragraphe 3, mais pour autant que les autres conditions prévues par la présente loi soient respectées, a un droit dans son chef à un congé parental non indemnisé de trois mois.

(5) L'autre parent peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant. Le congé doit être pris au moins à raison de la moitié des mois avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de cinq ans accomplis.

(6) Le congé parental entamé prend fin en cas de décès de l'enfant ou lorsque le tribunal saisi de la procédure d'adoption ne fait pas droit à la demande. Dans ce cas, le bénéficiaire réintègre son emploi au plus tard un mois après le décès ou le rejet de la demande d'adoption.

En cas de décès d'un enfant d'une naissance ou adoption multiple avant la période d'extension du congé parental, la durée du congé est réduite en conséquence.

Lorsque l'employeur a procédé au remplacement du bénéficiaire pendant la durée du congé parental, celui-ci a droit, dans la même administration, à une priorité de réemploi à tout emploi similaire vacant correspondant à ses qualifications et assorti d'une rémunération au moins équivalente. En cas d'impossibilité de pouvoir occuper un tel emploi, le congé parental est prolongé sans pouvoir dépasser son terme initial.

(7) En cas de décès de la mère avant l'expiration du congé de maternité ou du congé parental consécutif au congé de maternité, le père peut prendre son congé parental consécutivement au décès, après en avoir dûment informé l'employeur. La même disposition s'applique à la mère en cas de décès du père avant l'expiration du congé parental de celui-ci.

(8) Les dispositions du présent article sont pareillement applicables si l'un des parents bénéficie d'un congé équivalent au titre d'un régime non luxembourgeois.

(9) Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 29quinquies.**

(1) Le parent qui entend exercer son droit au congé parental conformément à l'article 29quater, paragraphe 3 doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant qui entend exercer son droit au congé parental conformément à l'article 29quater, paragraphe 3 doit notifier sa demande à son employeur dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil.

(2) Le parent qui entend exercer son droit au congé parental conformément à l'article 29quater, paragraphe 5, doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins six mois avant le début du congé parental.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution pratique du présent article.

#### **Art. 29sexies.**

(1) L'employeur est tenu d'accorder le congé parental demandé conformément à l'article 29quinquies. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les forme et délai prévus, sauf dans les cas visés à l'article 29quater, paragraphe 6.

(2) L'employeur peut exceptionnellement requérir le report du congé sollicité conformément à l'article 29quinquies, paragraphe 2 à une date ultérieure pour les raisons et dans les conditions spécifiées au paragraphe 3 ci-après. La décision de report doit être notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande.

(3) Le report du congé sollicité ne peut avoir lieu que pour les raisons et dans les conditions suivantes:

- lorsqu'une proportion significative d'un département ou d'une administration demande le congé parental simultanément et que de ce fait l'organisation du travail serait gravement perturbée;
- lorsque le remplacement de la personne en congé ne peut être organisé pendant la période de notification en raison de la spécificité du travail effectué par le demandeur ou d'une pénurie de main-d'oeuvre dans la branche visée;
- lorsque l'agent est un cadre supérieur qui participe à la direction effective de l'administration;
- lorsque le travail est de nature saisonnière et que la demande porte sur une période se situant dans une période de nature saisonnière.

Aucun report n'est justifié en cas de survenance d'un événement grave, dont les conséquences sont en relation avec l'enfant et pour lequel l'assistance et l'intervention ponctuelles extraordinaires de la part du salarié s'avèrent indispensables, notamment:

- en cas de soins ou d'assistance lors d'une maladie ou d'un accident graves de l'enfant nécessitant la présence permanente d'un parent, justifiée par certificat médical;
- en raison de problèmes scolaires ou de troubles de comportement d'un enfant justifiés par un certificat délivré par l'autorité scolaire compétente.

Le report n'est plus possible après que l'employeur a donné son accord ou en cas d'absence de réponse dans les quatre semaines. Lorsque le salarié travaille auprès de plusieurs employeurs, le report n'est pas possible en cas de désaccord entre les employeurs.

En cas de report du congé, l'employeur doit proposer à l'agent dans un mois une nouvelle date pour le congé qui ne peut se situer plus de deux mois après la date du début du congé sollicité, sauf demande expresse de celui-ci. Dans ce cas, la demande de l'agent ne peut plus être refusée.

Lorsque le travail est de nature saisonnière, il peut être reporté jusqu'après la période de nature saisonnière. Pour une administration occupant moins de quinze agents, le délai de report de deux mois est porté à six mois.

#### **Art. 29septies.**

(1) Le congé parental ne donne pas droit au congé annuel légal de récréation. Le congé annuel non encore pris au début du congé parental est reporté dans les délais légaux.

(2) En cas de grossesse ou d'accueil d'un enfant pendant le congé parental donnant droit, pour le même parent, au congé de maternité ou d'accueil, celui-ci interrompt le congé parental. La fraction du congé parental restant à courir est rattachée au nouveau congé de maternité. Le nouveau congé parental consécutif au congé de maternité auquel pourra prétendre l'un des parents est alors reporté de plein droit jusqu'au terme de la fraction du congé parental rattachée au congé de maternité et doit être pris consécutivement à celle-ci.

*(Loi du 12 février 1999)*

#### **«Art. 29octies»<sup>1</sup>. Congé pour raisons familiales<sup>2</sup>.**

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour raisons familiales à accorder selon les conditions et modalités prévues dans la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Un règlement grand-ducal déterminera les mesures d'exécution du présent article.»

*(Loi du 16 mars 2009)*

#### **«Art. 29nonies. Congé d'accompagnement**

1. Le fonctionnaire dont un parent au premier degré en ligne directe ascendante ou descendante ou au second degré en ligne collatérale, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats souffre d'une maladie grave en phase terminale a droit, à sa demande, à un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ci-après appelé congé d'accompagnement.

2. La durée du congé d'accompagnement ne peut pas dépasser cinq jours ouvrables par cas et par an.

Le congé d'accompagnement peut être fractionné. Le travailleur peut convenir avec son employeur d'un congé d'accompagnement à temps partiel; dans ce cas la durée du congé est augmentée proportionnellement.

Le congé d'accompagnement prend fin à la date du décès de la personne en fin de vie.

3. Le congé d'accompagnement ne peut être attribué qu'à une seule personne sur une même période.

Toutefois, si pendant cette période deux ou plusieurs personnes se partagent l'accompagnement de la personne en fin de vie, elles peuvent bénéficier chacune d'un congé d'accompagnement à temps partiel, sans que la durée totale des congés alloués ne puisse dépasser quarante heures.

4. L'absence du bénéficiaire du congé d'accompagnement est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie grave en phase terminale de la personne en fin de vie et la nécessité de la présence continue du bénéficiaire du congé.

<sup>1</sup> Numérotation ainsi modifiée par la loi du 22 décembre 2006.

<sup>2</sup> Voir note dans le statut général ci-avant, p. 35.

Le bénéficiaire est obligé d'avertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, le chef d'administration ou son délégué au plus tard le premier jour de son absence.

A la demande de son administration, le fonctionnaire doit prouver que les différentes conditions pour l'obtention du congé d'accompagnement sont remplies.»

### **Art. 30. Congés sans traitement.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29 bis ci-dessus, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part - comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus et à un congé pour travail à mi-temps prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 31.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années qui suivent le début du congé sans traitement.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.

Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste au moment de sa nomination définitive, il est placé temporairement hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le cadre.

Le fonctionnaire qui bénéficie du congé sans traitement visé au paragraphe 2 du présent article est placé hors cadre dans son administration d'origine jusqu'à l'expiration du terme découlant du paragraphe 2 ci-dessus.

A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps complet ou à temps partiel dans son service et dans sa carrière d'origine. «A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration ou dans le département ministériel dont relève celle-ci. Le fonctionnaire affecté à l'administration gouvernementale reprend ses fonctions dans son département ministériel d'origine ou, à défaut de vacance de poste dans ce dernier, dans un autre département ministériel.»<sup>1</sup>

Lorsqu'une vacance de poste fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possi-

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 17 juillet 2007.

bilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.

Si au terme d'un an après l'expiration du congé sans traitement accordé en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé sans traitement initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

Lorsque le congé sans traitement visé par le paragraphe 2 ci-dessus dépasse la durée de deux ans, le fonctionnaire est tenu de suivre, préalablement à sa réintégration dans l'administration, une formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

4. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«5.»<sup>1</sup> Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'institutions internationales.

«6.»<sup>1</sup> Un congé spécial est accordé au fonctionnaire admis au statut d'agent de la coopération. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement.»<sup>2</sup>

#### **Art. 31. Congé pour travail à mi-temps.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, ou au congé sans traitement visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 30 ci-dessus. Le congé pour travail à mi-temps est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même si une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires.

Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 30 ci-dessus ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux énumérés aux rubriques I- Administration générale, IV- Enseignement et VII- Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la

<sup>1</sup> Numérotation introduite par la loi du 24 juin 1987.

<sup>2</sup> Actuellement: loi du 6 janvier 1996.

fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire. Ne peuvent non plus bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe les fonctionnaires dirigeants de la Magistrature, de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.

Si pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil selon les conditions et modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps selon les conditions et modalités prévues par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 30 et par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la présente loi sont remplies.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«3. Lorsqu'un fonctionnaire laisse une demi-vacance budgétaire à la suite d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent peut être engagé à mi-temps, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.

Lorsque deux fonctionnaires d'une même administration bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent à temps plein peut être engagé, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.»

*(Loi du 24 juin 1987)*

«Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste au moment de sa nomination définitive, il est placé temporairement hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le cadre.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«4. A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans la même carrière.

*(Loi du 17 juillet 2007)*

«A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration ou dans le département ministériel dont relève celle-ci. Le fonctionnaire affecté à l'Administration gouvernementale reprend ses fonctions dans son département ministériel d'origine ou, à défaut de vacance de poste à temps plein dans ce dernier, dans un autre département ministériel.»

*(Loi du 19 mai 2003).*

«Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il est entendu qu'une vacance à temps plein peut résulter de deux vacances pour travail à mi-temps dont l'une est, le cas échéant, déjà occupée par le bénéficiaire du congé.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé pour travail à mi-temps est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986. Si au terme d'un an après l'expiration du congé pour travail à mi-temps accordé initialement en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre à concurrence d'un demi-poste jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé pour travail à mi-temps initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

5. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article ainsi que le régime de ces congés sont fixés par règlement grand-ducal.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«6. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de ce congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus.»

*(Loi du 28 juillet 2000)*

**«Art. 31.-1. Service à temps partiel.»**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«1. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.

Le fonctionnaire visé par le présent article ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5 ci-dessus. Le cumul de deux fonctions de la même catégorie - à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent - à l'intérieur d'un même département ministériel y compris les administrations et services qui rentrent dans la compétence directe de ce département, peut être autorisé par le ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.» *(Loi du 23 décembre 2005)* «Ce cumul ne peut être accordé au fonctionnaire stagiaire.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«2. Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:

- a) (...) *(supprimé par la loi du 23 décembre 2005)*
- b) Les fonctionnaires énumérés aux rubriques I-Administration générale, II- Magistrature, IV- Enseignement et VII- Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire de même que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.
- c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.
- d) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental visé à l'article 29bis de la présente loi.

Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.

3. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

4. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la présente loi sont remplies.»

**Art. 31.-2.**

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphes 1 et 2 sub a), et 31 paragraphes 1 et 2 sub a) soit le fonctionnaire de sexe féminin soit le fonctionnaire de sexe masculin dont le conjoint a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'accueil ou d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil.

En ce qui concerne le congé pour travail à mi-temps précité, les deux conjoints-fonctionnaires peuvent en bénéficier simultanément.»

**Règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat,**

(Mém. A - 51 du 30 août 1985, p. 958)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 7 mars 1986

(Mém. A - 21 du 25 mars 1986, p. 937)

Règlement grand-ducal du 8 janvier 1996

(Mém. A - 1 du 16 janvier 1996, p. 5)

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1999

(Mém. A - 107 du 6 août 1999, p. 2015)

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000

(Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1288)

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004

(Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 434)

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2006

(Mém. A - 122 du 14 juillet 2006, p. 2133)

Règlement grand-ducal du 13 novembre 2007

(Mém. A - 201 du 15 novembre 2007, p. 3543)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008.

(Mém. A - 214 du 28 décembre 2008, p. 3188)

**Texte coordonné****Chapitre I. - Dispositions générales****Art. 1<sup>er</sup>.**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi qu'aux stagiaires-fonctionnaires conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Elles s'appliquent sous réserve des dispositions légales ou réglementaires existantes plus favorables. Elles ne portent notamment pas préjudice à l'application des dispositions légales ou réglementaires concernant le congé annuel des magistrats de l'ordre judiciaire, du personnel enseignant et du personnel des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération en fonctions à l'étranger.<sup>1</sup>

Le personnel soumis aux dispositions du présent règlement est dénommé par la suite «agent».

**Art. 2.**

*(Règl. g.-d. du 7 juillet 2006)*

«Les congés et jours fériés prévus aux chapitres II à VIII et XI à XVI sont considérés comme périodes de bons et loyaux services.»<sup>2</sup> Ils sont à prendre en considération pour les avancements d'échelons, les avancements en traitement, les congés et la pension.»

<sup>1</sup> *Magistrature*: Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (Art. 147 à 150).

*Enseignement*: Règlement grand-ducal du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires (Mém. A - 55 du 12 août 1980, p. 1346).

Règlement grand-ducal du 8 avril 1988 fixant les modalités d'octroi des congés sans traitement et des congés pour travail à mi-temps du personnel de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires et spéciales (Mém. A - 23 du 18 mai 1988, p. 509).

*Corps diplomatique*: Arrêté grand-ducal du 28 mai 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur (Mém. 36 du 5 juin 1948, p. 805).

<sup>2</sup> Modifiée par le régl. g.-d. du 19 décembre 2008

## Chapitre II. - Congé annuel de récréation

### Art. 3.

1. L'agent a droit, chaque année, à un congé de récréation.
2. L'année de congé est l'année de calendrier.

### Art. 4. <sup>1</sup>

*(Règl. g.-d. du 13 novembre 2007)*

«Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

«1. La durée du congé est de trente-et-un jours ouvrables par année de congé. Toutefois, elle est de trente-trois jours ouvrables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 50 ans et de trente-cinq jours ouvrables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 55 ans.»

2. Sont jours ouvrables tous les jours de calendrier à l'exception des dimanches et jours fériés.

La semaine de congé doit dans tous les cas être mise en compte à raison de cinq jours ouvrables quelle que soit la répartition de la durée hebdomadaire du travail.

### Art. 5.

Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes physiquement diminuées auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à l'article 3 de la loi du 28 avril 1959 concernant la création de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés.

### Art. 6.

1. Pour l'agent qui quitte le service et qui peut prétendre à pension conformément à la législation qui lui est applicable, l'intégralité du congé annuel de récréation de l'année est accordée.

2. Pour l'agent qui quitte le service sans pouvoir prétendre à pension conformément à la législation qui lui est applicable, ainsi que pour l'agent qui entre en service au cours de l'année, le congé de récréation est accordé proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année de congé en cours, à raison de un douzième par mois de service.

Les fractions de mois dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de service entier.

Les fractions de congé supérieur à la demi-journée sont considérées comme jours entiers.

### Art. 7.

Dans l'hypothèse d'un congé sans traitement, si la durée de ce congé se prolonge au-delà de l'année de congé en cours, le congé de récréation est reporté sur l'année au cours de laquelle l'agent reprend son service auprès de l'Etat. Ce report peut être positif ou négatif dans la mesure où l'intéressé n'a pas bénéficié de son congé de récréation, ou l'a dépassé.

*(Règl. g.-d. du 5 mars 2004)*

### «Art. 8.

En cas d'absence non motivée de l'agent et sans préjudice de l'application éventuelle de peines disciplinaires, le chef d'administration décide si l'absence non autorisée est imputée sur le congé de récréation ou si elle est assortie de la perte de rémunération correspondant au temps de l'absence du fonctionnaire.»

### Art. 9.

Si durant son congé annuel, l'agent est atteint d'une maladie qui l'aurait mis dans l'impossibilité d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, la période de maladie n'est pas imputée sur le congé de récréation, à la condition que l'intéressé ait sollicité immédiatement - le cas échéant par télégramme ou téléphone - un congé de maladie auprès de son supérieur hiérarchique. La demande en question, qui doit mentionner l'adresse exacte du séjour de l'agent malade, est à compléter par une attestation médicale justifiant l'incapacité de travail de l'intéressé.

<sup>1</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'article 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> aura, en vertu du règl.g.-d. du 13 novembre 2007, la teneur suivante: «La durée du congé est de trente-deux jours ouvrables par année de congé. Toutefois, elle est de trente-quatre jours ouvrables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 50 ans et de trente-six jours ouvrables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 55 ans.»

**Art. 10.**

L'agent obtient, sur sa demande, chaque année un congé de récréation.

La demande est à adresser au chef d'administration ou à son remplaçant, au plus tard avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année pour laquelle le congé est dû et sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après. Toutefois pour des périodes de congé dépassant cinq jours ouvrables, la demande doit être présentée trente jours à l'avance.

Les demandes des chefs d'administration, des chefs de service et de leurs remplaçants sont à adresser au ministre du ressort.

**Art. 11.**

Le congé de récréation est accordé en principe selon le désir de l'agent à moins que les nécessités du service ou les désirs justifiés d'autres agents ne s'y opposent.

Sous réserve d'une nécessité impérieuse de service, est notamment à considérer comme désir justifié dans le sens de l'alinéa qui précède celui de l'agent ayant ses enfants en âge scolaire et ayant demandé de prendre tout ou partie de son congé de récréation pendant la période des vacances scolaires.

**Art. 12.**

Le congé annuel de récréation peut être pris en une seule ou en plusieurs fois et peut être fractionné en demi-journées jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq jours du congé annuel de récréation selon les convenances de l'agent et compte tenu des nécessités du service.

Dans tous les cas le congé annuel de récréation doit comporter au moins une période de deux semaines consécutives.

**Art. 13.**

Le congé régulièrement sollicité avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année pour laquelle le congé est dû et qui, exceptionnellement et pour des raisons de service, n'a pu être accordé dans l'année en cours, est pris dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante, sauf prolongation de ce délai si des raisons impérieuses de service s'y opposent.

*(Règl. g.-d. du 7 juillet 2006)*

«Il en est de même lorsque, en raison d'un congé pour raisons de santé prolongé, le congé de récréation échu pour la période en question n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours.»

**Art. 14.**

Exceptionnellement le congé accordé à l'agent peut être différé pour des raisons impérieuses de service.

**Art. 15.**

Si l'agent, en congé à l'intérieur du pays, est rappelé pour des raisons impérieuses de service, le surcroît, dûment justifié, des frais encourus de ce fait, lui est remboursé.

En outre son congé restant sera majoré d'un délai de route adéquat.

Si au moment du rappel l'agent se trouvait en congé de récréation à l'étranger, les dispositions des deux alinéas qui précèdent lui sont appliquées par une décision expresse du ministre compétent, sur demande de l'intéressé et moyennant justifications.

### Chapitre III. - Jours fériés

**Art. 16.**

Sont jours fériés pour l'agent:

1° Les jours fériés légaux du secteur privé, à savoir:

Le nouvel An, le lundi de Pâques, le premier mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin, l'Assomption, la Toussaint, le premier et le deuxième jour de Noël.

- 2° Les jours fériés de rechange fixés pour le secteur privé.<sup>1</sup>
- 3° Une demi-journée du mardi de la Pentecôte et l'après-midi du 24 décembre. L'agent qui ne bénéficie pas de ces demi-journées de congé, parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé compensatoire<sup>2</sup>.

#### Chapitre IV. - Congé pour raisons de santé

##### Art. 17.

1. L'agent empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer d'urgence son supérieur hiérarchique et solliciter un congé pour raisons de santé. Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours, l'agent doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement (domicile ou hôpital) et, le cas échéant, les heures de sortie.

Le certificat médical prend cours à partir du jour de sa délivrance.

2. Le premier certificat d'incapacité de travail établi par le médecin ne doit pas dépasser la durée de 5 jours à moins que

- a) soit la nature de la maladie
- b) soit une hospitalisation de l'assuré ne nécessitent la prescription d'une durée plus longue.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà d'une durée de cinq jours, une nouvelle consultation du médecin est de rigueur.

##### Art. 18.

Si l'agent s'absente pendant plus de trois jours de service consécutifs, sans présenter le certificat médical requis, toute l'absence est considérée comme non motivée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus.

##### Art. 19.

Le chef d'administration ou son remplaçant peuvent faire procéder à une visite au domicile du demandeur par un fonctionnaire de l'administration ou à un examen par «le médecin de contrôle de la Fonction Publique»<sup>3</sup>, toutes les fois qu'ils le jugent indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

##### Art. 20.

Tout congé pour raisons de santé est annoté sur la fiche-congé de l'agent.

*(Règl. g.-d. du 7 juillet 2006)*

«Quelle que soit sa durée, le congé pour raisons de santé est considéré comme période de service donnant droit au congé de récréation annuel.»

La fiche-congé est communiquée en copie:

- à la commission des pensions en cas de demande visant à la mise à la retraite prématurée d'un agent pour cause d'infirmité;
- au «médecin de contrôle de la Fonction Publique»<sup>3</sup> lors d'un examen de contrôle.

La correspondance relative aux congés pour raisons de santé est confidentielle; seuls les fonctionnaires qui y sont appelés par leurs fonctions peuvent en prendre connaissance.

<sup>1</sup> La loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, dispose dans l'article 3 que:

(1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe sur un dimanche, les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi ont droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

(2) Le jour de congé compensatoire doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remboursé par une compensation financière.

<sup>2</sup> Nouvelle numérotation introduite par le règl. g - d. du 13 novembre 2007, l'ancien point 3 ayant été supprimé.

<sup>3</sup> Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 5 mars 2004.

**Art. 21.**

L'agent porté malade est obligé de reprendre son service dès que son état de santé lui permet de s'acquitter de sa tâche d'une manière satisfaisante, alors même que le congé de maladie lui accordé ne serait pas encore expiré.

**Art. 22.**

L'agent qui n'est pas à même de reprendre son service à l'expiration de son congé pour raisons de santé, doit en solliciter la prolongation au plus tard la veille du jour où son congé expire; le cas échéant l'absence qui n'est pas couverte par un certificat médical est considérée comme non motivée et entraîne les conséquences prévues à l'article 8 ci-dessus.

**Art. 23.**

L'agent mis en congé pour raisons de santé ne s'absentera de son domicile s'il est atteint d'un mal dont la guérison n'exige ni sortie en plein air, ni consultation d'un médecin ou traitement médical ou hospitalier.

**Art. 24.**

1. S'expose à une peine disciplinaire l'agent qui est convaincu

- d'avoir simulé une incapacité de travail ou d'avoir fait prolonger son congé pour raisons de santé alors que sa santé était rétablie;
- de ne pas avoir repris son service dès que son état de santé le lui permettait;
- d'avoir enfreint les prescriptions édictées à l'article 23 ci-dessus;
- de s'être soustrait, à dessein, à un contrôle ordonné par le chef d'administration ou son remplaçant.

2. Les dispositions reprises à l'article 8 ci-dessus sont applicables dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article.

**Art. 25.**

Si l'agent cohabite avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse et qu'il doit être éloigné de son service et confiné par mesure prophylactique dans sa demeure, suivant décision de l'Inspection sanitaire, il est considéré comme étant atteint d'incapacité de travail.

**Art. 26.**

Le séjour de cure dans une station thermale ou climatique, reconnu indiqué par le médecin traitant et le médecin du Contrôle médical, est considéré comme congé pour raisons de santé.

La nécessité de la cure est présumée si elle est ordonnée par le ministre ayant les dommages de guerre corporels dans ses attributions en application de l'article 109 du code des assurances sociales. Le certificat afférent du service des dommages de guerre est à produire.

Si la nécessité de la cure n'est pas reconnue par le médecin du Contrôle médical, la demande de congé de cure est à assimiler à une demande de congé de récréation annuel.

## **Chapitre V. - Congé de compensation**

**Art. 27.**

1. Un congé supplémentaire, dit de compensation, est accordé à l'agent qui est appelé à faire du service pendant les heures de chômage général. Il en est de même dans les cas cités à l'article 16, 3° et 4° ci-dessus.
2. Un congé supplémentaire, dit de compensation, est accordé à l'agent qui est tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
3. Le congé de compensation est accordé à l'agent sur sa demande qui est à adresser au chef d'administration ou à son remplaçant.

La durée du congé de compensation est fixée en proportion des heures supplémentaires journalières et hebdomadaires ou des heures de service effectivement prestées pendant les heures de chômage général. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels l'intéressé touche une indemnité spéciale.

4. Le Conseil de Gouvernement peut fixer des jours de congé de compensation collectifs, en précisant les catégories d'agents auxquels ils s'appliquent.

#### Art. 28.

Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel l'agent n'aurait pas été obligé de faire du service, cet agent a droit à un jour de compensation qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré. Toutefois, si le fonctionnement du service ne le permet pas, le jour de congé de compensation devra être accordé avant l'expiration de l'année de congé à l'exception des jours fériés légaux tombant les mois de novembre et de décembre, lesquels pourront être récupérés dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel l'agent n'aurait pas été obligé de faire du service que pendant quatre heures ou moins, cet agent a droit à une demi-journée de congé de compensation.

Le Conseil de Gouvernement peut fixer des jours fériés de rechange collectifs, en précisant les catégories d'agents auxquels ils s'appliquent.

### Chapitre VI. - Congés extraordinaires et congés de convenances personnelles

#### Art. 29.

1. Outre les congés annuels de récréation, des congés extraordinaires sont accordés à l'agent, sur sa demande, dans les limites fixées par le tableau ci-après:

<i>Nature de l'événement:</i>	<i>Durée du congé:</i>
1) Mariage de l'agent	six jours ouvrables
<i>(Règl. g.-d. du 7 juillet 2006)</i>	
«2) Naissance d'un enfant de l'agent de sexe masculin	quatre jours ouvrables»
3) Mariage d'un enfant	deux jours ouvrables
4) Décès du conjoint ou d'un parent ou allié du 1 <sup>er</sup> degré	trois jours ouvrables
5) Décès d'un frère ou d'une soeur vivant dans le même ménage avec l'agent	trois jours ouvrables
6) Sans préjudice du congé prévu sous 5): décès d'un parent ou allié du deuxième degré	un jour ouvrable
7) Déménagement	deux jours ouvrables
8) Adoption d'un enfant	deux jours ouvrables

Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie de l'agent, le congé extraordinaire n'est pas dû.

Les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation. Toutefois, lorsqu'un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié légal, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvrable qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire. (Règl. g.-d. du 7 juillet 2006) «Le congé visé sous le point 2) de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est limité à quatre jours même en cas d'accouchement multiple.»

Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.

2. Un congé exceptionnel d'une demi-journée est accordé à l'agent chaque fois que ce dernier est appelé par la Croix Rouge Luxembourgeoise pour l'opération d'une prise de sang.

*(Règl. g.-d. du 5 mars 2004)*

«3. Le fonctionnaire bénéficie d'un congé social de 4 heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical.»

«4»<sup>1</sup>. Dans d'autres cas exceptionnels, le chef d'administration ou son remplaçant peuvent accorder un congé de convenances personnelles si l'intérêt du service le permet. Si le congé est supérieur à quatre heures de service, il est imputé sur le congé annuel de récréation de l'agent.

<sup>1</sup> Numérotation ainsi modifiée par le règl. g. - d. du 5 mars 2004.

## Chapitre VII. - Congé de maternité et congé d'accueil

### Art. 30.

Le congé de maternité et le congé d'accueil sont réglés par l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

## Chapitre VIII. - «Congé-jeunesse»<sup>1</sup>

### Art. 31.

*(Règl. g.-d. du 19 décembre 2008)*

«Le congé-jeunesse est réglé par les dispositions de la loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse et par celles du règlement grand-ducal afférent.»

## Chapitre IX. - Congés sans traitement

### Art. 32.

Les congés sans traitement sont réglés par l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*(Règl. g.-d. du 5 mars 2004)*

«1. Le congé sans traitement visé à l'article 30, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental, d'une part, et le congé sans traitement visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service, à l'exception d'un congé de récréation.

2. Le congé sans traitement visé à l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative au congé sans traitement visé par le présent paragraphe doit parvenir au chef d'administration au moins deux mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée au fonctionnaire par le chef d'administration au plus tard deux semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité. En cas de rejet total ou partiel de la demande, la décision doit être motivée, le fonctionnaire ayant le droit d'être entendu en ses explications.

Le congé sans traitement pour raisons professionnelles ne peut dépasser la durée totale de quatre ans, renouvellement compris.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut en aucun cas être accordé jusqu'à la date de la mise à la retraite du fonctionnaire.

«Lorsque la durée du congé sans traitement est supérieure à deux ans, le droit à la réintégration est subordonné à la participation, pendant le congé sans traitement, à des cours de formation continue organisés par l'Institut National d'Administration Publique en collaboration avec les administrations et services de l'Etat ou par un autre organisme de formation reconnu par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Les cours visés peuvent revêtir un caractère de formation théorique ou d'initiation pratique auquel cas ils peuvent se dérouler dans l'administration dans laquelle sera réintégré le fonctionnaire.»<sup>1</sup> La durée de la formation que le fonctionnaire est tenu de suivre préalablement à sa réintégration est de quinze jours minimum. La détermination de la durée effective de la période de formation, qui varie en fonction de la durée du congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire ainsi que des fonctions qu'il se propose de réintégrer, de même que le choix des cours auxquels il doit participer, incombe au chef de l'administration que va réintégrer le fonctionnaire.

3. Les congés sans traitement visés par le présent article peuvent prendre fin avant leur terme ou être renouvelés, une fois au maximum, à la demande du fonctionnaire et si l'intérêt du service le permet. La demande relative au renouvellement respectivement à la fin anticipée du congé sans traitement doit

<sup>1</sup> Modifié par le règl. g.-d. du 19 décembre 2008.

parvenir au chef d'administration au moins un mois avant la date initialement prévue pour la fin du congé respectivement avant la date souhaitée de l'interruption.

Pour les fonctionnaires de l'enseignement, les congés sans traitement visés par le présent article sont accordés de façon à ce qu'ils coïncident avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée aux alinéas 1<sup>ers</sup> des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Les décisions relatives à l'octroi, au renouvellement et à la fin anticipée des congés sans traitement sont prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le cas échéant sur proposition du ministre du ressort, le chef d'administration et le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative entendus en leurs avis. Exceptionnellement, en cas d'urgence dûment justifiée, les congés sans traitement sont accordés, sur avis du chef d'administration, par le ministre du ressort, pour la partie qui ne dépasse pas deux mois. L'avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative n'est pas requis pour ce qui est des congés prévus aux paragraphes 1<sup>ers</sup> des articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.»

## Chapitre X. - Congé pour travail à mi-temps

### Art. 33.

Le congé pour travail à mi-temps est réglé par l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*(Règl. g.-d. du 5 mars 2004)*

«1. Le congé pour travail à mi-temps visé par l'article 31, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil, du congé sans traitement ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental d'une part, et le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service, à l'exception d'un congé de récréation.

2. Le congé pour travail à mi-temps visé par l'article 31, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré.

La demande relative au congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe doit parvenir au chef d'administration au moins deux mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée au fonctionnaire par le chef d'administration et après consultation du/de la délégué(e) à l'égalité entre femmes et hommes au plus tard deux semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité. En cas de rejet total ou partiel de la demande, la décision doit être motivée, le fonctionnaire ayant le droit d'être entendu en ses explications.

Ce congé pour travail à mi-temps ne peut en aucun cas être accordé jusqu'à la date de la mise à la retraite du fonctionnaire.

3. Les congés pour travail à mi-temps visés par le présent article peuvent prendre fin avant leur terme ou être renouvelés, une fois au maximum, à la demande du fonctionnaire et si l'intérêt du service le permet. La demande relative au renouvellement respectivement à la fin anticipée du congé pour travail à mi-temps doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant la date initialement prévue pour la fin du congé respectivement avant la date souhaitée de l'interruption.

Pour les fonctionnaires de l'enseignement, les congés pour travail à mi-temps visés par le présent article sont accordés de façon à ce que leur fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée aux alinéas 1<sup>ers</sup> des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps est tenu d'accomplir, conformément à un horaire arrêté par le chef d'administration dont il dépend, l'intéressé entendu en ses observations, des prestations d'une durée égale à la moitié de la durée de travail normale. Il touche la moitié du traitement normal. Sont calculés sur cette moitié les prélèvements et cotisations sociales obligatoires.

5. Les dispositions prévues à l'article 32, paragraphe 4 ci-dessus sont applicables aux congés pour travail à mi-temps.»

## Chapitre XI. - Congés pour activité syndicale ou politique

(Règl. g.-d. du 5 mars 2004)

### «Art. 34.

Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mises à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'Etat:

- a) si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics: proportionnellement au nombre des sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- b) si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette Chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 42 du règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 portant 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics; 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous a) ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle;
- c) si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'Etat en général.

Pour être prise en considération au titre des points a), b) et c) ci-dessus, une organisation syndicale doit remplir les critères respectivement définis à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1 et 2, de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle de l'Etat.

Tous les cinq ans, le Gouvernement en conseil fixe le volume des congés et dispenses de service qui sera mis annuellement à la disposition des organisations professionnelles visées ci-dessus, désigne les organisations bénéficiaires et arrête la répartition du congé et des dispenses de service entre elles.»

### Art. 35.

Des congés et dispenses de service pour activités politiques peuvent être mis à la disposition des agents exerçant une activité politique.

Est considéré notamment comme activité politique au sens du présent règlement l'exercice d'un mandat de bourgmestre, d'échevin et de conseiller communal.<sup>1</sup>

## Chapitre XII. - Congé sportif<sup>1</sup>

### Art. 36.

Le congé sportif est réglé par l'article 26 de la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et les sports, tel qu'il a été modifié par la loi du 21 février 1983, et par le règlement grand-ducal modifié du 11 octobre 1977 concernant l'octroi d'un congé sportif<sup>2</sup>.

(Règl. g.-d. du 5 mars 2004)

## «Chapitre XIII. - Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage<sup>1</sup>

### Art. 37.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est réglé par la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires

<sup>1</sup> Voir ci-après législation sur les différentes espèces de congé.

<sup>2</sup> La loi du 26 mars 1976 a encore été modifiée par celle du 15 mars 1991.

Le règlement grand-ducal du 11 octobre 1977 a été remplacé par le règlement grand-ducal du 30 avril 1991 reproduit ci-après.

assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage et par le règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

#### **Chapitre XIV. - Le congé culturel<sup>1</sup>**

##### **Art. 38.**

Le congé culturel est réglé par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

#### **Chapitre XV. - Le congé pour coopération au développement<sup>1</sup>**

##### **Art. 39.**

Le congé pour coopération au développement est réglé par la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et par le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 fixant les modalités d'exécution du titre V de la loi sur la coopération au développement portant institution d'un congé «coopération au développement».

#### **«Chapitre XVI.- Congé individuel de formation<sup>2</sup>**

##### **Art. 40.**

1. Le congé individuel de formation visé à l'article 28 r) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et appelé par la suite «congé-formation» est destiné à permettre à l'agent de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel. A cet effet l'agent peut participer à des cours, préparer des examens et y participer, rédiger des mémoires ou accomplir tout autre travail en relation avec une formation professionnelle éligible d'après le paragraphe 2 du présent article.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir par l'agent conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, à l'article 22 VI de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et à l'article 29 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir par l'agent pendant le stage préparant à un examen de fin de stage ainsi que les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à d'autres examens de carrière conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées ou organisées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:
  - par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, l'Institut national d'administration publique et par les administrations et établissements publics de l'Etat dans le cadre de la formation continue des agents de l'Etat,
  - par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
  - par les chambres professionnelles.
3. La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingts jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bisannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant de 0,5 jour.

<sup>1</sup> Voir ci-après législation sur les différentes espèces de congé.

<sup>2</sup> Chapitre ajouté par le règl. g.-d. du 19 décembre 2008.

Pour les agents occupés à temps partiel ou bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.

La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est prévu au chapitre II du présent règlement.

Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation. Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation. Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par huit.

4. Le congé-formation est sollicité par l'agent concerné et accordé par le chef d'administration ou son délégué, le cas échéant, sur avis du supérieur hiérarchique. Toutefois le chef d'administration peut exiger la participation d'un agent à une formation à chaque fois qu'il estime que celle-ci est en relation étroite avec les missions de l'administration ou avec les attributions de l'agent.

La demande en obtention du congé est à établir par l'agent et doit parvenir au chef d'administration ou à son délégué au moins six semaines avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

Cette demande doit indiquer

- les motifs à la base de la demande,
- les objectifs visés par la formation,
- l'institution en charge de la formation,
- la nature et le contenu de la formation à suivre,
- la durée de la formation,
- le nombre d'heures de formation prévues,
- le lieu et la période du déroulement effectif de la formation ainsi que
- la date de début et la date de la fin de la formation.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée à l'agent par le chef d'administration au plus tard quatre semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité.

Avant de prendre la décision, le chef d'administration ou son délégué apprécie si la demande répond aux critères du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, si elle est conforme aux critères énumérés à l'alinéa 3 du présent paragraphe et si elle est compatible avec l'intérêt du service.

En cas de rejet de la demande par le chef d'administration ou par son délégué, la décision doit être motivée. Dans ce cas, l'agent peut en référer au ministre du ressort qui prend position dans les huit jours qui suivent la réception de la demande.

En cas de rejet de la demande par le ministre du ressort, la décision doit être motivée, le fonctionnaire ayant le droit d'être entendu en ses explications.

5. Par dérogation au paragraphe 3 ci-dessus, et dans des cas exceptionnels dûment motivés, notamment dans des cas de formation de longue durée à effectuer dans l'intérêt du service, la durée totale du congé-formation peut être prolongée au-delà des quatre-vingts jours prévus par une décision du chef d'administration.

Si la prolongation est due au fait que l'agent est susceptible de suivre un cycle de formation de longue durée à l'étranger dans l'intérêt du service, le congé-formation correspondant est accordé par le Gouvernement en conseil sur base d'un rapport circonstancié du ministre du ressort dont relève l'agent concerné. La décision du Gouvernement en conseil fixe la durée exacte du congé-formation à mettre en compte.

6. A la fin de la formation, l'agent est tenu de fournir au chef d'administration ou à son délégué la preuve qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité en présentant notamment une certification établie par l'institution ayant assuré la formation dont il ressort que l'agent a effectivement suivi pendant sa période de congé-formation l'intégralité de la formation prévue et qu'il s'est soumis à toutes les conditions de formation et, le cas échéant, de contrôles des connaissances prescrites.
7. L'agent qui bénéficie d'un congé-formation et qui pour des raisons personnelles ou indépendantes de sa volonté décide de mettre un terme à ce congé avant même le délai d'expiration normal est tenu d'en informer immédiatement son chef d'administration en lui fournissant les motifs à la base de sa décision.

Dans ce cas, seul le nombre de journées de travail effectivement presté dans le cadre du congé-formation initialement accordé est imputé sur les quatre-vingts jours de congé-formation tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 ci-dessus.

8. L'agent qui bénéficie d'un congé-formation ne touche pas d'allocation de frais de route et de séjour du chef de sa participation à des formations nécessitant des déplacements de sa part et ceci pour toute la durée du congé visé.

Toutefois si le congé individuel concerne une formation qui est suivie dans l'intérêt du service et que le déplacement hors du lieu de résidence officielle de l'agent a été ordonné par le chef d'administration ou par le ministre compétent, les frais de route et de séjour sont dus conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.»

### «Chapitre XVII»<sup>1</sup>. - Dispositions finales

#### «Art. 41»<sup>1</sup>.

*(Règl. g.-d. du 19 décembre 2008)*

- «1. Tous les congés dont question aux chapitres I-XVI ci-dessus sont annotés sur la fiche-congé de l'agent qui lui est communiquée en copie.»
2. Sauf les cas où la décision est réservée au ministre compétent, tous les congés sont accordés par le chef d'administration ou son remplaçant dans le cadre des dispositions du présent règlement.
3. Lorsque l'intérêt du service l'exige, les présentes dispositions peuvent être complétées par des instructions plus détaillées par décision du ministre du ressort sur avis conforme du ministre de la Fonction publique.

#### «Art. 42»<sup>1</sup>.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation introduite par le règl. g.-d. du 19 décembre 2008.

**NOTES****Concernant l'article 31 du règlement grand-ducal du 22 août 1985:***LEGISLATION SUR LE CONGE-JEUNESSE***«Loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse»<sup>1</sup>**

(Mém. A - 57 du 8 octobre 1973, p. 1349; doc. parl. 1389)

modifiée entre autre par:

Loi du 24 octobre 2007.

(Mém. A - 241 du 28 décembre 2007, p. 4404; doc. parl. 5337)

**Texte coordonné**

*(Loi du 24 octobre 2007)*

**«Art. 1<sup>er</sup>.**

Au chapitre IV. – Congés spéciaux du Livre II, Titre III du Code du travail, l'intitulé et le dispositif de la section 1 sont remplacés comme suit:

**«Section 1. – Congé-jeunesse****Art. L. 234-1.**

Il est institué un congé-jeunesse dont le but est de soutenir le développement d'activités en faveur de la jeunesse au niveau local, régional et national.

L'octroi du congé-jeunesse doit permettre la participation des jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Sont éligibles pour l'obtention du congé-jeunesse, les activités suivantes:

- a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;
- b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes;
- c) l'organisation et l'encadrement de stages de formation ou d'activités éducatives pour les jeunes.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-jeunesse se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.

**Art. L. 234-2.**

La durée du congé-jeunesse complet ne peut dépasser soixante jours. Nul ne peut bénéficier d'un congé-jeunesse de plus de vingt jours par période de deux ans. Ce congé peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours, sauf s'il s'agit d'une série cohérente de cours dont chacun dure une journée seulement.

La durée du congé-jeunesse ne peut être imputée sur le congé normal tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

**Art. L. 234-3.**

Le congé-jeunesse est accordé aux conditions suivantes:

- a) l'intéressé doit être normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg;

<sup>1</sup> Intitulé ainsi par la loi du 24 octobre 2007.

- b) le congé ne peut être rattaché au congé annuel légal ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue de plus de trois semaines;
- c) le congé peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Pour les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-jeunesse sont calculés proportionnellement.

**Art. L. 234-4.**

La durée du congé-jeunesse est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires du congé-jeunesse touchent pour chaque journée de congé une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'employeur avance cette indemnité laquelle lui sera remboursée par l'Etat.

**Art. L. 234-5.**

La gestion du congé-jeunesse incombe au ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

**Art. L. 234-6.**

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. L. 234-7.**

Les infractions aux dispositions des articles L. 234-1 à L. 234-4 ainsi qu'au règlement d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros.»

**Art. 2.**

Le bénéfice du congé-jeunesse prévu aux articles L. 234-1 à L. 234-7 du Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.»

**Règlement grand-ducal du 11 novembre 2008 déterminant les modalités d'application du congé-jeunesse.**

(Mém. A - 170 du 25 novembre 2008, p. 2372)

**Art 1<sup>er</sup>.**

Le nombre de jours de congé-jeunesse auxquels peut prétendre le demandeur est limité à la durée de l'activité éligible.

Cependant le demandeur, qui pour l'organisation d'activités prévues par l'article L. 234-1 sous c) du Code de travail n'est pas titulaire d'un brevet d'aide-animateur ou d'animateur ou ne dispose pas d'une qualification équivalente; ne peut prétendre qu'à un nombre de jours de congé-jeunesse correspondant à deux tiers du nombre de jours investis dans le travail avec les jeunes. Dans ce cas les fractions de jours pris en compte sont arrondies au nombre entier supérieur.

**Art. 2.**

Pour la réalisation des activités visées par l'article L. 234-1 sous c) du Code de travail, le nombre maximal des demandeurs pouvant prétendre au congé-jeunesse par activité organisée est obtenu en divisant le nombre de participants par 5, les fractions étant arrondies au nombre entier supérieur.

**Art. 3.**

L'approbation du programme par le ministre peut avoir lieu sur demande:

- a) des organisations de jeunesse ou des sections de jeunes rattachées à une organisation d'adultes et reconnues par le ministre;
- b) des organisations en charge des activités visées par l'article L. 234-1 du Code de travail.

**Art. 4.**

Les demandes en vue de l'attribution d'un congé-jeunesse doivent parvenir au ministre, établies sur un formulaire prescrit et délivré par le Service National de la Jeunesse, avant le début du congé sollicité.

Le programme prévisionnel de l'activité doit être joint à la demande.

La décision par laquelle le ministre accorde ou refuse le congé est notifiée au demandeur et à l'employeur avant le début du congé sollicité.

**Art. 5.**

L'employeur verse l'indemnité compensatoire directement au demandeur sur présentation d'un certificat dûment établi par l'organisateur et attestant la participation effective du demandeur à la formation respectivement à l'activité.

Le ministre rembourse à l'employeur, au vu de la fiche de salaire du bénéficiaire, l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées. La demande de remboursement est faite sur un formulaire prescrit. Le ministre peut demander un rapport supplémentaire.

L'indemnité compensatoire des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale leur est payée directement par l'Etat sur base d'un formulaire prescrit accompagné d'un certificat de revenu.

**Art. 6.**

Le règlement grand-ducal du 22 février 1974 concernant l'octroi d'un congé-éducation tel que modifié par la suite est abrogé.

**Art. 7.**

Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

---

<sup>1</sup> Base légale: article L. 234-6 du Code du travail.

**Concernant l'article 36 du règlement grand-ducal du 22 août 1985:***LEGISLATION SUR LE CONGE SPORTIF***Loi du 3 août 2005 concernant le sport.**

(Mém. A - 131 du 17 août 2005, p. 2270; doc. parl. 4766)

**Extrait****Art. 15. Le congé sportif**

Un congé spécial peut être accordé aux sportifs d'élite, au personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales. Le congé est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Les sportifs d'élite, le personnel indispensable à leur encadrement, ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants techniques et administratifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.

**Règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 28 du 10 mai 1991, p. 612)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le congé sportif institué par l'article 28-1 de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport est octroyé conformément aux conditions et modalités du présent règlement par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation physique et le sport, appelé ci-après le ministre compétent.

**Chapitre A: Champ d'application****Art. 2.**

Sont pris en considération pour l'octroi du congé sportif

A) en ce qui concerne les sportifs d'élite et leur personnel d'encadrement

- les compétitions figurant au programme officiel des Jeux Olympiques d'été et d'hiver ainsi que celles des programmes de démonstration autorisés par le Comité International Olympique;
- les compétitions mondiales et européennes organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération et réservées, sur le plan individuel ou collectif, aux sélections ou équipes nationales des catégories d'âge auxquelles elles s'adressent;

Les compétitions définies ci-dessus comprennent tant les phases finales que qualificatives.

- les stages auxquels les sportifs d'élite sont inscrits par le comité olympique et sportif luxembourgeois ou leur fédération et qui ont pour but d'améliorer leurs performances et de parfaire leur préparation.

B) en ce qui concerne les juges et arbitres

- les compétitions définies sous A)

C) pour les dirigeants techniques et administratifs

- la participation aux réunions, au plan mondial ou européen, des organes, commissions ou groupes de travail statutaires des fédérations sportives internationales, du mouvement olympique, des instances sportives intergouvernementales et des organisations sportives non gouvernementales;
- l'organisation au Grand-Duché de Luxembourg des manifestations sportives officielles au plan mondial ou européen et de réunions prévues à l'alinéa précédent;
- la participation à des cours de perfectionnement pour dirigeants techniques et administratifs organisés au plan mondial ou européen.

**Art. 3.**

Le congé sportif est limité à douze jours par an et par bénéficiaire. Exceptionnellement, le Gouvernement peut déroger à cette limitation sur proposition motivée du ministre compétent.

Le congé pour dirigeants est par ailleurs limité à vingt-cinq jours ouvrables par an et par organisme auquel les bénéficiaires sont affiliés.

**Chapitre B: Détermination des bénéficiaires****Art. 4.**

Pour pouvoir bénéficier du congé sportif

- les sportifs d'élite et les juges ou arbitres doivent:
  - 1) être titulaires, en qualité d'amateurs, d'une licence d'affiliation à une fédération nationale agréée, et
  - 2) être qualifiés, en application des règlements du Comité International Olympique ou de la fédération internationale compétente, pour représenter le Grand-Duché de Luxembourg aux compétitions désignées à l'article 2 ci-avant.

<sup>1</sup> Base légale: Loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport.

- les dirigeants doivent exercer au sein du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois ou d'une fédération agréée une fonction bénévole soit en vertu des statuts de l'organisme auquel ils sont affiliés, soit en exécution d'une délégation spéciale donnée à cet effet.

**Art. 5.**

Le nombre des sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la participation aux compétitions et aux stages désignés à l'article 2 ci-avant, est limité au nombre maximum d'engagements, les remplaçants compris, auquel le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois ou la fédération nationale intéressée ont droit d'après les règlements du Comité International Olympique ou de la fédération internationale compétente.

**Art. 6.**

A l'occasion de la participation aux compétitions, le personnel d'encadrement pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser

- deux personnes pour un groupe de dix sportifs ou moins;
- trois personnes pour un groupe de onze sportifs ou plus.

Pour autant que des sportifs de sports différents participent aux Jeux Olympiques il peut être dérogé à ces limitations.

**Art. 7.**

Les dirigeants techniques et administratifs professionnels ou rémunérés sont exclus du bénéfice du congé sportif.

**Art. 8.**

Pour pouvoir bénéficier du congé sportif en vue de la participation à un stage de préparation, les sportifs et le personnel d'encadrement doivent justifier d'au moins six mois de service auprès du même employeur.

**Chapitre C: Procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif****Art. 9.**

Les demandes en vue de l'octroi sportif sont introduites auprès du ministère compétent par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois ou par la fédération nationale compétente.

Lorsque la demande émane de la fédération nationale compétente, le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois est appelé à émettre son avis.

**Art. 10.**

Les demandes sont à présenter en double exemplaire sur une formule mise à la disposition du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois et des fédérations sportives.

Cette demande doit contenir

- des données quant à l'état civil et professionnel de l'intéressé;
- des données concernant l'objet pour lequel le congé est sollicité.

En outre cette demande doit indiquer

a) pour le personnel d'encadrement:

- une spécification de ses fonctions techniques ou administratives;
- une justification de la nécessité de ses services dans l'intérêt d'un ou plusieurs sportifs d'élite;

b) pour le dirigeant une spécification de ses fonctions administratives ou techniques au sein de l'organisme demandeur.

**Art. 11.**

Les demandes sont introduites au moins un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé est sollicité. Dans le même délai et par les soins de l'organisme demandeur, copie de chaque demande concernant un membre de son personnel est adressée à l'employeur de l'intéressé pour lui permettre de présenter ses observations au ministre compétent.

**Art. 12.**

Le ministre compétent, après avoir entendu une commission spéciale du conseil supérieur de l'éducation physique et des sports, accepte ou rejette la demande et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif.

**Art. 13.**

Le congé sportif accordé en vue de la participation à un stage de préparation peut faire l'objet d'une objection de la part de l'employeur si l'absence de l'intéressé risque d'avoir une répercussion préjudiciable sur l'entreprise ou le service. L'objection motivée doit être notifiée par écrit à l'intéressé, à l'organisme demandeur et au ministre compétent. Celui-ci statue à bref délai.

Si dans les huit jours de la notification prévue par l'article 11 l'employeur n'a pas fait d'objection motivée, la décision ministérielle acceptant la demande est définitive.

**Chapitre D: Dispositions spéciales****Art. 14.**

Le congé sportif est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé sportif, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables.

**Art. 15.**

La durée du congé sportif ne peut être imputée sur le congé annuel tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

**Art. 16.**

Sauf accord de l'employeur, le congé sportif ne peut pas être cumulé avec une période de congé annuel pour le cas où il en résulterait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

**Art. 17.**

Le congé sportif peut être fractionné.

**Chapitre E: Détermination des indemnités et des modalités de paiement****Art. 18.**

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Sont considérées comme relevant du secteur public les personnes au service de l'Etat, des organismes parastataux et services publics qui leur sont subordonnés, des communes ainsi que des chemins de fer luxembourgeois.

Les dépenses occasionnées de ce fait sont à charge de l'Etat.

**Art. 19.**

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé sportif ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnisation compensatoire égale au salaire journalier moyen tel qu'il est défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme de congé annuel payé des salariés du secteur privé, sans que le montant puisse dépasser quatre cents pour cent (400%) du salaire social minimum.

**Art. 20.**

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante bénéficient d'une indemnité compensatoire dont le montant est fixé par analogie avec celui de l'indemnité prévue à l'article 19.

**Art. 21.**

Aux ayants droit salariés, l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. Celui-ci touche de la part de l'Etat le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration afférente. L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés à l'article 20 est payée directement par l'Etat.

**Chapitre F: Dispositions finales****Art. 22.**

Dans le mois qui suit la manifestation ou la réunion ayant donné lieu à l'octroi d'un congé sportif ou au paiement d'une indemnité compensatoire, le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois ou la fédération sportive concernée remet au ministre compétent un rapport succinct sur la compétition ou le stage auquel a participé le bénéficiaire.

**Art. 23.**

Le règlement grand-ducal du 11 octobre 1977 concernant l'octroi d'un congé sportif, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

**Art. 24.**

Notre Ministre ayant dans ses attributions l'éducation physique et les sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

**Concernant l'article 35 du règlement grand-ducal du 22 août 1985:***LEGISLATION SUR LE CONGE POLITIQUE**a) Congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux:***Loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 20 avril 1993.**

(Mém. A 1988, p. 1222 et A 1993, p. 624)

**Extrait: Art. 78 à 81****Chapitre 5. - De l'institution d'un congé politique****Art. 78.**

Les agents des secteurs public et privé qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal ont droit à un congé politique pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Par agent des secteurs public et privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne, publique ou privée.

**Art. 79.**

Le Grand-Duc fixe, pour chacun des mandats et fonctions énumérés à l'article 78 et selon les critères et conditions qu'il détermine, le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine qui sont considérés comme congé politique.

Pendant ce congé, les agents qui exercent un de ces mandats ou une de ces fonctions peuvent s'absenter du lieu de leur travail avec maintien de leur rémunération normale pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 80.**

Il est remboursé à l'employeur de l'agent, par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat ou ses fonctions, le tout aux conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

*(Loi du 20 avril 1993)*

**«Art. 81.**

Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, toucheront, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles 79 et 80, une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.»

**Règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux,<sup>1</sup>**

(Mém. A - 77 du 14 décembre 1989, p. 1380)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 avril 1994

(Mém. A - 38 du 20 mai 1994, p. 694)

Règlement grand-ducal du 8 décembre 1996

(Mém. A - 90 du 21 décembre 1996, p. 2750)

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2005

(Mém. A - 210 du 22 décembre 2005, p. 3333)

Règlement grand-ducal du 13 février 2009.

(Mém. A - 27 du 19 février 2009, p. 384)

**Texte coordonné****Art. 1<sup>er</sup>.**

Les agents visés à l'article 78 de la loi communale du 13 décembre 1988 ont droit à un congé politique dans les cas et selon les modalités fixés ci-après (. . .)<sup>2</sup>.

**Art. 2.**

*(Règl. g. - d. du 13 février 2009)*

«Le congé politique de ces agents, lorsqu'ils remplissent les fonctions respectivement de bourgmestre ou d'échevin, comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après:

- dans les communes dont le conseil communal se compose de 7 membres: 9 heures pour le bourgmestre et 5 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 9 membres: 13 heures pour le bourgmestre et 7 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 11 membres: 20 heures pour le bourgmestre et 10 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 13 membres: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 15 membres au moins: 40 heures pour le bourgmestre et 20 heures pour chacun des échevins.»

**Art. 3.**

Pour les agents qui remplissent un mandat de conseiller communal, le congé politique comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après:

- dans les communes qui votent d'après le système de la majorité «relative»<sup>3</sup>: «3»<sup>4</sup> heures;
- dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle: «5»<sup>4</sup> heures.

<sup>1</sup> Base légale: Art. 78 à 81 de la loi communale du 13 décembre 1988.

<sup>2</sup> Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 19 avril 1994.

<sup>3</sup> Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 14 décembre 2005.

<sup>4</sup> Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 13 février 2009.

*(Règl. g.-d. du 19 avril 1994)*

**«Art. 4.**

Les nombres maxima de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqués aux articles 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aux agents concernés lorsqu'ils exercent une activité professionnelle à plein temps.

Lorsqu'ils n'exercent l'activité professionnelle salariée qu'à temps partiel, les nombres maxima d'heures de congé politique prévues à ce titre sont adaptés proportionnellement au temps de travail de l'agent. Le solde des heures effectivement dues aux termes des art. 2 et 3 est bonifié aux intéressés conformément aux dispositions de l'art. 8 ci-dessous.»

**Art. «5»<sup>1</sup>.**

Le congé politique visé aux articles qui précèdent ne peut être utilisé par les agents que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs fonctions.

L'agent ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour de travail ou partie de jour de travail. Il ne peut toutefois reporter le congé «d'une année de calendrier»<sup>2</sup> à l'autre.

**Art. «6»<sup>1</sup>.**

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Les bénéficiaires du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

*(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)*

**«Art. 7.**

Le remboursement à l'employeur de l'agent visé à l'article 80 de la loi communale est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

Faute d'avoir présenté la déclaration de remboursement à cette date, le droit au remboursement pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement.

L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent intéressé.»

**«Art. 8.»<sup>1</sup>**

*(Règl. g.-d. du 19 avril 1994)*

«Les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions dans les limites fixées par les articles 2, 3 et 4 du présent règlement.

Le montant de l'indemnité horaire est fixé forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés (. . .)<sup>3</sup>.»

*(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)*

**«Art. 9.**

Le paiement de l'indemnité à l'intéressé est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation est demandée.

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation introduite par règl. g.-d. du 19 avril 1994.

<sup>2</sup> Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 13 février 2009.

<sup>3</sup> Termes supprimés par règlement grand-ducal du 8 décembre 1996.

Faute d'avoir présenté la déclaration d'indemnisation à cette date, le droit à l'indemnisation pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque intéressé reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat. L'intéressé remplit et signe la déclaration et la demande de paiement.

**Art. 10.**

Les déclarations de remboursement ou d'indemnisation de congé politique concernant les années 1989 à 1995 doivent être présentées au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 31 décembre 1996.

Faute d'avoir présenté une déclaration y relative dans ce délai, le droit au remboursement ou à l'indemnisation de congé politique est déchu.»

«**Art. 11.**»<sup>1</sup>

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

---

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation introduite par règl. g.-d. du 19 avril 1994.

*b) Pension spéciale des parlementaires:***Loi électorale du 18 février 2003**

(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

**Art. 129.**

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire sont révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise à la retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.

3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.

4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1., paragraphes 1,2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à

servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date du décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

(5) 1. Lorsque le mandat de parlementaire vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55, II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

3. Dans les hypothèses visées par les paragraphes (3) 4., (4) et (5) 1. ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation respectivement de la pension normale sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date de la cessation du mandat de parlementaire, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant la cessation du mandat.

4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prennent fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.

5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à la pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4, (4), (5) 1., 2. et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre de la Chambre des députés est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3) 1, aux

prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de Pension des Employés Privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du prédit article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéficiaire de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

(7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5) 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée sur la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire, augmentée de soixante points indiciaires.

2. En cas de cessation du mandat de député, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3) 4 et (5) 2 sur la base des dispositions de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de député postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.

4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de «loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat» visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

*c) Congé politique des parlementaires agents du secteur privé:***Loi électorale modifiée du 18 février 2003.**

(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

**Extrait****Art. 126.**

8. a) Les agents du secteur privé, les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession, qui exercent le mandat de député, ont droit à un congé politique pour remplir leur mandat. Le congé politique est de 20 heures par semaine au maximum. Il ne peut être utilisé par les ayants droit que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur mandat, dont notamment la participation aux travaux de la Chambre des députés ou de leur groupe politique ou technique, ainsi que pour préparer ces travaux. Le Bureau de la Chambre définit la nature des travaux à prendre en considération et fixe forfaitairement la part du congé politique consacrée à la préparation des travaux.

L'ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour ou partie de jour, sans toutefois reporter le congé d'une session parlementaire à l'autre.

Le congé politique tel que fixé ci-dessus peut être cumulé avec le congé politique découlant des articles 76 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988, sans toutefois dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

b) Par agents du secteur privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne privée.

Pendant le congé, les agents du secteur privé qui exercent le mandat de député peuvent s'absenter du lieu de leur travail pour remplir leur mandat.

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention sociale.

Les ayants droit du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

La Chambre rembourse à l'employeur de l'agent un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat, sans cependant pouvoir dépasser un taux horaire maximal fixé au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille. Le Bureau de la Chambre fixe les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale ainsi que les conditions et les modalités du remboursement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

*c) (Loi du 10 février 2004) «Aux membres des professions indépendantes ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.»* Le Bureau de la Chambre fixe les conditions et les modalités du versement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

*LEGISLATION SUR LE CONGE «SAPEURS»***Loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.**

(Mém. A - 96 du 25 juin 2004, p. 1578; doc. parl. 4536)

**Extraits****Chapitre 5. - Du congé spécial des volontaires des services de secours****Art. 15.**

Dans l'intérêt des volontaires assurant les services de secours dans le cadre de l'administration des services de secours, des services communaux d'incendie et de sauvetage et des membres des organismes de secours à agréer par arrêté grand-ducal, il est institué un congé spécial sous les modalités ci-après déterminées.

**Art. 16.**

Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 15 les personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public soit dans le secteur privé qui se soumettront aux activités de formation ou assumeront les devoirs de représentation à définir par règlement grand-ducal ainsi que la direction des cours ci-dessus visés et la formation d'instructeur.

Peuvent également bénéficier du congé spécial les volontaires qui participent aux missions humanitaires dans le cadre du groupe d'intervention prévu à l'article 5.

L'alinéa premier de l'article 17 ci-après n'est pas applicable à ces volontaires.

**Art. 17.**

La durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours. Le congé spécial pourra être fractionné, chaque fraction ayant un jour au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

**Art. 18.**

Le congé spécial peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

**Art. 19.**

La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

**Art. 20.**

Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

**Art. 21.**

Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucheront une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

**Art. 22.**

Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge de l'Etat pour ce qui concerne les volontaires de la protection civile, les responsables de la fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ainsi que les instructeurs et les personnes relevant de l'administration des services de secours et à charge de la commune concernée en ce qui concerne les volontaires des services d'incendie et de sauvetage le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités réduits à raison du congé spécial accordé aux membres des organismes de secours agréés en vertu de l'article 15 de la présente loi sont à charge de l'Etat.

**Art. 23.**

Les cours de formation, tant en ce qui concerne leurs programmes que les conditions de fréquentation sont à agréer par le ministre de l'Intérieur.

**Art. 24.**

Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1<sup>er</sup> les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre de l'Intérieur.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

**Règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 52 du 27 juin 1994, p. 1000)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les activités de formation professionnelle visées à l'article 2 de la loi sont constituées

- *pour le service national de la Protection Civile:*

- par les cours de formation pour secouristes-ambulanciers, secouristes-sauveteurs, hommes-grenouilles, membres des unités NBC et membres de groupe du Centre National d'Alerte;
  - par un cours de recyclage dans lesdites matières;
  - par des cours de formation des instructeurs des cours ci-dessus indiqués et des instructeurs en secourisme.
- *pour les sapeurs-pompiers volontaires:*
- par les cours de formation BT1 et BT2;
  - par 3 cours de recyclage et de perfectionnement;
  - par les cours de formation des instructeurs et inspecteurs.

L'arrêté grand-ducal qui agréera d'autres organisations de secours par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi spécifiera les activités de ces organismes qui seront éligibles pour le bénéfice du congé spécial.

**Art. 2.**

Par devoirs de représentation au sens de l'article 2 de la loi on entend les activités représentatives à l'étranger de dirigeants et conseillers de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers ainsi que de la Protection Civile et des organisations agréées assistant, à raison de deux personnes au maximum par événement, à des manifestations nationales ou internationales à agréer au préalable par le ministre de l'Intérieur.

**Art. 3.**

Le remboursement à l'employeur visé aux articles 8 et 10 de la loi est effectué une fois par an sur une déclaration à présenter au ministère de l'Intérieur pour les volontaires de la Protection Civile ainsi que pour les volontaires des organisations agréées et à la commune concernée pour les sapeurs-pompiers au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit du directeur de la Protection Civile ou du collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement. L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent intéressé.

Les dossiers des personnes relevant des organisations agréées sont traités par le service national de la Protection Civile.

Le congé spécial accordé pour des raisons de représentation à des dirigeants de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers, aux instructeurs et aux personnes relevant du service d'incendie du ministère de l'Intérieur est assumé, suivant les mêmes modalités, par imputation sur l'impôt dit Feuer-schutzsteuer. Les demandes sont à adresser au ministre de l'Intérieur.

**Art. 4.**

Les membres des professions indépendantes bénéficiaires du congé spécial ou qui participent à des interventions d'envergure telles que définies au dernier alinéa de l'art. 10 de la loi sont indemnisés à raison d'une indemnité horaire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille.

Le paiement de l'indemnité est assuré suivant les modalités prévues à l'article qui précède. Le versement de l'indemnité est limité à 8 heures par jour et ne s'applique qu'aux journées ouvrables.

<sup>1</sup> Base légale: Loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

**Art. 5.**

En cas de litige dans les conditions de l'article 10 de la loi, sans préjudice des dispositions de son article 11, le ministre de l'Intérieur pourra allouer à l'employeur une indemnité à calculer suivant les modalités fixées à l'article 3 du présent règlement.

**Art. 6.**

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

*LEGISLATION SUR LE CONGE CULTUREL***Loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.**

(Mém. A - 66 du 19 juillet 1994, p. 1191; doc. parl. 3631)

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Bénéficiaires et objectifs****Art. 1<sup>er</sup>.**

Il est institué un congé spécial dit «congé culturel» dans l'intérêt des personnes ci-après désignées par les termes «acteurs culturels», c.-à-d.

- des artistes créateurs et des artistes interprètes de haut niveau,
- des experts en matière de culture,
- des représentants des fédérations, syndicats et associations de travailleurs culturels

résidant au Grand-Duché et exerçant leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée, indépendante ou libérale.

**Art. 2.**

Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés à l'article précédent de participer à des manifestations culturelles et artistiques de haut niveau tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations visées à l'alinéa précédent en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

**Chapitre 2 – Durée****Art. 3.**

La durée du congé culturel complet ne peut pas dépasser soixante jours. Nul ne peut bénéficier d'un congé culturel de plus de vingt jours par période de deux ans. Ce congé peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours.

Exceptionnellement, le Gouvernement peut déroger aux limites prévues à l'article précédent sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les affaires culturelles.

**Art. 4.**

La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel payé fixé par la loi ou par une convention spéciale.

**Chapitre 3 – Conditions d'octroi****Art. 5.**

L'octroi du congé culturel aux acteurs culturels exerçant une activité professionnelle salariée est subordonné aux conditions suivantes :

- a) l'intéressé doit pouvoir justifier d'au moins six mois de service auprès du même employeur,
- b) sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû,
- c) l'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

## Chapitre 4 – Maintien des droits

### Art. 6.

La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

## Chapitre 5 – Détermination des indemnités et modalités de paiement

### Art. 7.

Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

### Art. 8.

Les acteurs culturels exerçant une activité professionnelle salariée bénéficient d'une indemnité compensatoire pour leurs pertes de salaire. L'indemnité compensatoire est égale au salaire journalier moyen tel que défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, sans que le montant de cette indemnité puisse dépasser quatre cents pour cent (400 %) du salaire social minimum journalier.

### Art. 9.

Les acteurs culturels employés dans le secteur public ne bénéficient pas d'une indemnité compensatoire, mais continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Sont visés par le terme secteur public au sens de la présente loi, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les organismes para-étatiques et les services publics qui leur sont subordonnés, ainsi que la Société des Chemins de fer luxembourgeois.

### Art. 10.

Les acteurs culturels exerçant à titre principal une activité professionnelle indépendante ou libérale autre que celle de leur activité culturelle bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par règlement grand-ducal sans qu'elle puisse dépasser quatre cents pour cent (400 %) du salaire social minimum journalier.

### Art. 11.

Les acteurs culturels ne bénéficient pas des indemnités compensatoire ou forfaitaire visées aux articles 8 et 10 ci-dessus au cas où ils retirent du chef de leur participation aux manifestations culturelles de haut niveau pour lesquelles le congé culturel a été accordé des revenus financiers nets d'un montant égal ou supérieur au double de l'indemnité compensatoire ou forfaitaire.

## Chapitre 6 – Compétence

### Art. 12.

Le congé culturel ainsi que les indemnités visées aux articles 8 et 10 de la présente loi sont octroyés par le ministre ayant les affaires culturelles dans ses attributions, sur avis d'une commission consultative dont la composition et les attributions sont fixées par règlement grand-ducal.

## Chapitre 7 – Sanctions

### Art. 13.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et à son règlement d'exécution sont punies d'une amende de «251 à 5.000 euros»<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

Les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du code pénal ainsi que «celles des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»<sup>1</sup> sont applicables.

### **Chapitre 8 – Exécution**

#### **Art. 14.**

Un règlement grand-ducal fixera les modalités d'exécution de la présente loi.

---

---

<sup>1</sup> Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)

**Règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 2 du 19 janvier 1995, p. 36)

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Critères d'éligibilité des manifestations****Art. 1<sup>er</sup>.**

Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de l'événement, les manifestations culturelles et artistiques de haut niveau suivantes:

- a) les productions théâtrales, musicales et de danse des festivals reconnus, des instituts culturels municipaux et des théâtres ou ensembles privés du Grand-Duché;
- b) les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle;
- c) les expositions d'art et les tournées de lecture organisées à l'étranger;
- d) les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels;
- e) les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts;
- f) les réunions des fédérations et associations internationales des acteurs culturels.

**Art. 2.**

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation et les projets de recherche privés.

**Chapitre 2 - Présentation de la demande****Art. 3.**

Le congé culturel est sollicité par une demande écrite adressée au Ministère des Affaires culturelles, L-2912 Luxembourg, introduite au moins 3 mois avant son commencement, et émanant soit du requérant individuel, soit de l'ensemble ou de l'association dont il est membre.

**Art. 4.**

La demande doit contenir les renseignements suivants concernant le demandeur:

- 1) le nom, état civil, adresse et compte en banque;
- 2) profession et, le cas échéant, durée de service auprès de l'employeur, étant entendu que la durée minimale auprès de l'employeur ne peut être inférieure à 6 mois;
- 3) description sommaire de la formation et de la carrière artistiques;
- 4) lieu, date et genre de la manifestation à laquelle il se propose de participer;
- 5) niveau ainsi que le caractère commercial ou non-commercial de la manifestation;
- 6) date et durée du congé sollicité.

**Art. 5.**

La demande est accompagnée par:

- a) une copie de l'invitation ou du contrat d'engagement de l'organisateur de la manifestation, adressée au demandeur ou à l'organisation dont il est membre;
- b) le cas échéant, l'accord écrit de l'employeur ou du chef de l'administration.

<sup>1</sup> Base légale: Loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

### Chapitre 3 - Procédure administrative

#### Art. 6.

Le Ministre des Affaires culturelles, après avoir entendu une commission consultative, accepte ou rejette la demande et fixe, le cas échéant, la durée du congé culturel.

Sauf imprévu, sa décision est notifiée au requérant dans la quinzaine qui suit la réunion de la commission.

#### Art. 7.

La commission est composée de trois membres, dont deux sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions les Affaires culturelles et un par celui ayant dans ses attributions l'Education nationale. Avant de rendre son avis au Ministre compétent, la commission consulte obligatoirement un expert ou un représentant des fédérations, syndicats et associations de travailleurs culturels directement concernés par la demande d'obtention de congé culturel.

Elle procède à l'examen des demandes introduites à la lumière de la loi du 12 juillet 1994 et transmet de suite au Ministre des Affaires culturelles un avis par écrit sur chacun des dossiers.

Elle siège aussi souvent que l'exécution de sa tâche l'exige, et au moins une fois tous les mois.

### Chapitre 4 - Modalités d'indemnisation

#### Art. 8.

Dans le mois qui suit une manifestation à caractère commercial, les acteurs culturels qui veulent bénéficier d'une indemnité compensatoire ou forfaitaire remettent au Ministre des Affaires culturelles un bilan de leurs revenus financiers nets retirés du chef de leur participation à cette manifestation.

#### Art. 9.

Aux acteurs culturels exerçant une activité professionnelle salariée dans le secteur privé l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence des quatre cents pour cent (400%) du salaire social minimum journalier prévu à l'article 8 de la loi du 12 juillet 1994, le montant de cette indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration afférente adressée au Ministre des Affaires culturelles.

#### Art. 10.

Pour les acteurs culturels exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale, le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé, jusqu'à concurrence des quatre cents pour cent (400%) du salaire social minimum journalier prévu à l'article 8 de la loi du 12 juillet 1994, sur présentation d'une déclaration certifiée du plus récent revenu annuel.

### Chapitre 5 - Disposition finale

#### Art. 11.

Notre Ministre des Affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*LEGISLATION SUR LE CONGE DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT***Loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.**

(Mém. A - 2 du 17 janvier 1996, p. 7; doc. parl. 3943)

**Extrait****TITRE V. - Du congé «coopération au développement»****Chapitre 1 - Bénéficiaires et objectifs****Art. 36.**

Il est institué un congé spécial dit «congé de la coopération au développement» dans l'intérêt des experts et des représentants des organisations non gouvernementales, remplissant les conditions définies à l'article 34, s'ils exercent une autre activité professionnelle, salariée ou non salariée.

**Art. 37.**

Le congé de la coopération au développement a pour but de permettre aux intéressés visés à l'article 36 de participer à des programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

**Chapitre 2 - Durée****Art. 38.**

La durée du congé de la coopération au développement ne peut pas dépasser six jours par an et par bénéficiaire. Ce congé peut être fractionné suivant les besoins.

**Art. 39.**

La durée du congé de la coopération au développement ne peut être imputée sur le congé annuel payé fixé par la loi ou par une convention spéciale.

**Chapitre 3 - Conditions d'octroi****Art. 40.**

L'octroi du congé de la coopération au développement aux experts et des représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité professionnelle salariée est subordonnée aux conditions suivantes:

- 1° l'intéressé doit pouvoir justifier d'au moins un an de service auprès du même employeur;
- 2° sauf accord de la part de l'employeur, le congé de la coopération au développement ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû;
- 3° l'octroi du congé de la coopération au développement sollicité peut être refusé si l'absence du salarié risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

## Chapitre 4 - Maintien des droits

### Art. 41.

La durée du congé de la coopération au développement est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé de la coopération au développement, les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

## Chapitre 5 - Détermination des indemnités et modalités de paiement

### Art. 42.

Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité non salariée peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire, dont la base de calcul est fixée par le règlement d'application.

### Art. 43.

Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité salariée relevant du secteur privé peuvent bénéficier d'une indemnité compensatoire.

### Art. 44.

L'indemnité forfaitaire ou compensatoire est égale au salaire journalier moyen tel qu'il est défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, sans que le montant de cette indemnité puisse dépasser quatre cents pour cent du salaire social minimum journalier pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'employeur avance l'indemnité laquelle lui sera remboursée par l'Etat.

### Art. 45.

Les dépenses occasionnées par le congé de la coopération au développement sont à charge du budget de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

### Art. 46.

Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales employés dans le secteur public continuent, pendant la durée du congé de la coopération au développement, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Sont visés sous le terme de secteur public l'Etat, les communes ou les syndicats de communes, les établissements publics et les services publics qui leur sont subordonnés.

## Chapitre 6 - Compétence

### Art. 47.

Le congé de la coopération au développement ainsi que les indemnités visées aux articles 42 et 43 de la présente loi sont accordés par le ministre sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

## Chapitre 7 - Sanctions

### Art. 48.

Les infractions aux dispositions des articles 36 à 47 de la présente loi et à son règlement d'exécution sont punies d'une amende de «251 à 2.501 euros»<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ainsi modifié en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

---

**Chapitre 8 - Exécution****Art. 49.**

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution du congé de la coopération au développement.

---

**Règlement grand-ducal du 19 juin 1996 fixant les modalités d'exécution du titre V de la loi sur la coopération au développement portant institution d'un congé «coopération au développement».**

(Mém. A - 42 du 28 juin 1996, p. 1295)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Peuvent bénéficier du congé de coopération au développement, sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, les experts ou représentants d'une organisation non gouvernementale agréée qui remplissent les conditions prévues à l'article 34 de ladite loi, à l'exclusion des salariés d'une telle organisation.

**Art. 2.**

Peuvent être pris en considération pour l'octroi du congé:

- les déplacements et voyages relatifs à l'identification, la formulation, l'exécution, le suivi, le contrôle et l'évaluation de programmes ou de projets de coopération au bénéfice des populations des pays en développement;
- la gestion administrative et financière d'un programme ou de projet de coopération au bénéfice des populations des pays en développement dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale;
- les réunions d'experts et de représentants des organisations non gouvernementales dans le cadre d'organisations internationales;
- les échanges organisés dans le cadre de programmes ou de projets dans le domaine de la coopération au développement;
- toute sorte de réunion relative à la coopération au développement à laquelle un représentant luxembourgeois est délégué par le ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement.

**Art. 3.**

Chaque congé doit être approuvé quant à son principe et quant à sa durée par le ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, désigné ci-après par «le ministre», le comité interministériel prévu à l'article 50 de la loi prévisée entendu en son avis.

**Art. 4.**

Les personnes qui désirent bénéficier du congé doivent introduire individuellement, au moins trois mois d'avance, auprès du ministre une demande en triple exemplaire, établie sur un formulaire prescrit et mis à leur disposition par le ministre.

Ce formulaire, dûment complété et signé, indique:

- le nom et le prénom du requérant,
- la date de naissance,
- la nationalité,
- les qualifications et aptitudes professionnelles,
- les dates et la durée du congé sollicité,
- le but du congé,
- les données relatives aux programmes ou projets, réunions ou échanges visés,
- le cas échéant, le montant des cachets, honoraires et autres rémunérations prévues,
- le nom de l'organisation non gouvernementale agréée compétente.

La décision par laquelle le ministre accorde ou refuse l'octroi d'un congé, sera notifiée au requérant dans les deux mois suivant la demande.

La demande accompagnée de cette décision sera présentée par l'intéressé, s'il exerce une occupation salariée, à son employeur au moins quinze jours avant le commencement du congé sollicité.

**Art. 5.**

L'expert ou le représentant de l'organisation non gouvernementale exerçant une occupation non salariée a droit, sur présentation d'une déclaration écrite, à une indemnité forfaitaire fixée au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

La déclaration doit être accompagnée d'une attestation de l'organisation non gouvernementale agréée compétente certifiant la participation effective de l'intéressé à l'activité pour laquelle le congé a été accordé.

**Art. 6.**

L'indemnité compensatoire revenant à l'expert ou au représentant de l'organisation non gouvernementale agréée exerçant une occupation salariée en application de l'article 44 de la loi prévue du 6 janvier 1996, augmentée de la part patronale des cotisations sociales, avancée par l'employeur est remboursée à ce dernier sur présentation d'une déclaration écrite, accompagnée de l'attestation prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-avant.

**Art. 7.**

Notre ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

*LEGISLATION SUR LE CONGE PARENTAL ET SUR LE CONGE POUR RAISONS FAMILIALES***Loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales,**

(Mém. A - 13 du 23 février 1999, p. 190; doc. parl. 4459)

modifiée entre autres par:

Loi du 18 juillet 2003

(Mém. A - 102 du 24 juillet 2003, p. 2246; doc. parl. 5143)

Loi du 19 décembre 2003

(Mém. A - 195 du 31 décembre 2003, p. 4078; doc. parl. 5143A)

Loi du 22 décembre 2006.

(Mém. A - 242 du 29 décembre 2006, p. 4838; doc. parl. 5161)

**Texte coordonné**

*(Loi du 22 décembre 2006)*

**«Chapitre Premier. – Le congé parental****Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Pendant la durée du congé parental accordé en application des articles L. 234-43 à L. 234-49 du Code du travail, 29bis à 29septies de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 30bis à 30septies de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux la rémunération de travail est remplacée par une indemnité pécuniaire forfaitaire, désignée par la suite «l'indemnité», qui est fixée à 1.778,31 euros par mois pour le congé à plein temps et à 889,15 euros par mois pour le congé parental à temps partiel. Elle est versée en tranches mensuelles pendant toute la durée du congé parental prévue par la présente loi.

L'indemnité n'est pas due en cas d'attribution d'un congé parental en application des articles L. 234-45, paragraphe 4 du Code du travail, 29quater, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 30quater, paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(2) Le droit à l'indemnité est encore ouvert au travailleur non salarié pendant la durée du congé parental, accordé en raison de la naissance ou de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels sont versées des allocations familiales et qui remplissent à l'égard de la personne qui prétend au congé parental les conditions prévues à l'article 2, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, tant que ces enfants n'ont pas atteint l'âge de cinq ans accomplis, à condition

- qu'il soit domicilié et réside d'une façon continue au Luxembourg, ou relève du champ d'application des règlements communautaires;
- qu'il soit établi légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter;
- qu'il soit affilié obligatoirement et d'une manière continue à ce titre pendant au moins douze mois précédant immédiatement le début du congé parental à ce titre en application de l'article 1<sup>er</sup>, sous 4, 5 et 10 du Code des assurances sociales;
- qu'il élève dans son foyer le ou les enfants visés depuis la naissance ou l'accueil en vue de l'adoption et s'adonne principalement à leur éducation pendant toute la durée du congé parental en ce qui concerne le congé parental consécutif au congé de maternité et au moins à partir de la date prévue à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 pour la notification du congé parental jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant;
- qu'il n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une ou plusieurs activités professionnelles

à temps partiel sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement prestée ne dépasse la moitié de la durée mensuelle normale de travail.

La condition d'affiliation continue pendant les douze mois précédant immédiatement le début du congé parental ne vient pas à défaillir par une ou plusieurs interruptions ne dépassant pas sept jours au total.

Est assimilée au congé d'accueil la période indemnisée au même titre par la caisse de maladie compétente pour les professions visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, sous 4 et 5 du Code des assurances sociales.

La durée et les modalités du congé parental alloué au travailleur non salarié sont déterminées par référence aux dispositions des articles L. 234-44 et L. 234-45 du Code du travail. Elles peuvent être précisées par règlement grand-ducal. Le même règlement peut déterminer les délais dans lesquels le parent exerçant une activité indépendante qui entend prendre son congé parental doit notifier le début du congé à la Caisse nationale des prestations familiales et en rapporter la preuve.

(3) L'indemnité est exempte d'impôts et de cotisations d'assurance sociale à l'exception de la cotisation d'assurance maladie pour soins de santé et de la contribution dépendance qui seront déduites d'office par la caisse du montant mensuel de l'indemnité prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. La part patronale de la cotisation d'assurance maladie est dans tous les cas à charge de la caisse. L'abattement pour la cotisation d'assurance dépendance est déduit forfaitairement pour toutes les catégories d'assurés.

(4) L'indemnité est mise en compte intégralement en vue de la détermination des prestations dues au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(5) L'indemnité est continuée en cas de survenance d'une maladie pendant le congé parental pour autant que les autres conditions restent remplies. Le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou à la continuation de la rémunération est suspendu. Toutefois, en cas de congé parental à temps partiel, ce droit est maintenu pour la durée de travail restante.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le paiement de l'indemnité cesse et l'indemnité pécuniaire de maladie est seule versée dans les cas où le bénéficiaire d'un congé parental à temps partiel est non-salarié.

(6) L'indemnité est suspendue pendant la période nécessaire pour la protection de la sécurité ou de la santé de la femme enceinte ou allaitante prévue à l'article L. 334-4, paragraphe 5 du Code du travail.

(7) En cas de cessation du congé parental, le bénéficiaire a droit à un prorata de l'indemnité pour la fraction du mois entamée.

(8) Toutefois, en cas de violation des dispositions des articles L. 234-43, paragraphe 1<sup>er</sup>, et L. 234-45, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, du Code du travail, 29bis, paragraphe 1<sup>er</sup> et 29quater, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 30bis, paragraphe 1<sup>er</sup> et 30quater, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et notamment en cas

- a) de résiliation volontaire du contrat de travail par le parent, lorsque la résiliation prend effet avant l'expiration du congé parental, ou
- b) d'interruption du congé non motivée par une cause extérieure au parent bénéficiaire et entièrement indépendante de sa volonté, les mensualités déjà versées donnent lieu à restitution intégrale. Toutefois, en cas de changement d'employeur pendant le congé parental pour des raisons de nécessité économique, le parent bénéficiaire est obligé de reprendre son travail avant l'expiration du congé, les prestations versées jusqu'à cette date restant acquises. La preuve de la nécessité économique incombe au parent bénéficiaire.

Les exceptions prévues au point b) ci-dessus ne sont prises en considération qu'à condition que l'interruption du congé et la cause de l'interruption aient été notifiées préalablement à la caisse par le parent bénéficiaire. Lorsque la cause de l'interruption est extérieure au bénéficiaire, la notification doit être complétée d'une attestation émanant de l'employeur si la cause est inhérente à l'entreprise sinon de l'autorité compétente pour constater la cause en question.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution du présent article.

## **Art. 2.**

(1) Le paiement de l'indemnité incombe à la Caisse nationale des prestations familiales, dénommée ci-après «la Caisse». Pour pouvoir prétendre au paiement de l'indemnité, le parent qui a obtenu le congé parental doit présenter une demande écrite à la Caisse.

(2) La demande présentée par le parent salarié doit être dûment certifiée par l'employeur et remise à la Caisse au plus tard dans la quinzaine de la notification de la demande à l'employeur pour ce qui est du

congé consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil et dans la quinzaine de la notification de la décision de l'employeur, ou, à défaut, dans la quinzaine de l'expiration du délai de quatre semaines prévu en cas de report du congé pour ce qui est du congé demandé par l'autre parent.

Le parent qui exerce une activité indépendante certifie le début de son congé parental moyennant déclaration sur l'honneur jointe à sa demande, qui est à notifier à la Caisse deux mois avant le début du congé de maternité en ce qui concerne le congé parental consécutif au congé de maternité et au moins six mois avant le début du congé parental jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant.

(3) La naissance dûment certifiée par l'officier de l'état civil doit être déclarée à la Caisse dans le même délai à compter de la déclaration prévue à l'article 55 du Code civil, ensemble avec les attestations nécessaires à la détermination du droit et de la période de paiement.

En cas d'allaitement, la prolongation du congé de maternité doit être communiquée à la Caisse avant la septième semaine suivant l'accouchement.

Dans le cas contraire, le parent concerné en informe par écrit la Caisse dans le même délai.

En cas d'adoption d'un enfant de moins de cinq ans, les adoptants doivent transmettre à la Caisse, ensemble avec la demande prévue au paragraphe 2, un certificat du tribunal attestant que la procédure en vue de l'adoption a été entamée.

(4) Dès que le début du congé parental peut être déterminé sur base des pièces justificatives fournies, en l'occurrence sur base de la communication du terme du congé de maternité par l'organisme gestionnaire de l'indemnité pécuniaire de maternité en ce qui concerne le congé demandé consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, la Caisse notifie aux parents la décision d'octroi de l'indemnité et la période pour laquelle l'indemnité est accordée. En même temps, elle en informe utilement l'employeur du parent salarié et l'Administration de l'emploi.

A partir de la notification de la décision d'octroi de l'indemnité, le choix du congé parental est définitif et le parent n'est plus recevable à renoncer au congé parental et à solliciter l'allocation d'éducation en lieu et place de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup>. Toutefois, en cas de naissance d'un enfant atteint d'une maladie grave ou d'un handicap ouvrant droit à l'allocation spéciale supplémentaire prévue à l'article 4, alinéa 5 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, le président du comité directeur de la caisse nationale des prestations familiales peut convertir à tout moment l'indemnité en allocation d'éducation pour autant que les conditions d'octroi de cette allocation sont remplies. Les mensualités de l'indemnité déjà versées sont soit restituées, soit compensées avec l'allocation d'éducation. La part des cotisations à charge de la Caisse donne lieu à restitution.

Lorsque la Caisse constate que l'une des conditions d'attribution n'est pas remplie ou vient à défaillir, elle en informe aussitôt le parent concerné par décision motivée et recommandée à la poste avec copie à l'employeur.

(5) L'indemnité demandée conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article est versée au cours de chaque mois pour lequel elle est due, à condition que la demande et les autres pièces justificatives aient été introduites dans le délai prescrit. En cas de présentation tardive de la demande ou des autres pièces justificatives requises, elle est versée dès que l'instruction du dossier par la Caisse est terminée.

(6) Les parents sont tenus de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de l'indemnité. Ils sont tenus en outre de notifier dans le délai d'un mois tout fait pouvant donner lieu à réduction ou extinction de leurs droits.

(7) Les administrations et établissements publics, notamment les organismes de sécurité sociale, ainsi que les employeurs concernés, sont tenus de fournir à la Caisse tous les renseignements que celle-ci leur demande pour le contrôle des conditions et le calcul de l'indemnité.

(8) Les pièces à fournir par les administrations de l'Etat et les communes à la Caisse pour l'application de la présente loi sont exemptes de tous droits ou taxes.

(9) Un règlement grand-ducal pourra prévoir les conditions et modalités d'application du présent article aux fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat, des communes, des établissements publics et de la Société nationale des chemins de fer.

### **Art. 3.**

(1) L'indemnité accordée pour le congé consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil n'est cumulable ni avec l'allocation d'éducation ou une prestation non luxembourgeoise de même nature, ni avec une prestation non luxembourgeoise due au titre d'un congé parental, accordées pour le ou les mêmes

enfants, à l'exception de l'allocation d'éducation prolongée pour un groupe de trois enfants ou plus ou pour un enfant handicapé, ou d'une prestation non luxembourgeoise équivalente.

(2) Au cas où l'un des parents demande et accepte, nonobstant l'interdiction de cumul et même postérieurement à la cessation du paiement de l'indemnité, une prestation non luxembourgeoise telle que visée à l'alinéa précédent pour la période jusqu'à l'âge de deux ans de l'enfant, les mensualités de l'indemnité déjà versées donnent lieu à restitution. En cas de cumul avec une allocation d'éducation prévue par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1988 portant création d'une allocation d'éducation, l'indemnité accordée pour le congé parental est maintenue et le montant de l'allocation d'éducation déjà versé est compensé avec les mensualités de l'indemnité à échoir. A défaut de pouvoir être compensé, le montant visé ci-avant donne lieu à restitution.

(3) Le parent qui a bénéficié de l'allocation d'éducation ou d'une prestation non luxembourgeoise de même nature n'a plus droit, pour le même enfant, à l'indemnité accordée pour le congé (pris en deuxième lieu) jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant.

(4) L'indemnité accordée pour le congé pris (en deuxième lieu) jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant ne peut être versée simultanément avec l'allocation d'éducation ou une prestation non luxembourgeoise de même nature demandée par l'autre parent pour le ou les mêmes enfants, à l'exception de l'allocation d'éducation prolongée pour un groupe de trois enfants ou plus ou pour un enfant handicapé ou d'une prestation non luxembourgeoise équivalente. Au cas où les deux prestations sont demandées pour la même période, seule l'indemnité de congé parental est versée. Le montant correspondant aux mensualités de l'allocation d'éducation ou de la prestation non luxembourgeoise déjà versées cumulativement avec l'indemnité accordée pour le congé parental est compensé avec les mensualités de l'indemnité à échoir. A défaut de pouvoir être compensé, le montant visé ci-avant donne lieu à restitution.

(5) En cas de concours des deux prestations dans le chef du même parent pour deux enfants différents, les mensualités de l'allocation d'éducation échues pendant la durée du congé parental sont suspendues. Le montant mensuel de l'allocation de même nature versée au titre d'un régime non luxembourgeois est déduit du montant mensuel de l'indemnité accordée pour le congé parental jusqu'à concurrence de six mensualités par enfant. A défaut de pouvoir être compensé, le montant visé ci-avant donne lieu à restitution.

#### **Art. 4.**

L'indemnité peut être cédée, saisie ou mise en gage, dans les limites fixées par la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes pour couvrir:

1. des frais avancés pour l'entretien ou l'éducation du ou des enfants pour lesquels le congé a été demandé;
2. les créances qui compètent aux communes et établissements de bienfaisance en remboursement de secours alloués à des personnes indigentes, dans la mesure où ces secours concernent le ou les enfants pour lesquels le congé a été demandé;
3. les mensualités à verser à titre de remboursement d'un prêt consenti pour la construction, l'acquisition, l'équipement ou l'amélioration d'un logement familial;
4. une avance qui a été faite au parent par une institution de sécurité sociale.

Dans tous les autres cas, l'indemnité ne peut être ni cédée, ni saisie, ni mise en gage.

#### **Art. 5.**

Les articles 24, 25, 27, 30 à 32 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales sont applicables, sauf adaptations terminologiques s'il y a lieu.

#### **Art. 6.**

(1) Les ressources nécessaires au paiement de l'indemnité de congé parental sont constituées par une participation à charge du fonds pour l'emploi et par une dotation à charge du budget de l'Etat.

La participation du fonds pour l'emploi correspond au produit de la majoration de la contribution sociale prélevée sur les carburants en application de la loi budgétaire.

La dotation à charge du budget de l'Etat correspond aux dépenses restant à charge de la Caisse au titre de l'indemnité de congé parental après défalcation de la participation du fonds pour l'emploi.

(2) La Caisse touche des avances mensuelles au titre de la participation du fonds pour l'emploi et au titre de la dotation à charge du budget de l'Etat.

Le solde éventuel des recettes est versé au Trésor.»

#### **Art. 13.**

Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues dans les conventions collectives, il est institué un congé spécial dit «congé pour raisons familiales».

#### **Art. 14.**

Peut prétendre au congé pour raisons familiales, le travailleur salarié ayant à charge un enfant, âgé de moins de 15 ans accomplis, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents.

Est considéré comme enfant à charge, l'enfant pour lequel les allocations familiales sont accordées par la Caisse nationale des prestations familiales dans le chef du bénéficiaire.

*(Loi du 19 décembre 2003)*

«La limite d'âge de 15 ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 4, alinéa 5 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales.»

#### **Art. 15.**

La durée du congé pour raisons familiales ne peut pas dépasser deux jours par enfant et par an.

La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à définir par règlement grand-ducal.<sup>1</sup>

Le congé pour raisons familiales peut être fractionné.

*(Loi du 19 décembre 2003)*

«Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article 14, la durée du congé pour raisons familiales est portée à quatre jours par an.»

#### **Art. 16.**

L'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie, l'accident ou d'autres raisons impérieuses de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci.

Le bénéficiaire est obligé, le jour même de son absence, d'en avertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, l'employeur ou le représentant de celui-ci.

#### **Art. 17.**

(1) La période du congé pour raisons familiales est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Pendant cette durée, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection au travail restent applicables aux bénéficiaires.

(2) L'employeur averti conformément à l'article 16 n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article 19 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Les dispositions de l'alinéa qui précède cessent d'être applicables à l'égard de l'employeur si le certificat médical n'est pas présenté.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée ou à la résiliation du contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée pour motifs graves procédant du fait ou de la faute du salarié. Restent également applicables les dispositions de l'article 30 et de l'article 34, paragraphe (2), 2) troisième alinéa de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

La résiliation du contrat effectuée en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive.

<sup>1</sup> Sont définies comme maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle

- les affections cancéreuses en phase évolutive;

- les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives.

(Règl. g.-d. du 10 mai 1999, Mém. A - 58 du 27 mai 1999, p. 1361)

(3) Les dispositions du paragraphe (2) du présent article ne sont pas applicables si l'avertissement, sinon la présentation du certificat médical visé à l'article 16, sont effectués après réception de la lettre de résiliation du contrat ou, le cas échéant, après réception de la lettre de convocation à l'entretien préalable.

(4) L'article 35, paragraphe (3), sous 2. de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail n'est pas applicable au congé pour raisons familiales pour autant qu'il prévoit au profit de l'employé privé le maintien intégral de son traitement pour la fraction du mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents.

#### **Art. 18.**

Toute contestation relative au congé pour raisons familiales relevant d'un contrat de travail ou d'apprentissage entre un employeur, d'une part, et un salarié, d'autre part, est de la compétence des tribunaux du travail.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions d'exercice des voies de recours relatives aux contestations en question.

### **Chapitre 3.- Dispositions finales**

#### **Art. 19.**

Il sera procédé avant le 31 juillet 2003 à une évaluation des effets des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> de la présente loi ayant trait au congé parental. Cette évaluation portera notamment sur l'incidence du congé parental sur le marché de l'emploi, ses effets sur l'égalité des chances et ses effets dans l'intérêt de l'enfant.

(. . .) *(abrogé par la loi du 18 juillet 2003)*

Les dispositions de la loi sur le congé parental peuvent être prorogées par une loi spéciale.

La présente loi est mise en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> sur le congé parental peuvent être invoquées par les parents du chef des enfants nés après le 31 décembre 1998 ou dont la procédure d'adoption est introduite auprès du tribunal compétent après cette date.

Pour les enfants nés entre le 31 décembre 1998 et l'entrée en vigueur de la présente loi, par exception aux délais prévus à l'article 4 de la présente loi, le parent salarié qui entend exercer son droit au congé parental doit notifier sa demande à son employeur dans la quinzaine après la mise en vigueur de la présente loi.

La demande pour l'indemnité pécuniaire de congé parental prévue à l'article 8 doit parvenir à la Caisse pendant le mois qui suit la mise en vigueur de la présente loi.



## JURISPRUDENCE

*Règlement grand-ducal du 22 août 1985*

**Congé spécial – accidentés du travail** – r. g.-  
d. du 22 août 1985, art. 5 – droit au congé –  
étendue – *Le congé supplémentaire de six jours  
ouvrables prévu dans le chef notamment des  
accidentés du travail et des personnes physi-  
quement diminuées auxquelles a été reconnue la*

*qualité de travailleur handicapé ne saurait être  
effectivement attribué que dans la mesure de  
l'existence des périodes d'activité de service  
effectives auxquels est appelée à se rapporter  
utilement la période de repos promérite en tant  
que congé de récréation.*

( TA 15-1-03 (15340)



**DOSSIER PERSONNEL****Sommaire**

<b>Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 34)</b>	<b>253</b>
<b>Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat (tel qu'il a été modifié) . . . . .</b>	<b>254</b>
<i>Jurisprudence</i> . . . . .	257



**Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.****Extrait: Art. 34.****Art. 34.**

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«1. Le dossier personnel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Un règlement grand-ducal pourra déterminer les pièces concernant la situation administrative du fonctionnaire et visées par le présent article.»

2. Toute appréciation écrite concernant le fonctionnaire doit lui être communiquée en copie avant l'incorporation au dossier. La prise de position éventuelle de l'intéressé est jointe au dossier.

3. Tout fonctionnaire a, même après la cessation de ses fonctions, le droit de prendre connaissance de toutes les pièces qui constituent son dossier.

4. Le dossier ne peut communiqué à des personnes étrangères à l'administration publique, sauf à la demande du fonctionnaire.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«5. Des entretiens ont lieu à des intervalles réguliers entre les chefs d'administration ou leurs délégués d'une part, et les agents dont ils ont la responsabilité d'autre part afin de promouvoir le dialogue, d'établir des objectifs communs et de faire le point sur le travail accompli.»

**Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier  
personnel des fonctionnaires de l'Etat,<sup>1</sup>**

(Mém. A - 35 du 26 avril 1984, p. 496; Rectificatif: Mém. A - 41 du 16 mai 1984, p. 620)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004.

(Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 433)

**Texte coordonné**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Il est constitué pour chaque fonctionnaire et au bureau du personnel de chaque administration et service un dossier personnel comprenant toutes les pièces à usage administratif ou d'origine administrative et les documents relatifs à la situation personnelle et professionnelle ainsi qu'à la carrière de l'intéressé.

**Art. 2.**

Sont à verser à ce dossier toutes les pièces concernant la situation statutaire, la situation de carrière ainsi que la situation familiale du fonctionnaire et notamment:

l'autorisation d'engagement du Gouvernement en Conseil

le certificat de nationalité

l'extrait du casier judiciaire

le certificat médical

la correspondance relative aux congés pour raisons de santé

l'extrait de l'acte de naissance

les certificats d'études et les diplômes

l'arrêté d'admission au stage

les arrêtés de nomination et de promotion

les décisions relatives à l'affectation de l'agent

l'arrêté de démission

l'arrêté de l'allocation de la pension.

**Art. 3.**

1. (Règl. g.-d. du 5 mars 2004) «Sont à insérer de même dans le dossier personnel tous les documents relatifs à des ordres de justification, à des décisions infligeant une peine disciplinaire ainsi que les décisions émises par le Conseil de discipline.»

2. Pour les peines de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, les dispositions de l'article 54, paragraphe 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée sont applicables.

**Art. 4.**

Le dossier personnel doit suivre le fonctionnaire pour tout changement d'administration.

**Art. 5.**

En dehors du dossier personnel du fonctionnaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement un dossier est constitué au ministère de la Fonction Publique avec toutes les pièces nécessaires au calcul et à l'établissement de la rémunération et de la pension du fonctionnaire et notamment:

l'autorisation d'engagement du Gouvernement en Conseil

l'extrait de l'acte de naissance

<sup>1</sup> Base légale: Art. 34 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

le certificat de réussite à l'examen-concours, à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion  
l'arrêté d'admission au stage  
les arrêtés de nomination et de promotion  
la feuille de renseignement  
la déclaration d'entrée à la Caisse de maladie  
la déclaration de sortie de la Caisse de maladie  
les décisions relatives aux peines disciplinaires ayant une incidence sur la rémunération  
l'arrêté de démission.

**Art. 6.**

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---



## JURISPRUDENCE

1. La décision de refus prise par l'Administration sur la demande d'un administré tendant au retrait de son dossier d'une pièce étrangère à l'objet du dossier est susceptible d'un recours en réformation devant le Comité du Contentieux.

(Conseil d'Etat, 18 mars 1982, Pas. 25, p. 294)

2. Le droit d'un fonctionnaire de demander le retrait de son dossier personnel de toutes pièces étrangères à l'objet du dossier, notamment de celles faisant état de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, n'existe pas à l'encontre d'une appréciation du comportement du fonctionnaire émise par son supérieur hiérarchique.

(Conseil d'Etat, 18 mars 1982, Pas. 25, p. 294)

3. **Dossier personnel - contenu** - règlement grand-ducal du 13 avril 1984 - Il se dégage de l'emploi du terme «notamment», que l'énumération faite à l'article 2 du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat n'est pas exhaustive, mais simplement indicative, de sorte que, sans préjudice quant à la prohibition légale des mentions faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé, toute pièce à usage administratif ou d'origine administrative et les documents relatifs à la situation personnelle et professionnelle ainsi qu'à la carrière du fonctionnaire concerné peuvent être insérés dans son dossier personnel.

(TA 26-7-2000 (11829), confirmé par arrêt du 7-12-2000, 12298C)

JURISPRUDENCE

DOSSIER  
PERSONNEL



**REPRESENTATION DU PERSONNEL****Sommaire**

<b>Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 14 décembre 1983 (Extrait: Art. 36).....</b>	<b>261</b>
<b>Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations services et établissements publics de l'Etat.....</b>	<b>262</b>



**Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.****Extrait: Art. 36****Art. 36.**

1. Les fonctionnaires jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Toutefois ils ne peuvent recourir à la grève que dans les limites et sous les conditions de la loi qui en régit l'exercice.

2. Les fonctionnaires sont électeurs et éligibles de la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics.

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«3. Les associations professionnelles au sein des administrations, services et établissements de l'Etat peuvent être agréées par un arrêté du ministre du ressort comme représentation du personnel au nom duquel elles agissent.

Par association professionnelle au sens du présent article on entend tout groupement constitué en conformité avec la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, qui a pour but exclusif la défense des intérêts professionnels de la carrière pour laquelle il est représentatif et au nom de laquelle il agit.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«La représentation du personnel a pour mission:

- de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.»

*(Loi du 14 décembre 1983)*

- «- de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnel;
- de formuler des propositions relatives à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services;
- de proposer des mesures de sécurité et de prévention des accidents.»

*(Loi du 29 novembre 2006)*

- «- d'exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation de l'article 1bis portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.»

*(Loi du 29 novembre 2006)*

«Toutefois, et concernant la mission définie à l'alinéa 3 dernier tiret, quand les faits auront été commis envers des fonctionnaires considérés individuellement, la représentation du personnel ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces fonctionnaires déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«La représentation du personnel désigne en son sein un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 36-1 de la présente loi.

Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

**Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'Etat.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 419)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La représentation du personnel est exercée par le conseil d'administration, le comité de l'organe dirigeant - désigné dans la suite du texte par le terme de «comité» - de l'association professionnelle agréée en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Au cas où plusieurs associations représentatives pour les différentes carrières existent au sein d'une même administration, la représentation du personnel est constituée par les comités de ces différentes associations.

**Art. 2.**

Par administration ou service au sens de l'article 36 précité, l'on entend les administrations et services formant une entité administrative unique placée sous une même direction et organisée, du point de vue du personnel, par une même loi ou un même règlement. N'est pas à considérer comme service au sens de la loi précitée une simple subdivision administrative, même localement indépendante, d'une entité décentralisée.

Pour l'application des dispositions du présent règlement, le terme «administration» vise indistinctement les administrations et services de l'Etat et les établissements publics placés sous le contrôle de l'Etat.

**Art. 3.**

1. Pour les matières où l'avis de la représentation du personnel est obligatoire en vertu de l'article 36, paragraphe 3 du statut général, le comité doit être consulté dès le stade de l'élaboration du texte. Il doit recevoir la documentation complète pour autant qu'elle n'ait pas un caractère confidentiel ou secret en raison de la mission spécifique de l'administration et il doit disposer d'un délai approprié pour l'examen approfondi de la matière.

2. Un calendrier des entretiens réguliers entre la représentation du personnel et la direction d'une administration est établi annuellement, et au plus tard pour le 15 décembre de l'année précédant celle qu'il concerne. Ce calendrier fixe au moins deux dates d'entretiens par an.

Le chef d'administration ou son délégué reçoit en outre et dans la mesure du possible, les représentants du personnel chaque fois que ceux-ci lui en adressent une demande motivée.

3. La représentation du personnel et la direction sont tenues de rechercher dans tous les cas des solutions susceptibles de tenir compte tant des intérêts du personnel que des intérêts du service et du public.

4. Dans l'hypothèse où après une deuxième prise de position de chaque partie, il existe des questions pour lesquelles une solution de compromis n'est pas possible, celles-ci sont soumises par la partie la plus diligente au ministre du ressort qui décidera définitivement et sans recours.

5. Les attributions de la représentation du personnel en matière d'égalité de traitement entre les agents du sexe féminin et ceux du sexe masculin sont fixées par les dispositions du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 concernant la désignation, les missions, les droits et devoirs du/de la délégué-e à l'égalité au sein des administrations, services et établissements de l'Etat.

**Art. 4.**

1. Pour les matières où la représentation du personnel a le droit de proposition et le droit d'initiative, à savoir:

- la promotion de la formation et du perfectionnement professionnels;
- l'amélioration des conditions de travail;
- l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services;
- les mesures de sécurité et la prévention des accidents,

<sup>1</sup> Base légale: Article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

la direction lui fournit, à la première demande du président, la documentation existante et complète pour autant qu'elle n'ait pas un caractère confidentiel ou secret.

2. La direction tient compte, dans la mesure du possible, des propositions écrites que la représentation du personnel lui soumet. Le cas échéant, la disposition de l'article 3 paragraphe 4 ci-dessus est applicable.

#### **Art. 5.**

1. La représentation du personnel se compose au minimum de trois et au maximum de onze membres. Elle est autorisée à se réunir douze fois par an, sur convocation de son président, pour délibérer des affaires pendantes. Pour ces réunions, la direction met un local approprié à sa disposition. La durée de ces réunions ne peut dépasser quatre heures. Les membres bénéficient d'une dispense de service pour ces réunions. En outre, ils bénéficient d'une dispense de service pour tous les déplacements liés à la participation à des entrevues avec les responsables politiques ou administratifs.

2. Les règles régissant ces réunions sont celles fixées par les statuts de l'association pour les délibérations de son comité.

#### **Art. 6.**

1. La représentation du personnel est autorisée à afficher les communications destinées au personnel qu'elle représente et qui sont en relation directe avec sa mission légale aux endroits lui réservés à cette fin par la direction.

2. Les réunions de la représentation du personnel ne sont pas publiques, et les membres sont tenus au secret des délibérations portant sur des matières confidentielles ou désignées comme telles par la direction.

3. Pour les avis et propositions que la représentation du personnel émet dans l'exercice de sa mission légale, elle peut utiliser les installations de l'administration, après accord avec la direction quant à la date et quant à l'heure de cette utilisation.

#### **Art. 7.**

La représentation du personnel enseignant de tous les ordres d'enseignement est assurée par les organes existants et selon les modalités en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1984, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant la participation de ce personnel à d'autres niveaux.

#### **Art. 8.**

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---



**DELEGUES A L'EGALITE****Sommaire**

<b>Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extraits: Art. 32, 36 et 36-1).....</b>	<b>267</b>
<b>Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations .....</b>	<b>269</b>



**Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,**

modifiée par:

Loi du 13 mai 2008.

(Mém. A - 70 du 26 mai 2008, p. 967; doc. parl. 5687)

**Extraits: Art. 32, 36 et 36-1****Art. 32.**

1. Dans l'application des dispositions du présent statut, le respect et la défense des intérêts légitimes du fonctionnaire et de sa famille doivent être la préoccupation de l'autorité supérieure.

*(Loi du 24 juin 1987)*

«2. L'Etat protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions:

- a) en s'assurant par des contrôles périodiques, compte tenu de la nature de son occupation, du maintien de ses aptitudes physiques et psychiques;
- b) en veillant au respect des normes sanitaires.»

*(Loi du 11 août 2006)*

«c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.»

*(Loi du 24 juin 1987)*

«Les conditions et modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.

3. L'Etat prend les mesures appropriées pour garantir la sécurité du fonctionnaire et des installations publiques.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«4. L'Etat protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à tenter contre les auteurs de tels actes.»

«5.»<sup>1</sup> Si le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Etat l'en indemnise pour autant que l'intéressé ne se trouve pas, (. . .)<sup>2</sup> par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

«6.»<sup>1</sup> Dans la mesure où l'Etat indemnise le fonctionnaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier.

*(Loi du 26 mai 2000)*

«7. Les mesures d'exécution du présent article peuvent être fixées par règlement grand-ducal.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«8. En cas de suppression de l'emploi qu'il occupe, le fonctionnaire est réaffecté endéans un délai d'un mois dans une autre administration.»

9. (. . .) *(supprimé par la loi du 19 décembre 2008)*

**Art. 36.**

1. Les fonctionnaires jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Toutefois ils ne peuvent recourir à la grève que dans les limites et sous les conditions de la loi qui en régleme l'exercice.

2. Les fonctionnaires sont électeurs et éligibles de la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics.

<sup>1</sup> Numérotation introduite par la loi du 24 juin 1987.

<sup>2</sup> Supprimé par la loi du 19 mai 2003.

*(Loi du 14 décembre 1983)*

«3. Les associations professionnelles au sein des administrations, services et établissements de l'Etat peuvent être agréées par un arrêté du ministre du ressort comme représentation du personnel au nom duquel elles agissent.

Par association professionnelle au sens du présent article on entend tout groupement constitué en conformité avec la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, qui a pour but exclusif la défense des intérêts professionnels de la carrière pour laquelle il est représentatif et au nom de laquelle il agit.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«La représentation du personnel a pour mission:

- de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.»

*(Loi du 14 décembre 1983)*

- «- de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels;
- de formuler des propositions relatives à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services;
- de proposer des mesures de sécurité et de prévention des accidents.»

*(Loi du 29 novembre 2006)*

- «- d'exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation «de l'article 1bis et 1ter»<sup>1</sup> portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.»

*(Loi du 29 novembre 2006)*

«Toutefois, et concernant la mission définie à l'alinéa 3 dernier tiret, quand les faits auront été commis envers des fonctionnaires considérés individuellement, la représentation du personnel ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces fonctionnaires déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«La représentation du personnel désigne en son sein un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 36-1 de la présente loi.

Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

**«Art. 36-1.**

Au sein de tout département ministériel et de toute administration qui ne dispose pas d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 ci-dessus, il est institué un délégué à l'égalité entre femmes et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Les conditions à remplir par le délégué à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du délégué sont fixés par règlement grand-ducal.

Au sein des autres départements ministériels et administrations, la représentation du personnel exerce les droits et assume les obligations du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.»

---

<sup>1</sup> Complété par la loi du 13 mai 2008

**Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 430)

**Art. 1<sup>er</sup>. Désignation**

1. Un délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après «délégué à l'égalité») est désigné au sein de chaque département ministériel et administration de l'Etat qui ne dispose pas d'une représentation du personnel de l'Etat au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le délégué à l'égalité est choisi par le ministre du ressort parmi les agents ayant posé leur candidature. Est admissible comme candidat tout fonctionnaire ou employé de l'Etat occupé par le service, l'administration ou l'établissement en question. A défaut de candidat, le ministre du ressort détermine parmi le personnel celui qui assumera ces fonctions. Les stagiaires-fonctionnaires ne sont pas éligibles en tant que délégués à l'égalité.

2. La durée du mandat du délégué à l'égalité désigné par le ministre du ressort est de cinq ans. Le mandat est renouvelable.
3. Au sein des départements ministériels et administrations qui disposent d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 visé ci-dessus, chaque représentation désigne parmi ses membres un délégué à l'égalité.

**Art. 2. Missions**

Sans préjudice des attributions que peuvent lui confier d'autres dispositions légales, le délégué à l'égalité a pour mission notamment de

- a) formuler des propositions sur toute question ayant trait directement ou indirectement à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes travaillant auprès de l'administration, du service ou de l'établissement, en ce qui concerne plus particulièrement l'accès à l'emploi et le recrutement dans les services, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que la rémunération et les conditions de travail
- b) proposer au ministre du ressort des actions de sensibilisation du personnel ainsi que des plans de mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes
- c) donner des consultations à l'intention du personnel au sujet des questions visées au point a) ci-dessus
- d) présenter des réclamations individuelles ou collectives au supérieur hiérarchique de la ou des personnes qui s'estiment traitées de façon inégale, à condition de disposer de l'accord écrit de la ou des personnes concernées
- e) veiller à la protection du personnel salarié contre le harcèlement sexuel ou professionnel à l'occasion des relations de travail, proposer au ministre du ressort toute action de prévention qu'il juge nécessaire dans ce domaine, assister et conseiller les agents ayant fait l'objet d'un harcèlement sexuel ou moral à l'occasion des relations de travail
- f) émettre un avis sur les horaires de travail à appliquer
- g) émettre un avis sur toute demande de service à temps partiel et de congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- h) se concerter au moins une fois par an, sur invitation du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, avec les autres délégués en vue de la mise en place coordonnée d'actions positives dans le secteur public.

<sup>1</sup> Base légale: Articles 32, 36 et 36-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 3. Devoirs du délégué à l'égalité**

1. Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le délégué à l'égalité est tenu au respect de la confidentialité des faits dont il a eu connaissance. Il ne peut les divulguer qu'à condition d'y avoir été autorisé par écrit par la personne en cause.
2. Le délégué à l'égalité remet au ministre du ressort et au chef de l'administration dont il relève un rapport annuel sur ses activités. De même il est tenu d'informer le personnel sur ses activités.

**Art. 4. Droits du délégué à l'égalité**

1. En vue de pouvoir s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues, le délégué à l'égalité se voit accorder une dispense de service de quatre heures par mois. Il pourra bénéficier d'une formation nécessaire à l'accomplissement de ses missions.
2. Il a le droit de collaborer librement et directement avec le personnel de son département ministériel ou administration.
3. Il ne saurait subir de préjudice quelconque en raison de son activité spécifique dans l'intérêt de l'égalité entre les femmes et les hommes.

**Art. 5. Disposition transitoire**

Il sera procédé à la première désignation du délégué à l'égalité au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 6.**

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

**COMMISSARIAT A L'INSTRUCTION DISCIPLINAIRE****Sommaire****Loi du 19 mai 2003 modifiant**

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration;  
et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (Extrait Art. VII) ..... 273



**Loi du 19 mai 2003 modifiant**

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire,

(Mém. A - 78 du 6 juin 2003, p. 1294; doc. parl. 4891)

modifiée entre autre par:

Loi du 30 mai 2008.

(Mém. A - 77 du 30 mai 2008, p 1098; doc. parl. 5795)

**Extrait: Art. VII****Art. VII.- Création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire**

1. Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions un Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé ci-après «commissariat», qui a pour mission de procéder aux enquêtes disciplinaires engagées dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire nommé par le Grand-Duc.

3. (1) Le cadre du commissariat comprend dans la carrière supérieure de l'administration:

- un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

(Loi du 30 mai 2008)

«- deux commissaires du Gouvernement adjoints chargé de l'instruction disciplinaire.

(2) Le commissariat peut faire appel en outre à des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

4. Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire doivent être détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Ils sont dispensés de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.



**FONCTIONS DIRIGEANTES****Sommaire**

<b>Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 1<sup>er</sup>). . .</b>	<b>277</b>
<b>Loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat . . . . .</b>	<b>279</b>



**Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.****Extrait: Art. 1<sup>er</sup>.****Art. 1<sup>er</sup>.**

1. Le présent statut s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, dénommés par la suite fonctionnaires.

La qualité de fonctionnaire de l'Etat résulte d'une disposition expresse de la loi.

*(Loi du 19 mai 2003)*

«La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative.»

*(Loi du 9 décembre 2005)*

«Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à des fonctions dirigeantes conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.»

2. *(Loi du 7 novembre 1996)* «Le présent statut s'applique également aux magistrats des ordres judiciaire et administratif et aux greffiers, sous réserve des dispositions inscrites à la Constitution, à la loi sur l'organisation judiciaire et à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et concernant notamment le recrutement, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences et les congés, le service des audiences et la discipline.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

«Il s'applique en outre au personnel des communes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, à l'exception des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 4 et sous réserve des dispositions spéciales inscrites dans la législation portant organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et concernant notamment le recrutement, l'affectation, les incompatibilités, les congés, les heures de service et la discipline.

Il s'applique encore au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à l'exception des dispositions prévues aux articles 5 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 alinéa 4 et 19 paragraphe 3, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.»

*(Loi du 13 mai 2008)*

«3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3 alinéas 1 à 10, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2 paragraphe 1, l'article 6, les articles 8 et 9 paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4, les articles 10 à 20 à l'exception de l'article 19bis, 22 à 25, l'article 28 à l'exception des points k) et p), l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 29ter, l'article 30 paragraphe 1<sup>er</sup> à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4, l'article 31.1 à l'exception de l'alinéa premier du paragraphe 1 et des paragraphes 2 et 4, les articles 32 à 36 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'article 36-1, l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38 paragraphe 1<sup>er</sup> à l'exception du point c), les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 74.»

4. Le présent statut s'applique sous réserve des dispositions spéciales établies pour certains corps de fonctionnaires par les lois et règlements.<sup>2</sup>

L'adaptation des statuts particuliers de ces corps aux dispositions du présent statut peut être faite par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis, à moins qu'il ne s'agisse de dispositions spéciales décrétées par le législateur.

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 29 novembre 2006.

<sup>2</sup> Voir: Loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique (Mém. A - 33 du 26 avril 1979, p. 662; doc. parl. 1784), modifiée par les lois du 29 mai 1992 (Mém. A - 36 du 5 juin 1992, p. 1131; doc. parl. 3437) et du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437).

*(Loi du 13 mai 2008)*

«5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 1bis, 1ter et 1 quater, l'article 2, paragraphe 2, alinéa premier, 1ère phrase, pour autant que sont visés des postes à durée indéterminée, les articles 6, 8 à 16bis, 18 à 20, 22 à 26, 28 à 31, 31-2 à 38 paragraphe 1<sup>er</sup>, 39 à 42, 44 à 79.»

*(Loi du 19 mai 2003)*

6. Sont applicables aux fonctionnaires retraités réintégrés sur la base des dispositions de la loi du 19 mai 2003 modifiant l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et compte tenu de leur régime particulier, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 9 à 17, 22, 25 et 26, 28 a), b) d), i), k), n), o) et p), les articles 32 à 38 à l'exception du point c), les articles 39 à 40 à l'exception du paragraphe 1. point c), les articles 42 à 79.»

*(Loi du 30 juin 2004)*

«7. Les dispositions de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ne sont applicables ni aux fonctionnaires et employés de l'Etat visés par le présent statut ni à leurs organisations syndicales.»

---

**Loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**

(Mém. A - 205 du 19 décembre 2005, p. 3268; doc. parl. 5149)

modifiée par:

Loi du 21 décembre 2007

(Mém. A - 233 du 24 décembre 2007, p. 3934; doc. parl. 5785)

Loi du 30 mai 2008

(Mém. A - 77 du 05 juin 2008, p. 1098; doc. parl. 5795)

Loi du 19 décembre 2008.

(Mém. A - 215 du 28 décembre 2008, p. 3194; doc. parl. 5870)

**Texte coordonné****Art. 1<sup>er</sup>.**

La nomination aux fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est faite pour une durée renouvelable de sept ans, sans préjudice des dispositions légales particulières prévoyant une nomination à durée déterminée pour un autre terme.

Par fonction dirigeante au sens de la présente loi on entend les fonctions:

- de directeur général ou de directeur général adjoint,
- de président, à l'exception des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales,
- de directeur, de directeur adjoint ou de sous-directeur,
- d'administrateur général ou de premier conseiller de Gouvernement,
- de ministre plénipotentiaire,

*(Loi du 21 décembre 2007)*

«– de chef d'état major, de chef d'état major adjoint ou de commandant du centre militaire,»

- de premier inspecteur des finances, de premier inspecteur de la sécurité sociale ou de premier conseiller de direction,

*(Loi du 30 mai 2008)*

«– de commissaire, de commissaire de Gouvernement ou de commissaire de Gouvernement adjoint,»

- de secrétaire général et
- d'inspecteur général ou d'inspecteur général adjoint

*(Loi du 19 décembre 2008)*

«– de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public»

classées aux grades 16, 17, 18, S1, A13<sup>1</sup>, A14<sup>1</sup>, P13, P14, et E6 à E8 figurant à l'annexe A, Classification des fonctions, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 2.**

1. Les fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée bénéficient d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration dans laquelle ils étaient nommés à titre temporaire, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Lorsque le cadre supérieur de l'administration comprend plusieurs carrières différentes, il est tenu compte, pour effectuer la nomination prévue à la disposition qui précède, des qualifications du fonctionnaire concerné.

Pour l'application de la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> qui précède, il est tenu compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

<sup>1</sup> Remplacé par la loi du 21 décembre 2007.

L'article 22, paragraphe VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

Lorsque l'ancien traitement atteint dans la fonction temporaire correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 précité.

2. Par fonction la plus élevée de la carrière supérieure au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, il y a lieu d'entendre la fonction la plus élevée respectivement de la carrière supérieure de l'administration, de la carrière de l'officier de l'Armée, de la carrière du personnel du cadre supérieur de la Police et de la carrière supérieure de l'enseignement telle que celle-ci résulte des rubriques I, III et IV de l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat y non compris les fonctions visées à l'article 22, paragraphe VIII, b) de cette loi.

3. Lorsque le cadre de l'administration ne comprend pas de carrière supérieure, lorsque les qualifications du fonctionnaire qui a fait l'objet d'un changement de fonctions sont incompatibles avec les fonctions de la carrière supérieure au sein de cette administration ou lorsqu'il s'agit de l'un des conseillers nommés sur la base de l'article 76 de la Constitution et visés par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, l'intéressé est nommé à la fonction la plus élevée de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale. Les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article sont applicables.

4. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans les carrières visées aux paragraphes 1. et 3. du présent article, l'effectif du personnel dans ces carrières est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans ces carrières.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière.

5. Les nominations prévues au présent article s'effectuent, le cas échéant, en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables aux carrières visées à l'article en question.

## **Chapitre 2. – Dispositions modificatives**

### **Art. 3.**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

«Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à des fonctions dirigeantes conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.»

## **Chapitre 3. – Dispositions transitoire et d'entrée en vigueur**

### **Art. 4.**

La présente loi ne s'applique pas aux fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante avant la date de son entrée en vigueur.

### **Art. 5.**

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.